



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7691

Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale;

2° du Nouveau Code de procédure civile;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Date de dépôt : 02-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-05-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-11-2020	Déposé	7691/00	<u>4</u>
11-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 11 novembre 2020	03	<u>53</u>
25-11-2020	Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (24.11.2020)	7691/01	<u>65</u>
17-12-2020	Avis de la Chambre des Huissiers de Justice (9.12.2020)	7691/02	<u>70</u>
15-02-2021	Avis de la Commission nationale de la protection des données (10.2.2021)	7691/03	<u>75</u>
02-08-2021	Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire	7691/04	<u>106</u>
26-10-2021	Avis du Conseil d'État (26.10.2021)	7691/05	<u>114</u>
02-11-2021	1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (2.2.2021) 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (4.1.2021) 3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (1.2.2 [...])	7691/06	<u>134</u>
20-04-2022	Commission de la Justice Procès verbal (30) de la reunion du 20 avril 2022	30	<u>174</u>
20-07-2022	Commission de la Justice Procès verbal (46) de la reunion du 20 juillet 2022	46	<u>208</u>
21-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7691/07	<u>268</u>
11-10-2022	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (7.10.2022)	7691/08	<u>305</u>
28-10-2022	Avis complémentaire de la Justice de Paix de Diekirch (14.10.2022)	7691/11	<u>318</u>
28-10-2022	Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (20.10.2022)	7691/09	<u>321</u>
28-10-2022	Avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (31.8.2022)	7691/10	<u>330</u>
28-10-2022	Avis complémentaire du Parquet général (14.10.2022)	7691/12	<u>333</u>
26-05-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.5.2023)	7691/13	<u>342</u>
21-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7691/14	<u>351</u>
21-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (38) de la reunion du 21 juin 2023	38	<u>368</u>
11-07-2023	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (11.7.2023)	7691/15	<u>443</u>
12-07-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 12 juillet 2023	49	<u>448</u>
12-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (42) de la reunion du 12 juillet 2023	42	<u>454</u>
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la	7691/16	<u>460</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue		
17-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (44) de la reunion du 17 juillet 2023	44	<u>489</u>
18-07-2023	Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données à la Ministre de la Just [...]	7691/17	<u>496</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7691	<u>499</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°6 - Projet de loi N°7691	<u>511</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	7691/18	<u>514</u>
18-08-2023	Publié au Mémorial A n°519 en page 1	Mémorial A N° 519 de 2023	<u>517</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>527</u>

7691/00

N° 7691

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

(Dépôt: le 2.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2020).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles.....	17
5) Texte coordonné.....	27
6) Tableau comparatif.....	43
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	44

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 2020

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Un tel contrôle est notamment mis en œuvre dans le cadre d'une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément prévue par la loi sur les armes et munitions ou dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire. Pour la plupart, ces procédures de vérification d'antécédents concernent des matières que l'on peut qualifier de sensibles, au vu des droits, autorisations, agréments, fonctions ou missions que se voient conférer les personnes qui doivent se soumettre au préalable à ces contrôles.

A titre d'exemple supplémentaire, on peut citer la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat qui définit les fonctions et devoirs des notaires comme suit : « Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions ». Les notaires étant nommés par le Grand-Duc et exerçant en tant qu'officiers publics, il paraît justifié de les soumettre à une vérification de leurs antécédents afin de garantir qu'ils disposent de l'intégrité nécessaire à leurs tâches. Il en va de même des candidats appelés à exercer dans la magistrature.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que l'agent à recruter doit « offrir les garanties de moralité requises¹ ». Outre des conditions de qualification et de formation, la vérification des antécédents judiciaires communément comprise dans le « contrôle de moralité » a pour objectif d'apprécier *in concreto* l'aptitude et le comportement de la personne souhaitant entrer au service de l'Etat.

Par ailleurs, dans le cadre de missions spécifiques qui leur sont attribuées par le législateur, certaines administrations et services de l'Etat ont besoin de connaître des informations parfois soumises au secret d'instruction ou considérées comme sensibles au vu des nouvelles règles relatives au traitement des données. En l'occurrence, il peut s'agir de pièces et informations traitées par les autorités judiciaires et dont la connaissance est indispensable à l'exercice des missions dévolues aux administrations et services concernées, tel que déjà mentionné par exemple pour l'obtention de l'autorisation de détenir une arme à feu. L'objectif d'un tel contrôle s'inscrit évidemment dans une mission de prévention des infractions en permettant aux administrations et services responsables de détecter en amont des signes potentielles de propension à la violence chez un requérant.

A cet effet, le Ministère public doit pouvoir être saisi de demandes d'administrations ou de services exerçant une prérogative de puissance publique afin de se voir communiquer des informations relatives aux procédures pénales ou la délivrance de copies de pièces qui en sont issues.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière², il est important de noter que suivant le droit administratif, les administrations de l'Etat instruisant une demande en vue de l'octroi ou du refus d'une autorisation doivent se baser sur des faits établis à suffisance de droit, et des rapports ou procès-verbaux établis par des officiers de police judiciaire sont une source reconnue à cette fin par la jurisprudence administrative. Ainsi, les administrations de l'Etat peuvent valablement se baser sur des faits relatés par des rapports ou des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire pour refuser une autorisation même si ce fait n'a pas, ou pas encore, fait l'objet d'un jugement par une juridiction pénale, voire si le fait relaté par le procès-verbal ou le rapport ne constitue pas une infraction pénale mais témoigne d'un comportement incompatible avec l'activité envisagée.

En effet, il ne faut pas confondre dans ce contexte le travail du Parquet avec celui des administrations de l'Etat qui instruisent une demande d'autorisation: tandis que le Parquet poursuit ou classe sans suites un fait en fonction de la question de savoir si le trouble à l'ordre public causé mérite une sanction, les administrations de l'Etat doivent apprécier si un ou plusieurs faits commis dans le passé montrent que le comportement d'une personne est tel qu'il ne saurait devenir titulaire de l'autorisation sollicitée. En

¹ Article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

² 6976 – Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

ce sens, le travail des administrations de l'Etat ne consiste pas à punir le requérant en lui refusant une autorisation, mais d'empêcher que certaines personnes deviennent titulaires d'une autorisation alors qu'ils ont dans le passé fait preuve d'un comportement incompatible avec l'activité que l'autorisation en cause permet d'exercer.

Sont également visées des situations où une personne, déjà titulaire d'une autorisation, commet ensuite des faits ou infractions pénales qui justifient la révocation de l'autorisation en cause. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de la sécurité publique, comme en matière d'armes et munitions ou en matière de gardiennage, ou de la protection de personnes vulnérables, par exemple en cas de tutelle d'un mineur.

La transmission de données et informations dans l'autre sens, c-à-dire des administrations de l'Etat vers les autorités répressives, est d'ores et déjà couverte par l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle qui dispose notamment que les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de service public qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat.

Les discussions entamées suite à l'affaire dite « Casier bis » ou « JUCHA » ont cependant fait ressortir certaines lacunes que présentent actuellement les procédures de vérification d'antécédents, au vu de la nouvelle législation européenne et nationale en matière de protection des données entrée en vigueur en 2018.

Dans le cadre d'une procédure de recrutement sur base de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (ci-après, le « statut des employés de l'état »), le Parquet général avait consulté l'Historique du fichier dit « chaîne pénale » pour vérifier que les candidats répondent aux « garanties de moralité requises », telle que le prévoit d'ailleurs la loi sur le statut des employés de l'Etat³. Or, le texte de loi ne prévoit cependant pas explicitement un droit pour le Parquet général de consulter les données contenues dans le système « JUCHA (Justice Chaîne pénale) », alors que la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prévoit pour sa part que les attachés de justice sont recrutés sur examen-concours et que pour être admis à l'examen-concours, il faut d'une part « jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises » et que d'autre part « la commission (de recrutement) visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale ».

Suite à une analyse des différentes procédures de vérification des antécédents pour lesquels le ministre de la Justice est compétent, il s'est avéré que dans nombre de cas, la loi manque de définir précisément sur quels éléments portent la vérification d'antécédents ou le « contrôle d'honorabilité » ou quelles données sont prises en compte dans le cadre d'une telle procédure. En effet, les textes actuels ne permettent ainsi pas aux candidats ou requérants de savoir exactement quelles données les concernant sont consultées par les autorités compétentes.

La consultation de données personnelles aux fins susmentionnées constitue évidemment une ingérence dans le droit à la vie privée des personnes, droit cimenté dans la Constitution luxembourgeoise, dans l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 52 paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle : soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ; soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ; respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ; réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la première condition, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est prévue par la loi, au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, que si elle repose sur un article du droit national qui présente certaines caractéristiques. L'expression « prévue par la loi » implique donc notamment que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance

³ Art. 3 (1) c) de la Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention. La loi doit être accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions. Une règle est prévisible si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter son comportement.

La nouvelle législation européenne en matière de protection des données et notamment l'article 6 paragraphe 3 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après, « RGPD »), prévoit encore que les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale et les traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement doivent être prévues par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois .

L'article 8 paragraphe 1 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après, la « loi relative à la protection des données en matière pénale »), dispose par ailleurs que : « Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois ».

Le présent projet de loi vise dès lors à répondre à toutes les exigences du droit national et européen exposées ci-dessus, en précisant d'une part la finalité des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation aux données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités compétentes. L'objectif étant de permettre à toute personne concernée par un traitement de données à des fins de contrôle d'honorabilité, de comprendre quels sont les différents types de données consultés et pour quels types d'objectifs.

Il est utile de préciser que la vérification d'antécédents inscrite dans les textes de loi luxembourgeois se retrouve sous des formules distinctes. Dans certains textes il est fait état de « conditions d'honorabilités à respecter », de « garanties d'honorabilité à respecter » ou encore de conditions ou garanties de « moralité » à respecter. La loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace définit l'honorabilité de la manière suivante : « L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. » Cette définition est reprise de la loi de 1993 sur le secteur financier.

Dans la loi de 1988 sur le droit d'établissement, il est inscrit que « l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative ».

Bien que regrettable, cette absence de définition commune de la notion d'« honorabilité » s'explique d'une part par la diversité des matières qui recourent à une telle procédure et en conséquence les grandes différences dans les degrés d'ingérence qu'ils opèrent. Pour cette raison, le choix a été fait d'introduire des dispositions propres à chaque matière, tout en structurant de manière identique les procédures de vérification entreprises dans des matières similaires, contrairement à la législation française, qui prévoit un cadre général pour les enquêtes administratives dans toutes les matières par le biais d'un texte législatif commun. De l'avis du gouvernement, une telle approche transposée à la législation luxembourgeoise ne répondrait pas au principe de licéité du traitement des données à caractère personnel et notamment au principe de transparence et de prévisibilité.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} – L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 de l'article 8-1 est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »
- 2° Sont ajoutés quatre nouveaux paragraphes dont la teneur est la suivante :

« (3) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(4) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(5) La décision de refus de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé. »

Art. 2. – Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit

- 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

- 1) paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'Etat est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

- 2) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'Etat ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
 3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'Etat peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'Etat peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

- 3) Les anciens paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5 respectivement.

- 2° L'article 1036 est modifié comme suit :

- 1) Sont insérés deux nouveaux paragraphes 2 et 3 qui prennent la teneur suivante :

« (2) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'Etat est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le

ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

2) Les anciens paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 4,5 et 6.

3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit :

(1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(5) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(6) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

a) présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;

b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ; et

c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de la lettre c) du paragraphe 6 du présent article,

– un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou

- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les conditions supplémentaires de la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. »

Art. 3. – L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

(3) Les décisions de refus et de révocation, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées à la personne concernée.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé. »

Art. 4. – L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée comme suit :

Il est inséré un nouveau paragraphe entre les termes : « Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires » et les termes « La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial. » dont la teneur est la suivante :

« L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.»

Art. 5. – L'article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs est remplacé comme suit :

« Art. 11. (1) L'autorisation prévue à l'article 7 est délivrée par le ministre des Finances. A cet effet, le ministre des Finances procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante, agissant comme représentant d'une personne morale ou à titre individuel, n'est pas incompatible avec l'exploitation de jeux de hasard.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre des Finances peut demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire ; en cas de besoin le Ministère public peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat dont la personne requérante a la nationalité.

(3) L'agrément prévu à l'article 8 est délivré par le ministre de la Justice. A cet effet, le ministre de la Justice procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante n'est pas incompatible avec la fonction d'employé à un quelconque titre dans les salles de jeux.

Aux fins de cette enquête, le ministre de la Justice peut demander au Ministère public la communication :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le Ministère public peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le Ministère public peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre des Finances et le ministre de la Justice peuvent tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés aux paragraphes 2 et 3 font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(5) Les décisions de refus, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement des données ainsi obtenues s'effectue conformément à l'article 3 paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces données ne sont conservées par le ministre des Finances et le Ministre de la Justice, autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la même loi, que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé. »

Art. 6. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 76 est remplacé comme suit :

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le recrutement du personnel de l'administration judiciaire se fait sur proposition du procureur général d'État.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le procureur général d'État peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(3) Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les greffiers en chef et les greffiers sont affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État. »

2° A l'article 77, il est inséré un nouvel avant-dernier alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le procureur général d'État examine l'honorabilité des candidats aux postes vacants dans les conditions déterminées par l'article 76, paragraphe 2. »

Art. 7. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

À la suite de l'article 90, il est inséré un nouvel article 90bis libellé comme suit :

« Art. 90bis. Le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'État.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le procureur général d'État peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Le président de la Cour administrative ne conserve les données résultant de l'application du présent paragraphe que pendant la durée strictement nécessaire à l'examen de la candidature. »

Art. 8. – La loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante est modifié comme suit :

A la fin de l'article 2, point c), sont ajoutés les termes suivants :

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut prendre connaissance des procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. »

Art. 9. – La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est modifiée comme suit :
L'article 16 est remplacé comme suit :

« Art. 16. (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des

faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Art. 10. – La loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit :

L'article 9 est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut, notamment, se faire communiquer par le Ministère public ou la police grand-ducale, copies ou extraits des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le Ministère public et l'administration de l'Enregistrement échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite. »

Art. 11. – La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;

- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous;
- 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.

2° L'article 3 est complété comme suit après le bout de phrase : « sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice. » :

« Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. »

Art. 12. – La loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est modifiée comme suit :

L'article 3 est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier doivent remplir les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins 5 ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de 3 mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;
- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions sub a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions sub c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur d'Etat. A cette fin le procureur d'Etat est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'Etat ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

Art. 13. – La loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est modifiée comme suit :

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er}, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les critères supplémentaires à la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur. »

Art. 14. – La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifiée comme suit :

Il est ajouté un nouvel article 8bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 8bis (1) Les autorisations prévus par les articles 5 et 8 de la présente loi sont délivrés par le par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que l'exercice de ses fonctions ou la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

Art. 15. – La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit :

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.

(3) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) jouir des droits civils et politiques ;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires ;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants, après avis pris auprès du procureur général d'Etat.

(5) Aux fins de son avis, le Procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(6) La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(7) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques ;
- 3) de l'examen médical ;
- 4) de l'examen psychologique. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Inscrite dans la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012, la justice restaurative a été consacrée par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale⁴. Une mesure de justice restaurative doit permettre à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

Etant donné le rôle de médiation du facilitateur en justice restaurative entre, d'une part la victime et d'autre part l'auteur de l'infraction, tout candidat à cette fonction doit présenter, à côté des obligations de formation et de qualification, des garanties d'impartialité indispensables à la résolution des conflits.

Le projet de loi propose dès lors de soumettre tout candidat à la fonction de facilitateur en justice restaurative à une vérification de ses antécédents judiciaires.

Un nouveau paragraphe 3 donne compétence au ministre de la Justice pour délivrer l'agrément de facilitateur en justice restaurative et introduit le principe même de la procédure de vérification des antécédents en en précisant la finalité. A cette fin et conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de ce dernier ; le cas échéant, le requérant délivre également au ministre un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente du pays dont le requérant a la nationalité.

L'article 7 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire renseigne les informations d'une personne physique contenues dans le bulletin numéro 2. Il s'agit des décisions ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion :

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

4 Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : – transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; – transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; – changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; – modification : – du Code de procédure pénale ; – du Code pénal ; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; – de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

Etant donné que les informations collectées et transmises au ministre de la Justice, l'ont été pour des finalités autres que celles tombant sous les dispositions du présent article, l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à la protection des données en matière pénale⁵ est d'application : « (1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} 6 ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. »

Le traitement des données pour la vérification des antécédents en vue de l'obtention d'un agrément de facilitateur en justice tombe dès lors dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016/679.

5 Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

6 Art.1er. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ».

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1er et prévues par des lois spéciales,

b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,

c) par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité,

d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,

e) par la Cellule de renseignement financier dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 74-1 à 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

f) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Le paragraphe 6 renvoie aux conditions de licéité du traitement des données imposées par l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679 et précise que ces données ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le Règlement général sur la protection des données autorise en effet les États membres à maintenir ou à introduire des dispositions nationales destinées à préciser davantage l'application des règles du Règlement.⁷

Le paragraphe 4 précise que le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3, pour le renouvellement de l'agrément, après un délai de cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

Le paragraphe 5 impose au ministre de la Justice de motiver sa décision en cas de refus et d'en informer le requérant, afin que ce dernier puisse exercer ses voies de recours ordinaires.

Ad article 2 point 1

L'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile reprend le principe général d'après lequel les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil tandis que les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique. Cette procédure vise à protéger la vie privée et familiale des parties et notamment celle des enfants concernés par la procédure.

Le deuxième paragraphe prévoit que le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office. Le procureur fait connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit. La *ratio legis* de cette disposition consiste à protéger l'intérêt public dans certaines affaires.

L'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile reprend ainsi le dispositif de l'article 183, alinéa 2, du même Code⁸.

Bien que cet article soit d'application générale et au vu de la matière sensible des affaires portées devant le juge aux affaires familiales, le gouvernement estime qu'il est important d'apporter certaines précisions quant aux informations auxquelles le procureur d'Etat peut recourir pour présenter ses conclusions, conformément à la procédure des audiences devant le juge aux affaires familiales prévue à l'article 1007-6 paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). Il s'agit en l'occurrence de permettre au procureur d'Etat de vérifier si les parties à la cause présentent les garanties nécessaires dans les cas touchant par exemple à l'autorité parentale, voire à l'organisation de la tutelle d'un mineur. A cette fin le procureur d'Etat est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi, des faits visés à l'article 563, point 3^o, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et de ceux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf en cas de procédure pénale en cours. Si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, Le procureur d'Etat peut également prendre connaissance des inscriptions

7 Considérant 10 du Règlement (UE) 2016/679

8 Art. 183. (L. 25 juin 2004) Seront communiquées au procureur d'Etat les causes suivantes:

- 1) celles qui concernent l'ordre public;
- 2) celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice;
- 3) les règlements de juge, les récusations et renvois;
- 4) les prises à partie;
- 5) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur d'Etat pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement à l'audience soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'ordonnance de clôture visée par les articles 223 et suivants.

au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Le bulletin numéro 1 reçoit l'inscription :

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles ;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe ;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement ;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire ;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale.

Ad article 2 point 2

L'article 1035 du Nouveau Code de procédure civile règle la demande aux fins d'adoption devant le tribunal compétent.

L'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, introduit par la loi du 13 juin 1989, prévoit un dispositif similaire à celui de l'article 1007-6 en matière d'affaires familiales, quant à l'intervention du procureur d'État. Ce dernier est appelé à présenter ses conclusions dans le cadre de la procédure d'adoption. Ainsi, la requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'État qui prend des conclusions écrites.

Etant donné que le bien-être de l'enfant, que l'État est tenu de garantir en toutes circonstances, passe avant le droit d'adopter un enfant, les conclusions du procureur d'État doivent permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible quant à l'aptitude d'une ou de plusieurs personnes souhaitant adopter un enfant, à préserver le bien-être et les droits essentiels de cet enfant. Il serait difficilement excusable que l'État accorde un droit d'adoption à une personne condamnée, poursuivie ou soupçonnée d'avoir commis des infractions à l'encontre de mineurs.

Bien que l'article 1038, paragraphe 3, permette au tribunal de faire porter à sa connaissance tous les renseignements utiles à sa décision, les conclusions écrites du procureur d'État doivent servir à guider les mesures de contrôle dont souhaite s'entourer le tribunal⁹. Les antécédents judiciaires des demandeurs présentent dans ce contexte un intérêt légitime.

L'article 2 point 2 entend donc préciser, à l'instar de l'article 2 point 1, les informations que peut consulter le procureur d'État pour émettre ses conclusions.

Ad article 2 point 3

La vérification effectuée par le ministre de la Justice aux fins de l'obtention de l'agrément de médiateur en matière civile et commerciale est calquée sur celle en obtention de l'agrément de facilitateur de justice restaurative (Cf. commentaires Ad article 1).

Ad article 3

L'enquête administrative effectuée par le ministre de la Justice aux fins de l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est calquée sur celle en obtention de l'agrément de facilitateur de justice restaurative (Cf. commentaires Ad article 1^{er}).

⁹ Article 1038.

(3) Le tribunal s'entoure de tous renseignements utiles. Il se fait remettre les pièces dont il juge l'examen nécessaire. Il peut faire procéder à des enquêtes dans les formes qu'il détermine soit par un juge délégué, soit par le ministère public, soit par toutes personnes qualifiées. Il peut ordonner la comparution personnelle de toutes les parties intéressées, y compris les parents de l'adopté même majeur.

Ad article 4

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires. Comme les notaires sont des officiers publics, délégataires de certaines attributions spécifiques de l'Etat, caractérisés par l'impartialité et l'indépendance, il doit être garanti qu'ils exerceront leurs fonctions avec honnêteté et intégrité.

L'avis du procureur général d'Etat est destiné à vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions et missions de notaire. Cette appréciation doit se faire *in concreto* en tenant compte des antécédents judiciaires des futurs notaires.

A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance du casier judiciaire et des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature, ainsi que des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Ad article 5

L'autorisation pour l'exploitation d'un casino et de jeux de hasard est accordée par décision du conseil de Gouvernement. Elle est accordée après enquête en considération d'un cahier des charges établi par le Ministre des Finances et à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat. L'autorisation peut être révoquée par le Conseil de Gouvernement si l'Intéressé n'observe pas les conditions prévues par la loi, le cahier des charges ou l'arrêté d'autorisation, s'il est condamné pour une des infractions prévues à l'article 11¹⁰ de la loi relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ou s'il se trouve en état d'interdiction judiciaire ou de faillite.

10 Art. 11. L'autorisation et l'agrément respectivement prévus aux articles 7 et 8 ne pourront être accordés aux personnes condamnées comme auteur ou complice dans le pays ou à l'étranger

1° à une peine criminelle;

2° à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'un fait qualifié crime par la loi.

Dans les cas sub 1° et 2° la condamnation intervenue à l'étranger n'est prise en considération que si les faits punis correspondent à une infraction prévue par la loi luxembourgeoise.

3° à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins pour l'une des infractions suivantes et sans préjudice de l'application éventuelle du N° 2 ci-dessus:

- a) fraude dans le dépouillement des bulletins contenant des suffrages; délits prévus par la loi sur les élections législatives et communales;
- b) fausse monnaie; contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts et de billets de banque autorisés par la loi, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.;
- c) faux en écritures; faux dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route et certificats, faux dans les dépêches télégraphiques;
- d) faux témoignage et faux serment;
- e) détournement et concussion commis par des fonctionnaires publics;
- f) corruption de fonctionnaires publics;
- g) rébellion;
- h) outrage et violence envers les ministres, magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
- i) tenue d'une maison de jeux de hasard non autorisée;
- j) association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;
- k) menace d'attentat et offre ou proposition de commettre certains crimes;
- l) recel de criminels;
- m) recel de cadavre;
- n) délit contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants;
- o) avortement;
- p) exposition ou délaissement d'enfants;
- q) enlèvement de mineurs;
- r) attentat à la pudeur et viol;
- s) proxénétisme, prostitution ou corruption de la jeunesse; entraînement d'une personne en vue de la prostitution ou de la débauche, contrainte sur une personne pour la prostitution; tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution d'autrui;
- t) outrage public aux bonnes moeurs;
- u) lésions corporelles volontaires;
- v) administration de substances nuisibles;

L'agrément aux personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux est délivré par le ministre de la Justice. Il peut également être retiré par le ministre de la Justice. A l'instar des cas de refus de l'autorisation, une condamnation à une des infractions énumérées à l'article 11 de la loi relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, conduit au refus d'office de l'agrément au bénéfice de l'employé.

Le projet de loi propose de remplacer la liste des infractions à l'article 11 entraînant une interdiction de fait, par une procédure d'enquête administrative encadrant précisément les données auxquelles le ministre des Finances et le ministre de la Justice peuvent avoir accès pour vérifier les antécédents judiciaires du requérant. Cette modification est motivée par la préoccupation de laisser une certaine marge de manœuvre aux autorités compétentes selon les cas concrets se présentant à eux. Une liste d'infractions, qui par ailleurs, faute d'être régulièrement revue, risque de manquer d'exhaustivité, paraît trop restrictive à cet égard et ne permet pas de couvrir tous les cas de figure qui peuvent se présenter.

Ainsi, la nouvelle procédure laisse la possibilité aux autorités compétentes de refuser une autorisation, au cas où une procédure pénale serait en cours contre le requérant, spécialement lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale en lien avec le blanchiment d'argent, le vol, les cas de fraude, etc. Le Ministre des Finances peut ainsi demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire national ou étranger.

Le ministre de la Justice peut demander au Ministère public les mêmes informations à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. Le ministre de la Justice pourra également prendre connaissance des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit, pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.

Il faut préciser que les données traitées tombent sous le champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à la protection des données en matière pénale. Etant donné que la loi constitue le régime dérogatoire par rapport au RGPD et emporte de ce fait des droits dérogatoires au droit commun, il y a lieu de préciser le traitement des données par les ministres compétents s'effectue conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

En effet, pour que le régime dérogatoire puisse être appliqué, il faut que les deux conditions cumulatives de l'article 1^{er} soient réunies ; 1) qu'il s'agisse de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité

w) atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes;

x) vol et extorsion;

y) banqueroute;

z) abus de confiance;

ab) escroquerie et tromperie;

bc) recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit;

cd) délit commis au préjudice de restaurateurs, aubergistes, cafetiers-hôteliers, voituriers;

de) fraudes prévues par les articles 507 à 509 du code pénal;

ef) infraction aux dispositions des lois et règlements sur le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (Loi 25 septembre 1953, modifiée par la loi du 12 mai 1954);

fg) contraventions punies par les articles 14 et 16 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce; contraventions punies par l'article 2 de la loi du 16 février 1892 sur les imprimés simulant des billets de banque ou valeurs fiduciaires; contraventions à l'article 46 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours; infractions à la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons;

gh) infractions à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

4° à une peine d'emprisonnement pour infraction à l'article 305 du code pénal ou aux dispositions de la présente loi.

Les personnes condamnées pour les infractions visées au présent article ne pourront participer à un titre quelconque à l'exploitation d'un établissement de jeux autorisé ou y exercer un emploi.

publique et la prévention de telles menaces, 2) par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ». La définition de l'autorité compétente est encore précisée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7 b), de la loi relative à la protection des données en matière pénale. Sans autre clarification quant à l'autorité compétente, des interprétations contraires quant au champ d'application des données traitées pourraient voir le jour.

Le paragraphe 4 limite les renseignements fournis par le Ministère afin de garantir le respect du secret d'instruction attaché aux enquêtes préliminaires ou instructions préparatoires en cours.

Le paragraphe 5 oblige les autorités compétentes à motiver leurs décisions de refus et à les notifier au requérant, pour que ce dernier puisse utilement faire valoir son droit de recours.

Le paragraphe 6 précise que les données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé.

Ad article 6

La Justice, en tant qu'administration, est chargée des procédures judiciaires concernant les justiciables. Ces derniers sont fondés à attendre des magistrats et du personnel chargé de l'administration de la justice, un traitement impartial, intègre et indépendant dans les affaires qui les concernent.

Les juges et les parquetiers sont assistés d'un personnel administratif considérable dans l'accomplissement de leurs missions. La gestion administrative implique évidemment un accès de la part de ce personnel à des dossiers de procédure contenant des données dites sensibles et pour la plupart soumis au secret de l'instruction régi par l'article 8 du Code de procédure pénale.

Il est donc important que les juges et les parquetiers puissent, à l'instar de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, procéder à la vérification des antécédents du personnel dans le cadre de leur recrutement, eu égard à la sensibilité des informations portées à la connaissance du personnel de l'administration judiciaire et de l'honnêteté requise pour les traiter avec la confidentialité de mise.

Cf. commentaires Ad article 15.

Des règlements grand-ducaux¹¹ fixent par ailleurs les conditions supplémentaires à respecter.

Ad article 7

Cf. commentaires Ad article 6.

Ad article 8

Dans le cadre de la rédaction de son avis, la commission chargée d'instruire les requêtes en indemnisation pour cause de détention inopérante doit pouvoir prendre connaissance d'un certain nombre de documents judiciaires.

Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi, peut prendre connaissance des procès-verbaux de première comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats de détention du requérant, ces derniers attestant de la durée de la détention préventive.

Si la communication des procès-verbaux de première comparution peut paraître intrusive à première vue, il faut cependant considérer qu'aucune indemnisation n'est due, de par la loi, au cas où elle aurait été décidée en raison de la faute commise par le requérant. Or, typiquement, une telle faute consiste en l'aveu du requérant des faits qui lui sont reprochés devant le juge d'instruction. Afin de pouvoir écarter cette hypothèse, la commission doit prendre connaissance de ce qui s'est dit lors de cette première comparution.

¹¹ Il s'agit du Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire, le Règlement grand-ducal du 17 mai 1990 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire auprès de l'administration judiciaire et le Règlement grand-ducal du 23 avril 1981 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau à l'administration judiciaire..

Ad article 9

Cet article propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes. Au vu des discussions institutionnelles et publiques ayant eu lieu au cours des derniers mois dans « l'affaire des fichiers » concernant l'usage d'informations détenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale à des fins administratives, comme par exemple, en l'occurrence, la gestion des autorisations, permis et agréments en matière d'armes et de munitions, il a en effet paru opportun de prévoir des dispositions plus explicites y relatives.

Les dispositions de l'article sous examen suivent la logique suivante :

Le paragraphe 1^{er} détermine d'abord le principe que l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou agrément présuppose une certaine honorabilité, dont le concept est défini par la deuxième phrase de ce paragraphe. A noter que cette phrase a délibérément une formulation négative pour souligner que l'honorabilité est le principe, tandis que l'absence d'honorabilité est l'exception, raison pour laquelle cette situation est décrite par cette phrase.

A noter que cette définition de l'absence d'honorabilité s'inspire très étroitement de l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la pratique administrative au cours des dernières décennies a montré qu'elle circonscrit bien la situation de l'absence d'honorabilité dans le chef du demandeur en obtention d'une autorisation.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe même de l'enquête administrative et détermine auprès de quelles institutions ou services les informations nécessaires sont demandées. Il prévoit en outre des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. En principe, il s'agit d'un délai de 5 ans, sauf si le fait en cause a fait l'objet d'une procédure pénale, et dans ce cas ce délai est de 10 ans. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

A noter qu'une exception au secret de l'instruction, poursuivant le même objectif, est également déjà prévue à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 détermine ensuite la forme dans laquelle les informations pertinentes peuvent être communiquées.

Le paragraphe 3 détermine les faits pour lesquels des informations peuvent être communiquées au Ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Il s'agit de l'ensemble des crimes et délits prévus par une loi, de même que, par exception, une contravention spécifique au sujet de laquelle la pratique a également montré qu'elle a son importance en matière d'armes et de munitions. Le paragraphe 3 mentionne encore au point 3^o les faits en matière de violence domestique, alors que, d'une part, ce genre de comportement joue un rôle important dans le cadre des armes et munitions et que, d'autre part, les faits en question sont traités suivant les dispositions de cette loi de 2003 sur les violences domestiques, notamment par le biais d'une expulsion. Pour être sûr que cette matière puisse être prise en compte dans le cadre de la loi en projet, ce qui se fait actuellement déjà sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est donc proposé de la mentionner *expressis verbis* au sein du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, en son alinéa 1^{er}, traite ensuite de la situation plutôt délicate où, d'une part, une demande a été introduite et où il s'agit alors de vérifier l'honorabilité du demandeur, mais où, d'autre part, il s'avère que le demandeur fait l'objet d'une enquête pénale en raison d'un fait récent. La situation qu'il importe d'éviter à tout prix est bien entendu celle où le Service Armes & Gardiennage délivrerait une autorisation d'armes à la personne concernée, alors que cette personne a récemment commis un des faits visés au paragraphe 3, et que l'octroi de l'autorisation serait alors dû à une absence d'informations récentes et pertinentes sur la personne concernée.

Etant donné que le texte proposé constitue une exception au principe important du secret de l'instruction, il convient de limiter cette exception au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que les autorités judiciaires peuvent communiquer au Service Armes & Gardiennage. Au

cours des dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les médias ont rapporté un incident en relation avec des armes et où la personne concernée avait encore une demande en cours d'instruction auprès du Service Armes & Gardiennage. Dans ces cas, le strict nécessaire est alors que le Service Armes & Gardiennage puisse faire le lien entre la personne ayant introduit une demande en matière d'armes et le fait commis récemment avec une arme faisant l'objet d'une enquête ou une instruction, afin que les mesures les plus importantes puissent être prises dans l'immédiat. A cette fin, il est proposé de prévoir uniquement la communication d'informations qui permettent d'identifier la personne concernée. L'application de la procédure prévue à l'article 26 (24 initial) de la loi sur les armes et munitions (PdL 7425) en projet relative à la suspension temporaire d'une autorisation d'armes devrait alors permettre d'arriver au résultat escompté, à savoir qu'une personne impliquée dans une enquête ou instruction pénale en cours puisse se voir délivrer une autorisation d'armes.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit expressément que le Ministre peut tenir en suspens une demande pendant la période où il ne dispose pas encore des informations pertinentes de la part des autorités judiciaires. Il s'inspire, quant à son principe, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe peuvent également s'appliquer afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier, par rapport à un fait récemment commis, si le titulaire d'une autorisation d'armes est impliqué dans une enquête ou instruction pénale, c'est-à-dire en l'absence d'une demande en cours.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire afin que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir copie des décisions judiciaires pertinentes dans le cadre de la vérification de l'honorabilité. Le paragraphe précise que cela se fait uniquement sur demande du Ministre, alors que l'analyse de ces décisions judiciaires n'est pas nécessaire dans tous les cas. Ainsi, lorsque l'extrait n° 2 du casier judiciaire du demandeur renseigne sur plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes – ce qui n'est malheureusement pas un cas d'école – la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul extrait du casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits in concreto s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt en cause est alors nécessaire.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen propose de prévoir certaines dispositions permettant au Service Armes & Gardiennage et au Service de renseignement de l'Etat d'échanger des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Le contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une demande d'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions. Il est donc important de disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voire un terroriste en puissance.

Des attentats comme celui commis par Anders Breivik en Norvège le 22 juillet 2011 et plus récemment celui de Hanau en Allemagne du 19 février 2020 commis par Alexander Rathjen montrent en effet que les criminels, agissant seuls ou dans le cadre d'une organisation de crime organisée ou terroriste, essayent de se procurer légalement les armes nécessaires à leurs méfaits dans le cadre des procédures nationales.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1^{er}, et article 14, paragraphe 1^{er}, ou les articles 2 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

D'autres pays ont pris des dispositions similaires pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'armes et leurs services de renseignement, comme par exemple la Belgique

sur base de l'article 11, paragraphe 2, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, ou encore l'Allemagne qui a procédé, par une loi récente du 17 février 2020, à une modification en ce sens de leur législation sur les armes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe sous examen propose de consacrer une base légale appropriée à cette fin. Le paragraphe sous examen prévoit comme conditions que l'échange doit se limiter aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, du Service Armes & Gardiennage et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Ad article 10

La loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ne nécessite que quelques adaptations de forme au vu de son caractère suffisamment précis.

A l'instar de la commission instituée dans le cadre de la révision des procès, la commission en indemnisation des victimes doit bénéficier de prérogatives étendues pour pouvoir établir un avis garantissant que la victime d'une infraction puisse être indemnisée correctement.

Ad article 11

Actuellement, les huissiers sont nommés par le ministre de la Justice, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des huissiers de justice. La modification proposée pour l'admission au stage prévoit la même procédure de vérification que celle imposée aux candidats notaires (Cf. commentaires Ad article 1^{er}).

En tant qu'officiers publics, il doit être garanti que les huissiers de justice exercent leur fonction avec l'intégrité nécessaire. Cette appréciation doit se faire en tenant compte des antécédents judiciaires des futurs huissiers.

Ad article 12

Etant donné l'obligation de l'Etat de garantir en toutes circonstances le bien-être et les droits de l'enfant, la procédure de vérification des antécédents judiciaires est destinée à renseigner le ministre de la Justice sur le sérieux, l'intégrité et l'aptitude comportementale des responsables du service d'adoption, demandeur d'un agrément.

L'avis du procureur d'Etat doit ainsi permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible à travers la consultation du bulletin numéro 1 du casier judiciaire, renseignant toutes les infractions de la personne requérante, mais également à travers la communication d'éventuelles poursuites pénales en cours.

Afin de pouvoir effectuer une appréciation *in concreto*, il est par ailleurs proposé que le procureur d'Etat puisse prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant certains faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, d'infractions visés à l'article 563, point 3^o, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et celles visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Cf. également commentaires concernant l'article 2 point 2^o (procédure de vérification des antécédents en cas d'adoption).

Ad article 13

Cf. commentaires concernant l'article 1^{er}.

Ad article 14

Cf. commentaires concernant l'article 9.

A noter que l'article 11 de la loi sur le gardiennage dispose que : « La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi. Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir. » Les mêmes conditions que ceux de la loi sur les armes et munitions s'appliquent donc pour le port d'armes en matière de gardiennage.

Ad article 15

Dans son avis du 15 novembre 2011, le Conseil d'Etat a soulevé une différence de régime entre le recrutement des attachés de justice et le régime du statut général de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a encore noté que l'article sous examen requiert des garanties d'honorabilité, alors que le statut des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux met l'accent sur les garanties de moralité et a préconisé une uniformité des termes utilisés dans la législation relative à la fonction publique.

En même temps, le Conseil d'Etat a admis que la fonction d'attaché de justice, dans la mesure où elle prépare à l'accès à la magistrature, justifie l'application de critères particuliers, différents et plus stricts que les critères d'accès à la fonction publique générale.

L'impartialité et l'indépendance des magistrats sont en effet essentielles pour garantir la confiance que les justiciables ont légitimement le droit d'avoir dans les autorités judiciaires.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, il est dès lors proposé de permettre au procureur général d'Etat de soumettre un avis à la commission de recrutement¹² après avoir pris connaissance du casier judiciaire et des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande de candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Il est également précisé que le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

*

TEXTE COORDONNE

1. CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 8-1. (1) A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

(2) Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, **dénommé « facilitateur en justice restaurative »**, sous le contrôle du Procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.

(3) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions

¹² Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat...

au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative ; si le requérant est ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(4) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(5) La décision de refus de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

*

2. NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Art. 1007-6. (1) Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.

(2) Le procureur d'État peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le procureur d'État présente ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :
1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État dont les parties à l'audience ont la nationalité.

(3) (4) Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.

(4) (5) Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique.

Art. 1036. (1) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'État qui prend des conclusions écrites.

(2) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :
1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité.

(2) (4) Dans le cas prévu à l'article 354, alinéa 1^{er} du Code civil, une copie de la requête est notifiée par lettre recommandée du greffier à celui des parents qui refuse son consentement à l'adoption, avec convocation de comparaître à jour et heure fixes devant le tribunal, en personne ou par avoué, aux fins de faire connaître les motifs de son refus et d'entendre prononcer, s'il y a lieu, l'adoption. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(3) (5) Dans le cas prévu à l'article 354, alinéa 2 du Code civil, si le refus de consentement est opposé par l'administrateur public prévu à l'article 433 du Code civil, un service social ou une oeuvre d'adoption, l'adoptant procède conformément au paragraphe qui précède. Si le refus de consentement est opposé par le conseil de famille, l'adoptant joint à la requête une expédition de la délibération du conseil de famille et demande au tribunal de donner lui-même l'autorisation nécessaire et de prononcer l'adoption.

(4) (6) Le tribunal statue dans les trois mois de la notification de la lettre de convocation.

Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2)

1. La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au ministre de la Justice qui statue sur la demande, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(5) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

2. Pour pouvoir obtenir l'agrément, la personne doit également remplir (6) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) ~~produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans ;~~
- e) **b)** avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ; et
- d) **c)** disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens ~~de la du point 2.,~~ lettre **d) c)** du paragraphe **6 (2)** du présent article,

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

~~3. Les conditions sont vérifiées par le ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.~~

~~Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2. du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément.~~

(7) Un règlement grand-ducal fixe les conditions supplémentaires de la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial.

*

3. LOI MODIFIEE DU 7 JUILLET 1971

**portant en matière répressive et administrative,
institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes
assermentés et complétant les dispositions
légales relatives à l'assermentation des experts,
traducteurs et interprètes**

Art. 1^{er}. **(1)** Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer

de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

(3) Les décisions de refus et de révocation, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées à la personne concernée.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

*

4. LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial.

*

5. LOI MODIFIEE DU 20 AVRIL 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

Art. 11. L'autorisation et l'agrément respectivement prévus aux articles 7 et 8 ne pourront être accordés aux personnes condamnées comme auteur ou complice dans le pays ou à l'étranger

1° à une peine criminelle;

2°

à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'un fait qualifié crime par la loi.

Dans les cas sub 1° et 2° la condamnation intervenue à l'étranger n'est prise en considération que si les faits punis correspondent à une infraction prévue par la loi luxembourgeoise.

3° à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins pour l'une des infractions suivantes et sans préjudice de l'application éventuelle du N° 2 ci-dessus:

- a) fraude dans le dépouillement des bulletins contenant des suffrages; délits prévus par la loi sur les élections législatives et communales;

- b) fausse monnaie; contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts et de billets de banque autorisés par la loi, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.;
 - c) faux en écritures; faux dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route et certificats, faux dans les dépêches télégraphiques;
 - d) faux témoignage et faux serment;
 - e) détournement et concussion commis par des fonctionnaires publics;
 - f) corruption de fonctionnaires publics;
 - g) rébellion;
 - h) outrage et violence envers les ministres, magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
 - i) tenue d'une maison de jeux de hasard non autorisée;
 - j) association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;
 - k) menace d'attentat et offre ou proposition de commettre certains crimes;
 - l) recel de criminels;
 - m) recel de cadavre;
 - n) délit contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants;
 - o) avortement;
 - p) exposition ou délaissement d'enfants;
 - q) enlèvement de mineurs;
 - r) attentat à la pudeur et viol;
 - s) proxénétisme, prostitution ou corruption de la jeunesse; entraînement d'une personne en vue de la prostitution ou de la débauche, contrainte sur une personne pour la prostitution; tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution d'autrui;
 - t) outrage public aux bonnes moeurs;
 - u) lésions corporelles volontaires;
 - v) administration de substances nuisibles;
 - w) atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes;
 - x) vol et extorsion;
 - y) banqueroute;
 - z) abus de confiance;
 - ab) escroquerie et tromperie;
 - bc) recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit;
 - cd) délit commis au préjudice de restaurateurs, aubergistes, cafetiers-hôteliers, voituriers;
 - de) fraudes prévues par les articles 507 à 509 du code pénal;
 - ef) infraction aux dispositions des lois et règlements sur le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (Loi 25 septembre 1953, modifiée par la loi du 12 mai 1954);
 - fg) contraventions punies par les articles 14 et 16 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce; contraventions punies par l'article 2 de la loi du 16 février 1892 sur les imprimés simulants des billets de banque ou valeurs fiduciaires; contraventions à l'article 46 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours; infractions à la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons;
 - gh) infractions à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- 4° à une peine d'emprisonnement pour infraction à l'article 305 du code pénal ou aux dispositions de la présente loi.

Les personnes condamnées pour les infractions visées au présent article ne pourront participer à un titre quelconque à l'exploitation d'un établissement de jeux autorisé ou y exercer un emploi.

(1) L'autorisation prévue à l'article 7 est délivrée par le ministre des Finances. A cet effet, le ministre des Finances procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante agissant comme représentant d'une personne morale ou à titre individuel, n'est pas incompatible avec l'exploitation de jeux de hasard.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre des Finances peut demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire ; en cas de besoin le Ministère public peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat dont la personne requérante a la nationalité.

(3) L'agrément prévu à l'article 8 est délivré par le ministre de la Justice. A cet effet, le ministre de la Justice procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante n'est pas incompatible avec la fonction d'employé à un quelconque titre dans les salles de jeux.

Aux fins de cette enquête, le Ministre de la Justice peut demander au Ministère public la communication :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le Ministère public peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le Ministère public peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre des Finances et le ministre de la Justice peuvent tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés aux paragraphes 2 et 3 font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(5) Les décisions de refus, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement des données ainsi obtenues s'effectue conformément à l'article 3 paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces données ne sont conservées par le ministre des Finances et le Ministre de la Justice, autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la même loi, que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé.

*

6. LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 76. I. **(1)** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.

(2) Le recrutement du personnel de l'administration judiciaire se fait sur proposition du procureur général d'Etat.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le procureur général d'État peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(3) Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par le **présent** eet article sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.

Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Le procureur général d'État examine l'honorabilité des candidats aux postes vacants dans les conditions déterminées par l'article 76, paragraphe 2.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

*

7. LOI MODIFIEE DU 7 NOVEMBRE 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 90bis. Le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'État.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le procureur général d'État peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Le président de la Cour administrative ne conserve les données résultant de l'application du présent paragraphe que pendant la durée strictement nécessaire à l'examen de la candidature.

*

8. LOI DU 30 DECEMBRE 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

Art. 2. Un droit à réparation est ouvert dans les limites de la présente loi à toute personne qui a été détenue préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa propre faute.

- a) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;
- b) si elle a été acquittée par une décision judiciaire définitive ou si elle a été mise hors cause indirectement par une décision judiciaire définitive ;
- c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription.

Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut prendre connaissance des procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions

de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant.

*

9. LOI MODIFIEE DU 15 MARS 1983 sur les armes et munitions

Art. 16. L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre, de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre de la Justice ou son délégué, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne fasse un mauvais usage de l'arme.

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

*

10. LOI MODIFIEE DU 2 MARS 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut, notamment, se faire communiquer **par le Ministère public ou la police grand-ducale**, copies **ou extraits** des procès-verbaux et **rapports de police** constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le Ministère public et l'administration de l'Enregistrement échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur

responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

*

11. LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) ~~produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat ;~~
- 3) 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous;
- 4) 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.

Art. 3. Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit, soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d'un an ; il doit être effectué dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.

L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la Justice sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

*

12. LOI DU 31 JANVIER 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

Art. 3. **(1)** Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier doivent remplir les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins 5 ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de 3 mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions sub a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions sub c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur d'État. A cette fin le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'État ne tient compte que des faits :
1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité.

*

13. LOI DU 6 MAI 1999

relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

« **Art. 2.** Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs.

(1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er}, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les critères supplémentaires à la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur.

*

14. LOI DU 12 NOVEMBRE 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 8bis (1) Les autorisations prévus par les articles 5 et 8 de la présente loi sont délivrés par le par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que l'exercice de ses fonctions ou la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

*

15. LOI MODIFIEE DU 7 JUIN 2012 sur les attachés de justice

Art. 2. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.

(3) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) jouir des droits civils et politiques ~~et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale ;~~
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

- 5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires ;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants, après avis pris auprès du procureur général d'Etat.

(5) Aux fins de son avis, le Procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(6) La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle *la commission* peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(7) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(5) (8) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques ;
- 3) de l'examen médical ;
- 4) de l'examen psychologique.

*

TABLEAU COMPARATIF¹³

1. Procédure et données consultées	2. Procédure et données consultées	3. Procédure et données consultées
<ul style="list-style-type: none"> - Bulletin numéro 2 du casier judiciaire, conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. - Eventuellement un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité, si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. - Faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature. - Faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits : <ul style="list-style-type: none"> 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ; 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ; 3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. - Les faits ne peuvent avoir été commis il y a plus de cinq ans, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours. - Casier judiciaire ; Bulletin numéro 1 du casier judiciaire, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire pour les procédures de défense des droits des enfants. - Casier judiciaire de l'Etat dont le requérant a la nationalité.
<i>Lois correspondantes</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - Article 8-1 du Code de procédure pénale (agrément facilitateur en justice restaurative) - Article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile (agrément médiateur en matière civile et commerciale) - Article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés - Article 2 de loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat - Article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs - Articles 76 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire - Article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif - Articles 2 et 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice - Article 2 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile (causes communiquées au JAF) - Article 1036 du Nouveau Code de procédure civile (adoption) - Article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions - Article 2 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant - Nouvel article 8bis est ajouté à la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance - Article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs (Volet autorisation d'exploitation)

*

¹³ Des procédures spécifiques sont précisées dans la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante et la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : <ul style="list-style-type: none"> – du Code de procédure pénale – du Nouveau Code de procédure civile – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d’experts, de traducteurs et d’interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l’assermentation des experts, traducteurs et interprètes – de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat – de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs – de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire – de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif – de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante – de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions – de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse – de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice – de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d’adoption et définition des obligations leur incombant – de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales. – de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance – de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Gil GOEBBELS
Téléphone :	247-88545
Courriel :	gil.goebbels@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère des Finances
	Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse
Date :	22/10/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Données relatives aux antécédents judiciaires aux fins d'enquêtes administratives.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Données relatives aux antécédents judiciaires aux fins d'enquêtes administratives.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Formation en matière de protection des données.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**
2. **7691** **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
 - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
 - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
 - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
 - 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
 - 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
 - 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

3. 7614 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- Continuation des travaux
- Présentation d'une série d'amendements

4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Georges Keipes, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 7691 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et
administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes
assermentés et complétant les dispositions légales relatives à
l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du
notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (dêi grêng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice.

La nécessité d'une réforme du cadre légal est indiscutable. Par cette réforme, il est visé de renforcer les droits fondamentaux des personnes concernées et la future loi donnera un cadre légal clair aux vérifications d'antécédents et déterminera les finalités des traitements effectués. Il est proposé de préciser que la consultation des données doit se limiter aux données nécessaires, conformément au principe de proportionnalité, et de même une limitation de la durée de conservation des données consultées par les autorités compétentes sera imposée.

La vérification des antécédents judiciaires s'impose dans des matières dites sensibles qui requièrent des garanties spéciales de la part de personnes exerçant certaines fonctions étatiques ou missions auxquelles sont déléguées des attributions particulières, par exemple les notaires, ou dans le cadre de demandes d'agréments ou d'autorisations, notamment l'autorisation de porter une arme.

Désormais, les procédures de vérification des antécédents énonceront clairement la finalité et les données consultées par les autorités compétentes lors de tels contrôles.

La consultation de données personnelles aux fins susmentionnées constitue une ingérence dans le droit à la vie privée des personnes concernées. Au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette ingérence peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Quant aux données consultées dans le cadre des différents contrôles prévus par le projet de loi, il est renvoyé au tableau annexé au projet de loi.

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que certains aspects du projet de loi sont louables. Néanmoins, l'orateur se doit de relever que sur d'autres points, ce projet de loi reste en deçà des idées esquissées lors des débats en commission parlementaire ayant porté sur le futur régime de la protection des données et des contrôles d'honorabilité.

L'orateur regarde d'un œil critique la proposition des auteurs du projet de loi d'accorder le droit aux autorités publiques de prendre en considération, pour se forger une image de l'honorabilité d'un candidat, des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, et qui, par la suite ont seulement donné lieu à une décision de classement sans suites ou à une ordonnance de non-lieu et non pas à une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Ainsi, à titre d'exemple il serait imaginable qu'un jeune adulte commet une infraction au Code de la route et qu'une décision de classement sans suites des faits intervient postérieurement. Or, il est douteux qu'un tel acte permet de fournir des informations sur l'honorabilité d'une personne qui postule, plusieurs années après la survenance de tels faits, à un poste de travail au sein d'une administration publique ou judiciaire. Il se pose, aux yeux de l'orateur, la question du respect du principe de proportionnalité.

De même, si des faits font l'objet d'une procédure pénale en cours et que des agents ministériels sont informés de ces faits dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'une demande d'autorisation, alors il se pose la question du respect du secret de l'instruction prévu par le Code de procédure pénale.

L'expert gouvernemental explique que la prise en compte par les agents ministériels de faits contenus dans des procès-verbaux et rapports de police concernant le requérant est limitée à des cas de figure précis, comme par exemple à l'hypothèse d'une demande d'autorisation de port d'armes par un requérant. Il s'agit d'une matière qui est étroitement liée à la sécurité publique et qui justifie un examen approfondi de l'honorabilité de la personne requérante.

Si des faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, le secret de l'instruction n'est pas violé comme les magistrats du Parquet général sont chargés de l'élaboration d'un avis qui se limite aux informations strictement essentielles visant la procédure judiciaire en cours. Par conséquent, des noms ou des informations personnelles des tiers ou des témoins ne sont pas communiqués au ministre.

Selon l'orateur, une telle façon de procéder se justifie au regard du caractère sensible des matières visées. A titre d'exemple, il serait imaginable qu'une personne soit mentionnée à plusieurs reprises dans des procès-verbaux de police comme auteur soupçonné de faits de violences et que ces faits aient donné lieu, par après, à un classement sans suites. Si cette personne soumet alors une demande d'autorisation de port d'arme, les antécédents judiciaires

du requérant permettent aux agents ministériels de se forger une image de l'honorabilité de celui-ci, au vu de son comportement adopté dans le passé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie ce raisonnement. L'oratrice est d'avis qu'il y a lieu d'éviter que certaines personnes obtiendraient une autorisation ou un agrément ministériel, alors qu'elles ont dans le passé fait preuve d'un comportement incompatible avec l'activité que l'autorisation en cause permet d'exercer. Dans le pire des cas, une personne violente qui obtiendrait une autorisation de permis de port d'arme pourrait utiliser celle-ci pour commettre des crimes, voire tuer d'autres personnes.

Un raisonnement identique s'applique pour les demandes aux fins d'adoption d'enfants mineurs.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la prise en considération, pour l'octroi de certaines autorisations ou l'exercice de certaines fonctions étatiques, de faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours. L'orateur donne à considérer que certains cas de figure sont très délicats, comme par exemple celui d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une autre personne, sans que le conducteur impliqué dans l'accident, à qui incombe une partie de la responsabilité dans la survenance d'un tel accident, n'ait consommé de l'alcool ou des substances illicites avant de prendre le volant.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'enregistrement et la transcription d'une autorisation ou d'un permis de port d'arme délivré par une autorité étrangère à une personne qui s'installe au Luxembourg. Il y a lieu d'examiner le volet de la reconnaissance par les autorités luxembourgeoises des autorisations de permis de port d'armes délivrées par des autorités étrangères. L'orateur indique qu'il ne peut être garanti que des autorités étrangères exigent le respect de conditions équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois. De plus, l'orateur souhaite savoir si les autorités luxembourgeoises, dans le cadre d'une telle demande de reconnaissance d'un permis de port d'arme étranger, puissent obtenir connaissance des poursuites pénales éventuellement en cours à l'étranger visant le requérant.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le recrutement des attachés de justice et des conditions d'honorabilité à remplir.

L'expert gouvernemental renvoie à la jurisprudence administrative en la matière qui retient que des faits constatés par des officiers de la police judiciaire et inscrits dans un procès-verbal peuvent être pris en considération par le Ministre pour justifier une décision administrative émanant. L'orateur explique qu'une appréciation au cas par cas devra être effectuée. A noter qu'au vu des dispositions proposées, aucune infraction commise ou aucun fait constaté ne déboute d'office un requérant, respectivement n'exclut *ipso facto* une candidature émanant d'un candidat qui postule, dans le cadre d'une procédure de recrutement, pour exercer une fonction étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la formulation proposée joue plutôt en faveur des candidats qui souhaitent briguer un poste d'attaché de justice, comme un fait qui peut être expliqué raisonnablement par le candidat concerné ne l'exclut pas d'office de la procédure de recrutement.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats, il est dès lors proposé de permettre au procureur général d'Etat de soumettre un avis à la commission de recrutement après avoir pris connaissance du casier judiciaire et des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande de candidature,

sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la formulation proposée à l'endroit de l'article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Les termes de « *Faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites* », ne sont pas clairs selon l'avis de l'orateur. Aux yeux de l'orateur, ils ne fournissent aucune information sur la question de savoir si la personne visée doit avoir été nominativement mentionnée, en tant qu'auteur soupçonné ou complice soupçonné d'une infraction pénale, ou si elle a été simplement entendue comme témoin ou victime par des officiers de la police judiciaire.

Il se pose alors la question de savoir si des recherches nominatives dans une base de données comme l'application JUCHA sont possibles. A défaut de recherches nominatives dans cette application, un contrôle des antécédents s'avère impossible à mettre en œuvre.

De plus, il se pose la question de savoir si la personne mentionnée nominativement dans un procès-verbal dressé par les officiers de la police judiciaire, a un droit d'information et de rectification des informations y contenues, et ce, selon une procédure qui respecte le principe du contradictoire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le présent projet de loi a vocation à modifier la base légale qui permet de rechercher les informations qui peuvent être contrôlées dans le cadre d'une procédure de recrutement des attachés de justice. Une telle approche est conforme à l'esprit des lois relatives à la protection des données. Par le biais de ce projet de loi, le candidat qui postule à un poste d'attaché de justice saura quelles informations sont susceptibles d'être prises en considération dans le cadre d'un contrôle des antécédents judiciaires.

Quant au libellé proposé à l'endroit de l'article 90bis de la loi en projet, il s'agit des personnes soupçonnées d'avoir elles-mêmes commis une infraction pénale.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) appuie l'esprit adopté par le présent projet de loi qui distingue entre différentes matières dites sensibles et met en place une gradation au niveau de la vérification des différents antécédents judiciaires à prendre en considération, et ce, en fonction de la matière concernée.

Quant à la prise en considération de faits ayant donné lieu à une procédure pénale en cours, l'oratrice indique qu'il ne peut être exclu que l'affaire judiciaire n'aboutira pas à une condamnation pénale de la personne visée.

L'oratrice rappelle que le texte proposé prévoit, pour les matières très sensibles, que « *les faits ne peuvent avoir été commis il y a plus de cinq ans, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours* ». Elle se pose la question de savoir pourquoi les auteurs du projet de loi ne se sont pas simplement alignés aux délais de prescription prévus par la loi et qui sont applicables aux délits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne veut porter le fardeau de la mise à disposition d'une autorisation de port d'armes à une personne qui ne présente pas les garanties morales requises. Bien qu'une certitude absolue n'existe pas en la matière, il y a lieu de minimiser au maximum le risque qu'une personne, disposant d'autorisation de

port d'armes délivrée par une autorité publique, utilise celle-ci pour commettre un crime ou met en péril la vie d'autrui.

De même, dans le cadre d'une adoption d'un enfant, il y a lieu de relever que l'enfant à adopter se trouve dans une situation vulnérable et risque de souffrir de séquelles psychologiques en raison de l'abandon de celui-ci par ses parents biologiques. Il est dès lors indispensable de s'assurer que cet enfant ne fera l'objet d'une adoption par des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité requises pour éduquer un tel enfant.

L'expert gouvernemental confirme que le projet de loi prévoit, dans certaines matières très sensibles comme par exemple en matière d'adoption, un contrôle des antécédents judiciaires qui vise également la prise en compte de faits qui ont été commis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la requête par le requérant, sauf si ces faits ont donné lieu à une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours. Si les auteurs du projet de loi avaient fait le choix d'aligner simplement ce délai au délai de prescription applicable aux délits, le contrôle des antécédents judiciaires dans certaines matières dites sensibles serait forcément moins efficace.

M. Gilles Roth (CSV) critique l'argument avancé par Mme le Ministre de la Justice et estime que si cet argument était poussé à l'extrême, la conséquence en serait que des parents devraient faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité par les autorités publiques et obtenir une autorisation préalable à la naissance de leurs enfants biologiques.

De façon générale, l'orateur se montre critique à l'égard des libellés proposés et il estime que la pratique actuelle des contrôles d'honorabilité n'est que légèrement adaptée par ces dispositions nouvelles, sans pour autant réformer profondément un système existant.

Quant aux libellés proposés, l'orateur souligne que la formulation « *indices graves de culpabilité* », qui a été retenue à l'étranger, serait plus adaptée que la proposition de texte émanant des auteurs du projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'argumentation développée par l'orateur ci-dessus et indique qu'un enfant faisant l'objet d'une adoption, en raison d'un abandon par ses parents biologiques ou en raison du décès de ces derniers, est dans une situation considérablement plus vulnérable que d'autres enfants, qui eux vivent au même foyer que leurs parents biologiques et sont éduqués par eux.

Dans la lutte contre les violences domestiques, il est primordial de s'assurer qu'une personne soupçonnée d'être auteur de violences n'obtiendra pas une autorisation de port d'arme et pourra utiliser celle-ci pour commettre un crime à l'encontre de son conjoint ou de son partenaire.

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'il y a lieu de mener les discussions en commission parlementaire de manière objective et rationnelle. Dans le cadre de la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat qui postule pour exercer la fonction d'attaché de justice, un contrôle d'honorabilité est effectué en prenant en considération, entre autres, des « *faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites* ». Or, la prise en compte de faits n'ayant pas abouti à une condamnation pénale coulée en force de chose jugée paraît disproportionnée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce qu'il est primordial dans un état de droit que les candidats qui postulent pour occuper la fonction d'attaché de justice, ainsi que

ceux qui exercent la fonction de magistrat, soient d'une moralité exemplaire. Si les autorités judiciaires n'étaient pas autorisées à prendre en considération des faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours, alors cela risquerait d'avoir la conséquence néfaste que des candidats obtiendraient une nomination à un poste au sein de la magistrature, et quelques mois après cette nomination ils risqueraient de faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits commis antérieurement à cette nomination.

M. Laurent Mosar (CSV) juge indispensable qu'une personne faisant l'objet d'une collecte de données par des autorités judiciaires soit informée de celle-ci, afin qu'un débat contradictoire puisse être mené et d'éviter que cette personne soit confrontée à une situation où des faits de son passé soient révélés, au cours d'une procédure de recrutement, sans qu'elle puisse valablement prendre position sur ces faits. L'orateur renvoie à l'affaire dite « *Casier bis* » ou « *JUCHA* » qui a fait ressortir les lacunes que présentent la législation actuellement en vigueur en matière de contrôle d'honorabilité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'il est improbable qu'une personne n'ait aucune connaissance des faits faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une poursuite judiciaire en cours la visant. Le projet de loi vise à clarifier la base légale des informations qui sont susceptibles d'être prises en considération par le comité de recrutement pour effectuer une vérification des antécédents judiciaires d'une personne qui souhaite exercer une fonction d'attaché de justice.

Dans l'affaire dite « *Casier bis* » ou « *JUCHA* », il s'agissait, selon les informations recueillies par l'oratrice, de faits qui ne faisaient pas l'objet d'une poursuite pénale en cours, mais de faits qui étaient classés sans suites par les autorités compétentes, et qui ne donnaient lieu à aucune procédure judiciaire. Ainsi, le candidat concerné avait connaissance de ces faits, cependant, il a été pris au dépourvu par le fait qu'on le confronte à ses antécédents lors d'un entretien d'embauche.

En ce qui concerne le raisonnement adopté par l'orateur ci-dessus, l'oratrice juge problématique la demande qu'un débat contradictoire sur les poursuites pénales en cours devrait avoir lieu préalablement à un entretien d'embauche. A titre d'exemple, lorsqu'une personne qui postule pour un poste d'attaché de justice faisait l'objet d'une enquête préliminaire en cours et que des mesures d'instruction aient été ordonnées à son insu, informer le candidat des éléments de l'enquête en cours dont il est visé en tant que suspect, et ce, en raison du fait qu'il ait postulé pour exercer la fonction d'attaché de justice, risquerait de mettre en péril cette poursuite pénale menée par les autorités judiciaires. Une telle approche serait contraire au principe du secret de l'instruction.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) partage l'avis de Mme le Ministre de la Justice et donne à considérer qu'une telle information d'une poursuite pénale en cours risquerait de conduire à une tentative de dissimulation de preuves par la personne visée.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer qu'une enquête préliminaire constitue une procédure pénale. L'orateur adopte une approche comparative et renvoie au texte de loi français¹ en la

¹Article **230-7** du code de procédure pénale français :

« Les traitements mentionnés à [l'article 230-6](#) peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° du même article 230-6.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions. Ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les données à caractère personnel les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement

matière et à l'article 39 du Code de procédure pénale luxembourgeois. L'orateur préconise la reprise du texte de loi français, qui lui vise des « *indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions* ». Ce texte établit clairement la condition que les faits visés doivent vraisemblablement constituer une infraction pénale du chef de la personne visée pour être pris en considération lors d'un contrôle des antécédents.

L'orateur juge incompréhensible que des faits, qui ne donnent pas lieu à une inculpation ou à un procès pénal, soient par la suite utilisés pour effectuer un contrôle d'honorabilité et permettent d'écarter une personne d'une procédure de recrutement, sans que cette personne ait été informée de la collecte des données à son encontre et sans qu'elle ait pu valablement prendre position sur ces faits. A titre d'exemple, l'orateur signale qu'une personne puisse faire l'objet d'une enquête préliminaire à l'âge de 25 ans, sans jamais avoir été convoquée à une audition ou un interrogatoire et sans que d'autres actes d'instruction aient été ordonnés. Comme les délais de prescription de l'action publique ne sont pas encore écoulés, cette personne ferait à l'âge de 30 ans, au sens de ce projet de loi, l'objet d'une poursuite pénale en cours sans avoir connaissance de celle-ci. Ainsi, durant cette période, cette personne risque de ne pas pouvoir exercer une fonction au sein d'une autorité judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat sur la terminologie à employer au sein de la future loi. L'oratrice estime que la notion juridique d' « *indices graves* » présuppose une appréciation préalable par une autorité, alors que la notion de « *faits susceptibles de constituer un crime ou un délit* » est plus large et puisse jouer en faveur du candidat ou du requérant.

Il est utile de préciser que la vérification d'antécédents inscrite dans les textes de loi luxembourgeois n'a pas pour conséquence qu'un candidat qui postule à un poste de travail au sein d'une fonction étatique ou qu'un requérant qui sollicite une autorisation, soit *ipso facto* débouté de sa demande, respectivement que la candidature soit d'office rejetée. Il est nécessaire d'effectuer une appréciation *in concreto*. Indiquer dans le texte de la future loi que l'inscription de certains faits dans un procès-verbal excluraient d'office un candidat à une fonction étatique ou rendraient impossible l'octroi d'un agrément ministériel ne correspond pas à l'esprit des auteurs de la future loi.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) signale que la réunion de ce jour a pour objet de mener un premier échange de vues sur les éléments proposés dans le cadre de ce projet de loi. Des avis consultatifs des différents professionnels du droit et de la société civile, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, parviendront prochainement à la Chambre des Députés et permettront d'approfondir les débats en commission parlementaire.

3. 7614 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale

condamné.

Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à [l'article 74](#) ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à [l'article 74-1](#). Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. »

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

- Rapport² du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) : cinquième cycle d'évaluation portant sur le Luxembourg ;
- Rapport 2020 de la Commission européenne sur l'état de droit

M. Charles Margue (Président, déi gréng) signale qu'il a assisté récemment à une présentation du premier rapport de l'Union européenne sur le respect de l'état de droit dans les différents Etats membres. Le commissaire européen Didier Reynders a annoncé se vouloir déplacer dans chaque Etat membre pour y discuter du respect de l'état de droit.

Parallèlement, le GRECO a publié son rapport d'évaluation sur le Luxembourg et a soulevé un certain nombre de critiques et a pointé du doigt les lacunes existantes au sein de l'ordonnement juridique national.

L'orateur propose de discuter ces points lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que ledit rapport du GRECO regarde d'un œil critique la proposition de révision de la Constitution portant sur le volet du fonctionnement de la Justice et de l'indépendance des magistrats du parquet. L'oratrice plaide en faveur de l'organisation d'une réunion jointe avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, une fois que le Conseil d'Etat ait adopté son avis sur cette proposition de révision constitutionnelle, et d'y discuter de l'ancrage constitutionnel de l'indépendance de la Justice, afin de trouver un consensus politique à ce sujet d'importance capitale.

M. Léon Gloden (CSV) estime qu'il y a lieu d'examiner ledit rapport en commission parlementaire. Il donne cependant à considérer que le GRECO constitue un organisme international, dont le fondement institutionnel est discutable. En outre, l'orateur renvoie au rapport³ sur le respect de l'état de droit visant le Luxembourg et qui a été publié récemment par la Commission européenne. Il indique que ce rapport qui examine en profondeur cet aspect fondamental d'un Etat démocratique permet au lecteur de se forger une vision plus globale de l'indépendance de la Justice au Luxembourg.

L'orateur appuie l'initiative d'un débat sur le respect de l'état de droit au sein d'une réunion jointe avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Mme Viviane Reding (CSV) est d'avis que le Parlement luxembourgeois devrait soutenir les initiatives européennes qui visent à renforcer le respect de l'état de droit dans des pays pointés du doigt par la Commission européenne. Ainsi, l'idée de faire dépendre l'obtention de subventions européennes du respect de l'état de droit est à saluer.

²Ledit rapport a été publié le 6 novembre 2020 sur le site internet ci-dessous :

<https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a0427a>

³Ledit rapport a été publié le 30 septembre 2020 sur le site internet ci-dessous :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1602579986149&uri=CELEX%3A52020SC0315>

L'oratrice renvoie audit rapport de la Commission européenne sur l'état de droit dans les Etats membres, ainsi qu'au rapport du GRECO et estime que le respect de l'état de droit est étroitement lié à la mise en place et au fonctionnement du Parquet européen au futur budget de l'Union européenne. Il est primordial que cet organe de l'Union européenne, dont le siège se situera au Luxembourg, pourra entamer ses travaux le plus rapidement possible et qu'il disposera des moyens nécessaires pour fonctionner de manière efficace.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les différents Etats membres sont en cours de mettre en place les mesures au niveau national pour assurer le fonctionnement du Parquet européen. Contrairement à ce qui a été négocié initialement au niveau européen, il est dorénavant envisagé que le Parquet européen disposera de magistrats qui y seront détachés à temps plein. Or, dans plusieurs pays européens, des questions d'ordre pratique se posent, comme par exemple celle de l'avancement en carrière des magistrats détachés au Parquet européen et l'attribution des bénéfices de la sécurité sociale durant cette période de détachement. De plus, les pays comme par exemple le Luxembourg qui prévoient l'intervention d'un juge d'instruction dans le cadre d'une poursuite pénale, doivent adapter certains aspects de leur législation nationale pour assurer le bon fonctionnement du Parquet européen.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que le volet de l'indépendance de la Justice constitue un sujet récurrent au sein des débats politiques. L'orateur est d'avis qu'on ne peut pas réclamer d'une part, une plus forte indépendance, et, d'autre part, s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions dans le fonctionnement du pouvoir législatif.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7691/01

N° 7691¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(24.11.2020)

Concerne : Projet de loi portant modification

- 1) du Code de procédure pénale
- 2) du Nouveau Code de procédure civile
- 3) de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5) de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8) de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9) de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10) de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12) de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13) de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14) de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires a l'honneur de vous soumettre ci-joint ses observations concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires
Le Président,
Me Martine SCHAEFFER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
concernant le projet de loi portant modification

- 1) du Code de procédure pénale
- 2) du Nouveau Code de procédure civile
- 3) de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5) de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8) de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9) de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10) de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12) de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13) de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14) de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le projet de loi sous examen prévoit de *modifier*, entre autres, l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat comme suit (surlignage par la Chambre des Notaires) :

Art. 16.

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire: si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité ;*

- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial.

La Chambre des Notaires, tout en soutenant, pour ce qui est du notariat, le concept sous-jacent tel que retenu à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire de l'article 4 du projet de loi sous examen, tient à proposer une modification supplémentaire, laquelle faciliterait la procédure de nomination que régit l'article 16 de la loi notariale.

En effet, la Chambre des Notaires estime utile que soit complété le paragraphe 2 projeté par un deuxième alinéa, libellé à l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice :

Tout candidat postulant à un poste de notaire vacant doit soumettre à la Chambre des Notaires un certificat de moralité récent délivré par le procureur d'Etat.

7691/02

N° 7691²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(9.12.2020)

Le projet de loi sous examen, par son article 11, vise à modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissier de justice.

L'article 2 concerne les conditions à remplir pour être nommé huissier de justice.

L'article 3, quant à lui, concerne les conditions à remplir pour être admis au stage.

I. L'article 2 de la loi préindiquée est actuellement de la teneur suivante :

« Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat ;
- 3) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous ;
- 4) présenter le certificat de candidat-huissier de justice. »

Suivant l'article 11 du projet de loi, l'article 2 actuel serait remplacé par le texte suivant :

« Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous ;
- 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice. »

Contrairement au texte actuel, pour pouvoir être nommé huissier de justice, un postulant, quant à l'avenir, n'aurait ainsi plus à produire de certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat.

La Conseil de la Chambre des huissiers de justice estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte actuellement existant.

Au vu des fonctions confiées aux huissiers de justice, en leur qualité d'officier ministériel, il est important à ce qu'un postulant ne soit nommé huissier de justice que s'il remplit les exigences de moralité requises quant à ce sujet.

De ce fait, le Conseil estime qu'il y a absolument lieu de maintenir l'obligation pour le postulant de produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat.

II. L'article 11 prévoit de même de compléter l'article 3 (*qui concerne les conditions à remplir pour être admis au stage*) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 comme suit après le bout de phrase : « sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice. » :

« Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. »

Pour pouvoir être nommé huissier de justice il faut, tant sous le texte actuel (*article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990*) que sous le texte projeté, être de nationalité luxembourgeoise.

L'article 3 traite, tel que déjà prémentionné, des conditions à remplir par une personne / « le candidat » qui souhaite être admis au stage d'huissier de justice.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice estime qu'on ne saurait admettre au stage des candidats qui ne sauraient ultérieurement être admis à exercer la fonction d'huissier de justice, faute d'être de nationalité luxembourgeoise.

De ce fait, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice propose de modifier le complément prévu à l'article 3, tel que proposé dans le projet de loi n° 7691, comme suit :

« Afin d'examiner l'honorabilité des candidats ~~aux postes vacants~~, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité;*
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.*
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. »*

Luxembourg, le 9 décembre 2020

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,
M. Carlos CALVO*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/03

N° 7691³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(10.2.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe (1), lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 12 novembre 2020, Madame la Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant modification : 1° du Code de procédure pénale, 2° du Nouveau Code de procédure civile, 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (ci-après le « projet de loi »).

Selon l'exposé des motifs « *[l]e projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice.* ». Le « *contrôle d'honorabilité* » s'avère, par exemple, nécessaire dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire ou encore dans le cadre de la délivrance d'une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément en matière d'armes.

Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi précisent que « *certaines administrations et services de l'Etat ont besoin de connaître des informations parfois soumises au secret d'instruction ou considérées comme sensibles au vu des nouvelles règles relatives au traitement des données* » et qu'« *[à] cet effet, le Ministère public doit pouvoir être saisi de demandes d'administrations ou de services exerçant une prérogative de puissance publique afin de se voir communiquer des informations relatives aux procédures pénales ou la délivrance de copie de pièces qui en sont issues* ».

Comme le soulèvent les auteurs du projet de loi, le « *contrôle d'honorabilité* » vise à permettre aux administrations de l'Etat d'instruire « *une demande en vue de l'octroi ou du refus d'une autorisation* ». Ces dernières lorsqu'elles instruisent de telles demandes « *doivent se baser sur des faits établis à suffisance de droit, et des rapports ou procès-verbaux établis par des officiers de police judiciaire* », qui « *sont une source reconnue à cette fin par la jurisprudence administrative* ».

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi précise « *les finalités des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation aux données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités compétentes* ». Les auteurs du projet de loi indiquent encore que l'objectif du projet de loi est « *de permettre à toute personnes concernée par un traitement de données à des fins de contrôle d'honorabilité, de comprendre quels sont les différents types de données consultés et pour quels types d'objectifs* ».

De telles vérifications des antécédents ou « *contrôle d'honorabilité* » ont indéniablement des répercussions sur le respect de la vie privée et la protection des données, la Commission nationale formulera ci-après ses observations quant aux problématiques soulevées à cet égard par les dispositions du projet de loi sous avis.

*

I. INTRODUCTION

1. Sur la notion d'honorabilité

En droit luxembourgeois, la notion d'honorabilité est « *polysémique et fonction des matières et des finalités pour lesquelles il y est fait référence* »¹. Il n'est pas rare de constater que la référence faite à la notion d'« honorabilité » se retrouve sous des formulations différentes. En effet, certaines dispositions légales nationales font état de « *conditions d'honorabilités à respecter* », de « *garanties d'honorabilité à respecter* » ou encore de *conditions ou garanties de « moralité » à respecter* »². Les auteurs du projet de loi utilisent d'ailleurs également, dans l'exposé des motifs, tantôt le terme de « *vérification des antécédents* » tantôt celui de « *contrôle d'honorabilité* »³.

Tel que relevé par le Conseil d'Etat, le concept de l'honorabilité « *est essentiellement utilisé pour déterminer les conditions d'accès à une profession, souvent en rapport avec des notions telles que « moralité », « honorabilité professionnelle », « bonne réputation » et « activités irréprochables »*. Afin de déterminer l'honorabilité professionnelle, les lois en cause visent, à côté des antécédents judiciaires, d'autres critères, souvent définis négativement, comme l'absence de l'accumulation de dettes importantes auprès de créanciers publics ou l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers, l'absence de faillite, l'absence de condamnation pénale, etc. »⁴.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'absence de définition commune de la notion d'honorabilité se justifie par la « *diversité des matières qui recourent à une telle procédure et en conséquence les grandes différences dans les degrés d'ingérence qu'ils opèrent* ».

S'il peut s'avérer difficile de trouver une définition commune eu égard à la diversité des matières et des procédures de vérification des antécédents ou de « *contrôle d'honorabilité* » y afférents, l'emploi de termes différents implique que chaque notion a une signification qui lui est propre.

Si tel ne devait pas être le cas, ne serait-il pas préférable d'utiliser la même terminologie plutôt que de continuer à utiliser par exemple les termes « *moralité* », « *honorabilité professionnelle* », « *bonne réputation* » ou « *activités irréprochables* » ?

Bien qu'il soit regrettable que le projet de loi sous avis ne propose pas de définition commune de la notion d'honorabilité ou n'emploie pas la même terminologie, il y a lieu de constater que celui-ci encadre toutefois les enquêtes diligentées à cet égard.

2. Sur le cadre légal instauré par le projet de loi

Le projet de loi instaure un cadre légal en ce qui concerne les vérifications d'antécédents ou de « *contrôle d'honorabilité* » devant être effectués dans le cadre des lois visées par le texte en projet.

Les auteurs du projet de loi précisent dans l'exposé des motifs qu'un tel cadre légal s'est avéré nécessaire car « *dans nombre de cas, la loi manque de définir précisément sur quels éléments portent la vérification d'antécédents ou le « contrôle d'honorabilité » ou quelles données sont prises en compte dans le cadre d'une telle procédure. En effet, les textes actuels ne permettent ainsi pas aux candidats ou requérants de savoir exactement quelles données les concernant sont consultées par les autorités compétentes* ».

1 V. avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

2 V. exposé des motifs du projet de loi, page 5.

3 Il s'agit des termes utilisés par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, page 4.

4 V. avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

Il ressort dudit projet de loi que les enquêtes diligentées aux fins de vérifier les antécédents peuvent être classées en trois types selon leur degré d'intrusion, quant à la vérification des antécédents judiciaires en fonction des agréments, permis, autorisations à délivrer selon le projet de loi ou des postes à pourvoir, tels que visés par le projet de loi.

En effet, le premier type de procédures regroupe les vérifications d'antécédents qui se basent sur la communication d'un extrait de casier judiciaire (ci-après les « procédures de vérification des antécédents de type 1 »)⁵.

Le second type de procédures regroupe les vérifications d'antécédents qui portent sur la communication d'un extrait de casier judiciaire, sur les faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande, et sur les faits susceptibles de constituer un crime ou délit ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites (ci-après les « procédures de vérification des antécédents de type 2 »)⁶.

Le troisième type de procédures concerne les vérifications d'antécédents qui portent sur la communication d'un extrait de casier judiciaire, les procès-verbaux et rapports de police concernant le requérant pour des faits qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou incriminés en tant crime ou délit par la loi, visés à l'article 563, point 3° du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères, visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (ci-après les « procédures de vérification des antécédents de type 3 »)⁷.

Il y a lieu de regretter que ces trois procédures ne soient pas plus uniformisées en ce qui concerne les acteurs qui diligentent les enquêtes administratives et en ce qui concerne les modalités de transmission des informations issues de telles enquêtes.

En effet, il y a lieu de relever que soit le Ministère public diligente lui-même les enquêtes administratives⁸ soit il communique les informations, nécessaires à l'enquête administrative, au ministre de la Justice⁹ ou ministre des Finances¹⁰. Un schéma identique n'est donc pas reproduit pour l'ensemble des procédures.

De plus, il y a lieu de relever que lorsque le Ministère public diligente les enquêtes administratives, celui-ci rend à l'issue de celles-ci un avis, dont les éléments du contenu ne sont pas détaillés par le texte en projet. Lorsque le ministre de la Justice ou le ministre des Finances diligentent les enquêtes administratives ceux-ci se voient transmettre par le Ministère public les informations visées par le projet de loi. La CNPD y reviendra *infra* au point VI. du présent avis.

Ainsi, nonobstant la diversité des matières, il y a lieu de regretter qu'une structure commune n'ait pu être dégagée par les auteurs du projet de loi, en ce qui concerne les entités qui diligentent les enquêtes administratives et les modalités de transmission des données issues de telles enquêtes.

5 V. articles 1 relatif du projet de loi relatif à l'article 8-1 du Code de procédure pénale, article 2-3° du projet de loi relatif à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile et article 13 du projet de loi relatif à l'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale, article 3 du projet de loi relatif à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés

6 V. article 4 du projet de loi relatif à l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, article 5 du projet de loi relatif à l'article 11 paragraphe (3) de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, article 6 du projet de loi relatif aux articles 76 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, article 7 du projet de loi relatif à l'article 90 bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, article 11 du projet de loi relatif aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et article 15 du projet de loi relatif à l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

7 V. article 5 du projet de loi relatif à l'article 11 paragraphe (2) de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, article 9 du projet de loi relatif à l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, article 12 du projet de loi relatif à l'article 3 de la loi du 31 janvier 1988 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant et de l'article 14 du projet de loi relatif à l'article 8*bis* de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

8 V. articles 4, 6, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi

9 V. articles 5, 9 et 14 du projet de loi

10 V. article 5 du projet de loi

3. Sur le cadre légal en France

A titre de comparaison avec le système proposé par le texte sous avis, il est intéressant de noter qu'il existe un cadre légal commun, en droit français, en ce qui concerne les enquêtes administratives ayant pour objet de vérifier les antécédents d'une personne souhaitant accéder à certaines professions ou sollicitant certaines autorisations ou certains agréments. Le système français repose sur les articles L.114-1 et L.234-1 du Code de la sécurité intérieure français (ci-après le « CSI ») qui fixent le cadre général des enquêtes administratives puis les modalités de ces enquêtes sont complétées par décrets.

L'article L.114-1 du CSI dispose que « [l]es décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées ». Les articles R.114-2 à R.114-5 du CSI énumèrent les professions ou agréments qui peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article L.114-1 du CSI.

A titre d'exemple, il y a lieu de relever que peut donner lieu à de telles enquêtes les « personnes physiques employées pour participer à une activité privée de surveillance et de gardiennage »¹¹, le « [r]ecrutement des membres des juridictions administratives, des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges de proximité »¹² ainsi que les décisions relatives à l'autorisation de « pratiquer les jeux d'argent et de hasard dans les casinos autorisés »¹³, les décisions relatives à l'agrément des « directeurs et des membres des comités de direction des casinos autorisés ainsi que des personnes employées dans les salles de jeux des casinos »¹⁴ ou encore les autorisations ou agréments relatifs à l'« [a]cquisition, détention, fabrication, commerce, intermédiation, importation, exportation, transfert et transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions et de leurs éléments de toute catégorie ; utilisation, exploitation, exportation et transit de matériels de guerre et matériels assimilés (...) »¹⁵.

Les articles L.234-1, R.234-1 du CSI viennent préciser les fichiers qui seront consultés lors d'une enquête administrative visée par l'article L.114-1 du CSI, ainsi que les modalités d'accès à de tels fichiers.

Il est encore intéressant de noter que ces enquêtes administratives sont diligentées par le service national des enquêtes administratives de sécurité¹⁶ (ci-après le « SNEAS ») et qu'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCRéD) permet au SNEAS de procéder à la consultation automatique et, le cas échéant, simultanée de traitements de données à caractère personnel pour vérifier si la personne concernée y est enregistrée¹⁷.

Si les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne pas s'inspirer de l'approche française, c'est-à-dire, prévoir un cadre légal commun, la Commission nationale se demande s'il ne serait toutefois pas pertinent que les enquêtes administratives soient diligentées par une même et seule autorité à l'instar du SNEAS français et que seuls des avis rendant compte des résultats de l'enquête soient communiqués aux autorités concernées.

¹¹ Article R.114-2, 1°, c) du CSI

¹² Article R.114-2, 2° du CSI

¹³ R.114-3, 1°, a) du CSI

¹⁴ Article R.114-3, 2°, a) du CSI

¹⁵ Article R.114-5, 1° du CSI

¹⁶ V. décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité »

¹⁷ V. Décret n° 2017-1224 du 3 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCRéD)

Par ailleurs, il est recommandé aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de certaines dispositions françaises notamment en ce qu'elles énumèrent les fichiers qui pourront être consultés lors des enquêtes administratives, ainsi que les catégories de données à caractère personnel qui seraient collectées lors de telles enquêtes pour le cas où les données issues de telles enquêtes seraient conservées¹⁸.

*

II. SUR LE PRINCIPE DE LA LICEITE DES TRAITEMENTS effectués dans le cadre des procédures de la vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité »

A titre de remarque liminaire, il y a lieu de relever que les données collectées, dans le cadre des enquêtes administratives, sont initialement collectées et traitées par la Police grand-ducale¹⁹, par le Ministère public²⁰ ou par le Service de renseignement de l'Etat (ci-après le « SRE »)²¹ à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Ces traitements initiaux sont soumis à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Toutefois, il convient de relever que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des procédures de la vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité » seront soumis au RGPD alors que la finalité poursuivie est le recrutement d'un candidat à un des postes visés par le texte sous avis, ou la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou agrément, tels que visés par le projet de loi.

Ainsi, bien que les finalités des traitements envisagés dans le cadre de la loi en projet, soient à des fins administratives, la nature même des données transmises et ensuite utilisées pour diligenter l'enquête administrative reste identiques à la nature des données traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Dans un tel contexte, il y a lieu de s'interroger sur l'articulation des dispositions du RGPD avec celles de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Cette problématique est d'ailleurs illustrée à l'article 11, paragraphe (6), de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, tel que modifié par l'article 5 du projet de loi. Ces dispositions font, en effet, expressément référence à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

1. Sur l'article 6 paragraphe (3) du RGPD

Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi sur le fait que, d'un point de vue de la sécurité juridique, le projet de loi instaure une base légale pour les enquêtes effectuées dans le cadre de la vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité », conformément à l'article 6, paragraphe (3), du RGPD.

En effet, le traitement de données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit reposer sur une base légale conformément à l'article 6, paragraphe (3),

18 V. articles R.236-1 et suivants et décret n° 2017-1224 du 3 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCReD)

19 V. articles 9 et 14 du projet de loi.

20 V. articles 4, 6, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi.

21 V. articles 9 et 14 du projet de loi.

du RGPD, lu ensemble avec son paragraphe (1), lettres c) et e)²², qui dispose que « [l]e fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a. le droit de l'Union; ou

b. le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. »

Cet article prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être définis soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « (...) appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal (...) ».

Le considérant (41) du RGPD énonce encore que « [l]orsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

En vertu des dispositions précitées, ces bases légales devraient établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement.

Bien que la base légale, instaurant les différentes procédures de vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité », précise les types de données traitées, les personnes concernées ainsi que les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, la Commission nationale relève que certains éléments relatifs au traitement de données ne sont pas suffisamment précisés ou ne sont pas précisés du tout (par exemple la durée de conservation des données) dans le projet de loi.

En outre, les entités qui diligentent les enquêtes, telles que prévues par le projet de loi, seront-elles amenées à tenir un registre qui regroupera l'ensemble des données issues de telles enquêtes ? Le ministre de la Justice ou le ministre des Finances tiendront-ils un registre dans lequel figureraient les données issues des enquêtes administratives ? Qu'en est-il du Ministère public, tiendra-t-il lui aussi un registre spécifique « enquêtes administratives » ou est-ce que le traitement de données y relatif fera, le cas échéant, partie de la banque de données « JU-CHA » ?

²² L'article 6, paragraphe (1), lettres c) et e) dispose que : « Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...) c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; (...) e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; (...) ».

Si tel devait être le cas, la Commission nationale estime essentiel que la création de tels registres soit prévue par le présent projet de loi. Les dispositions légales portant création desdits registres devront contenir les éléments cités ci-dessus. Sur ce point, il est par ailleurs renvoyé aux dispositions légales françaises qui encadrent les registres de données issues des enquêtes administratives²³. Si de tels fichiers devaient exister, il est recommandé aux auteurs du projet de loi de s'inspirer du système français.

2. Sur les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne

La Commission nationale se doit de souligner l'importance fondamentale du principe de licéité d'un traitement de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52 paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante (A) ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité (B) ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Il y a plus précisément lieu d'examiner si les deux premières conditions sont remplies en l'espèce.

A. Sur la première condition

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est « prévue par la loi », au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴, que si elle repose sur un article du droit national qui présente certaines caractéristiques. L'expression « prévue par la loi » implique donc selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant les droits protégés par la Convention²⁵. La législation interne doit être « accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions »²⁶. Une règle est prévisible « si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter son comportement »²⁷ ainsi que « [l]e degré de précision requis de la "loi" à cet égard dépendra du sujet en question. »²⁸.

23 V. articles R.236-1 à R.236-10 du CSI relatifs au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique »

24 L'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

25 CouEDH, *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n°56030/07, para. 117.

26 CouEDH, *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; V. également CouEDH, *Kopp c. Suisse*, n° 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, *Iordachi et autres c. Moldavie*, n° 25198/02, 10 février 2009, para. 50.

27 CouEDH, *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 56 ; V. également CouEDH, *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 26 avril 1985, para. 66 ; CouEDH, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

28 CouEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; V. également CouEDH, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

Afin de remplir ces critères d'accessibilité et de prévisibilité de la « loi », d'une part, et ainsi limiter d'éventuels comportements arbitraires et abusifs de la part des autorités publiques, d'autre part, le droit national peut donc prévoir et encadrer plus spécifiquement les traitements de données à caractère personnel effectués par de telles autorités. Cet encadrement légal serait par ailleurs un garant du principe de sécurité juridique au profit des personnes concernées, des candidats aux postes visés par le texte en projet, ou des demandeurs d'une autorisation, permis ou agrément prévus par le projet de loi sous avis. La sécurité juridique constitue un principe général du droit de l'Union européenne, exigeant notamment qu'une réglementation entraînant des conséquences défavorables à l'égard de particuliers soit claire et précise et son application prévisible pour les justiciables. La réglementation doit permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose, doit leur permettre de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations ainsi que leur permettre de prendre leurs dispositions en conséquence²⁹.

C'est la raison pour laquelle, la Cour européenne des droits de l'homme au sein de sa jurisprudence affirme que « *le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par l'article 8 paragraphe 1* »³⁰. Par conséquent, la législation interne « *doit définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir avec une netteté suffisante – compte tenu du but légitime poursuivi – pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire* »³¹. La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'en cas de limitation de la protection des données à caractère personnel ou du droit au respect de la vie privée, un texte légal « *doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant un minimum d'exigences de sorte que les personnes dont les données ont été conservées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données* »³².

Dès lors, dans la mesure où les traitements de données mis en œuvre dans le cadre des enquêtes administratives, visées par le projet de loi sous avis, constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des candidats ou demandeurs d'une autorisation, d'un permis ou agrément, tels que visés par le projet de loi sous avis, celui-ci devrait encadrer plus spécifiquement de tels traitements conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Or, force est de constater que le projet de loi sous avis, tel qu'amendé n'est, par endroit, pas rédigé avec suffisamment de précision³³. La CNPD reviendra plus particulièrement sur ce point dans ses développements sous les points IV. et V. ci-après.

B. Sur la seconde condition

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme que les motifs invoqués par les autorités publiques pour justifier une limitation à l'exercice du droit à la protection des données à caractère personnel ou une ingérence dans le droit au respect de la vie privée doivent être pertinents et suffisants³⁴ et qu'il doit être démontré qu'il n'existe pas d'autres méthodes moins intrusives³⁵. La notion de nécessité, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, implique que les mesures adoptées soient moins intrusives que d'autres options pour atteindre le même but. De plus, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour répondre au critère de nécessité, l'ingérence devra également être proportionnée.

29 *V. p.ex. Cour EDH, Aurubis Bulgarie du 31 mars 2011, C-546/09, points 42-43 ; Arrêt, Alfamicro c. Commission du 14 novembre 2017, T-831/14, points 155-157.*

30 *Cour EDH, Amann c. Suisse [GC], n°27798/95 para 56.*

31 *Ibidem. V. également Cour EDH, Malone c. Royaume-Uni, série A n°82, du 2 août 1984, pp. 31-32, para.66 ; Cour EDH, Fernández Martínez c. Espagne CE:ECHR:2014:0612JUD005603007, 12 juin 2014 para.117 ; Cour EDH, Liberty et autres c. Royaume-Uni, no 58243/00, du 1er juillet 2008, para. 62 et 63 ; Cour EDH, Rotaru c. Roumanie, App. N° 28341/95, 4 mai 2000, para. 57 à 59 et Cour EDH, S et Marper c. Royaume-Uni, Requêtes n° 30562/04 et 30566/04, du 4 décembre 2008 para. 99. ; Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie n°11379/03, du 10 février 2011.*

32 *Arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a. C-293/12 et C-594/12, EU :C :2014 :238, point 54.*

33 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larquier, 2019, p.469, n°619

34 *V. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni.*

35 *V. les arrêts de la Cour de justice du 9 novembre 2010, C-92/09, Volker und Markus Schecke GbR/Land Hessen, et C93/09, Eifert/Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung.*

Dans son « Manuel de droit européen en matière de protection des données », l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que « [l]a proportionnalité requiert qu'une mesure d'ingérence dans l'exercice des droits protégés par la Cour européenne des droits de l'Homme n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi. Les facteurs importants à prendre en compte lors de l'appréciation du critère de proportionnalité sont la portée de l'ingérence, notamment le nombre de personnes concernées, et les garanties ou les avertissements mis en place pour limiter sa portée ou ses effets négatifs sur les droits des individus »³⁶.

Le Contrôleur européen de la protection des données indique encore qu'« [u]n examen de la proportionnalité suppose en règle générale de déterminer quelles « garanties » doivent accompagner une mesure (qui porterait par exemple sur la surveillance) afin de réduire à un niveau « acceptable »/ proportionné les risques posés par la mesure envisagée au regard des droits fondamentaux et des libertés des individus concernés. »³⁷.

En l'occurrence, à défaut de telles précisions dans le projet de loi, quelles seraient les garanties envisagées par les auteurs du projet de loi sous avis ? N'existerait-il pas de méthodes moins intrusives que le système prévu par le texte en projet ?

En ce qui concerne plus particulièrement les enquêtes administratives qui ne porteraient pas uniquement sur la communication d'un extrait de casier judiciaire, il y a lieu de s'interroger sur les conséquences qu'un tel mécanisme est susceptible d'engendrer pour les personnes concernées.

La duplication des informations concernant les antécédents judiciaires d'une personne concernée dans les mains de différentes autorités pourrait être l'une d'entre elles. En effet, la CNPD se demande si à l'issue des enquêtes administratives diligentées par le ministre de la Justice ou le ministre des Finances, des données contenues dans les fichiers tenus par la Police grand-ducale, par le Ministère public ou le SRE seraient amenées à figurer une nouvelle fois dans un fichier tenu par le ministre de la Justice ou le ministre des Finances. Afin d'éviter une duplication de telles données et la tenue d'une sorte de nouveau « casier bis » par le ministre de la Justice ou le ministre des Finances, une méthode moins intrusive pour atteindre le même but devrait être préférée au système actuellement prévu par le projet de loi.

Ainsi, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la proposition faite par le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions³⁸, concernant la vérification d'honorabilité visée à l'article 14 du projet de loi précité.

A la place de la procédure de vérification d'honorabilité instaurée par ledit projet de loi, le Conseil d'Etat propose le mécanisme d'un « avis circonstancié du procureur d'Etat se référant tant aux antécédents judiciaires qu'à l'ensemble des procès-verbaux et rapports pertinents auxquels le procureur d'Etat peut avoir accès, et encore à des informations qui lui sont transmises par la Police grand-ducale ».

Ce système permettrait d'éviter une duplication des données concernant les antécédents judiciaires de la personne concernée tout en permettant au ministre de la Justice ou au ministre des Finances d'obtenir les informations nécessaires et pertinentes, sous forme d'un avis du Ministère public, afin de lui permettre d'apprécier leur « honorabilité ». Un tel mécanisme présenterait encore l'avantage que l'enquête administrative serait confiée à une autorité répressive, le Ministère public, et non pas à une/ des administration(s). En effet, une telle autorité serait plus appropriée pour mener une telle enquête eu égard à la nature des données traitées.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que ce mécanisme d'avis du Ministère public est d'ores et déjà prévu pour certaines des procédures de vérification des antécédents visées par le texte en projet³⁹. La Commission nationale estime qu'il serait préférable de transposer ce système à l'ensemble des procédures de vérification des antécédents prévues par le projet de loi.

*

36 V. page 45 du « Manuel de droit européen en matière de protection des données » de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

37 V. page 11 des « Lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ».

38 V. avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

39 V. articles 4, 6, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi

III. SUR L'ORIGINE DES DONNEES

1. L'article 8, paragraphe (1), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

La Commission nationale comprend que les données collectées et traitées par le ministre de la Justice, le ministre des Finances ou encore le procureur d'Etat général dans le cadre des procédures de vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité », proviennent de fichiers tenus par la Police grand-ducale⁴⁰, le Ministère public⁴¹ et le SRE⁴².

Il y a lieu de constater que ces données ont été initialement collectées par les autorités précitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et seront dans le cadre du projet de loi traitées pour des finalités ultérieures différentes.

La CNPD se félicite qu'une telle base légale soit prévue par le dispositif sous avis conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Cet article dispose que « [l]es données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. ».

Néanmoins, il y a lieu de relever que la base légale, sous avis, semble instaurer un régime spécial par rapport aux dispositions du Chapitre 2, section 2, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, et à celles prévues par l'article 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE.

En effet, ces dispositions ont respectivement pour objet d'encadrer la transmission de telles données par la Police grand-ducale à d'autres administrations dans le cadre de la vérification de l'honorabilité⁴³, et la communication par le SRE « [d]es renseignements collectés dans le cadre de ses missions (...) aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. »⁴⁴.

Il convient de saluer le fait que le projet de loi prévoit expressément :

- la communication des données par le Ministère public au ministre de la Justice ou au ministre des Finances dans le cadre des procédures de vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité » alors qu'à ce jour aucune disposition légale ne prévoyait une telle communication ; et
- le traitement de telles données par le Ministère public à des fins d'enquêtes administratives, telles que prévues par le dispositif sous avis.

Enfin, et afin de permettre aux personnes concernées de comprendre l'étendue et la portée de l'enquête administrative, ne serait-il pas préférable d'indiquer dans le projet de loi que les données collectées lors des enquêtes administratives proviennent de fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public ou le SRE ? Sur ce point les auteurs du projet de loi pourraient s'inspirer de la législation française⁴⁵.

Quant aux fichiers tenus par la Police grand-ducale, il convient de relever que le projet de loi n°7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE et 3° du Code pénal, a été déposé le 30 décembre 2020. Ledit projet de loi a notamment pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère

40 Articles 9 et 14 du projet de loi

41 Articles 1, 2-3°, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13 et 15

42 Articles 9 et 14 du projet de loi

43 V. document parlementaire n°6975 sur le projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, commentaires des auteurs du projet de loi concernant les articles 26 et suivants du projet de loi.

44 V. Article 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE.

45 V. nos développements sous le point I.3 du présent avis

personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central.

Une attention particulière devrait être portée sur l'accès à la partie passive du fichier central. Son accès est, en effet, strictement limité aux finalités énumérées au paragraphe (19) de l'article 43-2 du projet de loi n°7741 (les enquêtes administratives n'y sont pas visées) et est soumis à l'accord du procureur général d'Etat. Dès lors, les auteurs du projet de loi devraient s'assurer de la bonne cohérence et articulation entre les deux textes en projet.

2. La base de données dite « JU-CHA »

Il y a lieu de relever que la base de données dite « JU-CHA » est encadrée actuellement par la seule loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Dans son avis du 31 juillet 2020 sur l'application « JU-CHA », l'autorité de contrôle judiciaire précise qu'« [i]l ne fait aucun doute que les traitements de données effectués par les autorités compétentes en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données et que les dispositions pénales, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, constituent une base légale suffisante pour la collecte de données à caractère personnel dans l'exécution des missions essentielles du ministère public et des juridictions judiciaires ».

Selon l'autorité de contrôle judiciaire l'application « JU-CHA » constituerait un traitement de données distinct en « allant au-delà des traitements de données basés sur les procédures pénales » car celle-ci faciliterait « l'exploitation et la mise en relation d'informations sur base de procédures judiciaires distinctes » et permettrait « des rapprochements entre ces différents traitements de données ayant des finalités connexes ». Les conditions et les modalités de ce traitement de données ne sont pas prévues par la loi.

Conformément aux développements sous le point II. du présent avis, de telles précisions devraient être prévues par la loi afin de conférer une plus grande sécurité juridique aux justiciables. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs justement relevé, dans son avis complémentaire précité relatif au projet de loi n°7425, que la problématique du « contrôle de l'honorabilité » « renvoie à celle de la base légale des bases de données dites « Jucha ». Si la tenue de ces fichiers devait recevoir une base légale, on pourrait envisager un système dans lequel le procureur d'Etat est invité à émettre un avis sur la dangerosité du demandeur, y compris au regard d'informations tirées de procès-verbaux et rapports dont il est saisi »⁴⁶.

Ainsi, dans l'hypothèse où le ministre de la Justice entendrait légiférer sur ce point, et compte tenu de l'interaction entre l'application « JU-CHA » et les dispositions sous avis, les auteurs du projet de loi devront veiller à ce que le texte s'articule avec le projet sous avis.

*

⁴⁶ V. avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

**IV. SUR LE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL
relatives aux condamnations pénales et aux infractions
ou aux mesures de sûretés connexes**

Aux fins de vérifier l'honorabilité, le projet de loi prévoit que les traitements effectués porteront sur les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions et plus précisément sur les données relatives au casier judiciaire (2) et sur les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ou relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit (3). Or, il convient de rappeler que ces données ne peuvent être traitées que dans le respect des conditions visées à l'article 10 du RGPD (1).

1. Sur le respect des dispositions de l'article 10 du RGPD

L'article 10 du RGPD dispose que « [l]e traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. ». Ledit article précise encore que « [t]out registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

A défaut de précision dans le texte sous avis ou par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, la Commission nationale se demande quelle seraient les garanties qui seraient prévues ?

Eu égard à la nature des données qui seraient collectées ainsi qu'au niveau de risque lié à la perte de confidentialité de telles données et de leur impact potentiel sur les personnes concernées, il est essentiel que de telles garanties soient prévues dans le projet de loi.

De telles garanties devraient être plus particulièrement prévues pour les procédures de vérification des antécédents de type 2 et 3 alors que celles-ci ne se basent pas uniquement sur l'extrait de casier judiciaire et sont les plus intrusives d'un point de vue de la vie privée des personnes concernées. En effet, celles-ci verront leurs données, relatives à des condamnations pénales ou à des faits susceptibles de constituer des infractions pénales, être consultées ou communiquées au ministre de la Justice, ou au ministre des Finances pour des finalités étrangères à celles pour lesquelles ces données ont été collectées initialement⁴⁷.

Or, il conviendrait d'éviter une duplication de telles données dans les mains de plusieurs autorités⁴⁸, ou d'éviter une multiplicité des accès à de telles données, alors que cela fait courir un risque accru d'accès illégitime à de telles données.

Dès lors, comme indiqué précédemment, il serait préférable de mettre en œuvre un système de vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité » se basant sur un avis circonstancié du procureur d'Etat, tel que cela ressort des articles 4, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi.

La CNPD estime donc essentiel que des garanties soient prévues par les auteurs du projet de loi. La transmission d'un avis circonstancié du Ministère public à la place des transmissions actuellement prévues par le projet de loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions⁴⁹, pourrait être l'une d'entre elles.

2. Sur le traitement de données relatives au casier judiciaire

Dans l'ordre juridique luxembourgeois, la communication des informations relatives à des décisions de justice se fait par la délivrance d'extraits de casier judiciaire conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Cette loi porte création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions se trouvant sur les bulletins respectifs.

⁴⁷ Il est renvoyé à nos observations formulées au point II. et III. du présent avis.

⁴⁸ Ces derniers disposeraient, le cas échéant, à l'issue des procédures de vérification des antécédents de la copie de rapports de police, extraits de procès-verbaux, jugements, extraits de casier judiciaire, ou encore pour certains cas des « informations nécessaires » fournies par le SRE.

⁴⁹ V. document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 »

S'il apparaît que le traitement d'un extrait de casier judiciaire national ou étranger est un dénominateur commun à l'ensemble des procédures de vérification des antécédents prévues par le projet de loi, des nuances sont, cependant, à distinguer entre les procédures de vérification des antécédents de type 1 (A), de type 2 (B) et de type 3 (C).

A. Sur les procédures de vérification des antécédents de type 1

a. Sur la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire

Aux fins de la nomination d'expert, traducteur et d'interprète assermentés, en matière répressive et administrative⁵⁰, ou de délivrance d'agrément de médiateur⁵¹, ou d'agrément de facilitateur de justice restaurative⁵², le ministre de la Justice sollicitera, pour chacune de ces procédures, que le requérant fournisse un bulletin N°2 de son casier judiciaire.

En effet, le projet de loi précise que le ministre de la Justice « conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions » des experts, traducteurs, interprètes, médiateur ou facilitateur de justice restaurative.

Cependant, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du renvoi à l'article 8 paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire⁵³. Cet article renvoie également au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée (ci-après le « règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 »).

En effet, si la volonté des auteurs du projet de loi est de permettre au ministre de la Justice d'obtenir la communication du bulletin N°2 par le Ministère public alors cela devrait être reflété clairement dans le projet de loi. En outre, de telles précisions constitueraient une base légale suffisante afin de permettre au ministre de la Justice d'obtenir le bulletin N°2 du requérant. Dans un tel cas, l'accord du requérant apparaîtrait superfétatoire alors que la communication d'un tel bulletin disposerait, alors, d'une base légale.

En tout état de cause, si les auteurs du projet de loi devaient maintenir de telles dispositions, celles-ci s'avèreraient superfétatoires en ce qui concerne l'article 1 du projet de loi au regard des dispositions du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016⁵⁴.

b. Sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger

Le projet de loi dispose que « si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ».

50 V. article 3 du projet de loi relatif à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés.

51 V. article 2-3° du projet de loi relatif à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile et article 13 du projet de loi relatif à l'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale

52 V. article 1 du projet de loi relatif à l'article 8-1 du Code de procédure pénale

53 L'article 8, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire dispose que « [l]e bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande : 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ».

54 L'article 1^{er} point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 dispose que : « [l]e bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée : (...) au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des : demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés (...) »

Il est encore précisé que sous condition de l'accord du requérant, le « *ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité* ».

La Commission nationale se félicite que de telles dispositions soient prévues et comprend que celles-ci s'appliqueraient conformément aux dispositions légales européennes⁵⁵ ou internationales en vigueur en la matière.

Il est renvoyé aux observations formulées au point a., ci-avant, en ce qui concerne la problématique d'une double base légale quant à la communication d'un extrait de casier judiciaire.

B. Sur les procédures de vérification des antécédents de type 2

Il y a lieu de relever que le procureur d'Etat général peut prendre connaissance⁵⁶ ou communiquer le « casier judiciaire » au ministre de la Justice⁵⁷ dans le cadre des procédures aux fins de recrutement visées par :

- l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat⁵⁸ ;
- l'article 11 paragraphe (3) de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs⁵⁹ ;
- les articles 76 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire⁶⁰ ;
- l'article 90 bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif⁶¹ ;
- les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice⁶² ; et
- l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice⁶³.

Ces articles prévoient que le procureur général d'Etat peut prendre connaissance du « casier judiciaire » ou que le ministre de la Justice peut demander au Ministère public la communication du « casier judiciaire » et si « *le requérant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le Ministère public peut lui demander la remise d'un extrait de casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité* ».

La Commission nationale se félicite que de telles précisions soient apportées par les auteurs du projet de loi.

Cependant, quant à la délivrance d'un extrait de casier judiciaire luxembourgeois, il y a lieu de regretter que le numéro de bulletin du casier judiciaire ne soit pas précisé par le texte en projet.

Afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire⁶⁴, il est essentiel que les auteurs du projet de loi précisent le numéro de bulletin du casier judiciaire qui serait visé par les dispositions précitées.

En ce qui concerne l'article 11, paragraphe (3), de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, tel que modifié par le projet de loi, la Commission nationale déduit des dispositions de l'article 1^{er} point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016⁶⁵ qu'il s'agirait du

55 V. le système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires (le « système ECRIS »)

56 V. articles 4, 6, 7, 11 et 15 du projet de loi

57 V. article 5 du projet de loi

58 Article 4 du projet de loi

59 Article 5 du projet de loi (en ce qui concerne l'autorisation d'exercer un emploi en relation avec des jeux de hasard)

60 Article 6 du projet de loi

61 Article 7 du projet de loi

62 Article 11 du projet de loi

63 Article 15 du projet de loi

64 En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015

65 L'article 1^{er} point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 dispose que « *le bulletin N°2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des demandes relatives aux jeux de hasard* »

bulletin N°2. Si tel devait être le cas, alors cela devrait être expressément indiqué dans le dispositif sous avis.

Quant à la délivrance d'extrait de casier judiciaire pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, la CNPD comprend que c'est le demandeur qui fournira directement ledit document.

Contrairement à la procédure de vérification des antécédents type 1, les dispositions relatives à la procédure de vérification des antécédents type 2 ne précisent pas que, le cas échéant, le ministre de la Justice peut « adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité ».

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur les raisons de telles différences et si une uniformisation de l'ensemble des trois procédures sur ce point ne serait pas opportune.

C. Sur les procédures de vérification des antécédents de type 3

Ces procédures visent les procédures de vérification des antécédents ou de « contrôle d'honorabilité » relatives aux agréments des services d'adoption⁶⁶, aux autorisations d'exploiter des jeux de hasard⁶⁷, aux autorisations relatives aux activités privées de gardiennage et de surveillance⁶⁸, et aux autorisations, permis ou agréments prévus par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions⁶⁹.

a. Sur la communication du bulletin N°1 du casier judiciaire

En ce qui concerne les demandes relatives aux agréments des services d'adoption, le projet de loi prévoit que le bulletin N°1, tel que visé par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, pourra être consulté, le cas échéant, par le procureur d'Etat.

Or, le bulletin N°1 du casier judiciaire renseigne le relevé intégral des inscriptions applicables à la même personne et ne peut être délivré qu'aux autorités énumérées à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Ce bulletin est, par exemple, délivré aux autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi justifient un telle communication compte tenu de « l'obligation de l'Etat de garantir en toutes circonstances le bien-être et les droits de l'enfant, la procédure de vérification des antécédents judiciaires est destinée à renseigner le ministre de la Justice sur le sérieux, l'intégrité et l'aptitude comportementale des responsables du service d'adoption, demandeur d'un agrément. L'avis du procureur d'Etat doit ainsi permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible à travers la consultation du bulletin numéro 1 du casier judiciaire, renseignant toutes les infractions de la personne requérante »⁷⁰.

Sans préjuger le bienfondé d'une telle communication, une telle dérogation devrait néanmoins être justifiée plus amplement par les auteurs du projet de loi. Il est, en effet, difficile d'apprécier si une telle communication respecterait le principe de minimisation des données en l'absence de précision des critères sur lesquels se baseraient le ministre de la Justice pour délivrer ou refuser un tel agrément.

b. Sur la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire

En qui concerne les autorisations d'exploiter des jeux de hasard⁷¹, le projet de loi sous avis prévoit que, pour obtenir l'autorisation d'exploiter des jeux de hasard, le Ministère public « peut également prendre connaissance des inscriptions du casier judiciaire » afin de vérifier que le « comportement de

66 Article 12 du projet de loi

67 Article 5 du projet de loi (en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter des jeux de hasard)

68 Article 14 du projet de loi

69 Article 9 du projet de loi

70 V. « Ad article 12 » du projet de loi

71 V. article 5 du projet de loi relatif à l'article 11 paragraphe (2) de la loi modifiée du 20 avril 1997 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

la personne requérante, agissant comme représentant d'une personne morale ou à titre individuel n'est pas incompatible avec l'exploitation de jeux de hasard »⁷².

Le dispositif sous avis ne précise cependant pas le numéro de bulletin du casier judiciaire qui serait consulté. Néanmoins, la Commission nationale déduit des dispositions de l'article 1, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016⁷³ que le bulletin n°2 du casier judiciaire serait collecté aux fins de délivrance des autorisations relatives aux jeux de hasard.

Si tel devait être le cas, alors cela devrait être reflété dans le dispositif sous avis afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire⁷⁴.

En ce qui concerne les autorisations relatives aux activités privées de gardiennage et de surveillance⁷⁵, et aux autorisations, permis ou agréments prévus par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions⁷⁶, les textes sous avis, qui sont rédigés à l'identique, ne visent pas expressément la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire. En effet, les dispositions sous avis disposent que « *le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire* ».

S'il ressort du projet de loi n°7425 sur les armes et munitions, notamment de l'article 15 paragraphe (4) dudit projet de loi, que le bulletin N°2 serait collecté, cela n'est pas prévu par la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Cependant, la Commission nationale déduit des dispositions de l'article 1, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016⁷⁷ que le bulletin n°2 du casier judiciaire serait collecté pour les autorisations relatives aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Dès lors, afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire⁷⁸, des précisions à ce sujet mériteraient d'être apportées par les auteurs du projet de loi en ce qui concerne les autorisations relatives aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

c. Sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger

En ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, il y a lieu de relever que les procédures relatives aux agréments de services d'adoption ou aux autorisations d'exploiter des jeux de hasard prévoit qu'« *en cas de besoin le procureur d'Etat peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre* » dont la personne concernée a la nationalité.

Il y a lieu de s'interroger sur l'utilisation de la formulation « en cas de besoin » alors que ce terme est vague et ne permet pas de comprendre quelles seraient les situations où la communication d'un extrait de casier judiciaire s'avérerait nécessaire ou non.

Dès lors, afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire⁷⁹, la CNPD estime que des précisions sur ce point soient apportées. De plus, dans un souci de cohérence du projet de loi dans son ensemble, celles-ci devraient être rédigées de manière similaire à celles visées par les procédures visées sous les points IV.2. points A. et B. du présent avis.

72 V. article 11 paragraphe (1) de la loi modifiée du 20 avril 1997 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, tel que modifié par l'article 5 du projet de loi

73 L'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 dispose que « *le bulletin N°2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des demandes relatives aux jeux de hasard* ».

74 En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015

75 V. article 14 du projet de loi

76 V. article 9 du projet de loi

77 L'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 dispose que « *le bulletin N°2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage* ».

78 En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015

79 *ibidem*

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'une autre formulation est utilisée pour les procédures de vérification des antécédents relatives aux fins de délivrance d'autorisations relatives aux activités privées de gardiennage et de surveillance⁸⁰, et d'autorisations, permis ou agréments prévus par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions⁸¹.

En effet, les articles 9 et 14 du projet de loi précisent que les condamnations prononcées à l'étranger ou par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont à prendre en compte lors de la vérification de l'honorabilité. Sur ce point, il est renvoyé aux observations formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 février 2021 sur le projet de loi N°7425 sur les armes et munitions⁸².

Par ailleurs, la Commission nationale s'interroge sur les raisons pour lesquelles des formulations différentes sont employées par les auteurs du projet de loi en ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger. Les disparités entre chacune desdites dispositions sont source d'illisibilité et d'insécurité juridique pour les personnes concernées.

3. Sur le traitement de données relatives à des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ou relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit

Outre la prise de connaissance d'un extrait de casier judiciaire, il y a lieu de relever que les procédures de vérification des antécédents de type 2 et 3 sont plus intrusives que celles de type 1, basées uniquement sur la communication d'un extrait de casier judiciaire. En effet, les procédures de type 2 et 3 se basent également sur les faits :

- susceptibles de constituer un crime ou un délit qui font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport de police (B) ;
- relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit (C).

Sans préjuger de l'appréciation *in concreto* qui serait effectuée en la matière, il y a lieu de regretter que ni le projet de loi sous avis, ni les commentaires des articles ne précisent quels critères ou quel degré de gravité des antécédents sont pris en compte par le ministre de la Justice, le ministre des Finances ou le Ministère public pour apprécier l'honorabilité des personnes concernées.

Si les auteurs du projet de loi justifient de telles intrusions alors que ces éléments sont notamment destinées à « vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions et missions de notaire » ou qu'« [i]l est important que les juges et les parquetiers puissent (...) procéder à la vérification des antécédents du personnel dans le cadre de leur recrutement, eu égard à la sensibilité des informations portées à la connaissance du personnel de l'administration judiciaire et de l'honnêteté requise pour les traiter avec la confidentialité de mise » ou parce qu'« [e]n tant qu'officiers publics il doit être garanti que les huissiers de justice exercent leur fonction avec l'intégrité nécessaire. Cette appréciation doit se faire en tenant compte des antécédents judiciaires » ou encore que la vérification des antécédents judiciaires est « destinée à renseigner le ministre de la Justice sur le sérieux, l'intégrité et l'aptitude comportementale des responsables du service d'adoption. ». Celles-ci ne sont pas formulées avec suffisamment de précisions.

Or, en l'absence de telles précisions, il est difficile d'apprécier si le principe de minimisation des données serait respecté. Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de ce principe, seules peuvent être traitées les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies.

⁸⁰ V. article 14 du projet de loi

⁸¹ V. article 9 du projet de loi

⁸² V. avis complémentaire de la CNPD du 04/02/2021, délibération n°2/2021, les développements formulés sous le point I. 1. F. c.

A. Remarques liminaires

Il y a lieu de relever que les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du projet de loi précisent que la vérification des antécédents portera sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.

Seuls les articles 9, 12 et 14 du projet de loi précisent qu'outre les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, la vérification portera sur les faits « visés à l'article 563, point 3° du Code pénal relatif aux voies de fait et de violences légères », « visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ».

Il est encore intéressant de noter que les auteurs du projet de loi précisent dans leur commentaire de l'article 5 relatif aux autorisations d'exploitation des jeux de hasard et d'exercer un emploi en relation avec des jeux de hasard, que seules certaines infractions semblent particulièrement pertinentes pour refuser de telles autorisations, notamment « lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale en lien avec le blanchiment d'argent, le vol, les cas de fraude, etc. ».

Dès lors, ne serait-il pas possible, à l'instar des articles 9, 12 et 14 du projet de loi, d'indiquer avec plus de précision sur quels crimes ou délits portent de telles vérifications ?

B. Sur les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit qui font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport de police

Il y a lieu de relever que les procédures de vérification des antécédents de type 2⁸³ ne portent que sur les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit qui font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

La Commission nationale se demande si, *a contrario*, en l'absence de précision sur ce point, les procédures de vérification des antécédents de type 3⁸⁴ incluent les faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. Cela mériterait d'être clarifié par les auteurs du projet de loi.

En ce qui concerne le traitement de données relatives à de tels faits, il y a particulièrement lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'« un procès-verbal ou un rapport ne sont pas l'équivalent d'une décision de justice ayant retenu une personne dans les liens de la prévention et que le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir. »⁸⁵.

En ce qui concerne les faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours, les auteurs du projet de loi devraient porter une attention particulière au secret de l'instruction. A ce titre, il y a lieu de relever que seuls les articles 5, 9 et 14 du projet de loi précisent que lorsque les faits sont couverts par le secret de l'instruction seules les données énumérées par ces articles peuvent être communiquées.

Il y a lieu de constater que pareilles précisions ne sont pas apportées par les articles 4, 6, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi. Or, bien qu'il s'agisse de procédures lors desquelles une enquête administrative soit diligentée par le procureur d'Etat général et qu'un avis de ce dernier soit émis à l'issue de celles-ci, ne faudrait-il pas prévoir des dispositions spécifiques visant à restreindre le contenu d'un tel avis lorsque des faits sont couverts par le secret de l'instruction ?

En l'absence des raisons justifiant de telles différences entre les articles précités sur ce point, la CNPD est d'avis qu'une uniformisation des dispositions à ce sujet serait opportune.

En outre, et comme relevé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions⁸⁶, quelle serait la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse ?

83 V. les procédures visées aux articles 4, 5 (volet autorisation d'exercer un emploi), 6, 7, 11 et 15 du projet de loi

84 V. les procédures visées aux articles 5, 9, 12 et 14 du projet de loi

85 V. avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

86 V. avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

C. Sur les faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit

Il y a lieu de relever que les procédures de vérifications de type 2 excluent les faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit pour laquelle la réhabilitation a été atteinte (a) contrairement à la procédure de type 3 qui, en l'absence de précision, ne semble pas l'exclure (b).

Par ailleurs, à titre de remarque générale, il y a lieu de s'interroger sur l'apport de la communication de données relatives à des faits concernant une condamnation pénale pour crime ou délit alors que le projet de loi prévoit d'ores et déjà la communication d'un extrait de casier judiciaire, voir pour certains des articles du projet de loi la communication de la décision figurant, le cas échéant, au casier judiciaire⁸⁷. En effet, est-il pertinent de communiquer des décisions qui ne seraient pas encore définitives ou non encore inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ?

a. Sur les procédures de vérification des antécédents de type 2

Les procédures visées par les articles repris sous le petit a) excluent les faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.

Malgré ces précisions, le projet de loi n'indique pas les raisons pour lesquelles les données relatives à une condamnation pénale pour crime ou délit sont nécessaires et pertinentes afin de vérifier l'honorabilité de la personne concernée. Ces précisions sont essentielles alors que la communication d'un extrait de casier judiciaire permet d'ores et déjà de renseigner sur les condamnations prononcées à l'encontre d'un requérant.

Afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire⁸⁸, il est essentiel que les auteurs du projet de loi précisent les catégories de données qui seraient visées par les dispositions précitées.

S'agit-il seulement de décisions judiciaires ou de tous documents se rapportant à une condamnation pénale pour crime ou délit ?

b. Sur les procédures de vérification des antécédents de type 3

Contrairement aux procédures visées sous le petit a) précité, les procédures visées par les articles 5, 9, 12 et 14 ne précisent pas si les faits relatifs à une condamnation pénale, pour laquelle la réhabilitation aurait été atteinte, sont exclus par lesdites procédures. Seule une limitation dans le temps pour ces faits est précisée par lesdits articles. En effet, les articles disposent tous que « [l]es faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours ».

Des justifications devraient être apportées par les auteurs du projet de loi quant aux raisons pour lesquelles les données relatives à une condamnation pénale pour crime ou délit sont nécessaires et pertinentes afin de vérifier l'honorabilité de la personne concernée.

En outre, il y a lieu de constater que les articles 9 et 14 du projet de loi prévoient que sur demande « le procureur d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée ». Sur ce point, il est renvoyé aux développements de la Commission nationale dans son avis complémentaire relatif au projet de loi N°7425⁸⁹.

Dès lors, et afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire⁹⁰, il est essentiel que les auteurs du projet de loi précisent les catégories de données qui seraient visées par les dispositions précitées.

87 V. articles 9 et 14 du projet de loi

88 En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015

89 V. avis complémentaire de la CNPD du 04/02//2021, délibération n°2/2021, point I. F. a. ii., page 16

90 En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015

Par ailleurs, la CNPD se demande si de telles dispositions sont nécessaires en ce qui concerne l'ensemble des autorisations visées par les articles 5 et 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ? Ces dispositions ne seraient-elles pas nécessaires uniquement pour les cas où le personnel engagé serait amené à solliciter un permis de port d'armes ? En outre, cela n'est-il pas d'ores et déjà prévu par l'article 11 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ? Les auteurs du projet de loi relèvent d'ailleurs que « *les mêmes conditions que ceux de la loi sur les armes et munitions s'appliquent donc pour le port d'armes en matière de gardiennage* »⁹¹.

*

V. SUR LE TRAITEMENT DE CATEGORIES PARTICULIERES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il ressort des articles 9 et 14 du projet de loi que des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD seraient amenées à être traitées par le ministre de la Justice.

En effet, des données relatives à la santé des requérants et plus précisément à leur « santé mentale » seraient amenées à être collectées par le ministre de la justice dans le cadre de la vérification de leur honorabilité. En ce qui concerne la collecte de telles données par le ministre de la Justice dans le cadre de l'article 9 du projet de loi, il est renvoyé à la délibération n°42/2019 du 8 juillet 2019 de la CNPD⁹².

La CNPD comprend encore que des données qui révèlent les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne sollicitant un agrément, permis ou autorisation, tels que visés par les articles précités, seraient susceptibles d'être échangées entre le ministre de la Justice et le SRE. Les auteurs du projet de loi précisent, à ce sujet, que l'échange de données entre le SRE et le ministre de la Justice a été introduit compte tenu du « *contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes* », contexte qui « *démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions* ».

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'honorabilité, tel que visé aux articles 4, 5, 6, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi, il n'est pas exclu que d'autres catégories particulières de données, telles que des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, pourront être traitées.

Or, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 9 paragraphe (1) du RGPD « *[l]e traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits* », sauf si l'une des conditions visées au paragraphe (2) dudit article s'applique.

La Commission nationale est d'avis que le traitement de catégories particulières de données, lors des enquêtes administratives qui seraient diligentées par le ministre de la Justice, le ministre des Finances ou le Ministère public, pourrait se baser sur l'article 9 paragraphe (2), lettre g) du RGPD, à condition de toutefois en respecter les conditions.

Cet article dispose que « *[l]e traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».

⁹¹ V. commentaires des auteurs du projet de loi « *Ad article 14* »

⁹² Avis de la CNPD sur le projet de loi n°7425 sur les armes et munitions, délibération n° xx, v. les observations formulées sous le point IV. « *Sur le traitement de données relatives aux infractions pénales et à la santé* » page 10.

Or, force est de constater que le projet de loi ne semble pas prévoir les « *mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ». Dès lors, le texte sous projet, ne semble pas offrir un fondement juridique suffisant pour traiter ces catégories de données particulières.

Afin de rendre licite de tels traitements de données, il est donc indispensable que de telles mesures soient définies dans le projet de loi sous avis.

Il conviendrait également de préciser expressément que des catégories particulières de données pourraient être collectées alors que cela ne résulte pas expressément de la lecture des articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du projet de loi. Ainsi, il est suggéré que les auteurs du projet de loi s'inspirent de la législation française, en matière d'armes, et plus précisément de l'article R.312 85 point VI du CSI intitulé « données et informations issues de l'enquête administrative ». Sur ce point, il est renvoyé à l'avis complémentaire de la Commission nationale sur les amendements du projet de loi N°7425 sur les armes et munitions⁹³.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la nécessité de tels traitements de données en ce qui concerne l'ensemble des autorisations visées par les articles 5 et 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ? Ces dispositions ne seraient-elles pas nécessaires uniquement pour les cas où le personnel serait amené à solliciter un permis de port d'armes ?

Or, à ce titre, il ressort, d'ores et déjà, de l'article 16, paragraphe (2), nouveau du projet de loi n°7425 que « *[s]i le permis de port d'armes est demandé pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° et 2°.* ».

Les auteurs du projet de loi devraient veiller dès lors, à la bonne articulation entre les dispositions sous avis et les dispositions de l'article 16, paragraphe (2), nouveau du projet de loi n°7425 sur les armes et munitions.

*

VI. SUR LES MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES issues des procédures de vérification des antécédents judiciaires ou de « contrôle d'honorabilité »

Il y a lieu de relever que les modalités de transmission des données issues des procédures de vérification des antécédents ne sont pas suffisamment précisées ou ne sont pas précisées du tout par le projet de loi. Il convient encore de relever le manque d'uniformisation entre les différentes dispositions sous avis sur ce point.

Ainsi, il ressort des procédures de vérification des antécédents visées aux articles 4, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi, que les données issues de l'enquête administrative seraient transmises via l'avis du procureur général d'Etat. Ces avis sont transmis aux autorités compétentes pour la nomination d'un notaire⁹⁴ ou d'un huissier de justice⁹⁵, le recrutement du personnel de l'administration judiciaire⁹⁶, des juridictions de l'ordre administratif⁹⁷ et des attachés de justice⁹⁸ ou la délivrance d'un agrément en matière des services d'adoption⁹⁹. Il y a lieu de relever que seules des données pertinentes et nécessaires devraient être transmises via cet avis afin de permettre aux autorités compétentes d'apprécier l'honorabilité des candidats ou requérants.

⁹³ Avis de la CNPD sur le projet de loi n°7425 sur les armes et munitions, délibération n°2/2021 du 04/02/2021, v. les observations formulées sous le point IV. « Sur le traitement de données relatives aux infractions pénales et à la santé » page 10

⁹⁴ Article 4 du projet de loi

⁹⁵ Article 11 du projet de loi

⁹⁶ Article 6 du projet de loi

⁹⁷ Article 7 du projet de loi

⁹⁸ Article 15 du projet de loi

⁹⁹ Article 12 du projet de loi

Pour les procédures visées aux articles 9 et 14 du projet de loi, les données seraient communiquées par la Police grand-ducale, le Ministère public ou le SRE au ministre de la Justice « *sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées* ». Sur ce point, il est renvoyé aux observations formulées par la Commission nationale dans son avis complémentaire sur les amendements du projet de loi N°7425 sur les armes et munitions¹⁰⁰.

Aucune précision ne sont cependant apportées en ce qui concerne les modalités de transmission des données collectées lors des enquêtes visées aux articles 5 et 6 du projet de loi.

La CNPD estime essentiel que des précisions sur ces points soient apportées par les auteurs du projet de loi et rappelle que seules les données nécessaires et pertinentes ne peuvent être communiquées.

En tout état de cause, comme évoqué tout au long du présent avis, il serait préférable que les auteurs du projet de loi optent pour un système qui se baserait sur la communication d'un avis circonstancié du procureur d'Etat général.

*

VII. SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SUIVI en ce qui concerne la vérification de l'honorabilité

La CNPD comprend qu'un système de suivi quant à la condition de l'honorabilité serait mis en place, tel que cela ressort des articles 3, 9 et 14 du projet de loi.

En ce qui concerne les articles 9 et 14 du projet de loi dans la mesure où ceux-ci sont rédigés à l'identique, la Commission nationale renvoie sur ce point à ses observations formulées dans son avis complémentaire sur les amendements du projet de loi N°7425 sur les armes et munitions¹⁰¹

L'article 3 du projet de loi relatif à la désignation, en matière répressive et administrative, des experts, traducteurs et des interprètes assermentés, prévoit que le ministre de la Justice « *pourra révoquer* » les experts, traducteurs ou interprètes assermentés « *en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications* ».

Les auteurs du projet de loi ne précisent pas le fonctionnement d'un tel système. Il y a, dès lors, lieu de s'interroger sur le système de suivi qui serait le cas échéant mis en place. Le procureur général d'Etat consultera-t-il la base de données dite « JU-CHA » de façon proactive et régulière afin de faire remonter, en cas d'incident, au ministre de la Justice des informations susceptibles d'entraîner la révocation des personnes concernées ?

Par ailleurs, il convient de noter que de telles dispositions ne sont pas prévues pour les autres procédures de vérification des antécédents, si tel devait être le cas alors cela devrait être reflété dans le projet de loi sous avis.

*

VIII. SUR LE PRINCIPE D'EXACTITUDE DES DONNEES

Conformément à l'article 5, paragraphe (1), lettre d) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder* ».

¹⁰⁰ V. avis complémentaire de la CNPD sur les amendements du projet de loi N°7425, délibération n°2/2021 du 04/02/2021, v. les observations formulées sous le point IV. « Sur le traitement de données relatives aux infractions pénales et à la santé » page 10

¹⁰¹ Avis complémentaire de la CNPD sur le projet de loi n°7425 sur les armes et munitions, délibération n°2/2021 du 04/02/2021, v. les observations formulées sous le point I.2., page 19

Or, il y a lieu de constater que le dispositif sous avis ne prévoit aucune disposition relative à la mise à jour des données obtenues dans le cadre des enquêtes administratives. Or, compte tenu des données collectées, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il existe un risque important que des données relatives à une personne dont l'affaire a été classée sans suite ou qui a entretemps été acquittée d'une infraction dont elle a été accusée se trouvent toujours dans les dossiers de l'administration, sans une mise à jour ou rectification afférente.

*

IX. SUR LE PRINCIPE DE LIMITATION DES FINALITES

Conformément au principe de limitation des finalités, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

En ce qui concerne les procédures qui ne seraient pas diligentées par le Ministère public, il y a lieu de relever que la transmission des données provenant de fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public ou encore le SRE vers le ministre de la Justice ou le ministre des Finances à des fins d'enquête administrative est très délicate voire risquée et doit, dès lors, être limitée à des situations exceptionnelles et strictement limitées.

Ainsi, l'utilisation des données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises aux ministres, comporte des risques additionnels et semble *a priori* difficilement justifiable. Une telle utilisation ultérieure devrait en tout état de cause respecter les conditions de l'article 6, paragraphe (4), du RGPD et faire l'objet d'une loi « *du moins quant aux éléments essentiels de la matière* » conformément à l'article 11, paragraphe (3), de la Constitution¹⁰².

Par conséquent, à l'instar des dispositions prévues à l'article 26, paragraphes (2) et (3), de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière¹⁰³, ne faudrait-il pas prévoir dans le projet de loi sous avis que les données qui seraient transmises au ministre de la Justice ou au ministre des Finances à des fins d'enquête administrative ne peuvent être utilisées que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises et encadrer la transmission, le cas échéant, par le ministre à une autre administration/ à un tiers ? Ne faudrait-il pas également le prévoir pour les avis qui seraient transmis par le Ministère public aux autorités visées par les articles 4, 7, 11, 12 et 15 du projet de loi ?

*

X. SUR LA DUREE DE CONSERVATION

Selon l'article 5 paragraphe (1) lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou anonymisées.

Il y a lieu de relever que les auteurs du projet de loi ont, à plusieurs reprises, indiqué que « *[c]es données ne seront conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif*

102 V. en ce sens, M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.471 à 472, n°619.

103 L'article 26 paragraphes (2) et (3) dispose que : « (2) *Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises. (3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'État à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1er, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable* ».

de l'agrément demandé »¹⁰⁴ ou « au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé »¹⁰⁵ ou encore « pendant la durée strictement nécessaire à l'examen de la candidature »¹⁰⁶. Il y a lieu de relever que ces précisions ne sont pas reprises pour chacun des articles visés par le projet de loi.

Néanmoins, ces précisions ne permettent pas à la Commission nationale d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données serait respecté.

Or, il est essentiel que des précisions à ce sujet soient apportées et ce d'autant plus eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause. Ainsi, la durée de conservation devrait être définie dans le projet de loi ou celui-ci devrait *a minima* préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui serait collectée lors des enquêtes administratives.

Par ailleurs et afin de tenir compte d'éventuels recours à l'encontre des décisions administratives qui seraient prises en vertu du projet de loi, il est suggéré aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de la législation française en matière d'armes, qui fixe une durée de conservation pour les données issues de l'enquête administrative. L'article R.312-88 du CSI dispose que : « [l]es données à caractère personnel et informations mentionnées au d du 1° du I et aux V et VI de l'article R.312-85 [les données issues de l'enquête administrative] sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de la notification des décisions mentionnées au IV du même article ou, en cas de recours contentieux dirigé contre ces décisions, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le litige ».

*

XI. SUR LE DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

Selon l'article 5 paragraphe (1) lettre (a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (principe de licéité, loyauté, transparence). Ce principe implique notamment que le ministre de la Justice, le ministre des Finances ou le Ministère public devront respecter les dispositions de l'article 13 du RGPD pour les données collectées directement auprès de la personne concernée, sinon celles de l'article 14 du RGPD, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée elle-même, c'est-à-dire celles collectées indirectement auprès du Ministère public, de la Police grand-ducale ou du SRE.

En vertu de ces articles, le responsable du traitement devra fournir à la personne concernée des informations au sujet du traitement la concernant, notamment pour garantir un traitement équitable et transparent. Il est précisé que dans les cas où l'article 14 du RGPD s'appliquerait, ces informations devront être fournies à la personne concernée au plus tard un mois après que le responsable du traitement ait obtenu les données.

A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que la législation française en matière d'armes prévoit, à l'article R.312-90 du CSI, une restriction des droits des personnes concernées (voir Chapitre III du RGPD). Cet article dispose notamment que : « [l]es droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation des données mentionnés aux articles 13 à 16 et 18 du [RGPD] et aux articles 104 à 106 de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès du service central des armes ou du préfet territorialement compétent, en fonction de leurs attributions respectives. Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique, les droits d'accès, de rectification et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application de l'article 52 et des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. »

104 V. paragraphe (5) de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, tel que modifié par l'article 2-3° du projet de loi, paragraphe (4) de l'article 1 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, paragraphe (4) de l'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale, tel que modifié par l'article 13 du projet de loi

105 V. paragraphe (6) de l'article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, tel que modifié par l'article 5 du projet de loi

106 V. article 90 bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, tel que modifié par l'article 7 du projet de loi

Dès lors, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que sans dérogation explicite dans le projet de loi, ces droits sont tous applicables intégralement. Or, de telles dérogations pourraient s'avérer opportunes lorsque les informations obtenues dans le cadre de certaines procédures de vérification des antécédents concernent des enquêtes ou instructions pénales en cours.

*

XII. SUR LA SECURITE DU TRAITEMENT

Conformément à l'article 5 paragraphe (1) lettre f) du RGPD les données à caractère personnel doivent être « *traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité)* ».

L'article 32 du RGPD dispose encore que « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ». Pareilles mesures doivent être mises en œuvre afin d'éviter notamment des accès non-autorisés aux données, des fuites de données ou des modifications non désirées.

La CNPD est d'avis que la protection de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel constitue un enjeu majeur en cas de traitement de catégories particulières de données dans la mesure où leur divulgation est susceptible de constituer un préjudice grave pour les personnes concernées.

Ainsi, eu égard à la nature des données traitées en cause, il est essentiel que de telles mesures de sécurité soient mises en œuvre par les différents responsables du traitement afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données.

Parmi ces mesures de sécurité, la Commission nationale estime important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs tâches professionnelles soient habilitées à avoir accès aux données nécessaires. Il est intéressant de noter qu'en France, les articles R.234-1 à R.234-3 et R.236-6 du CSI énumère les catégories de personnes autorisées à accéder aux données qui seraient issues de l'enquête administrative.

Dans ce contexte, il est vivement recommandé de définir une politique de gestion des accès, afin de pouvoir identifier dès le début la personne ou le service, au sein de chaque administration concernée, qui aurait accès à l'interface informatique mise à disposition par le CTIE, et à quelles données précises cette personne ou ce service aurait accès.

En outre, il est nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès. Sur ce point, la CNPD recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

La CNPD souligne aussi l'importance d'effectuer pro activement des contrôles en interne. A cet effet, il convient conformément à l'article 32, paragraphe (1), lettre d) du RGPD de mettre en œuvre une procédure « *visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement* ».

Enfin, en ce qui concerne les données qui seraient initialement soumises à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, se pose la question de l'articulation, le cas échéant, entre les dispositions prévues à l'article 28 de ladite loi et de celles prévues à l'article 32 du RGPD.

*

XIII. SUR L'AUTORITE DE CONTROLE COMPETENTE

Il y a lieu de s'interroger sur le fait de savoir quelle est l'autorité de contrôle compétente pour contrôler et surveiller le respect des dispositions légales prévues par le texte en projet, en l'absence de précision à ce sujet dans le projet de loi sous avis.

En effet, il existe un doute sur le point de savoir si les données, collectées initialement pour les besoins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, puis transmises par la Police grand-ducale, le Ministère public et le SRE au ministre de la Justice ou au ministre des Finances afin de lui permettre de vérifier l'honorabilité d'un candidat, demandeur de permis, autorisation ou agrément visés par le projet de loi relève de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire¹⁰⁷ ou de celle de la Commission nationale.

Il y a lieu de rappeler que le paragraphe (2) de l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dispose que « *les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1er de la présente loi ou pour celles visées par le [RGPD], sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire* ».

Les auteurs du projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale estiment que « *pour déterminer la compétence d'une des deux autorités de contrôle [CNPD ou autorité de contrôle judiciaire], la question déterminante ne sera plus la finalité de la donnée concernée, mais celle de savoir si l'autorité compétente participe à la prise ou à l'exécution d'une décision juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas pour la Police* »¹⁰⁸.

Ils précisent encore que « *lorsque pour un traitement de données à caractère personnel déterminé – relevant du champ d'application du présent projet de loi – la question de la compétence d'une des deux autorités de contrôle se pose, il faudrait en principe retenir la compétence de la Commission nationale pour la protection des données, sauf si le traitement de données à caractère personnel concerné est effectué par une juridiction dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ou par le ministère public, soit dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, soit en amont ou en aval de sa participation à la prise d'une décision juridictionnelle* »¹⁰⁹.

En l'espèce, le ministre de la Justice et le ministre des Finances ne constituent pas une des autorités visées par l'article 40 de la loi de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et ne sont pas susceptibles de rendre une décision juridictionnelle à l'issue de l'enquête administrative mais une décision purement administrative.

Dès lors, le traitement de données effectué par ces ministres dans le cadre des enquêtes administratives, visées par le projet de loi, pourrait tomber dans le champ de compétence de la Commission nationale.

Il est intéressant de noter que cette solution a été retenue en ce qui concerne l'autorité compétente pour surveiller et contrôler les dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière¹¹⁰.

Ne faudrait-il pas retenir la même solution en ce qui concerne les traitements effectués par le Ministère public lorsque celui-ci diligente les enquêtes administratives, tel que cela est prévu par le projet de loi sous avis ?

Dans un souci de lever tout équivoque sur ce point, les auteurs du projet de loi devrait compléter le dispositif sous avis en conséquence.

107 Autorité de contrôle de judiciaire telle que visée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

108 V. document parlementaire n°7168, « *Ad article 41* », page 47.

109 V. document parlementaire n°7168, « *Ad article 41* », page 47.

110 Articles 25, paragraphe (1), et 28 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que la compétence de la CNPD en ce qui concerne les traitements de données effectués par lesdits ministres dans le cadre du projet de loi sous avis ne préjuge en rien de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire en ce qui concerne la communication de données par le Ministère public à ces ministres, tel que prévu par le projet de loi.

*

**XIV. SUR LES AUTRES LOIS VISEES
PAR LE PROJET DE LOI
mais étrangères au « contrôle d'honorabilité »**

Le projet de loi entend également modifier les articles 1007-6 et 1036 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante et la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse. Il y a lieu de relever que ces dispositions ne portent pas sur le contrôle de l'honorabilité.

En ce qui concerne les dispositions sous avis portant modification des articles 1007-6 et 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de relever que ces dispositions relèvent des missions exercées par le Ministère public en matière civile.

Lesdits articles prévoient encore que le procureur d'Etat pourra, dans le cadre de ces procédures « *prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire* » ainsi que, le cas échéant, du « *casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat dont les parties à l'audience ont la nationalité* ». Il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi pour de telles précisions.

La CNPD comprend encore que les auteurs du projet de loi entendent prévoir un accès par le Ministère public à la base de données dite « JU-CHA » dans le cadre des procédures visées aux articles 1007-6 et 1036 du Nouveau Code de procédure civile.

Sans préjuger du bienfondé d'un tel accès, la CNPD se demande toutefois, s'il ne serait pas plus pertinent de prévoir de telles dispositions dans un texte de loi relatif à la base de données « JU-CHA » et à son utilisation par le Ministère public dans le cadre de l'exercice de ses missions ?

En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, tel que modifié par le projet de loi, il y a lieu de saluer les précisions apportées en ce qui concerne les données qui seraient traitées dans le cadre de l'instruction de la demande en réparation telle que prévue par la loi précitée.

Enfin, en ce qui concerne l'article 9 de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, tel que modifié par le projet de loi, il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi de prévoir une base légale en ce qui concerne l'échange de données entre le ministre de la Justice, le Ministère public et l'administration de l'Enregistrement.

*

XV. REMARQUES FINALES

Il y a lieu de relever que les dispositions du projet de loi sous avis qui reprennent l'article 5 du RGPD¹¹¹ sont susceptibles d'être superfétatoires. En effet, le RGPD est, en tant que règlement européen, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg. La Commission nationale se permet d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la problématique liée au fait de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne. En effet, le Conseil d'Etat rappelle régulièrement dans ses avis la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les Etats membres ne doivent pas entraver l'applicabilité directe des règlements ni en dissimuler la nature européenne¹¹².

Ainsi décidé à Belvaux en date du 10 février 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN

Présidente

Thierry LALLEMANG

Commissaire

Christophe BUSCHMANN

Commissaire

Marc LEMMER

Commissaire

111 V. articles 1, 3, 5, 6, 7, 13 et 15 du projet de loi

112 V. par. ex. l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2020 sur le projet de loi n°7537 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/04

N° 7691⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs**
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante**
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse**
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant**
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales**
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

* * *

AVIS DE L'AUTORITE DE CONTROLE JUDICIAIRE

INTRODUCTION

L'autorité de contrôle judiciaire (ci-après désignée « ACJ »), instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après désignée « la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ») transposant la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive 2016/680 »), « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement » conformément à l'article 42, paragraphe 1, lettre c) de ladite loi dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, à savoir en ce qui concerne les « opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour des finalités visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou pour celles visées par le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après désigné « le RGPD »).

L'autorité de contrôle judiciaire a été saisie en date du 30 octobre 2020 par Madame la ministre de la Justice de la question de la conformité des procédures de contrôle d'honorabilité telles que prévues par le projet de loi susmentionné au regard de la législation en matière de protection des données.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de contrôle d'honorabilité actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Il vise à combler les lacunes que présentent actuellement les procédures de vérifications d'antécédents révélées par l'affaire dite « Casier bis » ou « JUCHA » au vu de la législation européenne et nationale en matière de protection des données. En effet, suite à une analyse des différentes procédures de vérification des antécédents pour lesquels le ministre de la Justice est compétent, il s'est avéré que dans nombre de cas, la loi manque de définir précisément la notion d'honorabilité, sur quels éléments porte la vérification d'antécédents ou le contrôle d'honorabilité ou encore, quelles données sont prises en compte et échangées entre l'autorité judiciaire et l'administration dans le cadre d'une telle procédure.

Compte tenu des lacunes évoquées ci-dessus, l'ACJ salue la volonté des auteurs du projet de loi de vouloir se conformer à toutes les exigences du droit européen et national en matière de protection des données à caractère personnel.

L'ACJ note que les auteurs du projet de loi ont choisi une approche sectorielle en adaptant les procédures de contrôle d'honorabilité prévues spécifiquement dans les lois ciblées relevant de la compétence du ministre de la Justice et ce, afin de répondre au principe de licéité du traitement de données à caractère personnel et notamment au principe de transparence et de prévisibilité. Néanmoins, compte tenu du fait que les questions relevant de la protection des données à caractère personnel sont communes à certains articles du projet de loi, l'ACJ souhaite traiter l'ensemble de ces questions de manière regroupée à des fins de cohérence et de lisibilité.

Dans un premier temps, l'ACJ souhaite évaluer la finalité du traitement des données à caractère personnel (I) pour dans un deuxième temps examiner les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de contrôle d'honorabilité (II) pour dans un troisième temps se pencher sur les durées de conservation des données à caractère personnel prévues par les auteurs du projet de loi (III).

I. Quant à la détermination des finalités du traitement

À titre liminaire il y a lieu de rappeler que l'article 3 paragraphe 1 lettre b) de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas

traitées d'une manière incompatible avec ces finalités [...] ». Il y a également lieu de noter que l'article 7 de cette même loi prévoit les conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel.

L'ACJ constate que le traitement de données à caractère personnel effectué s'inscrit dans le cadre des procédures de contrôle d'honorabilité telles que prévues par le projet de loi en l'espèce. Ledit traitement est nécessaire tant au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis qu'à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement conformément à l'article 6 paragraphe 1 lettres c) et e) du RGPD.

L'article 6 paragraphe 3 du RGPD dispose quant à lui que pour ces deux conditions de licéité, le fondement et les finalités des traitements de données doivent être spécifiquement prévus soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle l'objectif de ce dernier qui est de « *préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de lois relevant de la compétence du ministre de la Justice* ».

Si de prime abord un tel libellé est assez précis, l'ACJ se demande si les auteurs du projet de loi n'ont pas omis certaines lois dans le cadre desquelles l'appréciation de la condition d'honorabilité dépend également du ministre de la Justice. En effet, il s'avère que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat relève, au même titre que les lois visées par le projet de loi en l'espèce, de la compétence du ministre de la Justice. La loi en question prévoit à son article 6 que les candidats à la profession d'avocat sont tenus de présenter des garanties nécessaires d'honorabilité. Or, l'ACJ constate que ladite loi n'est pas comprise dans le champ d'application du projet de loi en l'espèce.

Compte tenu des développements précédents, l'ACJ recommande que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat soit couverte par le champ d'application du présent projet de loi afin que ce dernier remplisse pleinement les exigences prescrites par la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale en terme de finalités.

En outre, au risque d'aller au-delà du champ d'application du projet de loi, l'ACJ souhaite soulever le fait qu'il existe de nombreuses lois relevant d'autres ministères tels que les douanes, l'environnement, la santé, l'économie, l'armée etc., où un contrôle d'honorabilité est également requis. En terme de cohérence et au vue des exigences en matière de protection des données, l'ACJ considère qu'il aurait été opportun d'élaborer un projet de loi pluridimensionnel afin d'assurer la conformité de l'ensemble des procédures de contrôle d'honorabilité existantes avec le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et non pas de limiter le projet de loi à la précision des différentes procédures de contrôle d'honorabilité relevant uniquement de la compétence du ministre de la Justice.

II. Quant aux données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de contrôle d'honorabilité

A. Quant au traitement de données relatives aux infractions pénales

Dans le cadre des procédures de vérification de l'honorabilité de la personne concernée, il est possible qu'une consultation du bulletin N°2 de son casier judiciaire par le ministre de la Justice soit effectuée et ce conformément à l'article 8 point 1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Ledit article renvoie au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander le bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire « *avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée* ». Par conséquent, l'ACJ comprend que l'accord de la personne concernée conditionne l'accès au ministre de la Justice au bulletin N°2 de son casier judiciaire. Néanmoins, l'ACJ constate que la loi et le règlement grand-ducal précédemment cités sont antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données et *de facto*, n'intègrent pas la notion de consentement telle que définit dans ce dernier. En effet, l'article 4 point (11) du RGPD dispose qu'il est entendu par « *consentement* » de la personne concernée, *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ». L'ACJ considère qu'il serait opportun que l'article 8 point 1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du

casier judiciaire prenne en considération ladite notion afin de davantage clarifier les conditions d'accès du ministre de la justice au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée lors de la mise en œuvre du contrôle d'honorabilité.

En outre, la prise en considération de la notion de consentement s'inscrit dans une volonté de respect de la jurisprudence des hautes juridictions européennes selon lesquelles la loi doit être rédigée dans des termes claires, qu'elle doit être à la fois accessible et prévisible aux justiciables et leur garantir une protection contre l'arbitraire¹.

En ce qui concerne les traitements relatifs aux infractions pénales, l'ACJ relève également qu'à plusieurs reprises, le projet de loi considère que le contrôle de l'honorabilité de la personne concernée porte entre autre sur la consultation du casier judiciaire ainsi que des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit². À cet égard, l'ACJ s'interroge quant au bienfondé de cette distinction. Est-ce que cela implique que l'examen porte sur la consultation de l'ensemble du dossier répressif éventuellement existant ainsi que sur le casier judiciaire ?

L'ACJ recommande à ce que soit précisé dans le texte du projet de loi s'il y a une consultation du dossier répressif ou non afin que les personnes concernées puissent savoir quels types de données ont été consultées et traitées par l'administration dans le cadre des procédures de contrôle de l'honorabilité.

B. Quant au traitement des données dans le cadre d'une enquête administrative

L'ACJ constate que le projet de loi fait référence à une enquête administrative concernant l'agrément des services d'adoption ainsi que dans le cadre des autorisations, permis et agréments de détention d'armes et de munitions³. Le projet de loi se limite à prévoir qu'« *aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police* ».

À cet égard, l'ACJ regrette le caractère trop vague de cette disposition ne permettant pas de comprendre quelles sont les données traitées dans le cadre d'une telle enquête administrative et recommande à ce qu'une telle précision soit faite.

C. Sur l'origine des données à caractère personnel

Etant donné que les auteurs du projet de loi ont opté pour une approche sectorielle de la question d'honorabilité, l'ACJ constate que cette approche ne permet pas de régler la question fondamentale sous-jacente de la communication d'informations pénales de l'autorité judiciaire à l'administration. Ceci a pour effet de rendre difficilement lisible et compréhensible l'origine des données traitées par le ministre de la Justice dans le cadre de procédures de contrôle de l'honorabilité des personnes concernées.

L'ACJ relève notamment que l'examen de l'honorabilité peut s'effectuer à partir du casier judiciaire du requérant, mais également à partir de procès-verbaux et rapports de police⁴. À ce titre, l'ACJ considère que l'emploi du terme « police » est trop large et ne permet pas de comprendre que ces rapports peuvent provenir d'autres sources telles que l'administration des douanes ou encore d'autres personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

1 Voir à ce titre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier les arrêts : Cour EDH, Amann c. Suisse [GC], n°27798/95 para.56; Cour EDH, Malone c. Royaume-Uni, série A n° 82, du 2 août 1984, pp. 31-32 para. 66; Cour EDH Fernandez c. Espagne CE :ECHR :2014 :062JUD005603007, 12 juin 2014 para.117; Cour EDH, Liberty et autres c. Royaume-Uni, n°58243/00, du 1^{er} juillet 2008, para.62 et 63; Cour EDH, Rotaru c. Roumanie, App. N° 28341/95, 4 mai 2000, para. 57 à 59 et Cour EDH, S et Marper c. Royaume-Uni, Requêtes n° 30562/04 et 30566/04, du 4 décembre 2008 para. 99; Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie n°11379/03, du 10 février 2011. Voir également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a. C-293/12 et C-594/12, EU :C :2014 :238, point 54.

Arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a. C-293/12 et C-594/12, EU :C :2014 :238, point 54.

2 C'est notamment le cas aux articles 2 point 2, 6 point 1, articles 7, articles 11 point 2, article 12 et article 1 du projet de loi.

3 Articles 9 et 12 du projet de loi.

4 Voir l'article 2 point 1) du projet de loi portant modifications su Nouveau code de procédure civile.

Par conséquent, l'ACJ recommande à ce que plus de clarté soit faite sur l'origine des données à caractère personnel.

D. Sur la communication des données

L'ACJ constate des divergences dans la communication qui est faite par l'autorité judiciaire à l'administration compétente. En effet, ladite communication peut prendre différentes formes : l'autorité judiciaire communique l'extrait du casier judiciaire, ou un procès-verbal de police judiciaire ou il peut s'agir d'un simple avis rédigé par le Ministère public à l'attention de l'administration afin que celle-ci puisse se fonder sur des éléments particuliers dans l'appréciation de l'honorabilité du requérant. Afin de respecter les exigences de prévisibilité de la loi et les critères relatifs aux finalités du traitement de telles données, l'ACJ recommande à ce qu'un effort de précision et de cohérence quant aux documents communiqués soit effectué.

L'ACJ soulève en outre que le projet de loi tantôt fait état du fait que le ministre peut s'adresser directement à la Police grand-ducale pour accéder aux rapports et procès-verbaux⁵ tantôt il prévoit qu'il revient au procureur d'Etat d'autoriser ou de contrôler toute transmission de procès-verbaux⁶.

À des fins de sécurité des données à caractère personnel et de la limitation des accès à ces dernières, il est impératif que le projet de loi précise qu'il revient seul au procureur d'Etat d'autoriser la transmission de procès-verbaux. En effet, une telle précision serait en ligne avec l'article 9 du Code de procédure pénale qui dispose que « *la police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur d'Etat, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre* », ainsi qu'avec les articles 12 et 23 paragraphe 1 du même code. Par conséquent, l'ACJ considère qu'il conviendrait de rappeler ici les modalités de cet accès et de rappeler les procédures qu'il implique afin de mettre en exergue les garanties que ledit accès contient dans le but d'exclure toute utilisation allant au-delà des finalités pour lesquelles ces données sont initialement traitées.

E. Sur le traitement des données sensibles

Bien qu'aux termes du projet de loi la communication d'informations ne porterait que sur des infractions pénales, il est possible que des rapports médicaux ou appréciations médicales telles que des expertises psychiatriques, figurent dans les dossiers des requérants ayant commis des infractions pénales.

Il est également possible que des données relatives à l'origine raciale ou l'orientation sexuelle soient mentionnées dans le dossier du requérant si celui-ci a été victime d'attaques xénophobe ou homophobe.

L'ACJ relève que ces données sont considérées comme sensibles au sens de l'article 9 du RGPD et de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. À cet égard, si de telles données sont amenées à être traitées dans le cadre des procédures de contrôle de l'honorabilité, l'ACJ souhaite rappeler que le traitement de ces données doit être soumis à une protection spécifique⁷.

III. Quant aux délais de conservation des données à caractère personnel

Selon l'article 5 paragraphe 1 lettre e) du RGPD et l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Toutefois, l'ACJ constate que les auteurs du projet de loi n'ont pas indiqué les durées de conservation des données traitées lors de procédures de contrôle de l'honorabilité. Par conséquent, l'ACJ n'est donc pas en mesure d'apprécier si la durée de conservation est limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

5 C'est notamment le cas de l'article 9 paragraphe 2 du projet de loi.

6 *Ibidem*, paragraphe 4.

7 Arrêts de la CJUE du 8 avril 1992, C-62/90, point 23 et du 5 octobre 1994, C-404/92 P, point 17.

Afin de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité mais également les exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi émanant de la jurisprudence des hautes juridictions européennes, l'ACJ recommande à ce que les délais de conservation soient fixés.

En outre, l'ACJ rappelle que selon le principe de minimisation de données consacré à l'article 5 paragraphe 1 lettre c) du RGPD et l'article 3 paragraphe 1 lettre d) de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». Ces dispositions doivent être lues de concert avec les exigences de mises à jour des données prévues à l'article 5 paragraphe 1 lettre c) du RGPD et à l'article 3 paragraphe 1 lettre d) de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/05

N° 7691⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 30 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés par extraits des textes de loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêches respectivement des 25 novembre et 16 décembre 2020 et des 15 février et 30 juillet 2021, les avis de la Chambre des notaires, de la Chambre des huissiers de justice, de la Commission nationale pour la protection des données et de l'Autorité de contrôle judiciaire ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis des autorités judiciaires, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié « de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de loi en question, étant donné qu'il vise à préciser des procédures de vérification d'antécédents, tenues en suspens pour partie ou en défaut de pouvoir être appliquées actuellement, dans des matières dites sensibles, traitant des demandes courantes d'autorisation et d'agrément ».

Par lettre du 10 juin 2021, adressée au Premier ministre, ministre d'État, le Président du Conseil d'État a encore demandé à ce que soit communiquée au Conseil d'État l'étude de l'Inspection générale de la police sur les fichiers dits « de la police », présentée lors d'une conférence de presse le 4 décembre 2019. Ladite étude est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 26 juillet 2021.

En date du 28 avril 2021, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la justice, sur demande de la ministre de la Justice.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après ses auteurs, « le projet de loi a comme objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice ».

L'exposé des motifs constate qu'« il s'est avéré que dans nombre de cas, la loi manque de définir précisément sur quels éléments portent la vérification d'antécédents ou le « contrôle d'honorabilité » ou quelles données sont prises en compte dans le cadre d'une telle procédure ». La genèse du projet de loi remonterait aux discussions menées à la suite de l'affaire dite « Casier bis » ou « JUCHA », qui auraient « fait ressortir certaines lacunes que représentent actuellement les procédures de vérification d'antécédents, au vu de la nouvelle législation européenne et nationale en matière de protection des données entrée en vigueur en 2018 ».

L'objectif déclaré du projet de loi sous avis est de satisfaire à toutes les exigences du droit national et européen en matière de respect du droit à la vie privée, « en précisant d'une part la finalité des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation aux données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités concernées ».

Les auteurs du projet de loi déclarent avoir fait le choix « d'introduire des dispositions propres à chaque matière, tout en structurant de manière identique les procédures de vérification entreprises dans des matières similaires ». Cette approche n'est pas celle adoptée par exemple en France qui a opté pour un cadre législatif général pour les enquêtes administratives.

Le Conseil d'État constate que ce choix conduit à la modification de pas moins de quinze textes de loi différents. Si les procédures ont été catégorisées et rationalisées, il n'en reste pas moins que le vocabulaire employé peut différer d'un domaine à l'autre.

L'harmonisation aurait pu être poussée plus loin. Le Conseil d'État se doit de relever que l'effort de précision des procédures se limite au seul ressort du ministre de la Justice. Or, il existe de nombreux secteurs relevant d'autres départements ministériels qui prévoient actuellement une forme de contrôle

d'honorabilité, qu'il s'agisse des autorisations ou de l'accès à certains emplois ou fonctions. Force est de constater que ces textes, qui peuvent également subir les mêmes reproches d'imprécision, restent dans l'immédiat inchangés, engendrant ainsi un risque d'insécurité juridique. Le Conseil d'État estime indispensable d'élargir dès à présent l'effort d'harmonisation à l'ensemble des dispositions légales prévoyant une forme de contrôle d'honorabilité avec vérification des antécédents judiciaires et autres.

Le projet de loi sous avis conduit à distinguer trois catégories d'enquêtes d'honorabilité selon leur degré d'intrusion dans la vie privée.

Dans la première catégorie, les vérifications des antécédents se basent exclusivement sur la communication d'un extrait du casier judiciaire. Il s'agit du bulletin N° 2 du casier judiciaire, conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Ce bulletin devra, le cas échéant, être complété par un extrait du casier judiciaire ou d'un document équivalent émanant d'une autorité publique compétente étrangère.

Ce type de procédure vaut pour l'agrément du facilitateur en justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale), l'agrément du médiateur en matière civile et commerciale (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile), la désignation d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes) ainsi que l'agrément du médiateur (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales).

Une deuxième catégorie de procédure de vérification vise, au-delà de la consultation du casier judiciaire ou, le cas échéant, la prise en compte d'un extrait d'un casier judiciaire étranger, la prise en compte de faits relatifs à une condamnation pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte et de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. Dans la plupart des procédures prévues, c'est le seul procureur général d'État qui est habilité à prendre connaissance de ces données sensibles.

Cette procédure est prévue pour la nomination des notaires (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat), la nomination des huissiers de justice (articles 2 et 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice), l'agrément accordé aux personnes employées dans les salles de jeux (article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs), le recrutement du personnel de l'administration judiciaire (article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire), le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif (article 90*bis* de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif) ainsi que le recrutement des attachés de justice (article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice).

Enfin, une troisième catégorie de vérification des antécédents comprend, outre respectivement la consultation et la communication d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 1), les procès-verbaux et rapports de police concernant des faits incriminés en tant que crime ou délit, les contraventions visées à l'article 563, point 3, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et celles visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Les faits ne peuvent pas avoir été commis il y a plus de cinq ans, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure en cours. Ces données sont, selon les textes, portées à la connaissance du procureur général d'État ou communiquées au ministre de la Justice. C'est surtout cette dernière hypothèse qui, aux yeux de Conseil d'État, pose problème.

Cette troisième catégorie de procédure de vérification concerne les communications aux procureurs d'État dans les affaires portées devant le juge des affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile), les affaires d'adoption (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile), les autorisations, permis et agréments en matière d'armes et munitions (article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions), l'agrément des services d'adoption (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant), les autorisations d'exploitation d'un casino ou de jeux de hasard (article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs) ainsi que les autorisations délivrées en matière

de gardiennage et de surveillance (nouvel article 8*bis* de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

Les régimes d'accès aux données préconisés en matière d'indemnisation en cas de détention préventive inopérante et en matière d'indemnisation des victimes de certaines infractions ne rentrent pas dans les trois schémas décrits plus haut. Ils répondent à des logiques différentes.

Si le Conseil d'État approuve la démarche des auteurs du projet de loi de graduer les intrusions dans la vie privée en fonction de la sensibilité des matières concernées par les autorisations, agréments ou recrutements visés, il regrette que l'effort d'uniformisation n'ait pas été poussé plus loin. Cette dernière remarque concerne les autorités qui diligentent les enquêtes administratives et la forme sous laquelle les données leur sont communiquées.

Le Conseil d'État regrette encore que même à l'intérieur des trois catégories de vérification des antécédents judiciaires, la terminologie employée et le contenu-même des dispositions n'aient pas été uniformisés davantage. Le fait de régler un aspect dans un texte et de ne pas le mentionner dans un autre, alors que la problématique visée se présente dans les deux cas, ne peut que prêter à confusion. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le bulletin du casier judiciaire auquel les entités peuvent avoir accès, l'accès aux données dans l'hypothèse d'un non-lieu, d'un acquittement, voire d'une réhabilitation, ou encore les règles applicables pour assurer le respect du secret de l'instruction.

À l'instar de la CNPD, le Conseil d'État s'interroge sur le système de suivi de l'honorabilité qui est mis en place pour s'assurer que les conditions d'obtention de l'autorisation et de l'agrément continuent d'être respectées, ces derniers pouvant être suspendus, voire retirés. Le Conseil d'État estime indispensable de compléter le texte chaque fois qu'un tel dispositif est effectivement envisagé par le Gouvernement.

Dans la suite de son avis, le Conseil d'État examinera si les dispositions du projet de loi sous avis peuvent être considérées comme étant, en tous points, conformes au droit international, européen et national en matière de protection des données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel peut constituer une ingérence dans le droit au respect à la vie privée garanti par l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, par l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son avis du 10 février 2021, la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », a utilement rappelé que l'ingérence dans la vie privée ou la limitation de la protection des données « peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi n° 7425¹, le Conseil d'État a eu l'occasion d'examiner la troisième des catégories des types de vérification des antécédents dans le cadre d'un « contrôle d'honorabilité », présentées ci-dessus.

Le texte de l'amendement 14 insérant un nouvel article 14 au projet de loi n° 7425, précité, correspond au texte de l'article 9 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État s'était notamment interrogé sur la pertinence de la notion d'honorabilité en la matière et avait préféré le critère de dangerosité. Il s'était encore interrogé, « en l'état actuel, sur la possibilité d'utiliser, à côté des données inscrites au casier judiciaire, des données tirées de procès-verbaux ou de rapports de police n'ayant pas conduit à une condamnation, ou des données tirées de condamnations qui ne figurent plus au casier judiciaire. [...] Cette problématique renvoie à celle de la base légale des bases de données dites « JUCHA ». Si la tenue de ces fichiers devait recevoir une base légale, on pourrait envisager un système dans lequel

¹ Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.

le procureur d'État est invité à émettre un avis sur la dangerosité du demandeur, y compris au regard d'informations tirées de procès-verbaux et rapports dont il est saisi ». Les différentes dispositions du projet de loi sous avis seront examinées conformément aux idées développées ci-dessus.

Le critère de la dangerosité l'emporte sur celui de l'honorabilité non seulement en matière de port d'armes, mais aussi dans celle des activités de gardiennage et de surveillance ainsi que dans toutes les matières pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont prévu de tenir compte, lors de la vérification des antécédents judiciaires, des faits visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et de violences légères et de ceux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Le Conseil d'État relève que parmi une série d'amendements parlementaires au projet de loi n° 7425 précité, dont il a été saisi en date du 13 juillet 2021, figure un amendement 22 qui a remplacé la notion de « contrôle d'honorabilité » par celle de « contrôle de dangerosité ». Cette modification apportée à l'article 14 du projet de loi sur les armes et munitions a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État en date du 18 octobre 2021.

Le Conseil d'État est également saisi du projet de loi n° 7741². Ce projet de loi vise à encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus particulièrement dans le fichier central.

Entretemps, le Conseil d'État a également été saisi d'un projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale.

Les deux projets de loi précités renforcent la base légale et encadrent les fichiers gérés par la Police grand-ducale et de l'application utilisée en matière de justice pénale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est proposé de modifier et de compléter l'article 8-1 du Code de procédure pénale en vue d'y préciser la procédure d'agrément du « tiers indépendant et agréé à cet effet » chargé de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Ce tiers, désormais dénommé « facilitateur en justice restaurative », doit, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, « présenter, à côté des obligations de formation et de qualification, des garanties d'impartialité indispensables à la résolution des conflits », étant donné son rôle de médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction. Tout candidat à la fonction de facilitateur de justice devrait dès lors être soumis à une vérification de ses antécédents judiciaires de catégorie 1.

Il est proposé que le ministre de la Justice en tant qu'autorité délivrant l'agrément puisse prendre connaissance des inscriptions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Si le candidat est de nationalité étrangère, le ministre de la Justice peut demander des données similaires émanant des autorités étrangères compétentes.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la démarche du Gouvernement, qui permet de clarifier le texte en vigueur et d'apporter la sécurité juridique à la procédure d'agrément du facilitateur en justice restaurative, un texte introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale et dont « le caractère très vague » de la disposition avait été relevé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 sur le projet de loi n° 6758³.

Il appartient à la loi d'autoriser l'accès au casier judiciaire. En effet, en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données personnelles collectées pour ces finalités ne peuvent être traitées à d'autres fins, « à moins

2 Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et

3° du Code pénal.

3 Avis complémentaire du Conseil d'État du 3 mai 2016 sur le projet de loi n° 6758 (doc. parl. n° 6758⁴).

qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois ».

Cette autorisation légale peut être déterminée, soit à travers la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée, soit par une loi spéciale.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de faire un renvoi dans le texte sous examen, qui peut être considéré comme une loi spéciale, à la loi précitée du 29 mars 2013. Ce renvoi soulève plus de questions qu'il n'apporte de clarifications. Le Conseil d'État demande d'en faire abstraction. Selon le Conseil d'État, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1^{er}, point 7^o, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

À toutes fins utiles, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 26 mars 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 8-1 du Code de procédure pénale et fixant la procédure d'agrément aux fonctions de facilitateur en justice restaurative, il avait estimé que « le régime d'agrément des « facilitateurs de justice » et l'indemnisation de ceux-ci, portent sur des matières réservées à la loi », et ceci en application des articles 11, paragraphe 6, et 99 de la Constitution. Le Conseil d'État se doit de préciser encore que « [l]a condition d'avoir suivi une formation pour être agréé en tant que « facilitateur en justice restaurative » doit figurer dans la base légale afin de rendre le projet sous avis conforme à l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Comme déjà indiqué, l'adoption d'un règlement grand-ducal doit respecter le prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. »

Le Conseil d'État recommande en conséquence de compléter le texte par des dispositions précisant les conditions de formation et le mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de préciser que la décision de refus doit être motivée et être notifiée au requérant. Cette obligation découle d'ores et déjà respectivement de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, ci-après la « PANC », et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Le paragraphe 5 peut dès lors être omis. Il en est de même du paragraphe 6, qui renvoie au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « RGPD », qui est d'application directe et sans que cela doive être mentionné expressément dans l'article 8-1 du Code de procédure pénale. La précision que « ces données sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus de l'agrément demandé » n'apporte, elle non plus, pas de véritable plus-value normative par rapport à l'application des règles du RGPD.

Article 2

Cette disposition vise, au point 1^o, à compléter l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en précisant les informations auxquelles le procureur d'État peut recourir pour présenter ses conclusions devant le juge aux affaires familiales.

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, la faculté donnée au procureur d'État de prendre connaissance d'un éventail très large de données à caractère personnel s'expliquerait par la nécessité « de permettre au procureur d'État de vérifier si les parties en cause présentent les garanties nécessaires dans les cas touchant par exemple à l'autorité parentale, voire à l'organisation de la tutelle d'un mineur ». À l'heure actuelle, les contours de cette forme de vérification des antécédents ne sont pas définis par la loi. Le Conseil d'État estime indispensable, dans un souci de renforcement de la sécurité juridique, de préciser le texte du Nouveau Code de procédure civile sur ce point.

D'après le texte proposé par le Gouvernement, on se situe ici dans un type de vérification des antécédents de catégorie 3, c'est-à-dire celle où le degré d'intrusion dans la vie privée est le plus important.

Le texte permet non seulement au procureur d'État de prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire et ceci par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée

du 29 mars 2013, mais il habilite également le procureur d'État à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police pour certains faits concernant le ou les requérants. Ces documents peuvent être consultés aussi bien si les faits ont conduit à une condamnation pénale ou si la procédure pénale est en cours. Le Conseil d'État comprend ce dispositif en ce sens que l'habilitation donnée au procureur d'État n'englobe pas les hypothèses où un non-lieu ou un acquittement a été prononcé pour ces faits. La même observation vaut pour la prise en compte des faits à l'origine d'une condamnation ayant donné lieu à une réhabilitation judiciaire ou légale. Il demande à ce que cette précision soit apportée au texte.

Le Conseil d'État rappelle qu' « un procès-verbal ou un rapport ne sont pas l'équivalent d'une décision de justice ayant retenu une personne dans les liens de la prévention et que le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir »⁴.

Il importe de faire preuve d'une grande prudence dans la consultation et l'utilisation de données à caractère personnel issues de procès-verbaux et de documents de police, surtout lorsqu'elles proviennent de dossiers en cours, n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée. Le respect du secret de l'instruction doit être garanti. Dans la mesure où les données consultées sont traitées par les autorités judiciaires, la problématique de la diffusion trop large de données à caractère personnel et de leur incorporation dans de nouveaux traitements de données ne se pose pas en l'occurrence. Par contre, se pose la question de la base juridique incomplète des bases de données dites « JUCHA ». Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux remarques formulées dans le cadre de ses considérations générales.

Au point 2°, les auteurs du projet de loi entendent introduire, en matière d'adoption, un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires identique à celui décrit au point 1°. Le procureur d'État est appelé à présenter ses conclusions dans le cadre d'une procédure d'adoption. D'après le commentaire des articles, ces conclusions « doivent permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible quant à l'aptitude d'une ou de plusieurs personnes souhaitant adopter un enfant, à préserver le bien-être et les droits essentiels de cet enfant ». Le Conseil d'État reconnaît qu'il existe, dans cette hypothèse comme dans les cas visés au point 1°, un intérêt légitime à connaître les antécédents judiciaires des demandeurs. Il renvoie expressément aux développements formulés plus haut au sujet de la modification projetée de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile. En conséquence, le Conseil d'État demande que le périmètre des données hors casier judiciaire dont le procureur d'État peut prendre connaissance soit davantage circonscrit. Ne peuvent être consultés les procès-verbaux et rapports de police sur des faits ayant donné lieu à un acquittement ou un non-lieu ou à une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation légale ou judiciaire.

Le point 3° de cet article concerne la vérification des antécédents effectuée par le ministre de la Justice dans le cadre de la procédure d'agrément de médiateur en matière civile et commerciale. Elle est calquée sur celle proposée à l'article 1^{er} en ce qui concerne le facilitateur en justice restaurative.

Le Conseil d'État peut dès lors renvoyer à ses observations formulées à cet endroit. Il réitère notamment son appréciation quant à l'absence de plus-value normative de certaines dispositions, en l'occurrence les paragraphes 4 et 5 de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa suggestion de suppression desdites dispositions.

Le Conseil d'État prend note que le texte gouvernemental ne prévoit plus un avis du procureur général d'État comme c'est le cas actuellement, mais accorde l'accès aux données à caractère personnel au ministre de la Justice. Aucune explication n'est avancée pour expliquer ce changement de régime.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la constitutionnalité du paragraphe 7 de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal fixant « les conditions supplémentaires de la procédure d'agrément. Comme on se situe dans une matière réservée à la loi (article 11, paragraphe 6, de la Constitution), il appartient à cette dernière de fixer l'ensemble des conditions à remplir dans une procédure d'agrément. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 7 pour être contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Article 3

Cette disposition apporte une modification à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés

⁴ Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 décembre 2020 sur le projet de loi n° 7425, précité.

et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Il appartient au ministre de la Justice, sur base d'une enquête administrative, de désigner des experts, traducteurs et interprètes assermentés, chargés d'exécuter des missions qui leur sont confiées par les autorités judiciaires et les administrations. Le texte proposé vise à combler l'absence de précisions de la procédure à suivre, notamment en ce qui concerne la vérification des antécédents judiciaires des candidats. Le Gouvernement propose un type de vérification de la catégorie 1.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au sujet des règles de procédure introduites par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève une incohérence dans l'agencement des procédures d'attribution et de retrait de l'agrément ministériel. Alors que d'après le texte proposé, le procureur général d'État n'intervient pas directement lors de l'attribution de l'agrément, son intervention sous forme d'avis est obligatoire et probablement décisive en cas de révocation de l'agrément. Les auteurs ne fournissent aucune explication au sujet de cette dualité de régime. Sur quelles données le procureur général d'État va-t-il fonder son avis ? Le ministre dispose-t-il des mêmes pouvoirs d'accès à certaines données à caractère personnel au moment du retrait de l'agrément qu'au moment de l'octroi de l'agrément ? Le Conseil d'État estime qu'il serait plus logique de faire intervenir le procureur général d'État à tous les stades de la procédure d'agrément.

Article 4

Il est proposé de préciser à l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sur quelles données à caractère personnel du candidat le procureur général d'État peut avoir accès dans le cadre de son avis sur l'honorabilité.

Il y est prévu un contrôle des antécédents judiciaires de catégorie 2. Le Conseil d'État estime qu'un tel contrôle a une finalité légitime et est également proportionné, étant donné que le notaire occupe un office public et se voit déléguer certaines attributions spécifiques de l'État qui requièrent un exercice honnête et intègre de ses fonctions.

La Chambre des notaires soutient les modifications proposées.

Le Conseil d'État comprend le dispositif proposé comme excluant l'accès aux données pour des faits qui ont fait l'objet de procès-verbaux de police, mais qui par la suite ont donné lieu à un acquittement. En effet, de tels procès-verbaux ne devraient pas continuer de figurer dans les fichiers de la police et des autorités judiciaires pour être utilisés dans une procédure de contrôle de l'honorabilité. Cette question doit être examinée en relation avec la nouvelle réglementation du fichier central de la police et la réforme en projet du fichier « JUCHA » des autorités judiciaires. En attendant la mise en œuvre de ces réformes, le Conseil d'État estime indispensable de préciser que sont également exclus du contrôle les faits ayant donné lieu à un acquittement.

Le Conseil d'État rejoint la critique formulée par la CNPD quant à la formulation imprécise de la disposition relative à la catégorie de données visées : S'agit-il seulement des décisions judiciaires, d'une partie des documents de police ou de l'entièreté des documents de police (procès-verbaux et rapports de police) se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits qui sont visées ? En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, est-ce que ce sont les seuls procès-verbaux qui sont visés ou également les rapports de police ? Le manque de précision du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de veiller à ce que le projet de loi n° 7310 portant réforme du notariat, en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, soit complété par des dispositions garantissant une base légale explicite pour le contrôle des antécédents judiciaires.

Au lieu d'employer les termes « prendre connaissance », le Conseil d'État demande que la deuxième phrase du nouveau paragraphe soit formulée comme suit :

« À cette fin, le procureur général d'État peut faire état [...] »,

Si le procureur général d'État a accès au casier judiciaire et, dans le cadre du contrôle d'honorabilité en matière de notariat, aux procès-verbaux et rapports de police, il ne peut donner son avis que sur la base des faits que le Conseil d'État comprend comme n'étant pas contestés par les intéressés. Cette

remarque vaut également pour les dispositions identiques figurant aux articles 6, 7, 11 et 15 du projet de loi sous avis.

Article 5

Cette disposition vise à modifier le régime actuel de contrôle de vérification des antécédents judiciaires en matière d'autorisations et d'agrément en vigueur dans le domaine des jeux de hasard et des paris sportifs.

Sont visés l'agrément aux personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux qui est délivré et retiré par le ministre de la Justice ainsi que l'autorisation d'exploitation pour les casinos et établissements similaires accordée et retirée par le Gouvernement, mais qui peut également être suspendue temporairement par le ministre des Finances. D'après l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, « l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, [...], justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur attribution. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une honorabilité irréprochable ».

L'article 8 de la loi précitée du 20 avril 1977 dispose que « les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux doivent, préalablement à leur entrée en fonction être agréées par le ministre de la Justice ». L'article 11 de cette même loi dispose que l'autorisation et l'agrément ne peuvent être accordés aux personnes condamnées à des peines criminelles ou certaines peines pour des délits énumérés limitativement.

Le projet de loi sous avis entend modifier fondamentalement le régime en vigueur en introduisant un régime de vérification des antécédents de catégorie 2, c'est-à-dire un type de contrôle plus intrusif que celui actuellement en vigueur. D'après ses auteurs, « cette modification est motivée par la préoccupation de laisser une certaine marge de manœuvre aux autorités compétentes selon les cas concrets se présentant à eux ». On éviterait ainsi les aléas de la mise à jour régulière de la liste des infractions et « la nouvelle procédure laisse la possibilité aux autorités compétentes de refuser une autorisation, au cas où une procédure spéciale serait en cours contre le requérant, spécialement lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale en lien avec le blanchiment d'argent, le vol, les cas de fraude, etc. ».

Le Conseil d'État peut comprendre le souci d'harmoniser les différentes procédures de vérification des antécédents judiciaires dans les différents contrôles d'honorabilité. Il note cependant que le régime nouveau proposé élargit l'accès aux données à caractère personnel et reste flou dans la désignation des documents consultés et communiqués au ministre. Le texte n'indique pas quel bulletin du casier judiciaire peut être communiqué au ministre. Ce manque de précision du texte conduit à une insécurité juridique comme cela a déjà été soulevé lors de l'examen de l'article 4. Le Conseil d'État réitère son opposition formelle à ce sujet.

Le Conseil d'État relève une contradiction entre le nouvel article 11 et l'article 7 de la loi précitée du 20 avril 1977. Alors que le projet de loi sous avis donne compétence au ministre des Finances pour délivrer l'autorisation d'exploitation pour les casinos et établissements similaires, l'article 7 réserve cette compétence au Gouvernement. Cette contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation est encore source d'insécurité juridique. En l'absence d'une concordance des textes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'adoption de l'article 11, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée.

Le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « Ministère public » par ceux de « procureur général d'État », la première expression étant employée en tant que termes génériques pour désigner le parquet dans ses fonctions auprès des juridictions.

En ce qui concerne le paragraphe 4, relatif au respect du secret de l'instruction, le Conseil d'État se doit de signaler que le texte proposé distingue entre les différentes étapes procédurales de l'enquête préliminaire, de l'instruction et de la décision. Il y a lieu de compléter le texte en réglant la période qui se situe entre la décision de renvoi, acte par lequel les juges du fond sont formellement saisis du dossier, et le jugement.

Comme indiqué précédemment, le Conseil d'État considère comme superfétatoire d'inscrire dans le texte des droits de l'administré qui résultent d'ores et déjà de l'application des règles de la PANC. Tout comme il estime superflu de rappeler dans le texte la règle générale que les données à caractère

personnel ne peuvent être gardées que pour la durée strictement nécessaire à leur utilisation. Le Conseil d'État note, par ailleurs, que ce principe n'est pas rappelé dans d'autres dispositions du projet de loi sous avis. Les paragraphes 5 et 6 du nouvel article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs peuvent dès lors être omis.

Articles 6 et 7

Ces deux articles ont pour objet de régler le contrôle d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l'administration judiciaire et du personnel des juridictions de l'ordre administratif. À cet effet, il est proposé de reformuler l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et d'introduire un nouvel article 90*bis* dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Aucune des deux lois ne prévoit actuellement expressément un contrôle d'honorabilité. Elles renvoient à des règlements grand-ducaux fixant entre autres des conditions particulières de nomination respectivement les conditions de recrutement des fonctionnaires visés. Les auteurs du projet de loi justifient ce contrôle par le fait que « la gestion administrative implique évidemment un accès de la part de ce personnel à des dossiers de procédure contenant des données dites sensibles et pour la plupart soumis[es] au secret de l'instruction régi par l'article 8 du Code de procédure pénale ». Aucune justification particulière de ce type n'est pourtant avancée en ce qui concerne le personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'État estime indispensable de déterminer, dans le projet de loi, l'accès aux données à caractère personnel. Dans les deux articles, cet accès est réservé au procureur général d'État. Il est proposé une procédure de vérification de catégorie 2. Le Conseil d'État renvoie expressément aux développements antérieurs formulés dans le présent avis au sujet de procédures du même type et à l'opposition formelle formulée pour insécurité juridique. Il rappelle, en outre, que la simple indication que le traitement des données se fait conformément aux dispositions de la réglementation européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel est une évidence et n'apporte aucune plus-value normative.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Si la dualité des régimes est maintenue, le Conseil d'État est à se demander s'il n'y a pas lieu de limiter ce contrôle de vérification des antécédents judiciaires au seul personnel de l'administration judiciaire, les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apportant les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'État relève encore une contradiction entre les termes employés à l'article 88 et le nouvel article 90*bis* de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de l'ordre administratif. Dans le premier texte, certaines nominations de fonctionnaires sont « faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative », alors que d'après le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 90*bis*, « [l]e recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'État ». Cette contradiction engendre une insécurité juridique. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen dans sa teneur proposée en l'absence d'une reformulation correspondante de l'article 88 de la loi précitée du 7 novembre 1966.

Enfin, le Conseil d'État constate que le nouvel article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne contient plus aucune mention sur le pouvoir de nomination du personnel. L'absence de cette mention engendre une insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à devoir s'opposer formellement à l'adoption de l'article 76 dans sa teneur proposée.

Article 8

Cet article complète l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante. Il est proposé de permettre à la commission y prévue de prendre connaissance de certaines données à caractère personnel en relation directe avec une demande d'indemnisation sur laquelle elle doit rendre un avis. Les documents et décisions sont limitativement énumérés. Le texte ne règle pourtant pas en entier la communication de ces données. Le Conseil d'État suppose qu'elles seront demandées au procureur général d'État. Il y a lieu de préciser le mode de communication dans le texte de la loi.

Il est de mise d'ancrer cet accès aux données à caractère personnel dans un texte de loi et de le circonscrire strictement aux données indispensables pour permettre à la commission chargée de se prononcer sur le principe et le montant de l'indemnité à allouer de rendre son avis. Le Conseil d'État estime que ces prémisses sont respectées, d'autant plus qu'il n'est pas prévu que les données à caractère personnel soient communiquées au ministre de la Justice qui statue sur la requête d'indemnisation.

Article 9

Cet article a pour objet de régler le contrôle d'honorabilité pour la délivrance des autorisations, permis et agréments par le ministre de la Justice en vertu de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il est prévu d'y ancrer un mode de vérification des antécédents judiciaires de catégorie 3.

Le Conseil d'État constate que le texte proposé correspond exactement à un texte présenté comme amendement parlementaire numéro 14 au projet de loi n° 7425, précité, soumis au Conseil d'État par dépêche du 28 mai 2020 et entretemps amendé par la Commission de la justice de la Chambre des députés en date du 13 juillet 2021, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi précité. Ledit projet de loi vise à abroger la loi précitée du 15 mars 1983.

Quant au fond, le Conseil d'État avait formulé, dans son avis complémentaire précité, une opposition formelle à l'encontre du nouvel article 14 du projet de loi n° 7425 pour insécurité juridique. Le Conseil d'État est amené à réitérer cette opposition formelle à l'encontre de la disposition sous examen.

Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte formulée dans son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 sur le projet de loi n° 7425, à l'occasion de ses observations relatives à l'amendement 22 du 13 juillet 2021, qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

Si le projet de loi n° 7425 devait être adopté par la Chambre des députés avant le projet de loi sous examen, il y aurait lieu de supprimer l'article sous examen.

Article 10

À l'instar de ce qui est prévu en matière d'indemnisation en cas de détention préventive inopérante, il est proposé d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Il est notamment précisé que les données à caractère personnel auxquelles la commission chargée d'instruire les requêtes en indemnisation peut avoir accès lui sont communiquées par le Ministère public ou la Police grand-ducale. Le Conseil d'État rappelle qu'une telle indication fait défaut à l'article 8 du projet de loi sous avis.

Il se demande s'il n'est pas plus approprié d'établir un lien direct avec le seul procureur général d'État, au lieu de prévoir une communication parallèle entre la commission et le Ministère public et la Police grand-ducale.

Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police a pour tâche de transmettre aux autorités judiciaires le compte-rendu de sa mission ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

En ce qui concerne le second ajout apporté à l'article 9 de la loi précitée du 2 mars 1984, le Conseil d'État exprime des doutes sérieux quant au degré de précision suffisant de la réglementation en ce qui concerne l'échange d'information entre le ministre de la Justice, le Ministère public et l'« administration de l'Enregistrement ». De quelles « informations pertinentes » s'agit-il ?

Les termes « Ministère public » sont à remplacer par ceux de « procureur général d'État ».

Le Conseil d'État suggère encore d'employer, à l'alinéa 2, les termes « copie intégrale ou partielle des procès-verbaux et rapports de police », au lieu du terme « extraits », qui peut prêter à confusion.

Le dernier alinéa est à reformuler comme suit :

« L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. »

Article 11

Cet article vise à modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le système actuel de délivrance d'un « certificat de moralité » par le procureur d'État dans le cadre de la nomination est abrogé. L'avis du procureur général d'État lors de l'admission au stage du candidat-huissier est maintenu, le texte précisant les données personnelles dont le procureur général d'État peut prendre connaissance.

Le Conseil d'État approuve la suppression du certificat prémentionné, dont les bases et le contenu restent indéfinis. La durée relativement courte du stage d'huissier (une année) n'impose pas un second contrôle d'honorabilité dans cet intervalle de temps rapproché. À noter que l'article 29 de la loi précitée du 4 décembre 1990 prévoit que les huissiers de justice sont soumis à un contrôle permanent de la part du procureur d'État.

Le Conseil d'État demande qu'il soit précisé, à l'article 2, que le candidat doit disposer de l'honorabilité nécessaire à l'exercice de la fonction. Dans le texte proposé, la condition d'honorabilité n'est plus prévue explicitement, mais uniquement implicitement à travers le nouvel article 3.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées lors de l'examen de l'article 4 du projet de loi sous examen, les textes étant identiques.

Article 12

Il est proposé de compléter l'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant par des dispositions relatives à l'avis du procureur d'État qui fait partie de l'enquête administrative préalable à l'obtention de l'agrément du service d'adoption.

D'après la loi précitée du 31 janvier 1998, il appartient au ministre de la Justice de vérifier si « tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent ». Cette vérification se fait, aux termes de la même loi, « sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative ».

Le projet de loi sous avis fait intervenir le procureur d'État par le biais d'un avis. Il lui accorde un large accès aux données à caractère personnel des personnes visées par l'enquête administrative. Il s'agit d'un contrôle d'honorabilité de catégorie 3. Le texte proposé est identique à celui modifiant l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile relatif aux demandes aux fins d'adoption auquel les auteurs font référence au commentaire de l'article.

Le Conseil d'État note avec satisfaction que le ministre de la Justice ne se voit pas réserver un accès direct à des données à caractère personnel, ce qui minimise le risque d'une dissémination de données à caractère personnel dans plusieurs banques de données.

Il note encore que le régime proposé se meut dans le domaine des agréments et ne vise pas une procédure judiciaire. Se pose dès lors la question de savoir si le ministre de la Justice s'adresse, pour l'élaboration de l'avis, au procureur d'État territorialement compétent ou au procureur général d'État. La terminologie employée diffère selon les législations, certains textes faisant simplement référence au Ministère public, sans précision supplémentaire. Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu d'harmoniser et de préciser les différentes procédures de vérification également sur ce sujet. Le Conseil d'État suggère de faire référence au procureur général d'État.

Pour le surplus, il renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2, point 2°, du projet sous avis.

Article 13

Le projet de loi sous avis modifie l'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, ayant trait à l'agrément du médiateur.

Le texte en vigueur dispose qu'un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et de rémunération des médiateurs. Cette disposition n'est plus reprise par le nouvel article 2, qui prévoit, dans son paragraphe 5 nouveau, qu'un « règlement grand-ducal fixe les critères supplémentaires à la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur ». Le Conseil d'État rappelle que l'on se situe dans une matière réservée à la loi par la Constitution. Or, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que : « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les

conditions auxquelles elles sont soumises ». La Constitution réserve la détermination des éléments essentiels à la loi formelle, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements pris par le Grand-Duc.

Il revient désormais à la loi de fixer la procédure d'agrément, et notamment la vérification des antécédents judiciaires, le ministre de la Justice étant compétent pour délivrer l'agrément. La loi ne peut pas déléguer à un règlement grand-ducal le soin de fixer des « critères supplémentaires » à la procédure d'agrément. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le paragraphe 3 peut être omis, car il ne fait que reprendre une règle établie par la procédure administrative non contentieuse et n'apporte pas de plus-value normative.

Le texte proposé est identique à celui proposé à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis relatif à l'agrément du facilitateur en justice restaurative. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de cette disposition.

Article 14

Il est proposé d'ajouter un nouvel article *8bis* à la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont repris intégralement le régime du contrôle de l'honorabilité et de vérification des antécédents judiciaires proposé à l'article 9 en ce qui concerne la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Cette façon de procéder trouve son explication dans l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002, qui dispose que la législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant des activités visées par cette loi. D'après les auteurs du projet de loi sous examen, « les mêmes conditions que [celles] de la loi sur les armes et munitions s'appliquent donc pour le port d'armes en matière de gardiennage ».

Il existe donc un lien étroit entre l'article 9 et l'article 14 du projet de loi sous avis.

La disposition sous examen soulève les interrogations suivantes.

En premier lieu, le Conseil d'État souligne qu'il existe des salariés des entreprises de gardiennage qui ne portent pas d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités au sens de la loi précitée du 12 novembre 2002 et qui ne nécessitent donc pas forcément un permis de port d'armes. À titre d'exemple, il existe des salariés de telles entreprises exclusivement affectés à la surveillance de bâtiments et qui ne portent pas d'armes dans le cadre de ces activités. Se pose dès lors la question de savoir si le contrôle des antécédents judiciaires et « policiers » doit se faire avec la même rigueur et dans les mêmes détails que celui effectué pour les personnes demandant l'octroi d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes. À noter que les salariés d'une entreprise de gardiennage sont les seules personnes à être soumises à un tel contrôle d'honorabilité, comparé aux autres contrôles d'honorabilité prévus par la loi en projet.

En second lieu, le Conseil d'État note que par application des articles 9 et 14 de la loi en projet sous avis, les salariés d'entreprises de gardiennage étant amenés à porter une arme dans le cadre de leurs activités se verront soumis deux fois à un contrôle, une première fois au niveau de l'honorabilité, au sens de la loi précitée du 12 novembre 2002, et une fois au niveau de la dangerosité, au sens de la législation sur les armes et munitions.

Article 15

Les auteurs de projet de loi entendent préciser et compléter l'article 2 la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en ce qui concerne le contrôle de l'honorabilité des candidats.

Selon le texte actuellement en vigueur, les candidats à la fonction d'attaché de justice doivent « présenter les garanties d'honorabilité requises ». La commission chargée du recrutement peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale.

La loi en vigueur reste muette sur l'étendue de l'accès aux données à caractère personnel des candidats. La base légale définissant les contours exacts permettant aux autorités judiciaires de consulter des bases de données de type « JUCHA » dans le cadre de tels recrutements fait défaut.

L'article sous examen vise à combler cette lacune en introduisant un régime de vérification des antécédents judiciaires comparable à celui proposé en matière de recrutement du personnel de l'admini-

nistration judiciaire (article 6) et de recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif (article 7).

En l'espèce, la vérification des antécédents se fait à travers un avis du procureur général d'État, la commission de recrutement statuant sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.

Au vu de la similitude des textes, le Conseil d'État se borne à renvoyer à ses observations formulées lors de l'examen des articles 6 et 7 du projet de loi sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier. Partant, la modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prévue à l'article 7 du projet de loi sous avis, devrait faire l'objet d'un nouvel article 11, les articles 8 à 11 actuels étant à renuméroter.

Observations générales

Les tirets entre les numéros d'article et le texte des articles sont à supprimer.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « L'article 8-1, paragraphe 2, » et non pas « Le paragraphe 2 de l'article 8-1 ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient de se référer, à chaque occurrence et à titre d'exemple, au « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ».

Les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En procédant ainsi, les dispositions relatives aux renumérotations sont à écarter.

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., sont elles-mêmes subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ..., qui sont à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ...

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 1^{er}, point 2°, « l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant, qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

À l'instar de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il convient de systématiquement renvoyer au « bulletin N° 1 » et au « bulletin N° 2 ».

Intitulé

Il faut ajouter un deux-points après les termes « portant modification ».

Chaque élément énuméré se termine par un point-virgule, sauf le dernier.

Article 1^{er}

Le numéro d'article est à faire suivre par un point.

Au point 2°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 à 6 nouveaux, ayant la teneur suivante : ».

Au paragraphe 3 à ajouter, quatrième phrase nouvelle, il convient de faire référence au « ministre de la Justice ».

Au paragraphe 4 à ajouter, la virgule après les termes « paragraphe 3 » est à supprimer.

Article 2

La phrase liminaire est à faire suivre par un deux-points.

Au point 1°, à l'article 1007-6, paragraphe 3 nouveau (*2bis* selon le Conseil d'État), l'alinéa 2 à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile, il convient d'ajouter une virgule à la suite du terme « besoin ». Cette observation vaut également pour le point 2°, à l'article 1036, paragraphe 3 (1^{er}ter selon le Conseil d'État) nouveau, alinéa 2, à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile.

Au point 3°, à l'article 1251-3, paragraphe 2, troisième phrase, du Nouveau Code de procédure civile, qu'il s'agit de remplacer, il convient d'écrire « le ministre de la Justice ».

Au paragraphe 3, la virgule à la suite des termes « paragraphe 2 » est à supprimer.

Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, lettre b), *in fine*, le terme « et » est à supprimer.

L'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c) :

- a) un diplôme de master en médiation [...] ;
- b) une expérience professionnelle de trois ans [...] ;
- c) une formation en médiation [...]. »

Au paragraphe 7, la virgule à la suite des termes « retrait d'agrément » est à supprimer.

Article 3

À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « portant ».

Article 4

L'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« [...] ». »

Article 5

À l'article 11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs qu'il s'agit de remplacer, il convient d'écrire « le ministre des Finances » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction. Par ailleurs, il faut insérer le terme « pas » à la suite des termes « Les faits ne peuvent ».

Toujours au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de scinder la troisième phrase en deux phrases distinctes, pour écrire :

« Le Ministère public peut également [...] des inscriptions au casier judiciaire. En cas de besoin, [...] ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième tiret (point 2° selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose de remplacer le terme « atteinte » par celui de « acquise ».

Au paragraphe 5, les deux virgules sont à supprimer.

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « le ministre de la Justice » avec une lettre initiale « m » minuscule, et de remplacer les termes « de la même loi » par ceux de « de la loi précitée du 1^{er} août 2018 ».

Article 6

Au point 1°, à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret (point 2° selon le Conseil d'État), qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « atteinte » par celui de « acquise ».

Au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« [...] il est inséré, entre les alinéas 5 et 6 actuels, un alinéa 6 nouveau, dont la teneur est la suivante : ».

Article 7 (11 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À la suite de l'article 90 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est inséré un article *90bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article *90bis* nouveau, alinéa 2, phrase liminaire, il convient d'écrire « procureur général d'État ».

À l'article *90bis* nouveau, alinéa 2, deuxième tiret, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « atteinte » par celui de « acquise ».

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** À l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants : ».

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** L'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est remplacé comme suit : ».

À l'article 16, paragraphes 1^{er} à 6, qu'il s'agit de remplacer, il convient de faire référence au « ministre de la Justice ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer le terme « pas » à la suite des termes « ne peuvent ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, première phrase, la virgule à la suite des termes « si une personne » et celle à la suite des termes « par la présente loi » sont à supprimer.

Au paragraphe 4, alinéa 3, dernière phrase, il convient d'écrire « procureur général d'État ».

Au paragraphe 5, il convient d'écrire « les copies des décisions judiciaires » et d'entourer les termes « le cas échéant » par des virgules.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit : ».

À l'article 9, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « ou par la Police grand-ducale », tout en supprimant la virgule à la suite des termes « Police grand-ducale ».

À l'alinéa 3, il convient de faire référence à « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

À l'alinéa 4, il est suggéré d'ajouter une virgule à la suite du terme « Justice ».

À l'alinéa 5, il convient d'insérer le terme « pas » à la suite des termes « ne peuvent ».

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Au point 1^o, à l'article 2, point 2), de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, qu'il s'agit de remplacer, le terme « ci-dessous » est à supprimer, car superfétatoire.

Au point 2^o, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2^o À l'article 3, il est inséré, à la suite de l'alinéa 3, un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 3, alinéa 4 nouveau, deuxième tiret, de la loi précitée du 4 décembre 1990, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « atteinte » par celui de « acquise ».

Toujours à l'alinéa 4 nouveau, deuxième tiret, il convient de remplacer, *in fine*, le point final par un point-virgule.

Article 12

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit : ».

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, qu'il s'agit de remplacer, les termes « doivent remplir » sont à remplacer par celui de « remplissent », étant donné que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative.

À l'alinéa 1^{er}, lettre a), il y a lieu d'écrire « cinq ans » et « trois mois ».

À l'alinéa 3, il convient de remplacer les termes « sub a) et b) » par ceux de « prévues aux lettres a) et b) » et de remplacer les termes « sub c) » par ceux de « prévues à la lettre c) ».

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite des termes « À cette fin » et d'ajouter à la troisième phrase le terme « pas » à la suite de ceux de « ne peuvent ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule à la suite du terme « besoin ».

Article 13

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modifications de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit : ».

Au paragraphe 1^{er}, troisième phrase, il y a lieu d'ajouter les termes « de la Justice » à la suite du terme « ministre ».

Au paragraphe 2, la virgule à la suite des termes « paragraphe 1^{er} » est à supprimer.

Au paragraphe 3, il convient de supprimer les virgules entourant les termes « ainsi que la motivation y relative ».

Article 14

Il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 14.** À la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article *8bis* nouveau, ayant la teneur suivante : ».

À l'article 8bis nouveau, paragraphe 1^{er}, les termes « de la présente loi » et « au sens de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il convient d'accorder le terme « délivré » au participe passé pluriel féminin.

Aux paragraphes 2 à 6, il convient de remplacer le terme « Ministre » par ceux de « ministre de la Justice ».

Au paragraphe 2, deuxième phrase, le terme « pas » est à ajouter à la suite des termes « ne peuvent ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de supprimer la virgule respectivement à la suite du terme « personne » et à la suite des termes « par la présente loi ».

À l'alinéa 3, première phrase, il y a lieu de supprimer la virgule à la suite des termes « alinéa 1^{er} ».

À l'alinéa 3, troisième phrase, il convient d'écrire « procureur général d'État ».

Article 15

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 15.** L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est remplacé comme suit : ».

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'ajouter une virgule avant les termes « les attachés de justice ».

Au paragraphe 3, point 4), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 3, point 5), et à l'instar des termes « le stage judiciaire ou notarial », les termes « et le président de la Chambre des notaires » sont à remplacer par ceux de « ou le président de la Chambre des notaires ».

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'écrire « procureur général d'État » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « atteinte » par celui de « acquise ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/06

N° 7691⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale
- 2° du Nouveau Code de procédure civile
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (2.2.2021).....	2
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (4.1.2021).....	2
3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (1.2.2021).....	13
4) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (10.12.2020).....	19
5) Avis du Parquet général (8.1.2021).....	20

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(2.2.2021)

Brm.— Retransmis à Madame le Procureur Général d'Etat avec l'information que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire spécifique de la part de la Cour Supérieure de Justice, qui n'est concernée directement par aucune des dispositions y contenues. Elle donne toutefois à considérer qu'elle approuve de manière expresse toute initiative législative qui a pour finalité de régler de façon claire et précise la transmission par les parquets des données à caractère personnel aux autorités compétentes dans les domaines concernés.

Le Président de la Cour,
Jean-Claude WIWINIUS

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(4.1.2021)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le projet de loi a pour objet d'apporter des précisions aux différents contrôles d'honorabilité à effectuer par le Ministère de la Justice en cas de délivrance d'autorisations et d'agrèments dans certains secteurs, ou en cas de renouvellements de celles-ci. Le projet entend ainsi donner une base juridique à la transmission de données à caractères personnels aux administrations par le parquet général et les deux parquets, notamment par rapport aux antécédents éventuels d'un candidat, et ainsi combler les lacunes législatives constatées depuis l'introduction de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dans la législation luxembourgeoise. Le projet a vocation à clarifier le recours à des données judiciaires en autorisant l'accès aux bases de données en vue de la rédaction des avis d'honorabilité dans le cadre des enquêtes administratives menées par le Ministère de la Justice.

1. Il a cependant omis de régler certaines matières de la compétence du Ministère de la Justice et le parquet se permet de reproduire en fin d'avis des propositions de libellé à ces sujets.

2. Le législateur a estimé par ce projet devoir intégrer les dispositions nouvelles dans une série de lois et codes existants, sans cependant reprendre toutes les lois prévoyant des avis d'honorabilité à être rédigés par les deux ministères publics, et partant la transmission d'informations par rapport à d'éventuels antécédents au lieu de régler d'une manière globale la procédure du contrôle d'honorabilité.

Des lois subséquentes devront immanquablement réglementer, à l'avenir, l'accès aux bases de données et la communication de données judiciaires à d'autres ministères tels que les ministères en charge des transports, de l'éducation nationale, des classes moyennes, de la famille ou de la santé.

La communication à d'autres administrations, acteurs et associations notamment dans le cadre de la prévention et dans le cadre des stages organisés sur base de l'arrêté du 14 février 1955 sur la circulation routière ou d'injonctions thérapeutiques dans le cadre de la loi du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie n'est non plus envisagée par le projet.

3. Le texte proposé prévoit uniquement que les parquets pourront communiquer des données de requérants ou candidats sur demande au ministère, une communication spontanée d'informations importantes pour la collectivité par le ministère public en relation avec un fait pénal dont il a connaissance pouvant influencer sur l'honorabilité et partant sur des permis, agréments ou autorisations existants n'est pas envisagée.

Le ministère public déplore que l'occasion n'a pas été saisie, dans le contexte de la protection de la collectivité et des intérêts privés légitimes, de prévoir une possibilité pour lui de signaler à des tiers des faits pénaux faisant l'objet d'une enquête, ou d'une instruction judiciaire, susceptibles de se reproduire, en attendant d'être fixé sur la culpabilité ou l'innocence de la personne soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction, et ceci nonobstant la présomption d'innocence ou le secret de l'instruction, le cas échéant.

Quelques exemples devraient permettre de cerner l'urgence de légiférer en la matière.

Le ministère public est-il en droit de transmettre l'information au ministre en charge du transport, respectivement à la Direction de l'Aviation Civile, qu'un pilote d'aviation semble avoir un sérieux problème d'alcoolémie au vu du taux constaté lors d'un contrôle d'alcoolémie ordonné par le procureur dans le cadre d'un contrôle généralisé des usagers de la route ? Un autre exemple, un cas réel, concerne un juge qui apprenait qu'une personne travaillant comme aide-soignante dans une maison de retraite de la capitale souffrait d'un syndrome de Münchhausen. Un cas plus courant, est celui d'une personne soupçonnée d'être un prédateur sexuel ayant dans ses visées des mineurs d'âge, que le procureur sait être entraîneur de football (donc au service d'un club privé) dans une équipe de jeunes.

La loi devrait envisager la possibilité d'une mise en garde par le ministère public des personnes de droit public ou de droit privé, susceptible d'éviter, une fois alertées, la commission d'éventuelles infractions (nouvelles).

4. La communication ou la prise en considération du casier judiciaire du requérant est réglé de manière quelque peu disparate par le projet, tantôt le projet envisage l'extrait N° 1, tantôt l'extrait N° 2, tantôt le projet se réfère uniquement au casier judiciaire, sans que le commentaire des articles n'apporte des éclaircissements. Le bulletin N° 1 est de toute façon, selon la loi du 29 mars 2013, réservé aux seules autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre de la procédure pénale.

5. Dans les hypothèses dans lesquelles un avis du ministère public est sollicité, le procureur pourra prendre connaissance, dans la plupart des cas, des seuls procès-verbaux et rapports de police concernant les requérants pour les faits de crime ou délit, les faits visés à l'article 563, point 3 du Code pénal, et ceux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

6. Le terme « *incriminé* » employé par les articles 2, sub 1°, 2), (3), 1°, sub 2°, 1), (3), 1°, 9, (3), 1°, 12, (3), 1° et 14 (3), 1°, serait à remplacer par « *puni* » pour une meilleure cohérence avec le texte du Code pénal, respectivement la formulation « *incriminé en tant que crime ou délit par la loi* » serait à remplacer par « *qualifié crime ou délit* »

7. Quant à la portée des droits de consultation, une remarque générale s'impose, dans la mesure où aucun projet de texte ne prévoit «*expressis verbis*» la consultation de la chaîne pénale «JUCHA». Les formulations actuellement suggérées par le projet de loi ne permettraient que la consultation des procès-verbaux et rapports de police qui se trouveraient, par un improbable concours de circonstances, dans le bureau du rédacteur de l'avis. Ce n'est que le recours à la chaîne pénale, préalable nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle d'antécédents, qui permet de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et rapports utiles à la finalisation d'un avis; à cette fin, le recours à cet outil doit être expressément prévu et il y a lieu de combler cette lacune.

La loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, prévoit, en son article 7, *in fine*, que le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Il est vrai que la loi prévoit que le ministre garantira le traitement loyal des données, mais il y aurait lieu d'autoriser spécifiquement le procureur d'y avoir accès, dans l'exercice de ses nombreuses missions, en vue de la transparence souhaitée par le rédacteur du projet de loi, levant totalement le doute qui pourrait subsister sur la légalité des vérifications opérées par le procureur dans le répertoire national des personnes physiques, à l'instar de la consultation de la chaîne pénale.

Or, le projet de loi est de nouveau muet quant à l'autorisation accordée au ministère public de consulter ce fichier. Il va sans dire que dans toutes les matières, en sus de celles signalées par le présent avis comme matières manquantes au texte du projet de loi, il y a lieu d'autoriser expressément le procureur à consulter les bases de données de l'identification numérique des personnes physiques.

8. Le délai de prise en compte des procès-verbaux et rapports de police concernant des crimes, délits et contraventions ne coïncide singulièrement pas avec les délais de prescription de l'action publique en matière de crimes, délits et contraventions (10, 5 ou 1 ans) ou ceux de la peine (20, 5, 2 ans), mais est fixé à cinq ans avant la requête, ou dix ans en cas de condamnations pénales ou en cas de procédure pénale en cours. Comment justifier qu'on puisse tenir compte de contraventions prescrites et ne pas tenir compte de crimes non-prescrits uniquement parce que la condamnation à une longue peine de réclusion criminelle date de plus de dix ans ? Ne faudrait-il pas prévoir que l'avis à rédiger ne puisse se baser que sur les seules infractions non-prescrites au moment de sa rédaction ?

La limitation dans le temps de documents consultables se heurte également en pratique au rallongement du délai de prescription de certaines infractions commises à l'égard d'un mineur, tel qu'il est prévu par les articles 637 et 638 in fine du Code de procédure pénale.

En outre, cette interdiction de produire des procès-verbaux et des rapports (de police) pour des faits qui remontent à plus de cinq, respectivement dix ans, conduit à une contradiction de textes entre les articles 1007-6 nouveau et 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile actuel. L'article 1007-56 prévoit que « *lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le tribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse ou au procureur d'Etat de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.* »

En pratique, le juge aux affaires familiales demande au juge de la jeunesse ou au parquet communication du dossier de protection de la jeunesse de la fratrie. Ce dossier peut couvrir des faits s'étendant sur une période allant de la grossesse de la mère à la majorité du dernier enfant de la fratrie. Le contenu du dossier ne se limite pas seulement à des infractions; il contient des rapports du Service central d'assistance sociale du parquet général, des signalements faits à la police par des écoles, des assistants sociaux et autres professionnels du secteur ou même par l'entourage privé, et il contient également des procès-verbaux et des rapports de police sur des faits commis il y a plus de cinq ans.

Cependant, dans sa formulation actuelle, les conclusions du procureur prévues à l'article 1007-6 NCPC ne peuvent couvrir les documents qu'il fournit au juge aux affaires familiales en application de l'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile.

9. Le projet prévoit la prise en compte des seuls procès-verbaux et rapports de police, alors qu'il ne faut pas perdre de vue que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et rapports notamment en matière de délits, dont notamment l'Administration des Douanes et Accises, l'entité mobile de l'Administration des Eaux et Forêts, l'ITM et autres.

En cas d'infractions constatées dans le passé par exemple à la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie, le procureur ne pourra prendre connaissance que des seuls procès-verbaux et rapports de la police et devra ignorer ceux dressés par l'Administration des Douanes et Accises ? Il faudra inclure également ces administrations dans le texte à venir, sinon retirer du projet de texte le terme employé de « police » aux différents articles des textes de loi.

Qu'en est-il des dénonciations officielles de faits effectuées par les autorités judiciaires étrangères, des déclarations d'opérations suspectes par la Cellule de Renseignement Financier ou des dénonciations

effectuées par différentes administrations sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale, des plaintes de particuliers ou par avocat au procureur?

10. D'autre part, on peut se poser la question de l'opportunité pour le parquet de devoir tenir compte, dans certains avis de contraventions de la dernière classe même éventuellement prescrites, des «voies de faits et violences légères et ceux qui auront volontairement, mais sans intention d'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller»?

11. Se pose également la question de l'intérêt de maintenir dans l'énumération des faits prévus à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins que le projet souhaite uniquement mettre l'accent sur la gravité de telles situations conflictuelles dans le cadre de la cohabitation, alors que les infractions en la matière constituent essentiellement des délits et crimes déjà pris en compte au point 1.

L'article 1^{er} de la loi de 2003 ne vise que la procédure d'expulsion à suivre en cas d'intervention dans le cadre d'une violence domestique et ne se réfère nullement à une quelconque infraction pénale. Une mesure d'expulsion pouvant être ordonnée en l'absence de constatation d'une quelconque infraction pénale, ne serait-il pas discriminatoire de tenir compte d'un tel rapport dans des conclusions ou dans un avis postérieur à rédiger ?

La formulation choisie de la référence à l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 2003 peut prêter à confusion, si le projet a envisagé uniquement les circonstances aggravantes introduites par ce texte, il faudrait se référer à ces articles du Code pénal, sinon n'envisager la prise en compte de tels faits qu'en cas de constatation d'une infraction pénale et cela uniquement dans des hypothèses touchant de près le droit de la famille.

12. D'autre part, le procureur ne pourra baser son avis que sur des «procédures pénales en cours» et non sur des dossiers ayant abouti à des décisions de non-lieu ou sur des dossiers classés sans suites. La non-prise en compte des décisions de non-lieu des juridictions d'instruction et des décisions d'acquiescement des juridictions de fond ayant acquis autorité de chose jugée, basée sur des décisions judiciaires ne prête pas à discussions.

Il n'en est pas de même des décisions de classement provisoires des parquets, alors que « *La mesure de classement d'une affaire est de nature purement interne et d'ordre administratif; elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée. Il ensuit que la poursuite peut, à tout moment, être inconditionnellement reprise, soit en raison de la survenance d'un fait nouveau, de la commission d'une nouvelle infraction, similaire ou différente, soit simplement en raison d'une appréciation ultérieure différente de l'opportunité de la poursuite ou du classement, p.ex. par un supérieur hiérarchique. (Précis d'instruction criminelle en Droit Luxembourgeois, Thiry, Volume II No 83, p.24).* »

13. Le projet envisage dans les différents cas de contrôle de l'honorabilité prévus la rédaction d'un avis ou la consultation d'un casier du requérant, mais omet d'indiquer dans certains textes la procédure à suivre en cas de procédure de retrait de l'autorisation, du permis ou de l'agrément. D'autre part, le Procureur général sera-t-il autorisé à communiquer spontanément l'information d'une condamnation définitive à une peine délictuelle ou criminelle postérieure à la délivrance de l'autorisation ou à l'agrément au Ministère de la Justice afin que ce dernier puisse le cas échéant entamer la procédure de retrait?

14. Le projet de loi omet également d'envisager la spécificité des jeunes candidats, demandeurs ou requérants, âgés par exemple de moins de 21 ans, trop jeunes pour avoir des antécédents judiciaires, pour lesquels il serait opportun en cas de demande ou candidature pour obtenir une autorisation ou une fonction particulièrement sensible, de pouvoir consulter le registre spécial de l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

15. La limitation aux seuls faits expressément prévus par le projet de loi exclut également une autre source d'information extrêmement importante: le fichier des procédures basées sur la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement des personnes atteintes de troubles mentaux. L'exposé des motifs décrit les refus émis par le ministre suite à la procédure administrative respective non pas de sanction, mais de mesure de préservation des intérêts de la collectivité. Dans cet état d'esprit,

il est indispensable de se documenter également sur la santé mentale des personnes visées par le niveau de contrôle pré-décrit.

Ce contrôle est actuellement insuffisant, d'autant plus qu'une base de données à ce sujet est inexistante à l'heure actuelle. Or, une telle base de données pourrait s'avérer utile en matière de décisions du juge aux affaires familiales, et ou en matière de protection de la jeunesse, ainsi qu'en matière de certaines autorisations ou certains agréments, telle la délivrance d'un permis de port d'arme par le ministre de la justice.

Le dérangé psychiatrique qui fait usage d'une arme à feu contre des innocents qu'il croit pourtant investis d'une mission de poursuite au détriment de sa personne n'est pas un cas d'école.

Le présent projet de loi devrait dès lors servir à créer une telle base de données, et autoriser la consultation de cette base pour les besoins des avis ou conclusions visés par le projet. Les troubles psychiatriques ne tombant dans le champ d'application d'aucun des faits habilitant le recours à consultation, ils ne seront à l'heure actuelle communiqués ni par la police ni par le parquet.

16. Finalement la durée de conservation des différentes données transmises, casiers judiciaires, avis ou procès-verbaux et rapports n'est pas déterminée par le projet de loi, il faudra remédier à cette lacune dans les différents textes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er} Le Code de procédure pénale

Le projet entend introduire la procédure d'agrément, de renouvellement de l'agrément, et de refus de l'agrément du facilitateur en justice restaurative dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, le ministre de la Justice devant être à même de contrôler soit les antécédents judiciaires luxembourgeois ou étrangers du candidat facilitateur. La nécessité d'un contrôle d'honorabilité du candidat facilitateur par le ministère ne peut être contestée, mais on ne peut que s'étonner que ce texte de nature administrative soit intégré dans le chapitre premier du Code de procédure pénale traitant de l'exercice de l'action publique et de l'instruction. N'aurait-on pas dû prévoir de réglementer cette procédure dans un texte de loi à part réglant les conditions d'honorabilité des facilitateurs, médiateurs, experts et autres ?

Quant à cet article introduit par la loi du 8 mars 2017 ayant transposé en droit luxembourgeois les directives dites ABC, le projet de loi précise que la personne exerçant la mission de justice restaurative sous le contrôle du Procureur général d'Etat se voit attribuer le titre de facilitateur en justice restaurative et que pour être agréé en cette qualité, le ministre de la justice peut «prendre connaissance» des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, tel que réglementé par l'article 7 de la loi modifiée du 29 mars 2013 sur le casier judiciaire.

Dans la mesure où conformément à l'article 1^{er} (1) de cette loi, le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat (...), il semble inconcevable que le ministre de la justice ait un accès direct au casier judiciaire, mais qu'il y a lieu de procéder par voie de demande à adresser au Parquet général, de sorte qu'il y a éventuellement lieu de reformuler ou de préciser les termes de « prendre connaissance ». A noter que dans le cadre de la modification projetée au niveau de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, est utilisée la terminologie « ...peut demander au ministère public... ». D'autre part, il faudrait le cas échéant rajouter l'accord du requérant à cette communication au projet de texte.

Le ministre de la justice n'aura partant pas le droit de se voir communiquer, dans le cadre de la procédure d'agrément, les affaires pénales en cours, alors même qu'elles soient de nature correctionnelle, voire criminelle et quel que soit l'état de la procédure. A titre d'exemple, une affaire en cours du chef d'un viol, qu'elle soit en instruction préparatoire devant un juge d'instruction, qu'elle soit en procédure de renvoi devant la juridiction du fond ou qu'elle soit jugée au fond sans pourtant être coulée en force de chose jugée, échappera à la connaissance du ministre de la justice.

Il est regrettable que le projet de loi ne prévoit pas de solution quant à la question pourtant non moins importante d'une condamnation postérieure à la délivrance de l'agrément et susceptible d'être inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire. Le parquet général sera-t-il autorisé à communiquer

spontanément cette information au Ministère de la Justice afin que ce dernier puisse le cas échéant retirer l'agrément ? Le facilitateur de justice restauratrice ne répondant dès ce moment plus des garanties d'honorabilité requises, il y a lieu de prévoir une telle communication spontanée.

Finalement le projet ne règle nullement la durée de conservation des données qui devra être précisée.

Article 2. Nouveau Code de Procédure Civile,

1° L'article 1007-6 du NCPC, du juge aux affaires familiales

Dans le cadre des conclusions des causes communiquées par le juge aux affaires familiales au procureur d'Etat, celui-ci est habilité à prendre connaissance des procès verbaux et rapports dans le délai fixé pour les faits de crime ou délit, les faits visés à l'article 563, point 3 du Code pénal, et ceux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais également du bulletin numéro 1 du casier judiciaire du ou des requérants, ce bulletin comportant un relevé intégral des inscriptions du ou des requérants.

L'article 6. (1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoyant la délivrance d'un bulletin N°1 sur demande aux autorités judiciaires luxembourgeoises uniquement dans le cadre d'une procédure pénale, se pose la question si cette disposition ne devrait pas être également modifiée ?

L'article 13 (1) de cette loi prévoit que «Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.»

Il est en outre renvoyé au point 8. des remarques préliminaires pour ce qui est du risque de contradiction de textes entre les articles 1007-6 nouveau et 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile actuel.

2° L'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, de l'adoption

La modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant le niveau le plus élevé de contrôle, il y a lieu de se référer aux remarques introductives concernant la formulation et l'étendue de l'habilitation du procureur. La limitation aux trois séries de faits pré-décrits pourrait poser problème en cas de connaissance par le ministère public de problèmes d'ordre médical de l'adoptant (placement en milieu fermé en l'occurrence), dont il ne pourrait pas faire état dans ses conclusions.

En matière d'adoptions pourrait par ailleurs être prévu un contrôle similaire à celui qui est organisé lors des procédures d'adoption suivant la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale pour toutes les adoptions, même nationales, ou uniquement internationales, en y incluant ou non les adoptions de l'enfant du conjoint. Ainsi, une ordonnance d'agrément pourrait être prévue dans tous les cas d'adoption internationale, de façon à aligner la procédure en amont au déplacement de l'enfant, permettant un contrôle de l'honorabilité des aspirants à l'adoption avant que le projet de l'adoption ne se concrétise.

3° L'article 1251-3 du NCPC, de la médiation

En ce qui concerne la procédure d'agrément du médiateur en matière civile et commerciale réglementée par l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, il est renvoyé aux observations faites sub 1. au sujet du facilitateur de justice restauratrice (quid des affaires en cours et quid de la possibilité pour le Parquet général de communiquer au ministre compétent des condamnations définitives après obtention de l'agrément ?)

Articles 3. La loi modifiée du 7 juillet 1971

Les mêmes observations s'imposent en ce qui concerne la modification envisagée de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Article 4. La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Le projet tend à modifier l'article 16 de la loi en précisant la procédure de l'avis d'honorabilité à rédiger par le procureur général d'Etat sur le candidat notaire, qui ne pourra prendre connaissance que

du casier judiciaire (bulletin 1 ?) des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit pour laquelle réhabilitation n'est pas déjà atteinte, des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou à un classement sans suites.

Le terme procès-verbal «de police» peut de nouveau poser problème. Le procureur général devrait également pouvoir se baser dans son avis sur d'autres procès-verbaux et rapports que ceux de la police. Qu'en est-il des dénonciations faites par les autorités judiciaires étrangères, des déclarations d'opérations suspectes par la Cellule de renseignement Financier ou des dénonciations effectuées par d'autres administrations, même s'il serait prématuré dans certaines situations naturellement d'en faire état ?

Un notaire doit manifestement être au-dessus de tout soupçon et son honorabilité devrait être irréprochable. Le droit à l'oubli justifie que le procureur général ne puisse faire état des décisions judiciaires de non-lieu, il n'en est pas de même des décisions de classement sans suites.

Il faut se remémorer qu'une décision de classement est avant tout une décision interne au parquet «administrative» compte tenu des éléments en possession du magistrat au moment de sa prise de décision. Il peut à tout moment revenir sur sa décision, notamment en cas de nouveaux éléments, tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise. Cette limitation de l'avis aux seules affaires en cours paraît tout à fait artificielle, alors qu'elle ne reflète qu'une situation momentanée, le candidat notaire pourra bénéficier ou non d'un classement plus au moins précoce d'un dossier, alors que l'enquête, ou l'instruction pourrait être réactivé le lendemain.

Ne serait-il pas préférable que le procureur général puisse se baser d'une manière générale sur tous les rapports et procès-verbaux non prescrits au moment de la rédaction de l'avis ?

Finalement, la question de la communication spontanée, par le parquet général, de toute condamnation ou information au sujet d'une affaire en cours du chef de crime ou délit, notamment pour permettre à la chambre des notaires l'exercice d'une affaire disciplinaire, se pose également au niveau de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Article 5. La loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris relatifs aux épreuves sportives

Le parquet se réfère à ses observations déjà exprimées par rapport à la consultation des bases de données, aux « procédures pénales en cours » et aux dossiers classés sans suites, la décision provisoire de classement d'un dossier n'étant qu'une décision administrative et essentiellement provisoire du ministère public.

En outre, il faudrait indiquer clairement qu'un avis est demandé, soumettre la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2 à l'accord du requérant et prévoir une durée de conservation des données.

La question de la communication spontanée par le parquet général se pose également dans le cadre des autorisations et agréments délivrés par le ministre des Finances, respectivement le ministre de la Justice dans le cadre de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs.

Article 6. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le soussigné salue la modification des conditions de recrutement du personnel susceptible de travailler au sein de l'administration judiciaire, et ce eu égard au caractère sensible des informations à absorber dans le cadre des affaires traitées, les exigences d'honnêteté et d'honorabilité devant être particulièrement strictes dans ce contexte. Cette exigence vaut également pour les postes à pourvoir au service central d'assistance sociale et bien évidemment aussi pour les juridictions administratives.

Pour ce qui des fonctionnaires, employés et salariés de l'administration judiciaire, le procureur général ne peut consulter en vue de son avis sur l'honorabilité du candidat que le casier judiciaire et les procès-verbaux et rapports pour délits et crimes des procédures en cours. Pour le surplus le texte proposé étant similaire à celui de l'article 15 pour les attachés de justice, le parquet se réfère aux remarques formulées plus tard au sujet de cet article.

Article 7. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

La même remarque vaut pour le texte proposé pour l'examen d'honorabilité du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Article 8. La loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

Le projet de loi prévoit que pour apprécier la recevabilité de la demande du requérant en indemnisation, la commission dans son avis ne pourra prendre connaissance que des seuls procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances et arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant, sans pouvoir se baser sur les procès-verbaux et rapports de l'enquête préliminaire et ceux dressés sur commission rogatoire du juge d'instruction. Or, le dossier pénal constitue un tout, un procès-verbal de première comparution d'un prévenu qui ne fait que confirmer au juge d'instruction ses déclarations déjà faites devant la police ou la douane, ne peut se lire sans ces déclarations premières. Les éléments à charge ou à décharge d'un prévenu sont basés pour l'essentiel sur les procès-verbaux et rapports des enquêteurs, de la police technique et sur les rapports d'expertise et non sur le procès-verbal du prévenu devant le juge d'instruction.

La commission ne devrait-elle pas avoir accès à l'ensemble du dossier pénal pour apprécier de la recevabilité de la requête ?

Article 9. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Le projet de loi ne reprend pas le système d'informations et de contrôles préconisé par l'article 50 du projet de loi N° 7425 sur les armes et munitions, mais régleme uniquement la procédure du contrôle d'honorabilité du requérant et la transmission sur demande de données judiciaires en rapport avec des faits de crime ou délit, les faits visés à l'article 563, point 3 du Code pénal, et ceux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Une transmission spontanée de la part des ministères public au Ministère de la Justice de faits susceptibles d'influer sur une autorisation de port d'armes existante ou d'un agrément existant, tel le placement dans un établissement ou un service psychiatrique fermé, n'est nullement envisagée, alors que cette faculté d'échange spontané est prévue uniquement pour les échanges entre le Service de renseignement de l'Etat et le ministère.

La transmission éventuelle de rapports relatifs au placement forcé n'est même pas prévue par le projet qui n'énumère que trois types de faits susceptibles de donner lieu à communication au ministère, dont une contravention de la dernière classe.

L'article 16 de la loi sera remplacé par le texte nouveau, dont le paragraphe (1) prévoyant la délivrance d'autorisations, de permis et d'agréments aux seules personnes disposant de l'honorabilité nécessaire ne suscite pas d'observation pour les possesseurs d'armes et de munitions. Se pose uniquement la question si les armuriers et les demandes d'agrément sont également visés par cette disposition?

La procédure de l'enquête administrative (paragraphe 2) en vue du contrôle de cette honorabilité consistant pour le ministère à vérifier auprès du ministère public et de la police de l'existence ou non de rapports et procès-verbaux à l'égard du requérant n'est pas critiquable en soi. Cependant, il appartient au seul ministère public d'autoriser la transmission de données judiciaires, de procès-verbaux et de rapports dressés dans le cadre de la police judiciaire aux autorités administratives. Le projet est à amender sur ce point.

Quant aux faits à prendre en considération, le projet semble introduire une obligation pour le ministère public de communiquer même les faits soumis au secret de l'article 8 du Code de procédure pénale pour l'enquête et l'instruction préparatoire. Il devrait cependant appartenir au procureur de pouvoir décider de communiquer ou non sur des faits soumis au secret de l'instruction.

Il semble également inapproprié de ne pouvoir faire état en cette matière sensible de faits ayant donné lieu à une condamnation à une peine criminelle définitive de plus de dix ans. La peine à exécuter pourrait déjà dépasser ce délai, et à la sortie de prison de l'intéressé par exemple au bout de quinze ans de réclusion ferme, le ministère public ne pourrait plus faire état de cette condamnation dans le cadre de la procédure administrative en vue d'une autorisation d'un port d'arme ?

Ne faudrait-il pas simplement se référer pour ces faits aux condamnations inscrites au bulletin N° 2 ou même N° 1 du casier judiciaire?

Le projet de loi ne reprend nullement la formulation de l'article 22 du projet de loi N° 7425 sur les armes et munitions qui avait prévu l'autorisation donnée au Ministre de pouvoir consulter le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse lors d'une demande d'un requérant âgé de moins de 21 ans, mesure justifiée et nécessaire au contrôle de l'honorabilité des jeunes demandeurs d'un port d'arme ou autre.

Le parquet ne peut qu'approuver la volonté du projet d'introduire une procédure de suspension provisoire des demandes d'autorisations ou d'agrément en cas d'enquête ou d'instruction préparatoire en cours contre le requérant (paragraphe 4), la transmission par le Procureur général des décisions de saisie et des décisions judiciaires de restitution d'armes, bien qu'utile pour le Ministère de la Justice, risque également de se heurter au secret de l'article 8 et au principe de la présomption d'innocence.

Le libellé du paragraphe (5) du nouvel article 16 est à préciser, alors qu'il semble faire double emploi avec celui du paragraphe (2) et que ni la loi sur les armes et munitions, ni la loi sur le casier judiciaire ne comportent, sauf erreur, un article 15 paragraphe 4. En tout cas, l'accord du requérant à la demande de communication du bulletin N° 2 du casier devrait être ajouté au texte.

Au sujet de la communication spontanée entre le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat du paragraphe (6), il y a lieu de remarquer que la communication sur des infractions pénales et des suspicions d'infractions pénales devrait appartenir au ministère public.

Une demande adressée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un casier étranger d'un requérant ayant donné son accord n'est pas envisagée au paragraphe (8).

Le paragraphe (9) semble se référer au projet de loi N° 7425 sur les armes et munitions (transferts entre Etats membres de l'Union européenne), alors que le texte actuel sur les armes et munitions est sous-titré de A. à F.

Article 10 La loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels

Le nouvel article 9 de cette loi autorise la commission à se faire communiquer par le ministère public ou la police grand-ducale, copies des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. La transmission de données judiciaires, de procès-verbaux et de rapports dressés dans le cadre de la police judiciaire appartient au seul ministère public.

Si la communication de toutes les pièces d'un dossier pénal comportant une condamnation contre l'auteur ayant acquis autorité de la chose jugée ne peut poser problème, telle n'est point le cas pour les dossiers en cours d'instruction.

La communication de toutes pièces se heurte d'un côté au principe du secret de l'instruction et d'un autre côté à celui de la présomption de l'innocence de la personne inculpée par le juge d'instruction, de sorte qu'il est essentiel de légiférer en prévoyant une exception à ces deux principes.

Article 11. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Tout comme pour les candidats à un poste dans l'organisation judiciaire et ceux à un poste auprès des juridictions administratives, l'avis du procureur général sur le candidat huissier ne portera pas sur des faits relatifs à la loi sur la violence domestique, ni sur des voies de fait ; il y aurait cependant lieu de maintenir une condition d'honorabilité dans le texte.

Article 12. La loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

Le nouvel article 3 prévoit les conditions à respecter pour obtenir l'agrément du Ministre de la Famille, dont les conditions d'honorabilité qui sont contrôlées par le Ministre de la Justice dans le cadre de l'enquête administrative. Dans ce cadre un avis du procureur d'Etat est demandé, qui ne peut se baser que sur certains faits.

Les remarques déjà exposées au sujet de la consultation des banques de données, des procès-verbaux et rapports de police, des dossiers classés sans suites, au délai de prise en considération de cinq ans de faits qualifiés de crimes dont la prescription de l'action est décennale, ...sont à maintenir.

Ne faudrait-il pas cependant que le législateur prévoie que l'intégralité des collaborateurs des personnes morales disposant de l'agrément aux termes de cette loi soit soumise au même contrôle que la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale ?

Article 13. La loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale

En ce qui concerne la procédure d'agrément, de refus et de retrait du médiateur pénal, il est renvoyé aux observations formulées antérieurement au sujet du facilitateur et du médiateur dans le cadre des affaires civiles.

Article 14. La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Le ministère public se permet de formuler par rapport au nouvel article 8bis les mêmes remarques que celles déjà exposées au sujet des procès-verbaux et rapports de police, des «procédures pénales en cours» et aux dossiers classés sans suites, la décision provisoire de classement d'un dossier n'étant qu'une décision administrative et essentiellement provisoire du ministère public, au délai de prise en considération de cinq ans de faits qualifiés de crimes dont la prescription de l'action est décennale, ...

Le parquet ne peut qu'approuver la volonté du projet d'introduire une procédure de suspension provisoire des demandes d'autorisations en cas d'enquête préliminaire ou d'instruction préparatoire en cours contre le requérant (paragraphe 4).

Une transmission spontanée de la part du parquet général ou des ministères publics au Ministère de la Justice de faits susceptibles d'influer sur une autorisation existante n'est de nouveau pas envisagée, tel le placement dans un établissement ou un service psychiatrique fermé, alors que cette faculté d'échange spontané est prévue dans le cadre de l'enquête administrative uniquement pour les échanges entre le Service de renseignement de l'Etat et le ministère (paragraphe 6).

Article 15. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le parquet n'a pas d'observation par rapport à l'article 2 dans ses paragraphes (1) à (4) sauf à maintenir la condition de l'honorabilité dans le texte, le paragraphe (5) visant les données auxquelles le procureur général peut se référer pour baser son avis à la commission de recrutement.

Les exigences particulières d'honorabilité de la profession de futur magistrat justifient la consultation des éventuelles condamnations pour des faits de crimes et délits dans le casier judiciaire luxembourgeois et celui du pays dont le candidat a la nationalité, en vue de l'examen de son honorabilité.

D'autre part, le procureur général ne pourra consulter pour son avis que les seuls rapports et procès-verbaux pour des faits de crimes et délits des poursuites pénales en cours, à l'exclusion des faits ayant donné lieu à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Cette limitation de l'avis aux seules affaires pénales en cours est tout à fait artificielle, alors qu'elle ne reflète qu'une situation momentanée, le candidat magistrat pourra bénéficier ou non d'un classement plus au moins rapide d'un dossier, alors que l'enquête, ou l'instruction pourrait être réactivée postérieurement à l'avis.

Ne serait-il pas préférable que le procureur général puisse se baser sur tous les rapports et procès-verbaux non prescrits au moment de la rédaction de son avis sur l'honorabilité du candidat?

En tout cas, autorisation devrait être accordée au procureur général d'Etat de consulter les banques de données à sa disposition.

Le parquet n'a pas d'observation à formuler par rapport aux paragraphes (6) à (8).

Propositions de libellés pour certaines autres modifications législatives

Le présent projet de loi a omis de régler certaines matières de la compétence du Ministère de la Justice, omission à laquelle il y a lieu de remédier.

1° Il s'agit tout d'abord des demandes d'inscription des gérants de tutelles sur la liste spécialement tenue par le juge des tutelles sur base de l'article 1^{er} du règlement grand ducal du 23 décembre 1982.

A ce niveau, il est proposé d'insérer à la suite dudit article une ligne conçue dans les termes suivants : *Pour arrêter la liste prévue au point 3), le Procureur d'Etat est habilité à consulter la chaîne pénale.*

2° Les mesures de protection des majeurs telles que prévues à l'article 1086 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit que le dossier est transmis au procureur d'Etat un mois avant la date fixée pour l'audience et que, quinze jours avant cette date, le procureur d'Etat le renvoie au greffe avec son avis écrit, (...) mériteraient que *le procureur d'Etat puisse, dans ce cas, consulter la chaîne pénale. Il formule ses remarques avec circonspection et ne fait état que des faits strictement nécessaires à l'appréciation du dossier soumis au juge des tutelles. (...).*

A l'audience, aux vœux de l'article 1087 du même Code, (...) le procureur d'Etat est présent et est entendu en ses conclusions. Pour formuler ces conclusions, il est essentiel, pour lui et dans l'intérêt du dossier, de pouvoir, *à ces fins, consulter la chaîne pénale et faire état des éléments strictement nécessaires à l'appréciation du dossier soumis au juge.*

A ce titre, s'impose la remarque que le parquet souhaiterait être déchargé de ces présences obligatoires et préconise une formulation similaire à celle qui règle la présence du ministère public aux audiences du juge aux affaires familiales, qui s'inspire à son tour de la disposition prévue à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile :

Le procureur d'État peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le procureur d'État présente ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

Pour ces interventions, le procureur d'Etat est habilité à consulter la chaîne pénale des parties à l'instance. Il formule ses conclusions avec circonspection et ne révèle que les éléments qui sont strictement nécessaires à l'appréciation des demandes dont le juge aux affaires familiales est saisi.

3° Le procureur d'Etat intervient également dans les procédures en matière de présomption et de déclaration d'absence, telles qu'elles sont prévues au titre IV, « Des absents », du Livre Premier du Code civil.

Dans l'intérêt d'une bonne instruction de ces dossiers, il y aurait lieu d'autoriser expressément, par modification de l'article 123 dudit code, le procureur d'Etat, à l'effet de retrouver la personne disparue sans donner de nouvelles, à consulter le registre des personnes physiques, la chaîne pénale et à charger la police grand-ducale d'une enquête, y compris d'une recherche policière au niveau international. Les cas soumis au juge ne concernent presque jamais des disparitions récentes qui pourraient donner lieu à l'application de l'article 43-1 du Code de procédure Pénale. Y avoir recours relève alors de l'artifice.

4° Pour toutes les autres causes communicables (telles des actions en désaveu, contestation ou établissement d'une filiation, des actions en déclaration tardive, des assignations en exequatur, des demandes en liquidation d'une association sans but lucratif ou d'une fondation, des requêtes en nomination d'un curateur à une succession vacante, pour ne citer que ces exemples), il y aurait lieu de compléter l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile par un alinéa formulé comme suit : «A ces fins, le procureur d'Etat pourra consulter le registre national des personnes physiques. *Il formulera ses conclusions avec circonspection et ne révélera que les éléments strictement nécessaires à l'issue de la procédure* ».

5° Même si elle est vouée à disparaître, la procédure actuelle de changement de nom et ou de prénoms inclut toujours l'avis consultatif du Procureur Général d'Etat et du Procureur d'Etat territorialement compétent. Afin d'éviter que la procédure de changement de nom et ou de prénom soit détournée pour brouiller une identité rattachant la personne à un casier judiciaire fourni, il y aurait lieu d'autoriser le procureur, dans l'élaboration de ses avis, à consulter aussi bien le registre national des personnes physiques que la chaîne pénale.

6° En matière de réhabilitation judiciaire, l'article 653 du Code de procédure pénale devrait être complété en ce sens que dans le cadre de l'instruction de la demande en réhabilitation, le procureur d'Etat est autorisé à consulter le registre national des personnes physiques et l'historique des procès-verbaux dressés à charge du condamné depuis la première condamnation en date du chef d'un crime ou d'un délit inscrit sur son casier.

Il devrait en outre être autorisé à conduire des mesures d'investigations supplémentaires. C'est ainsi qu'il peut s'avérer tout à fait utile d'inviter le condamné à se soumettre à une analyse capillaire dans le but de vérifier s'il s'est défait des dépendances à des substances illicites qui résultent de son casier.

Une enquête de voisinage permet pareillement d'étayer les constatations des agents chargés de l'établissement du rapport de moralité, notamment face à un condamné du chef d'infractions impliquant des mineurs ou des personnes avec lesquelles il vit ou vivait.

Au bout de toutes ces vérifications, le procureur devrait transmettre les pièces prévues aux alinéas précédents, ainsi que, le cas échéant, si le dossier le commande, une copie des procès-verbaux ou des rapports dressés ou établis à charge du condamné, ou de certains des procès-verbaux ou rapports, ensemble avec son avis au procureur général d'Etat.

7° Finalement, il y aurait lieu d'autoriser le procureur d'Etat d'avoir recours à l'outil du répertoire national des personnes physiques dans l'exécution de sa mission inscrite à l'article 53 du Code civil, à savoir sa mission de surveillance de l'état des registres de l'état civil.

Luxembourg, le 4.01.2021

pour le Procureur d'Etat
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(1.2.2021)

Le projet de loi sous examen a pour objet de préciser les différentes procédures de contrôle d'honorabilité actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Un tel contrôle serait notamment mis en œuvre dans le cadre d'une demande d'autorisation, de permis, ou d'agrément prévue par la loi sur les armes et munitions ou dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire. Les auteurs du projet relèvent aussi que ces procédures de vérification d'antécédents concernent des matières qui peuvent être qualifiées de sensibles au vu des droits, autorisations, agréments, fonctions ou missions que se voient conférer les personnes qui doivent se soumettre au préalable à ces contrôles.

Au vœu du projet, le but vise à répondre à toutes les exigences du droit national et européen en précisant d'une part la finalité des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation des données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités compétentes, l'objectif étant de permettre à toute personne concernée par un traitement de données à des fins de contrôle d'honorabilité, de comprendre quels sont les différents types de données consultées et pour quels types d'objectifs, l'honorabilité s'appréciant sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

*

QUELQUES OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Avant de passer en revue les différents articles du projet sous examen, une question est de savoir ce qu'il faut entendre par données essentielles et nécessaires pour arriver à un contrôle effectif de l'honorabilité de la personne concernée.

1/ Le législateur a estimé que le projet devrait prévoir la prise en compte des seuls procès-verbaux et rapports de police alors que le parquet est alimenté également par d'autres administrations dont notamment l'Administration des douanes et accises, l'Inspection du travail et des mines et l'entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts.

C'est ainsi que dans la lutte contre la toxicomanie le parquet est régulièrement destinataire de procès-verbaux et de rapports dressés par l'Administration des douanes et accises et en particulier par la brigade mobile qui dispose d'une compétence nationale dans les enquêtes judiciaires.

Il en est de même pour les rapports de l'ITM dans les matières qui sont de sa compétence dont notamment la réglementation relative au droit du travail et les accidents de travail. (Il convient de rappeler ici que l'Administration des douanes et accises, au même titre que la Police grand-ducale, avait et a toujours pour mission de faire respecter les dispositions des règlements grand-ducaux et des lois votées dans le cadre de la lutte contre le COVID 19. Dans ce contexte les parquets sont destinataires de la part de ces deux administrations de procès-verbaux et de rapports de manière régulière sanction-

nant des infractions à la législation en vigueur dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie).

Il en est de même pour l'entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts qui dans le cadre de la protection de l'environnement rédige des rapports et de procès-verbaux à l'attention des parquets en cas d'infractions constatées, ces rapports pouvant contenir des informations importantes concernant comme par exemple une personne en demande d'une autorisation d'établissement à délivrer par le ministre compétent.

Il convient aussi d'inclure dans cette liste les dénonciations officielles de faits effectuées par les autorités judiciaires étrangères, des déclarations d'opérations suspectes par la cellule de renseignement financier ou les dénonciations effectuées par d'autres administrations sur base de l'article 23 du code de procédure pénale, les plaintes de particuliers et les signalements comme en matière de protection de la jeunesse et de l'enfance.

S'y ajoute la matière des mesures protectrices (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et dont les rapports sont susceptibles de contenir des éléments importants sur le comportement et les antécédents d'une personne en demande d'une autorisation de détention d'armes.

Se pose ici la question de savoir s'il ne faudrait pas inclure également comme source, les demandes provenant des autorités judiciaires étrangères contenant des informations importantes sur le comportement d'une personne en demande d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément respectivement brigant une des fonctions reprises dans le projet sous examen, le tout sous réserve de l'accord de l'autorité émettrice de la demande d'entraide en vue de la transmission de ces informations au Ministère de la Justice.

Ces sources sont donc multiples alors que le projet de loi laisse penser que seuls les procès-verbaux et les rapports de police contiennent des informations importantes pour l'appréciation de l'honorabilité de la personne concernée. Il faudra en tenir compte dans le projet de loi sous examen.

2/ Il a été omis de régler certaines matières qui sont de la compétence du Ministère de la Justice et pour lesquelles les données à la disposition des parquets pourraient être utiles dans la rédaction des avis.

3/ Il convient de souligner que le législateur a fait le choix de ne pas reprendre toutes les lois prévoyant des avis d'honorabilité à être rédigés par les parquets. Il a été omis de réglementer de manière globale la procédure du contrôle d'honorabilité. Il est un fait que les parquets émettent des avis dans le cadre de la procédure du contrôle d'honorabilité de manière régulière sur demande d'autres ministères et qu'il faudra en conséquence réglementer également l'accès aux bases de données et la communication des données judiciaires à ces ministères.

4/ Le projet de loi ne prévoit pas une communication spontanée d'informations importantes pour la collectivité par le ministère public en relation avec un fait pénal et dont la connaissance pourrait influencer sur l'honorabilité de la personne en demande d'un permis, d'une autorisation ou d'un agrément ou en brigant/occupant un poste/une fonction auprès d'une administration, d'une personne de droit public ou privé.

Est-ce que le parquet est autorisé, en l'absence d'un texte légal, de transmettre des informations importantes en relation avec un fait pénal sur une personne pour laquelle il n'y a pas encore eu de condamnation pénale et dont le dossier se trouve toujours à l'instruction respectivement au stade de l'enquête préliminaire, eu égard au respect de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction et de l'enquête?

Comme exemples il pourrait s'agir du cas d'un instructeur militaire qui se trouve sous le coup d'une inculpation pour trafic de stupéfiants et qui continue à former des jeunes recrues au Centre de formation militaire. Il en est de même du gardien de prison qui s'adonne à la vente de stupéfiants et qui de par son travail est en contact direct et quotidien avec des jeunes délinquants toxicomanes au sein du centre pénitentiaire.

5/ Au vœu de ce projet le parquet ne pourra baser son avis que sur des procédures en cours.

Sont exclus donc les dossiers qui ont abouti à une ordonnance de non-lieu ainsi que les dossiers qui sont classés sans suite. La décision de non-lieu est prise par une juridiction et même si la décision n'est pas définitive, contrairement à une décision d'acquiescement laquelle pourra être rabattue en cas d'élé-

ments nouveaux, il n'en reste pas moins que la décision de non-lieu, au même titre que la décision d'acquiescement, ne pourra pas être prise en compte dans l'appréciation de l'honorabilité de la personne concernée.

Il en est autrement pour les décisions de classement qui sont provisoires et de nature purement interne et d'ordre administratif. Il est de doctrine constante que les décisions de classement ne peuvent pas acquiescer l'autorité de chose jugée et que la poursuite peut à tout moment être reprise soit en raison de la survenance d'un fait nouveau, de la commission d'une nouvelle infraction, similaire ou différente, soit simplement en raison d'une appréciation ultérieure différente de l'opportunité de la poursuite ou du classement.

6/ Le législateur a omis dans son projet d'indiquer la procédure à suivre en cas de procédure de retrait de l'autorisation, du permis ou de l'agrément. Il faudra en tenir compte avec la mise en place d'une procédure garantissant une communication spontanée d'informations importantes sur le comportement de la personne concernée détentrice d'un permis de chasse par exemple au ministère compétent.

7/ Il convient de souligner que le délai pour la prise en compte des procès-verbaux et des rapports de police est fixé de manière arbitraire dans le projet sous examen à cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sans distinction entre les crimes, délits et contraventions alors que la prescription de l'action publique est en matière de crimes, de délits et de contraventions de 10, 5 respectivement 1 ans et pour la peine de 20, 5 et 2 ans. Est-ce qu'il ne serait pas plus judicieux, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, de tenir compte dans l'avis à rédiger par le parquet que des infractions qui ne sont pas prescrites au moment de la rédaction de l'avis ?

Il est également prévu par le législateur à titre d'exception l'hypothèse d'une condamnation pénale auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Pour ce qui concerne le cas de la condamnation pénale se pose la question de savoir si on ne devrait pas tenir compte d'une condamnation à une peine de réclusion criminelle qui est supérieure à 10 ans.

8/ Il convient de remarquer qu'une source importante manque si on prend en compte les seuls faits énumérés de manière limitative dans le projet de loi et qui touche les procédures basées sur la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement des personnes atteintes de troubles mentaux.

Afin de pouvoir émettre un avis circonstancié sur le comportement de la personne concernée il importe de pouvoir consulter une base de données qui jusqu'à aujourd'hui fait défaut.

9/ Se pose enfin la question de savoir s'il faut maintenir l'énumération des faits prévus à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique alors que les infractions en la matière constituent des délits et crimes déjà pris en compte sous le premier point.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Les articles non visés par l'avis n'appellent pas d'observations particulières.

Article 1

Le projet de loi omet de prévoir une solution quant à la survenance d'une condamnation postérieure à la délivrance d'un agrément et qui est susceptible d'être inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire. Se pose la question de la communication spontanée de cette information au ministre de la Justice afin que ce dernier puisse retirer l'agrément.

Article 2 :

L'article 1007-6 du Nouveau Code de Procédure Civile

Cet article modifie l'article 1007-6 du Nouveau Code de Procédure Civile dans son paragraphe 2 en habilitant le parquet à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police relative à la

personne concernée dans toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales et dans lesquelles le ministère du parquet est nécessaire. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous examen mettent en exergue la matière des affaires portées devant le juge aux affaires familiales. Le parquet peut donc prendre connaissance du bulletin numéro 1 du casier judiciaire par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Fait important à souligner alors que le bulletin numéro 1 renseigne aussi sur les décisions judiciaires de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale. Selon ses auteurs le parquet ne tiendrait compte dans le cadre de ses conclusions que des faits incriminés en tant que crime ou délit, de violences légères ou de voies de fait (563, point 3^o du code pénal) ou des faits pouvant être qualifiés de violence domestique. Est-ce que les rapports et les procès-verbaux de police sont seuls consultables et non les autres rapports provenant d'autres sources ?

L'article 1036 du Nouveau Code de Procédure Civile

Sont insérés dans l'article 1036 relative à la matière de l'adoption deux paragraphes qui habilent le parquet de prendre connaissance, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des procès-verbaux et rapports de police concernant des faits qui sont soit un délit soit un crime, une voie de fait ou des violences légères ou une infraction à l'article 1^{er} de la loi modifiée sur la violence domestique. Est également accordée au parquet la prise de connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire et qui renseigne aussi sur les décisions de placement judiciaire prise sur base de l'article 71 du Code Pénal.

Quand est-il toutefois d'un placement médical ordonné pour l'adoptant et dont la connaissance serait de nature à influencer l'issue de la décision judiciaire à prendre ?

Article 3.

La loi modifiée du 7 juillet 1971 sur les experts, traducteurs et interprètes assermentés

La modification envisagée a pour but de permettre au ministre de la Justice la prise de connaissance des inscriptions du bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier si les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, traducteurs et des interprètes assermentés.

Il convient tout d'abord de relever que le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat et que le ministre de la Justice ne peut y avoir un accès direct. Il s'y ajoute que le ministre de la Justice ne pourra pas se faire communiquer les procédures pénales actuellement en cours, ne disposant ainsi pas de tous les éléments nécessaires pour asseoir sa décision. Ceci est difficilement concevable alors que les procédures pénales en cours dans l'enquête préliminaire ou dans une instruction préparatoire échappent au contrôle de l'honorabilité d'un expert, d'un interprète ou d'un traducteur appelé à contribuer au quotidien à l'exercice de la Justice au Grand-Duché de Luxembourg. Faut-il rappeler ici l'importance notamment des experts dans les affaires pénales dans des domaines aussi variés que la médecine, l'automobile, la graphologie, les incendies, la génétique ainsi de suite. L'expert est une personne de confiance pour le juge et doit jouir d'une réputation irréprochable ce qui implique un contrôle poussé dans la vérification de son honorabilité. Il convient d'insister aussi sur le fait qu'une procédure pénale en cours à l'encontre de la personne concernée risque de discréditer tout d'abord la personne de l'expert mais aussi son expertise risquant de mettre en danger le dossier pénal dans son ensemble.

Il y a lieu de saluer ici l'initiative du législateur de permettre au ministre de la Justice de prendre connaissance sous certaines conditions des antécédents judiciaires du requérant qui est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat Tiers. Le projet de loi tient compte de la réalité sur le terrain qui oblige les juges d'avoir recours à des experts qui sont des ressortissants étrangers. Ces experts doivent nécessairement se soumettre au même contrôle d'honorabilité que les experts luxembourgeois.

Enfin il convient de souligner ici que le projet ne prévoit pas la possibilité de la communication spontanée au ministre de la Justice en cas de condamnation postérieure à la délivrance d'un agrément.

Les mêmes remarques valent pour les traducteurs et les interprètes assermentés.

Article 4.

La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 16 de la loi en y introduisant la procédure de l'avis d'honorabilité qui est à rédiger par le procureur général d'Etat sur le candidat notaire en prenant connaissance du casier judiciaire des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle une réhabilitation n'a pas été atteinte, des faits susceptibles de constituer un crime ou délit ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou un classement sans suite.

Il est indiqué dans le projet de loi que seuls les procès-verbaux et rapports de police peuvent être pris en compte dans la rédaction des avis. Le procureur général d'Etat doit toutefois pouvoir se baser dans son avis sur d'autres rapports et procès-verbaux que ceux de la police (point 1 des observations d'ordre général).

Il convient de souligner ici que le notaire est un officier public et doit être au-dessus de tout soupçon dans l'exercice de sa haute fonction. Le projet de loi exclut les faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou un classement sans suites. L'exclusion de la décision de non-lieu ne prête pas à critique. Il en est autrement du classement sans suite qui est une décision interne au parquet et sur laquelle le magistrat du parquet peut revenir en cas de survenance d'éléments nouveaux.

Force est de remarquer que le candidat notaire vient souvent des rangs de la magistrature mais est également du barreau des avocats. Se pose la question de savoir si le procureur général d'Etat ne devrait pas pouvoir prendre connaissance pour la rédaction de son avis des peines disciplinaires éventuellement prononcées à l'encontre du candidat notaire pris en sa qualité d'avocat ou de magistrat respectivement avoir accès à l'information relative à l'existence d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Articles 6 et 7.

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Il faut se féliciter de la modification proposée en ce qui concerne les conditions de recrutement du personnel susceptible de travailler au sein de l'administration judiciaire compte tenu des informations sensibles qui sont traités au quotidien par le personnel. Le procureur général d'Etat ne peut toutefois consulter en vue de son avis que le casier judiciaire et les procès-verbaux et rapports de police pour des délits et crimes des procédures en cours.

Article 8.

La loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

Afin d'apprécier la recevabilité de la demande du requérant, le projet de loi limite la prise de connaissance par la commission aux pièces de la procédure judiciaire proprement dite (procès-verbaux de comparution, ordonnances et arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant) sans pour autant tenir compte des procès-verbaux et rapports établis par la police dans l'enquête préliminaire respectivement dans l'instruction préparatoire. Si la mission de la commission consiste à vérifier les éléments à charge et à décharge en vue de l'indemnisation du requérant en cas de détention préventive, il importe de faire communiquer à la commission en plus des documents purement judiciaires l'ensemble des procès-verbaux d'interrogatoire devant la police ou la douane permettant d'avoir une vue d'ensemble sur les déclarations du concerné tout au long de la procédure judiciaire.

Une communication intégrale du dossier pénal à la commission comprenant aussi des documents techniques ne me paraît pas nécessaire au vu de la mission confiée à la commission dans le cadre de la loi du 30 décembre 1981.

Article 9.

La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Le projet de loi n'envisage pas la communication spontanée d'informations au ministre de la Justice et qui sont de nature à influencer sur une autorisation de port ou de détention d'armes existante ou d'un agrément existant. Seule la transmission sur demande du ministre de la Justice est prévue et

seulement en rapport avec des faits de crime, ou délit, les faits visés à l'article 563, point 3 du Code Pénal et ceux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Le projet de loi vise pourtant à remplacer l'article 16 de la loi sur les armes et munitions par un nouveau texte qui dans son paragraphe 1 accorde au requérant les autorisations, permis et agréments si elle dispose de l'honorabilité nécessaire en précisant qu'une personne n'est pas considérée comme honorable si de par son comportement, son état mental et ses antécédents elle risque de constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publique. Il me paraît indispensable de prévoir aussi la communication au ministre de la Justice des placements forcés dans un établissement psychiatrique.

Le législateur envisage la mise en place d'une procédure d'enquête administrative qui consiste pour le ministre de la Justice à vérifier auprès du parquet et de la police l'existence de données judiciaires relative à la personne concernée. Il convient de rappeler toutefois ici que le ministère public est seul habilité à transmettre des données judiciaires, des rapports et des procès-verbaux de police judiciaire au ministre compétent.

Sous le paragraphe 4 du nouveau texte, il est indiqué que le ministre peut demander au procureur général d'Etat des renseignements consistant à vérifier si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour des faits pouvant être incriminés de crime ou de délit, d'infraction à l'article 563 point 3 du Code pénal ou à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. La décision de communiquer ces informations couvertes par l'article 8 du Code de procédure pénale doit rester dans le chef du ministère public qui est d'ailleurs le mieux placé, au vu de son accès direct à ces informations, pour pouvoir apprécier de l'opportunité de communiquer ces renseignements au ministre de la Justice.

Est-ce qu'un renseignement au ministre de la Justice comportant que le nom, le prénom et le numéro d'identification de la personne concernée au sens de la loi modifiée au 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques suffit par ailleurs pour asseoir une décision de refus du ministre de la Justice ?

Il y a lieu de saluer l'initiative du législateur d'introduire une procédure de suspension provisoire des demandes d'autorisations ou d'agréments en cas d'enquête ou d'instruction préparatoire en cours contre le requérant. Se pose toutefois ici la question de la présomption d'innocence et celle relative au secret de l'article 8 du Code de Procédure Pénale.

Article 10.

La loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels

La modification proposée vise à permettre à la commission à se faire communiquer par le ministère public ou la police copies ou extraits des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure, même en cours. Il faut rappeler ici que seul le ministère public est habilité à transmettre des données judiciaires comme en l'espèce à une autorité administrative.

Il est prévu d'inclure également les procédures en cours ce qui peut poser problème. La communication de ces données, qui sont couvertes par le secret de l'article 8, doit rester dans le chef de compétence du ministère public. La présomption d'innocence qui prévaut dans les dossiers toujours en cours et n'ayant pas abouti à une décision judiciaire définitive se heurte aussi à la communication sans réserve de ces données à une autorité administrative.

Article 14.

La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Il convient de souligner que le nouvel article 8 bis ne retient, pour apprécier l'honorabilité d'une personne, que les procès-verbaux et rapports de police. Même remarques pour les procédures pénales en cours, les décisions de classement sans suite et les délais de prises en compte de faits qui sont qualifiés de crimes et dont la prescription est décennale.

Il y a lieu de saluer ici l'introduction d'une procédure de suspension provisoire des demandes d'autorisations en cas d'enquête préliminaire ou d'instruction préparatoire en cours à l'encontre du requérant.

Le législateur a toutefois omis de prévoir également ici une communication spontanée du parquet au ministre de la Justice pour des faits qui sont susceptibles d'influencer sur une autorisation ou un agrément déjà accordé.

Article 15.

La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Le magistrat doit être au-dessus de tout soupçon dans l'exercice de sa fonction de sorte que les exigences du contrôle d'honorabilité justifient les consultations effectuées dans le casier judiciaire luxembourgeois et celui du pays dont il a la nationalité.

Il y a toutefois lieu de relever ici que le procureur général de l'Etat ne pourra consulter que les rapports et procès-verbaux pour des crimes et délits des poursuites pénales en cours, à l'exclusion des faits ayant donné lieu à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. Un classement sans suite est une décision purement interne au parquet et le magistrat pourra y revenir en cas d'éléments nouveaux.

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(10.12.2020)

Par son transmis du 6 novembre 2020, Madame le Procureur Général d'Etat a saisi le soussigné juge de paix-directeur d'un avis sur le projet de loi qui a pour objet de préciser et de regrouper dans un même texte de loi les différentes procédures de contrôle de l'honorabilité.

Les autorités judiciaires et plus spécialement les parquets sont régulièrement sollicités pour émettre un avis sur l'honorabilité d'une personne ayant présenté une demande d'autorisation ministérielle. La réglementation de ces procédures est actuellement disparate. Le regroupement en un texte de loi unique de l'ensemble des procédures est de nature à clarifier une situation légale manquant souvent de précision et qui est sujet à créer des incertitudes.

Pour se prononcer par un avis motivé sur l'honorabilité d'une personne sollicitant de l'administration une autorisation ministérielle, les parquets ont généralement recours aux inscriptions, tant au casier judiciaire, que dans la base de données JUCHA.

Quant au casier judiciaire, si les autorités judiciaires peuvent se référer directement aux données inscrites dans le casier judiciaire luxembourgeois de la personne visée, il ne faut pas perdre de vue que bon nombre d'acteurs étrangers, résidant à l'étranger, agissent au Luxembourg et sollicitent des autorisations ministérielles où un avis des autorités judiciaires sur l'honorabilité est requis. Il est donc important d'envisager un accès aux casiers étrangers de ces personnes par la voie de l'ECRIS.

Le projet de loi prévoit que pour émettre l'avis requis, les autorités judiciaires ne pourront avoir recours qu'aux seules procédures pénales ayant conduit à une poursuite des faits incriminés, à l'exclusion des procès-verbaux classés sans suites.

S'il n'appartient pas au soussigné de se prononcer plus en avant sur le choix opéré, il y a cependant lieu de relever que les avis seront à l'avenir lacunaires quant à l'honorabilité de l'intéressé et les administrations seront ainsi amputées d'une partie des informations dont disposent les organes de poursuite, en se faisant remettre un avis ne retraçant pas l'ensemble des infractions reprochées à l'intéressé. Il n'est par ailleurs pas sans intérêt de relever qu'un classement sans suites d'une affaire ne signifie pas pour autant défaut d'infraction, mais s'inscrit plus généralement dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le ministère public.

Ce qui importe aux administrations qui sollicitent des informations sur un administré est de recevoir des informations utiles pour apprécier par le comportement social passé d'une personne son honorabilité actuelle, nécessaire pour se voir délivrer l'autorisation ministérielle sollicitée. Pour remplir son rôle, cet avis devrait être le plus complet possible et fidèle à la réalité, sans quoi il est sans réelle utilité.

Le ministère public quant à lui, analyse les faits qui lui sont soumis sous forme de procès-verbaux de police sous un jour différent de l'administration, en portant son attention plutôt sur l'atteinte à l'ordre public, nécessitant ou non dans l'immédiat l'engagement d'une poursuite pénale.

Voilà deux approches diamétralement opposées par rapport à un même fait et qui risquent de se heurter.

Quant aux informations qui ne pourront plus être transmises à l'administration, on peut citer à titre d'exemple le délit de la banqueroute simple, qui sanctionne certains comportements mis au jour par un failli peu de temps avant ou après le prononcé de la faillite par le tribunal de commerce et visant son manque de respect pour les règles du commerce et de la procédure de liquidation. Cette infraction, très vaste de par ses éléments matériels, constitue une infraction fréquente, mais pas toujours poursuivie. Faire abstraction de l'avis du ministère public de la mention de ces procédures ampute le ministre de la connaissance d'éléments, certes non poursuivis, mais certainement utiles pour apprécier l'honorabilité professionnelle d'un futur acteur du commerce.

Une question non traitée par le projet de loi, mais à notre sens aussi importante, serait de ménager aux autorités judiciaires la possibilité d'opérer légalement la transmission spontanée à une administration concernée, des informations dont elle a acquis connaissance et qui pourraient être utiles à l'administration pour apprécier, à titre d'exemple, le possible retrait d'une autorisation ministérielle, voire dans d'autres cas l'engagement d'une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire mettant au jour dans sa vie privée un comportement incompatible avec son statut.

Le juge de paix-directeur

Pascal PROBST

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(8.1.2021)

1) OBSERVATIONS PRELIMINAIRES :

1.1. Contexte du projet de loi

Le projet de loi se donne pour objet de préciser les différentes procédures de contrôle d'honorabilité actuellement prévues dans des lois relevant de la compétence du ministre de la justice. La nécessité de préciser concrètement sur quels éléments portent la vérification de l'honorabilité est motivée par des exigences tenant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles effectué par l'autorité publique, qui peut constituer une ingérence non justifiée dans le droit au respect de la vie privée.

Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas formuler des dispositions réglant de façon générale la question du contrôle de l'honorabilité, voire la question fondamentale sous-jacente de la communication d'informations pénales par l'autorité judiciaire à l'administration, mais se limitent à adapter les procédures de contrôle d'honorabilité prévues spécifiquement dans les seules lois relevant de la compétence du ministre de la justice.

La formulation d'un texte général sur la question de la communication d'informations pénales aurait pour avantage une réglementation homogène, sinon, pour le moins, une réglementation figurant dans un texte unique et régissant toutes matières. Telle est l'approche poursuivie, par exemple, par les législateurs belge, français et allemand qui ont adopté des dispositions législatives traitant spécifiquement de la transmission d'informations pénales.

1.2. Eléments de droit comparé

1.2.1. *En droit belge*

En Belgique, la matière est régie par l'article 1380 du Code judiciaire qui dispose que „*le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives*“.

Dans la matière spéciale des professions réglementées au sens de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'article 1380 prévoit que „le ministère public communique d'office une copie de la condamnation pénale coulée en force de chose jugée à l'autorité disciplinaire ou administrative dont relève la personne condamnée“ et que „le ministère public apprécie, dans le même sens, la nécessité de communiquer à l'autorité disciplinaire ou administrative compétente des informations relatives à une enquête ou à des poursuites en cours à l'encontre d'une personne qui exerce une profession réglementée au sens de la directive. Si un juge d'instruction est saisi de l'affaire, le ministère public ne communique des informations à l'autorité disciplinaire ou administrative qu'après avoir recueilli l'avis du juge d'instruction“.

Il en résulte qu'en dehors du cas de la directive 2005/36/CE où la transmission des condamnations est obligatoire, le ministère public belge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour transmettre les informations ou éléments de procédure pénale qu'il estime appropriés à l'administration.

1.2.2. En droit français

En France, une loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs a introduit les articles 11-2 et 706-47-4 au Code de procédure pénale. L'adoption de la loi était motivée, d'une part, par la considération qu'un cadre formel sur la communication d'informations pénales aux administrations s'imposait au vu des dispositions législatives relatives au principe du secret de l'enquête et de l'instruction et au principe de la présomption d'innocence. D'autre part, il s'agissait de veiller à une application uniforme de la pratique de cette communication d'informations pénales par tous les magistrats.¹

Avant la loi du 14 avril 2016, la question était réglée par la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui a retenu que le secret de l'instruction n'était pas opposable au ministère public² qui pouvait ainsi licitement communiquer des éléments du dossier répressif au juge dans le cadre d'une procédure disciplinaire contre un avocat³, à l'administration aux fins de l'exercice de poursuites disciplinaires à l'égard d'un policier⁴ ou à l'administration dans le cadre d'un placement en hospitalisation d'office⁵.

Le 11 mars 2015, peu avant l'adoption de la loi du 14 avril 2016, le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice français a établi une circulaire relative à la communication aux administrations publiques et aux organismes exerçant une prérogative de puissance publique d'informations ou copies de pièces issues des procédures pénales diligentées contre des fonctionnaires et agents publics⁶.

Avec l'introduction de la loi du 14 avril 2016, la question a été réglée comme suit:

L'article 11-2 au Code de procédure pénale prévoit que la transmission d'informations est facultative pour le ministère public et vise deux hypothèses :

- la communication de l'information à l'administration qui emploie la personne visée par l'information,
- la communication de l'information à des personnes de droit public, des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou aux ordres professionnels dans la mesure où ceux-ci exercent un contrôle ou une autorité sur la personne visée par l'information.

L'objet de la communication est limité aux infractions pénales qualifiées crimes et délits punies d'un emprisonnement et concerne uniquement les décisions suivantes :

- une condamnation même non définitive,

1 Voir documents parlementaires concernant le projet de loi français n° 3261 relatif à l'information de l'administration par l'instruction judiciaire et la protection à la protection des mineurs, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3261-ei.asp>.

2 Cour de cassation 1^{ère} ch. civ., 10 juin 1992, n° 91-17.028, publié au bulletin.

3 idem.

4 Cour de Cassation crim, 26 mai 2004, n° 03-82.277, inédit.

5 Conseil d'Etat, 3 mars 1995, n° 127174, ECLI:FR:CESSR:1995:127124.19950303.

6 http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1506570C.pdf.

- la saisine de la juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d’instruction⁷,
- la mise en examen⁸.

D’après l’article 11-2, le ministère public ne peut procéder à cette information que s’il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l’ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens.

A la différence du droit belge, la transmission à l’administration de la seule information que procès-verbal a été dressé est donc exclue, il faut qu’il y ait une suite judiciaire, que l’action publique ait réellement été déclenchée par la saisine du juge (d’instruction ou du fond).

S’il transmet l’information, le ministère public doit en avertir la personne concernée et il doit informer, en outre, l’administration de l’issue de la procédure.

La loi précitée du 14 avril 2016 a encore introduit une autre disposition au Code de procédure pénale français, à savoir l’article 706-47-4, qui prévoit pour le ministère public une obligation (et non plus une faculté) de transmission d’informations si elle concerne une condamnation, même non définitive, contre une personne qui exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l’exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l’administration et si elle vise une infraction faisant partie d’une liste d’infractions spécialement arrêtée (dont notamment les violences physiques et sexuelles, infractions et matière de stupéfiants et terrorisme). Le ministère public est également tenu d’informer par écrit l’administration, dans les mêmes circonstances, lorsqu’une telle personne est soumise, dans le cadre d’un placement sous contrôle judiciaire, à l’obligation de ne pas se livrer à des activités de nature professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Pour les deux articles, les détails sont fixés dans la partie réglementaire du Code de procédure pénale à l’article D1-13.

1.2.3. En droit allemand

En droit allemand, la question de la transmission de données personnelles par les juridictions et parquets aux administrations fédérales ou des *Länder* est réglée par les dispositions générales des articles 12 et suivants de la loi „*Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz*“ (EGGVG) – elles font partie d’un chapitre intitulé „*Verfahrensübergreifende Mitteilungen von Amts wegen*“ –, et par les dispositions particulières de la „*Anordnung über Mitteilungen in Strafsachen*“ (MiStra).

L’article 14 EGGVG vise spécifiquement la communication de données personnelle en matière pénale. La juridiction du siège ou le parquet ont mie faculté d’information en rapport avec une procédure pénale lorsqu’il apparaît que cette information est nécessaire :

- en vue de l’exercice de ses prérogatives par l’autorité de surveillance pour les personnes relevant de la fonction publique ou chargées d’une mission de service public ou relevant d’un ordre professionnel ou à l’égard des membres d’un établissement de culte public, en cas de commission de faits impliquant une violation des obligations professionnelles de l’intéressé et entraînant un doute quant à son aptitude à exercer sa profession,
- en vue de la mise en œuvre de mesures disciplinaires, d’un retrait d’autorisation ou d’agrément, de l’interdiction d’exercer certaines professions ou activités ou du licenciement, en ce qui concernent des personnes exerçant une activité professionnelle ne relevant pas du turet précédent, en cas de commission de faits impliquant une violation des obligations professionnelles de l’intéressé et entraînant un doute quant à son aptitude à exercer sa profession,
- en vue de la mise en œuvre de mesures en matière de sécurité sociale, lorsque la personne qui perçoit des prestations de sécurité sociale relève de la fonction publique ou est chargée d’une mission de service public ou relève d’un établissement de culte public,
- lorsque la personne est titulaire d’un agrément spécifique, comme en matière d’armes et explosifs, en matière nucléaire, de stupéfiants ou produits toxiques, de déchets, de pêche ou de chasse, etc.,
- en matière de la santé au travail et de prévention des accidents de travail,

⁷ Donc à l’exclusion de la saisine de la juridiction de jugement par la partie civile.

⁸ C’est-à-dire, en procédure pénale luxembourgeoise, l’inculpation par le juge d’instruction.

– pour prévenir une atteinte grave à l’environnement ou au patrimoine culturel.

A noter que lorsque les poursuites ont été arrêtées, l’information ne peut être transmise que dans des cas exceptionnels.

L’article 17 prévoit encore de façon plus générale que la communication peut encore se faire pour la prévention d’un préjudice à l’intérêt général, d’un préjudice grave aux droits d’une personne, en cas de danger pour la sécurité publique ou en matière de protection des mineurs.

A l’instar de la législation française, la législation allemande prévoit à l’article 20 EGGVG que l’administration est à informer de l’issue de la procédure judiciaire et à l’article 21 que la personne concernée doit être informée de la transmission de l’information.

Le règlement MiSTRA relatif à la transmission d’informations en matière pénale, très détaillé⁹, prévoit la transmission d’informations pénales suivant quatre grandes catégories. Une première catégorie générale vise la communication à effectuer par les parquets à la police concernant l’issue d’une procédure pénale, la communication à l’autorité en charge de l’établissement des listes électorales, la communication à l’autorité judiciaire d’informations relatives à l’exécution de leurs décisions et la communication à l’état civil d’informations relatives aux décès de personnes si une enquête judiciaire a été ouverte. Les autres catégories sont réparties en fonction de la profession de la personne, en ce qu’elle exerce soit une fonction publique, soit est chargée d’une mission de service public, soit exerce une profession soumise à la surveillance d’une autorité de contrôle ou d’un ordre professionnel (deuxième catégorie), en fonction de la situation de la personne, par exemple en matière de protection des mineurs, en matière d’étrangers et de demandeurs de protection internationale, de détenteurs d’armes, explosifs ou permis de chasse (troisième catégorie) ou en fonction de la nature de l’infraction concernée (tels les accidents de travail et infractions en matière de santé au travail, infractions en matière de circulation routière, de travail clandestin, de stupéfiants, de l’environnement, etc. (quatrième catégorie).

Les informations susceptibles d’être transmises sont celles relatives à l’ouverture d’une procédure pénale, à son issue, au placement en détention, à l’acte d’accusation, au jugement et au jugement définitif. L’objet de l’information varie le plus souvent d’une catégorie à l’autre.

1.3. Le Code de procédure pénale

L’article 8 du Code de procédure pénale prévoit en son alinéa premier que *“Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l’enquête et de l’instruction est secrète.”*

Le secret de l’enquête préliminaire et de l’instruction préparatoire trouve son fondement dans la nécessité, d’une part, de respecter la présomption d’innocence de la personne pour laquelle la culpabilité n’a pas encore été établie, et, d’autre part, celle de ne pas compromettre l’enquête ou l’instruction par des fuites qui leur sont nuisibles.

Le secret de l’enquête préliminaire et de l’instruction préparatoire s’oppose en principe à la communication d’informations pénales à des tiers.

L’article 8 du Code de procédure pénale prévoit cependant une exception à son alinéa 3. La disposition en question est issue d’une loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales¹⁰ et prévoit que *“le procureur général d’Etat ou le procureur d’Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d’une procédure, en respectant la présomption d’innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l’instruction.”*

Dans sa version antérieure résultant de la loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du code d’instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales¹¹, cette disposition était libellée comme suit : *“Le procureur général d’Etat ou le procureur d’Etat peuvent toutefois donner à la presse des informations sur le déroulement d’une procédure, en respectant les droits de la défense et de la vie privée ainsi que les nécessités de l’instruction.”*

⁹ Il est même prévu que s’il y a obligation d’information, mention doit en être faite sur la couverture du dossier. En outre, un modèle de lettre est joint pour la communication avec la mention *“vertraulich behandeln”* !

¹⁰ Mémorial A – n° 206 du 19 octobre 2009.

¹¹ Mémorial A – n° du 26 juin 1989.

La version initiale de l'alinéa 3 de l'article 8 visait donc exclusivement une communication à la presse. La disposition actuelle ne prévoit plus la référence à la presse. Faut-il en conclure que le texte actuel permet de fonder une communication d'informations pénales à l'administration? Rien n'est moins sûr puisque le texte prévoit "*de rendre publiques des informations*", de sorte que la communication semble toujours se référer à une communication aux médias, respectivement par d'autres moyens permettant au public d'en prendre connaissance¹², mais non à l'administration dans le cadre d'une procédure administrative.

Il en résulte que, sauf à en déduire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat français¹³, que le secret de l'instruction n'est de façon générale pas opposable au ministère public, le Code de procédure pénale ne contient pas de disposition générale permettant de communiquer des informations de nature pénale aux administrations.

Il est encore relevé, de manière générale, que compte tenu du secret de l'enquête et de l'instruction, la transmission à l'administration des procès-verbaux et éléments de procédure pénale sur lesquels il n'a pas encore été statué sur le fond par une décision définitive est une question délicate, compte tenu de la présomption d'innocence. Cependant, de l'autre côté, si copie de l'élément de procédure pénale en cause est transmis à l'administration pour servir à titre de motifs pour asseoir sa décision, l'administré concerné y a accès dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse¹⁴ et peut en discuter (et notamment de sa valeur probante) à l'occasion d'une procédure contentieuse devant les tribunaux administratifs.

1.4. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016

Il existe bien une loi générale dans notre législation permettant aux administrations de vérifier l'honorabilité d'une personne : c'est la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et son règlement d'exécution modifié du 23 juillet 2016.

En effet, la loi sur le casier judiciaire prévoit la délivrance des bulletins n° 2 et 3 aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2, respectivement n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. La délivrance est, en outre, subordonnée par la loi à la condition que l'administration ou la personne morale de droit public fasse partie d'une liste arrêtée par le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 et que le motif de la demande soit l'un de ceux y prévus.

Le bulletin n° 4, qui comporte, outre les inscriptions du bulletin n° 3, toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire, est réservée au ministre ayant les transports dans ses attributions pour les demandes dont il est sais également sous condition de l'accord de la personne concernée.

Le bulletin n° 5, qui comporte toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, est délivré, sous condition de l'accord de la personne concernée, aux personnes physiques ou morales (privées ou publiques) se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

En ce qui concerne les bulletins n° 3, 4 et 5, la personne concernée peut également se les procurer elle-même au service du casier judiciaire.

Concernant plus spécifiquement les matières qui sont du ressort du ministre de la justice, le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 accorde actuellement à celui-ci, sous condition de disposer

¹² Tel le portail internet de la justice.

¹³ Voir notes en bas de page n°2-5 ci-dessus.

¹⁴ L'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose ainsi que : "*Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être. Il peut demander, à cette occasion, le retrait de son dossier de toute pièce étrangère à l'objet du dossier, si elle est de nature à lui causer un préjudice. La décision prise par l'Administration sur sa demande est susceptible de recours devant la juridiction compétente.*"

de l'accord du requérant, un accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'instruction des demandes suivantes :

- (i) demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés,
- (ii) demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage,
- (iii) demandes relatives aux jeux de hasard et
- (iv) demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

L'article 13 de la loi sur le casier judiciaire prévoit encore que le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsque ces informations sont demandées par lui à des fins autres qu'une procédure pénale. Sur base de cette disposition, l'administration peut formuler une demande en ce sens au procureur général d'Etat, pourvu qu'elle y soit autorisée également en vertu du droit national.

En termes de contrôle de l'honorabilité par l'administration, la loi sur le casier judiciaire présente cependant plusieurs insuffisances :

Seules des décisions définitives y figurent, ce qui implique que lorsque l'extrait du casier judiciaire est délivré à l'administration, celui-ci peut être vierge, alors même qu'une décision de condamnation peut avoir été rendue mais que celle-ci n'est pas définitive, puisque le délai de recours n'est pas encore écoulé¹⁵ ou qu'elle est frappée d'un recours qui n'a pas encore été évacué.

Ensuite, la communication directe n'est possible qu'à l'égard des administrations qui sont énumérées dans le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée. Pour les autres administrations, elles peuvent demander, du moins si la loi le prévoit, la remise, par le requérant lui-même, du bulletin n° 3 du casier judiciaire que celui-ci peut se faire délivrer lui-même.

Finalement, et surtout, la loi sur le casier judiciaire ne permet pas de fonder, après le contrôle initial de l'honorabilité par l'administration, une communication spontanée par le ministère public d'informations de nature pénale qui mettraient en doute l'honorabilité de la personne concernée. Sous réserve d'un texte spécial¹⁶, et contrairement aux législations belge, française et allemande, telles que résumées ci-dessus, l'administration ou l'autorité de surveillance n'est pas informée que la personne en cause a fait l'objet d'une inculpation, qu'elle a été placée en détention préventive, qu'elle a été citée à comparaître devant un tribunal répressif statuant sur le fond de l'accusation, voire qu'elle a entretemps fait l'objet d'une décision de condamnation définitive.

*

2) OBSERVATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE LOI

Les auteurs du projet de loi entendent préciser, par la voie de modifications législatives dans divers textes réglant une matière déterminée, les conditions dans lesquelles l'honorabilité est appréciée et en particulier, les modalités de la transmission d'informations pénales par l'autorité judiciaire à l'administration.

¹⁵ En matière pénale même le recours en cassation est suspensif.

¹⁶ L'article 48 du statut général du fonctionnaire prévoit en son paragraphe premier une suspension facultative de l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive. Si ce texte implique implicitement une transmission d'informations lorsque l'action publique est mise en mouvement, il ne règle cependant pas les modalités de la transmission des informations pénales, p.ex. quant à la nature des infractions en cause, si une telle transmission est obligatoire ou simplement facultative pour le ministère public, si, en cas de saisine du juge d'instruction, l'accord du juge d'instruction est nécessaire si l'information peut s'accompagner de la transmission de pièces (p. ex. copie d'un procès-verbal), etc. Le deuxième paragraphe prévoit la suspension de plein droit du fonctionnaire en cas de détention en exécution d'une condamnation définitive à une peine de réclusion criminelle, pendant la durée de la réclusion, en cas de condamnation non encore passée en force de chose jugée qui emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive (ces dispositions sont à lire ensemble avec l'article 11 du Code pénal qui prévoit, en cas de condamnation à la réclusion de plus de dix ans, l'interdiction à vie d'exercer une fonction publique) ou en cas de détention préventive, pendant la durée de la détention. Egalement ici, il est implicitement mais nécessairement supposé que les condamnations, respectivement informations pénales, en cause soient transmises, même d'office, par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative.

Les modifications législatives ne visent cependant que les seuls textes de loi relevant de la compétence du ministre de la justice¹⁷, à l'exclusion de tous les autres.

Ainsi, la nécessité de préciser les procédures de contrôle d'honorabilité, qui est mise en avant par les auteurs du projet de loi pour justifier l'adoption du projet, reste insatisfait pour les autres textes de loi qui ne relèvent pas du ministère de la justice. Ces textes de loi sont très nombreux. Ils concernent avant tout la fonction publique, les professions organisées, respectivement les professions et activités soumises à une autorité de contrôle et, plus généralement, les cas de figure où un agrément ou une autorisation sont requis de la part de l'autorité publique.

Dans ces textes, le plus souvent, le contrôle de l'honorabilité se limite à une vérification des antécédents judiciaires, donc du casier Judiciaire, que l'administration pourra se procurer sur base des critères cités ci-dessus sub 1.4. Parfois, il ne semble pas y avoir de réglementation du tout, comme cela semble être le cas pour la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui prévoit simplement en son article 6 que les candidats à la profession d'avocat "*doivent présenter la garantie nécessaire d'honorabilité*", sans qu'il ne soit au moins précisé que celle-ci s'apprécie en fonction des antécédents judiciaires¹⁸, laissant planer un doute sur la question de savoir si le Conseil de l'ordre est en droit de solliciter du requérant la remise d'un extrait du casier judiciaire. Le Conseil de l'ordre ne figure en tout cas pas parmi les personnes énumérées dans le règlement grand-ducal d'exécution de la loi sur le casier judiciaire qui sont autorisées à se faire délivrer directement par le service du casier judiciaire un extrait de casier judiciaire. Il est encore noté que bien que la loi sur la profession d'avocat, qui semble ainsi présenter des lacunes par rapport à la détermination des modalités d'appréciation de la condition d'honorabilité, est une loi qui relève de la compétence du ministre de la justice, elle n'est pas pour autant prise en considération par le projet de loi, bien que celui-ci se soit donné pour objectif, rappelons-le, de mettre à jour, en ce qui concerne la condition de l'honorabilité, les lois tombant dans les attributions du ministre de la justice.

Parfois, il est prévu en outre qu'une enquête administrative est réalisée, sans qu'il n'y soit indiqué en quoi consiste l'enquête administrative et sur quels éléments elle peut se fonder. Se pose dans ce contexte en particulier la question si l'enquête administrative comporte le droit pour l'autorité administrative de réclamer des informations de nature pénale aux autorités judiciaires. La référence à l'enquête administrative figure actuellement en particulier dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions¹⁹ et la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption²⁰ qui sont visées dans le projet de loi. Le projet de loi entend modifier ces deux lois en précisant que l'enquête administrative inclut le droit de demander des renseignements d'ordre pénal au ministère public²¹. Or, d'autres lois comportent pareillement une référence à une enquête administrative effectuée pour apprécier la condition de l'honorabilité, sans pourtant que le projet de loi n'entende apporter des précisions à cet égard²².

17 Ainsi que cela est précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi.

18 Les règlements d'exécution de la loi de 1991 ne semblent pas le prévoir non plus, contrairement à ce qui est le cas, par exemple, pour les lois relatives aux professions de santé dont les textes se limitent également à énoncer de façon laconique que les postulants doivent présenter "*les conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession*", mais dont les règlements d'exécution prévoient la remise d'un trait du casier judiciaire par les candidats. Le ministre de la santé est également autorisé, en vertu du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, à se faire délivrer des bulletins n° 2 du casier judiciaire (avec l'accord de la personne concernée).

Il en est de même pour les textes réglementant l'accès à la fonction publique.

19 Article 7-1.

20 Article 3 *in fine*.

21 Articles 9, respectivement 12 du projet de loi.

22 Parmi les textes de loi non visés par le projet de loi, la référence à une enquête administrative se retrouve par exemple dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (article 6) et la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (article 4 (1)). Pour la loi du 2 septembre 2011, se pose notamment la question si dans le cadre de l'enquête administrative, l'administration est en droit de demander au ministère public la communication du rapport du curateur de faillite, qui est un document établi par un mandataire de justice.

Dans le même sens, la loi du 6 septembre 1983 portant réglementation de l'enseignement à distance prévoit (article 2) que l'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement est examinée par une commission consultative, sans autres précisions. Dans son règlement d'exécution, il est dit (article 5) que "*la commission peut faire compléter le dossier par tous renseignements qui lui paraissent utiles et procéder ou faire procéder à toutes les mesures d'instruction qu'elle juge convenir. Elle peut notamment exiger la comparution personnelle du postulant*", sans qu'il n'y soit réglée la question de la communication d'informations pénales.

Ensuite, à l'exception des cas de figure réglementant les informations pénales dont le ministère public peut faire état en audience publique dans les affaires civiles devant le juge aux affaires familiales et en matière d'adoption, le projet de loi réglemente la seule matière où il est statué par le ministre de la justice sur une demande de l'administré, que se soit une demande d'agrément (pour facilitateur en justice restaurative, médiateur en matière civile ou pénale, expert, interprète ou traducteur, services d'adoption, en matière de jeux de hasard et paris relatifs aux épreuves sportives, en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance ou d'armes et munitions), soit une demande de nomination (notaire, huissier de justice, attaché de justice ou fonctionnaire auprès des juridictions judiciaires et administratives), soit d'autres demandes (demande pour une indemnisation en matière de détention préventive inopérante ou pour les victimes de certains dommages corporels).

Pas plus que dans la loi sur le casier judiciaire, n'y est abordée la question de la transmission, de façon spontanée, par le ministère public, d'informations de nature pénale à l'autorité administrative concernant une personne qu'elle emploie aux fins de l'exercice de poursuites disciplinaires²³ ou à une administration ou autorité de surveillance professionnelle aux fins de prise à l'encontre de la personne ou de l'entité surveillées des mesures spécifiques tel qu'un retrait d'agrément²⁴.

Le domaine le plus significatif à cet égard est sans doute celui de la protection des mineurs, tout comme, plus généralement, celui des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans ce contexte, il doit être permis au ministère public, dans l'intérêt public, de communiquer à l'administration compétente des faits de nature pénale, voire simplement de nature à mettre en doute l'aptitude d'un établissement agréé (p. ex. une crèche) d'accueillir et d'héberger des enfants ou d'autres personnes.

Le projet de loi n'aborde pas non plus le cas de figure de la transmission par l'autorité judiciaire à l'administration compétente ou à une personne morale privée conventionnée, de décisions judiciaires, dans le cadre de l'exécution de ces décisions.

L'on peut citer le cas des condamnations pénales comportant interdiction des droits prévus à l'article 11 du Code pénal, des interdictions de conduire²⁵, de chasse et de pêche, des condamnations au rétablissement des lieux (notamment pour infraction en matière d'environnement) ou encore de fermeture d'établissement et d'interdiction d'exercer une profession (loi sur le droit d'établissement). Mais également le cas de l'invitation (par le ministère public), respectivement de l'injonction (du juge d'instruction, du juge de la jeunesse ou de la juridiction statuant au fond de l'accusation) faite au prévenu de se soumettre à une cure de désintoxication (articles 23 à 26 de la loi du 19 février 1973 modifiée concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie) et les invitations faites au prévenu par le ministère public de se soumettre à un stage alternatif en exécution du point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Dans la pratique, lorsque la mesure est prise par le ministère public, en l'absence de décision juridictionnelle indiquant les motifs, copie du procès-verbal de police ou des douanes est adressée à l'établissement concerné afin qu'il puisse exercer au mieux la mission qui lui est confiée.

Le projet de loi concerne la transmission à l'administration d'informations uniquement en matière pénale. N'y sont pas abordées notamment les matières du placement en milieu hospitalier fermé sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux²⁶ ou du placement en cellule de dégrisement de personnes qui, par leur état d'ivresse occasionnent du désordre ou danger sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public²⁷, pour lesquelles les autorités judiciaires sont pourtant susceptibles de détenir des informations qui peuvent avoir une incidence sur la délivrance par l'administration à la personne concernée d'un agrément, permis etc.

Ensuite, il est constaté que le projet de loi introduit une réglementation hétérogène en fonction de la matière concernée. Ainsi, dans certains cas, il est prévu que l'administration se voit communiquer

23 Voir cependant note en bas de page n° 16 au sujet de l'article 48 du statut général du fonctionnaire qui, comme relevé, ne règle que de façon implicite la question de la transmission d'informations pénales.

24 Voir sur ce point notamment les législations française et allemande citées ci-dessus sub 1.2.

25 Certaines dispositions spéciales sont prévues matière de circulation routière ; les infractions visées par le paragraphe 2 de l'article 2bis (perte de points sur le permis de conduire – article 15 du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés) ou celles visées par la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis (article 23).

26 Loi modifiée du 10 décembre 2009 ; Mémorial A – n° 263 du 31 décembre 2009.

27 Loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, article 28 ; Mémorial – n° 43 du 29 juin 1989.

par le ministère public, soit l'extrait du casier judiciaire, soit encore d'autres éléments de procédure pénale (p.ex. un procès-verbal de police judiciaire). Dans d'autres cas, il est prévu qu'il n'y a pas de communication de documents mais qu'un avis est rédigé par le ministère public à l'attention de l'administration dans lequel il peut se fonder sur un nombre limité d'éléments.

L'on pourrait encore songer à prévoir dans le projet de loi, à l'instar de ce qui est le cas pour la délivrance d'un extrait de casier judiciaire, que dans chaque cas où l'administration est saisie d'une demande, le requérant marque au préalable son accord à ce que l'administration prenne connaissance auprès de l'autorité judiciaire des informations prévues par la loi.

Pour le cas de figure où la communication concerne des informations portant sur une procédure pénale qui n'a pas encore abouti à une condamnation définitive, ne faudrait-il pas prévoir, à l'instar de ce qui est prévu en France et en Allemagne, que l'administration soit informée de l'issue de la procédure²⁸?

La communication à la personne concernée de l'information que des renseignements ont été pris auprès des autorités judiciaires devrait revenir plutôt à l'administration et non au ministère public, puisque la communication a trait à une décision prise par elle, conformément à ce qui est prévu par la réglementation concernant la procédure administrative non contentieuse.

Finalement, l'on peut encore se poser la question s'il n'y aurait pas lieu de prévoir qu'en dehors de l'usage pour lequel les données de nature pénale sont fournies à l'administration, les membres de l'administration soient soumis au secret professionnel de l'article 458 du Code pénal, sauf à considérer que cela est évident. La loi française le prévoit expressément²⁹. Dans le domaine particulier de la transmission d'informations pénales se rapportant à des procédures qui n'ont pas encore abouti à une décision définitive, une pareille précision permettra de protéger le secret de l'enquête et de l'instruction préparatoire et la présomption d'innocence.

*

3) EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1 :

L'article 1er du projet de loi concerne les facilitateurs en justice restaurative visés à l'article 8-1 du Code de procédure pénale.

Au point n° 1, l'on parle d'un "paragraphe 2" de l'article 8-1 du Code de procédure pénale. Or, l'article 8-1 actuel ne comporte pas de paragraphes mais deux alinéas. Il faudrait donc soit parler d'alinéas soit renuméroter les alinéas en paragraphes.

Il est prévu dans le projet de loi de reprendre la disposition actuelle qui résulte de la loi du 8 mars 2017³⁰ et qui veut que le facilitateur en justice restaurative soit placé "*sous le contrôle du procureur général d'Etat*". A noter que cette disposition n'est prévue ni pour l'activité de médiateur en matière pénale, ni pour l'activité de médiateur en matière civile, pourtant proches de celle de facilitateur en justice restaurative. L'on peut, en outre, se poser la question comment est mis en œuvre ce contrôle, puisque l'agrément, et à fortiori également le retrait d'agrément, relèvent du ministre de la justice. Le contrôle exercé par le procureur général d'Etat suppose partant la transmission d'informations au ministre de la justice postérieurement à l'agrément qui sont de nature à mettre en doute l'honorabilité de la personne en cause. Or, le texte du projet de loi est muet sur ce point et ne prévoit qu'un contrôle sur base du casier judiciaire au moment de l'agrément initial et du renouvellement de l'agrément par périodes de cinq ans.

Les paragraphes 3 à 6 projetés règlent l'agrément du facilitateur en justice restaurative. Il est remarqué d'emblée qu'il ne paraît pas opportun d'insérer ces articles dans le Code de procédure pénale

²⁸ Voir ci-dessus sub 1.2.

²⁹ La disposition en cause de l'article 11-2 au Code de procédure pénale français est libellée comme suit: "*Cette information est confidentielle. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement (...), toute personne qui en est destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.*"

³⁰ Mémorial A – n° 346 du 30 mars 2017.

puisqu'ils ne se rapportent pas à la procédure pénale. Il paraît judicieux de les insérer dans une réglementation à part comme c'est le cas pour le médiateur en matière pénale³¹.

Le projet du nouveau paragraphe 3 de l'article 8-1 prévoit que l'agrément est délivré par le ministre de la justice.

Il est su géré de prévoir en premier lieu que *“Pour obtenir l'agrément, la personne doit présenter des garanties d'honorabilité”*, respectivement encore d'indépendance, de compétence et d'impartialité comme c'est le cas pour les médiateurs en matières civile et pénale³², même si aucune formation ne semble être exigée, et de prévoir ensuite *“Pour apprécier l'honorabilité, le ministre de la justice peut prendre connaissance (...)”*.

Le texte projeté prévoit que le ministre de la justice peut prendre connaissance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément à l'article 8, paragraphe 1er de la loi sur le casier judiciaire (en fait article 8, point 1)). Le texte omet de préciser ici que cet accès suppose l'accord du requérant. En outre, la disposition paraît superflue puisqu'il suffirait de rajouter dans le règlement grand ducal d'exécution du 23 juillet 2016 de la loi sur le casier judiciaire les demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative parmi celles pour lesquelles le ministre de la justice peut se voir délivrer, avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée, le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il est en tout état de cause fortement suggéré de prévoir ce rajout au règlement d'exécution du 23 juillet 2016.

Le texte projeté prévoit ensuite que pour les requérants qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la justice peut leur demander de lui remettre un extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité publique compétente du pays dont ils ont la nationalité. Il est encore prévu que, sous condition de disposer de l'accord de la personne concernée, le ministre peut demander au procureur général d'Etat la délivrance d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre³³ dont le requérant a la nationalité.

Telle que rédigée, cette dernière disposition semble s'appliquer aux seuls ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ne pas inclure les ressortissants d'Etat tiers. Or, tant le système ECRIS³⁴ que les instruments internationaux comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959³⁵ prévoient que des extraits de casier judiciaire peuvent être échangés à des fins autres qu'une procédure pénale. Afin de ne pas priver d'emblée l'administration du droit de demander, par le biais du procureur général d'Etat, à l'autorité compétente d'un Etat tiers la délivrance d'un extrait de casier judiciaire d'un de ses ressortissants, il est suggéré de supprimer à la dernière phrase du paragraphe 3 au terme “Etat membre”, le mot “membre”, afin que soient visés également les Etats tiers. Il est cependant vrai que pour les Etats tiers, la demande d'extrait de casier judiciaire devra être faite par le procureur général d'Etat sous forme d'une demande d'entraide internationale qui peut, notamment en fonction de l'Etat concerné, être très lourde et prendre beaucoup de temps à être exécutée. A cet endroit, la disposition relative à la remise de l'extrait du casier judiciaire par le requérant lui-même (qui devra donc se procurer l'extrait auprès de l'autorité compétente de l'Etat dont il a la nationalité) présente pour l'administration le net avantage de la facilité. Il est cependant remarqué que l'extrait de casier judiciaire demandé par le procureur général d'Etat pour le compte de l'administration via ECRIS (ou par le biais d'une demande d'entraide internationale) peut comporter plus d'inscriptions que celui délivré à la personne concernée elle-même³⁶. Le choix de l'administration de demander la remise d'un extrait du casier judiciaire directement à la personne concernée plutôt que de s'adresser,

31 Loi du 6 mai 1999 relative à la médiation en matière pénale et règlement grand-ducal du 31 mai 1999 fixant les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation pénale et le mode de rémunération des médiateurs (Mémorial A – n° 67 du 11 juin 1999).

32 L'article 1251-3 du Nouveau code de procédure civile (médiateur en matière civile), respectivement l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 mai 1999 précité (médiateur en matière pénale), prévoient l'exigence de *“garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité”*

33 Souligné par le soussigné.

34 “European Criminal Records Information System” institué par les décisions, cadre 2009/315/JAI et 2009/316/JAI, transposées en droit national aux articles 11 et suivants de la loi sur le casier judiciaire, avec ses annexes. La communication d'extraits de casier judiciaire entre Etats membres à des fins autres que de procédure pénale est prévue à l'article 7, paragraphe 2 de la décision-cadre et à l'article 13, paragraphe 1 de la loi sur le casier judiciaire.

35 Article 13, paragraphe 2.

36 Ainsi, en droit luxembourgeois, l'autorité centrale étrangère peut se voir délivrer, certes avec l'accord de la personne concernée, le cas échéant (suivant le motif indiqué), le bulletin n° 2 du casier judiciaire, alors que la personne concernée ne peut se faire délivrer qu'un bulletin n° 3.

par l'intermédiaire du procureur général d'Etat, à l'autorité étrangère compétente via ECRIS peut ainsi conduire à des discriminations en fonction de la nationalité (luxembourgeoise ou non) du requérant.

Le paragraphe 4 projeté de l'article 8-1 prévoit un renouvellement d'agrément, mais ne parle pas du retrait d'agrément (contrairement à la réglementation concernant les médiateurs en matières civile et pénale³⁷) et ne règle pas la question des modalités de ce retrait d'agrément et en particulier la question des données sur lesquelles le ministre peut se fonder pour opérer un retrait d'agrément (question de la transmission spontanée d'informations de nature pénale évoquée sub 2) ci-dessus).

Au paragraphe 5, on pourrait rajouter à la partie de phrase "*la décision de refus d'agrément*", les dispositions "*de refus de renouvellement d'agrément ou de retrait d'agrément*".

Il est encore noté que l'agrément comme facilitateur en justice restaurative ne comporte pas de condition en termes de formation, alors que ceci est le cas pour le médiateur en matière civile³⁸ et aussi pour le médiateur en matière pénale³⁹.

En ce qui concerne le paragraphe 6 au sujet de la durée de conservation des données, celui-ci ne reprend que le principe qui figure à l'article 5, paragraphe 1 e) du règlement (UE) 2016/679. La durée concrète de la conservation n'y est pas précisée. Il est remarqué à cet égard qu'en vertu de l'article 8-5, paragraphe 1 de la loi sur le casier judiciaire, un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

Article 2 :

L'article 2 prévoit plusieurs modifications au Nouveau code de procédure civile.

Le point 1er de cet article concerne l'article 1007-6 du Nouveau code de procédure civile qui est relatif au juge aux affaires familiales.

Il y est prévu de préciser sur quels éléments de nature pénale le procureur d'Etat peut se fonder dans ses conclusions lors des audiences devant le juge aux affaires familiales.

Il est suggéré de dire en premier lieu (dispositions reprises au dernier alinéa du paragraphe 3 projeté), "*A cette fin, le procureur d'Etat est habilité à tenir compte des inscriptions au bulletin n° 1 du casier judiciaire⁴⁰ des parties ; il peut également demander la délivrance d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat dont les parties ont la nationalité*". Il est suggéré de supprimer la partie de phrase "*aux fins de la protection de l'intérêt public*" puisque le procureur d'Etat agit de toute façon dans l'intérêt public.

Ensuite, il est suggéré de dire que "*Le procureur d'Etat est également habilité à tenir compte⁴¹ des éléments de l'enquête préliminaire et [le cas échéant, "avec l'accord du juge d'instruction"] de l'instruction préparatoire [éventuellement "ayant donné lieu à une inculpation"] concernant les parties pour les faits visés au paragraphe 3.*" En effet, la référence aux procès-verbaux et rapports de police paraît inappropriée, d'une part, puisque ces procès verbaux peuvent également émaner d'autres entités comme l'administration des douanes (qui a compétence pour dresser procès-verbal notamment en matière de stupéfiants) ou encore d'autres personnes ayant qualité d'officier de police judiciaire et, d'autre part, parce que les éléments de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire visent

37 Le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 précité, prévoit en son article 4 que "*L'agrément peut être retiré par le ministre de la justice lorsque les conditions énumérées à l'art. 3 [des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité] ne sont plus remplies*". Le dernier alinéa de l'article 1251-3 du Nouveau code de procédure civile prévoit la même disposition pour le médiateur en matière civile, sauf que son règlement grand-ducal d'exécution (du 25 juin 2012, Mémorial A – n° 134 au 4 juillet 2012) dispose encore en son article 3 que la révocation ne peut intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que la personne intéressée ait été admise à présenter ses explications.

38 Article 1251-3, paragraphe 2 du Nouveau code de procédure civile.

39 Article 3 du règlement grand-ducal du 31 mai 1999 précité.

40 Le bulletin n° 1 est d'ordinaire réservé aux autorités judiciaires dans le cadre de procédures pénales seulement (article 6 1) de la loi sur le casier judiciaire).

41 Le projet de texte dit que : "*le procureur d'Etat est habilité de prendre connaissance*". Or, c'est une chose de prendre connaissance d'un élément (p.ex. de consulter l'application informatique de gestion des affaires pénales (« Jucha ») ou le dossier pénal lui-même pour vérifier si les faits visés peuvent être pris en compte, au vu des critères fixés ; c'en est une autre d'en tenir compte dans des conclusions ou dans un avis (ex. de ne pas tenir compte d'un fait délictuel pour lequel il est constaté qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation et qu'il ne fait pas l'objet d'une affaire en cours et qui remonte à plus de cinq ans). En d'autres mots, pour pouvoir tenir compte ou non d'un élément, il faut pouvoir en prendre connaissance au préalable et la prise de connaissance ne doit pas être limitée.

encore d'autres éléments comme par exemple les expertises, plaintes, dénonciations ou pièces remises par les parties au cours de ces procédures. Il est à noter dans ce contexte que le procès-verbal initial même dressé d'office par les officiers et agents de police judiciaire (qui sont placés sous la surveillance du procureur d'Etat en vertu de l'article 9 du Code de procédure pénale) est un élément de l'enquête préliminaire, ainsi que cela résulte de l'article 46-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale⁴². Ensuite, le secret de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire (article 8 du Code de procédure pénale), est préservé dans la mesure où le ministère public pourra évidemment toujours choisir de ne pas faire état de certaines informations afin d'éviter que le requérant ne puisse en prendre connaissance en dehors de la procédure pénale. Alternativement, à la rigueur, afin d'éviter que la personne en cause n'apprenne, par la voie de la procédure de l'article 1007-6, l'existence d'une instruction préparatoire ouverte contre lui, il pourrait être prévu que le ministère public ne puisse faire état (avec l'accord du juge d'instruction) que des faits pour lesquels il y a eu inculpation, puisque, dans ce cas, le prévenu a droit à l'accès au dossier⁴³, mais il est suggéré d'en laisser, de manière générale, l'appréciation au ministère public au cas par cas. Ainsi, également dans le cadre de l'enquête préliminaire, le ministère public pourra choisir de ne pas faire état de l'information si le prévenu n'a pas encore été entendu et donc confronté aux infractions pénales qui lui sont reprochées.

Comme relevé ci-avant dans les observations générales, il peut être délicat, compte tenu de la présomption d'innocence, de faire état à l'occasion d'une audience civile de faits pénaux sur lesquels il n'a pas encore été statué sur le fond, mais si l'élément de procédure pénale sur lequel se fondent les conclusions (p.ex. un procès-verbal de police judiciaire) est versé aux débats, le requérant peut en discuter librement (et notamment de sa valeur probante) et ses droits sont préservés.

Il est ensuite prévu que les faits dont le procureur d'Etat peut faire état dans ses conclusions *“ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date du dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas ce délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours”*.

Concernant le cas des faits ayant abouti à une condamnation pénale, le délai de dix ans s'articule mal avec le droit accordé par le projet de loi au procureur d'Etat de prendre connaissance des inscriptions au bulletin n° 1 du casier judiciaire. En effet, les condamnations pénales qui sont inscrites au casier judiciaire y figurent aussi longtemps qu'elles n'ont pas été effacées conformément aux règles de réhabilitation prévues aux articles 644 et suivants du Code de procédure pénale. Ainsi, au lieu de dire que les faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ne peuvent être prises en compte par le procureur d'Etat que pour autant qu'ils remontent à moins de dix ans, il est suggéré de dire que ces faits peuvent être pris en compte tant que les condamnations y relatives figurent au bulletin n° 1 du casier judiciaire. L'on peut se poser dans ce contexte la question de la portée de la distinction faite par les auteurs du projet de loi entre la consultation des faits ayant donné lieu à une condamnation pénale et la consultation du casier judiciaire. Est-ce que cette distinction signifie que la consultation des faits ayant donné lieu à une condamnation inclut le droit de consulter l'entier dossier répressif y compris les décisions de condamnation, alors que la consultation du casier judiciaire se limite aux seules inscriptions qui y figurent ?

Il est encore remarqué que si l'action publique pour les délits se prescrit par cinq ans⁴⁴, pour le cas de l'article 563, point 3° du Code pénal, le délai de cinq ans prévu au projet de loi viserait une contravention pour laquelle le délai de prescription de l'action publique est d'un an seulement⁴⁵. Il pourrait donc être rajouté par une formulation générale que les faits pour lesquels l'action publique est éteinte ne peuvent être pris en considération.

Au paragraphe 3 projeté de l'article 1007-6, il est suggéré de remplacer *“pour l'élaboration de ses conclusions”* par *“pour la formulation de ses conclusions”*.

Au point 3, concernant les faits qui peuvent être pris en compte par le procureur d'Etat figurent *“les faits visés à l'article 1er de la loi de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique”*.

42 L'article 46-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que *“Lorsque l'enquête [i.e. l'enquête préliminaire, voir alinéa 1 de l'article en question] est menée d'office, sans préjudice de l'article 12, les officier et agents de polices judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d'Etat de son état d'avancement.”*

43 Article 85 du Code de procédure pénale.

44 Article 638 du Code de procédure pénale.

45 Article 640 du Code de procédure pénale.

Or l'article 1er prévoit uniquement la procédure à suivre en cas de violence domestique. Ne faudrait-il pas se rapporter plutôt à la mesure d'expulsion autorisée par le procureur d'Etat?

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi concerne l'article 1036 du Nouveau code de procédure civile relatif à l'adoption.

Il est renvoyé sur ce point aux commentaires figurant ci-dessus au sujet du projet de modification de l'article 1007-6 du Nouveau code de procédure civile.

Le point 3 de l'article 2 du projet de loi concerne l'article 1251-3 du Nouveau code de procédure civile qui est relatif au médiateur en matière civile.

Le projet de loi prévoit de remplacer le paragraphe 1 actuel de cet article par un paragraphe nouveau qui est pourtant identique au texte actuel. Le remplacement ne se justifie donc pas.

Concernant la procédure d'agrément du médiateur en matière civile, il paraît opportun, ainsi que relevé pour le facilitateur en justice restaurative, de la faire figurer dans un texte à part.

Ensuite, il est suggéré au paragraphe 2 projeté de l'article 1251-3, après la phrase que l'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la justice, de maintenir le texte actuel du point 2 du paragraphe 2 (à l'exception du point b)) et de prévoir que "*Pour pouvoir obtenir l'agrément, la personne doit remplir les conditions suivantes : a) présenter des garanties d'honorabilité [supprimé au paragraphe 6 projeté!], de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité; b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques et c) disposer d'une formation spécifique en médiation*".

Ensuite, il serait prévu que pour apprécier les conditions a) et b), le ministre de la justice puisse prendre connaissance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, sous condition, bien sûr, de disposer de l'accord de la personne concerné (cette condition est de nouveau omise dans le projet de texte). Pour le reste du paragraphe 2 projeté de l'article 1251-3, il est renvoyé aux observations qui figurent ci-dessus sous l'article 1 du projet de loi relatif au facilitateur en justice restaurative. Il est notamment suggéré de rajouter les demandes en matière de médiation civile au règlement d'exécution de la loi sur le casier judiciaire pour la délivrance au ministre de la justice du bulletin n° 2.

Au paragraphe 4 projeté de l'article 1251-3, il est prévu que les décisions de refus et de retrait d'agrément sont notifiées, avec la motivation y relative, au requérant. D'une part, ne faudrait-il pas rajouter les refus de renouvellement ? D'autre part, et de façon plus importante, ne faudrait-il pas régler ici le point de la transmission du ministère public au ministre de la justice d'informations pénales pouvant justifier un retrait d'agrément ? Il paraît en tout cas opportun de les fixer dans la loi plutôt que dans un règlement comme prévu au paragraphe 7 projeté de l'article 1251-3.

Pour le paragraphe 5 projeté, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 1er.

Article 3 :

L'article 3 prévoit de modifier la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Il est suggéré au paragraphe 2 de prévoir en premier lieu que "*La personne doit présenter des garanties d'honorabilité ainsi que de compétence*", respectivement encore d'indépendance et d'impartialité, même si aucune formation ne semble être exigée. Et ensuite que "*Pour apprécier l'honorabilité, le ministre peut prendre connaissance (...)*". Pour le reste de l'alinéa 1er du paragraphe 2, il est renvoyé aux observations précédentes formulées à l'endroit de l'article 1.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3 projeté, sont maintenues les actuelles dispositions au sujet de la révocation des experts, traducteurs et interprètes assermentés qui prévoient que la révocation a lieu sur avis du procureur général d'Etat. Or, bien que le projet de loi se donne pour objectif de préciser les conditions de vérification de l'honorabilité, il n'est ici pas précisé sur quelles informations le procureur général d'Etat peut se fonder pour formuler son avis.

Pour le paragraphe 4 projeté au sujet du traitement des données, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 1er.

Article 4 :

L'article 4 prévoit de modifier la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le projet de modification concerne l'avis que le procureur général d'Etat émet à l'occasion de la nomination des notaires. Il est précisé sur quels éléments le procureur général d'Etat peut se fonder pour émettre son avis. De nouveau, il est suggéré de prévoir que pour son avis le procureur général peut "*tenir compte*" au lieu de "*peut prendre connaissance*" des éléments énumérés par la suite.

Au premier tiret, il est suggéré de prévoir : "*du bulletin n° 1*" du casier judiciaire. La référence aux ressortissants d'Etats tiers ne se justifie pas puisque les candidats à la fonction de notaire doivent être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne⁴⁶. Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il est indiqué de prévoir que le procureur général d'Etat puisse également adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale de l'Etat membre dont le candidat a la nationalité⁴⁷.

Le deuxième tiret semble faire double emploi avec le premier tiret, les condamnations ne figurent plus sur le casier si elles sont réhabilitées. Par contre, l'on pourrait prévoir que l'avis peut tenir compte des condamnations non définitives.

En ce qui concerne le troisième tiret, il est suggéré d'y viser les crimes ou délits qui ont donné lieu à une enquête préliminaire ou à une instruction préparatoire⁴⁸.

Seraient, en effet, exclues les décisions de non lieu pour autant qu'elles soient définitives. Devraient, en outre, être exclus les faits qui ont donné lieu à un acquittement définitif et ceux pour lesquels l'action publique est éteinte.

Quant aux décisions ayant fait l'objet d'un classement sans suite, la réponse doit être plus nuancée. En effet, il s'agit là de décisions non définitives, qui n'ont pas autorité de chose jugée et sur lesquelles le procureur d'Etat peut revenir tant que l'action publique n'est pas prescrite. De plus, les motifs du classement peuvent être fort divers, S'il est vrai que certains dossiers sont classés puisque les faits ne constituent pas une infraction pénale, qu'il y a un doute quant à la culpabilité, que le trouble à l'ordre public est minime, il en existe d'autres pour lesquels les faits sont reconnus par leur auteur, mais qui sont classés par exemple à la suite d'un avertissement (p. ex. pour vol à l'étalage ou consommation de stupéfiants) où le procureur d'Etat informe le prévenu qu'en cas de récidive, les faits des deux dossiers seront poursuivis conjointement. Les faits même classés sans suite pénale peuvent avoir une influence sur l'appréciation de l'honorabilité et il est donc suggéré de laisser au procureur d'Etat un pouvoir d'appréciation à cet égard et le laisser trancher au cas par cas si ces faits doivent être pris en compte dans son avis ou non.

Contrairement à d'autres articles du projet de loi⁴⁹, l'article 4 ne contient pas de dispositions concernant la conservation des données. L'avis du procureur général, en ce qu'il peut contenir la mention de condamnations figurant au casier judiciaire, ne devrait, en vertu de l'article 8-5, paragraphe 1 de la loi sur le casier judiciaire, pas pouvoir être conservé par l'administration au delà du délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

Article 5 :

L'article 5 prévoit de modifier la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (et pas simplement "*des paris sportifs*" comme indiqué dans le projet de loi).

Le projet de loi prévoit que les salles dans les casinos où l'on pratique certains jeux de hasard doivent faire l'objet qu'une autorisation par le ministre des finances et que l'agrément du personnel dans les salles de jeux est fait sur décision du ministre de la justice (comme la loi actuelle le prévoit pour ce dernier cas).

Il est prévu dans le projet de loi de modifier l'article 11 en ce sens que le ministre des finances procède à une enquête administrative à l'occasion de laquelle il peut demander des renseignements d'ordre pénal au ministère public.

⁴⁶ Article 15 a) de la loi.

⁴⁷ En effet, il pourrait être considéré que cette faculté, prévue pour le principe par l'article 13 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, lui est ici interdite puisque le texte ne prévoit que l'hypothèse de la remise de l'extrait du casier judiciaire par le ressortissant d'un autre Etat membre lui-même.

⁴⁸ Voir observations sur l'article 2.

⁴⁹ p. ex. articles 1, 5 et 7.

Il est suggéré de remplacer dans la partie de phrase “*vérifier que le comportement de la personne requérante (...) n’est pas incompatible avec l’exploitation de jeux de hasard*” par “*que la personne requérante dispose de l’honorabilité nécessaire pour l’exploitation de jeux de hasard*”. La même remarque vaut pour la deuxième phrase du paragraphe 3,

Ensuite, il est dit qu’aux fins de l’enquête, le ministre des finances peut demander au ministère public si le requérant a commis des faits qualifiés crimes ou délits, etc. En somme, il est demandé au ministère public d’émettre un avis. Pourquoi ne pas le dire clairement, et dire que pour la formulation de son avis, le ministère public peut tenir compte de tels et tels éléments pénaux ?

Il en est de même pour le paragraphe 3 où il est dit que le ministre de la justice peut demander “*communication des faits*”. Egalement ici, c’est un avis qui est requis au ministère public (il est en tout cas inconcevable que le ministre de la justice puisse se faire délivrer directement un extrait n° 1 du casier judiciaire, réservé aux seules autorités judiciaires et, en outre, sans l’accord préalable du requérant).

Pour le surplus des paragraphes 2 et 3, il est renvoyé aux observations faites précédemment et à l’endroit des articles 2 et 4.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il est à noter que le secret porte en principe tant sur l’enquête préliminaire que sur l’instruction préparatoire (article 8 du Code de procédure pénale) et non seulement sur l’instruction préparatoire. Par ailleurs, ce paragraphe semble superflu pourvu qu’on adopte la formulation suggérée ci-dessus à propos de l’article 2, à savoir que, dans son avis, le ministère public a la faculté de faire état des faits pour lesquels il y a enquête préliminaire ou (avec l’accord du juge d’instruction) instruction préparatoire.

S’il est procédé comme expliqué ci-dessus, la question de la mise en suspension de la demande pour cause d’ouverture d’une enquête préliminaire ou d’une instruction préparatoire ne devrait pas se poser (le procureur d’Etat pourra choisir, notamment si la personne concernée n’a pas encore droit d’accès au dossier pénal puisqu’elle n’a pas encore été entendue ou inculpée, de ne pas transmettre l’information à l’administration; si une procédure de retrait d’agrément est prévue, il pourra communiquer l’information à l’administration ultérieurement). D’ailleurs, comment l’administration va-t-elle expliquer la suspension de la demande au requérant et comment concilier cette suspension avec l’article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif qui prévoit que les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, lorsqu’un délai de trois mois s’est écoulé sans qu’il ne soit intervenue aucune décision de l’administration?

Au paragraphe 5 projeté, il n’est pas question des décisions de retrait d’autorisation/d’agrément, ni a fortiori y est réglée la question de la communication d’informations pénales aux ministres sur ce point.

Au paragraphe 6 projeté, il est renvoyé, pour le traitement des données, non plus à l’article 5 paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 mais à l’article 3, paragraphe 1 de la loi du 1er août 2018. Les dispositions en cause sont pourtant largement similaires. Au sujet de la conservation des données, de nouveau ne faudrait-il pas prévoir concrètement pour combien de temps les données sont conservées ? Il est renvoyé sur ce point aux observations faites à l’endroit de l’article 4.

Article 6 :

L’article 6 prévoit de modifier les articles 76 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire au sujet du personnel de l’administration judiciaire.

En ce qui concerne l’appréciation de l’honorabilité du personnel de l’administration judiciaire et la durée de conservation des données par l’administration, il est renvoyé aux développements faits à l’endroit de l’article 4 ci-dessus.

Article 7 :

L’article 7 prévoit d’introduire dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant sur l’organisation des juridictions de l’ordre administratif un nouvel article 90bis en rapport avec le recrutement du personnel des juridictions de l’ordre administratif.

Il est prévu que ce recrutement se fasse sur avis du procureur général d’Etat. En ce qui concerne les données à caractère pénal sur lesquelles le procureur général d’Etat peut se fonder pour son avis et

sur la durée de conservation des données par l'administration, il est renvoyé aux observations faites ci-dessus à l'endroit de l'article 4.

Article 8 :

L'article 8 prévoit de rajouter à l'article 2 c) de la loi modifiée du 30 décembre portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante des dispositions relatives à l'appréciation des demandes en indemnisation.

Il est suggéré de compléter l'article comme suit :

“Afin de pouvoir apprécier la recevabilité et le bien-fondé de la demande, (...) la commission peut prendre connaissances des procès-verbaux de comparution du requérant devant le juge d'instruction, de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu et des décisions statuant sur le fond de l'accusation (...).”

Article 9 :

L'article 9 prévoit de modifier l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le projet du nouvel article 16 reprend, mot pour mot, la dernière version de l'article 14 du projet de loi n° 7425⁵⁰ – qui se propose de procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions –, au point d'en reprendre en plusieurs endroits les références qui ne correspondent pas à celles de la loi actuelle du 15 mars 1983! L'on peut se demander dans ce contexte si la question de l'appréciation de l'honorabilité ne devrait pas être réglée dans le cadre de cet autre projet de loi.

Il est noté en premier lieu que le projet de l'article 16 ne reprend plus la condition de l'existence de motifs valables pour acquérir, acheter, d'importer, transporter, détenir, porter, de vendre, et céder des armes et munitions. Est-ce que les auteurs du projet de loi entendent par-là supprimer cette exigence ?

Ensuite, comment est-ce que le projet de l'article 16 s'articule avec l'article 7-1 actuel de la loi qui est relatif à l'honorabilité des armuriers – pour lesquels une enquête administrative est également prévue –, alors qu'à l'article 16, paragraphe 1, bien que soient visées de façon générale *“les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi”*, il n'est question que de l'honorabilité en rapport avec les personnes *“en possession d'armes et munitions”*. Est-ce que le projet de l'article 16, le cas échéant reformulé de façon à y inclure les armuriers, ne rend-il pas superflu l'article 7-1 ?

Concernant le paragraphe 2 projeté, sont émis de fortes réserves au sujet de la possibilité offerte au ministre de s'adresser directement à la police pour avoir des renseignements au sujet de procès-verbaux dressés. En effet, il appartient en principe au seul procureur d'Etat d'autoriser ou de contrôler toute transmission de procès-verbaux à d'autres autorités, ainsi que cela est souligné par le Conseil d'Etat à propos du projet de loi sur les armes et munitions⁵¹.

En outre, le paragraphe 2 semble prévoir une obligation et non pas une faculté pour le ministère public de communiquer au ministre les condamnations pénales ainsi que les procès-verbaux et rapports de l'enquête qui sont relatifs aux infractions visées au paragraphe 3. Ce paragraphe s'articule mal avec le paragraphe 4 qui traite des hypothèses où la personne requérante fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction en cours. En effet, il est rappelé que l'établissement d'une enquête préliminaire qui est soumise au secret en vertu de l'article 8 du Code de procédure pénale. Compte tenu du secret de l'enquête et de l'instruction préparatoire, la décision de communiquer ces éléments de procédure pénale doit rester une faculté du procureur d'Etat. Il est renvoyé à cet égard aux observations faites ci-dessus sous l'article 2. Il en est de même pour le reste du paragraphe 2, alinéa 1 et du paragraphe 3 tels que projetés. En ce qui concerne les condamnations pénales, si sont également visées celles qui ne sont pas définitives, ne faudrait-il pas le préciser ?

Aux termes du projet de loi, la communication ne vise que des infractions pénales. Or, dans la matière très délicate des armes et munitions, la communication d'informations non pénales telles les décisions de placement en milieu hospitalier fermé ou les placements récents ou répétés en cellule de

50 Doc. parl. 7425⁷.

51 Doc. parl. 7425⁴ p. 22.

dégrisement peuvent être décisives pour l'octroi ou non d'un permis de détention d'armes ou d'un agrément comme armurier.

Pour le paragraphe 4, alinéa 1 et 2, il est renvoyé à ce qui a été dit au sujet du paragraphe 4 de l'article 5.

Le dernier alinéa du paragraphe 4 prévoit le cas de figure où le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis remplit toujours la condition d'honorabilité, alors "qu'il dispose d'informations de nature à mettre en doute cette honorabilité", en demandant des renseignements à cet égard au procureur général d'Etat. Cet article omet de traiter la question, pourtant fondamentale, surtout pour la matière concernée, de la transmission spontanée du ministère public d'informations au ministre de nature à mettre en doute l'honorabilité d'un détenteur d'armes ou d'un armurier. D'ailleurs, en pratique, les informations dont dispose le ministre en rapport avec une perte d'honorabilité sont bien susceptibles de provenir du ministère public.

Il est remarqué que le projet de loi 7425⁷ contient une disposition à cet égard à l'article 51, dont le premier paragraphe dispose comme suit :

"Art. 51. Information du Ministre par le Ministère public.

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du Ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le Ministère public transmet, de sa propre initiative, au Ministre copie des procès-verbal, a et des ou du rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat compétent estiment que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune."

Au paragraphe 5, la communication des décisions de condamnation intégrales figurant au bulletin n° 2 suppose que le ministre ait demandé d'abord (avec l'accord du requérant) la communication du bulletin en question au service du casier judiciaire. Rappelons que le ministre y est autorisé pour la matière des armes et munitions par la loi sur le casier judiciaire et son règlement d'exécution. Cette disposition semble faire double emploi avec le paragraphe 2 qui prévoit la communication par le ministère public des condamnations pénales intégrales pour tous crimes et délits et pour la contravention de l'article 563, point 3° du Code pénal, alors que le bulletin n° 2 comprend les inscriptions pour crimes et délits avec quelques exceptions, à l'exclusion des contraventions⁵². Finalement, la référence à l'article 15, paragraphe 4 est erronée puisqu'elle se rapporte à la dernière version du projet de loi n° 7425 et non pas à la loi actuelle sur les armes et munitions.

Concernant le paragraphe 6 au sujet des renseignements fournis au ministre par le service de renseignement de l'Etat en rapport avec les agréments, autorisations et permis délivrés dans le cadre de la loi sur les armes et munitions, le soussigné tient à faire remarquer qu'il s'agit là d'une question délicate et, en tout cas, que si ces informations concernent des infractions pénales, respectivement s'il y a des indices permettant de conclure à la commission d'une infraction pénale, la communication en est en principe réservée au procureur d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 8, sauf à considérer que cette disposition est superflue, il suffirait de dire que l'article 7-5 du Code de procédure pénale est applicable⁵³.

Il est encore noté que l'article 9 ne contient pas de disposition similaire à celle, par exemple, de l'article 1er qui autorise spécialement le ministre à demander au procureur général d'Etat de se faire délivrer un extrait de casier judiciaire étranger.

Le paragraphe 9 se réfère, à l'instar du paragraphe 5, erronément à la dernière version du projet de loi n° 7425 et non pas à la loi actuelle sur les armes et munitions.

Article 10 :

L'article 10 prévoit de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

⁵² Article 7, paragraphe 1 de la loi sur le casier judiciaire.

⁵³ L'article 7-5 du Code de procédure pénale dispose que "Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises."

L'alinéa 1er de l'article 9 tel que projeté reprend pour l'essentiel la formulation de l'actuel article 9 tel qu'il résulte de la loi modificative du 6 octobre 2009⁵⁴ mais y rajoute que la communication se fait de la part du ministère public ou de la police grand-ducale. Or, comme relevé ci-dessus, il appartient au seul procureur d'Etat d'autoriser ou de contrôler toute transmission de procès-verbaux ou d'éléments d'une procédure pénale en cours à d'autres autorités.

Il est de nouveau suggéré de supprimer les termes "*de police*" dans la partie de phrase "*les procès-verbaux et rapports de police*".

Article 11 :

L'article 11 prévoit de modifier les dispositions des articles 2 et 3 actuels de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation des huissiers de justice.

L'article 2 projeté est celui qui résulte de la loi modificative du 27 juillet 2003⁵⁵, sauf qu'il y est supprimé la condition n° 2) relative à la délivrance par le procureur d'Etat d'un certificat de moralité. Dans la mesure où le concept de "*certificat de moralité*" n'a pas de définition légale, le soussigné souscrit à sa suppression, mais considère que la condition d'honorabilité doit continuer à figurer à l'article 2, sous la forme que le candidat doit "*présenter des garanties d'honorabilité*".

Ensuite, le projet de loi se propose de compléter l'article 3 pour y préciser les éléments sur lesquels le procureur général d'Etat peut se fonder pour la formulation de son avis. Il est suggéré d'écrire qu' "*Aux fins de la formulation de son avis, Je procureur général d'Etat peut tenir compte de (...)*".

Pour le reste, il est renvoyé pour l'essentiel aux observations ci-dessus faites à propos de l'article 4. Il est remarqué, en outre, que la référence aux ressortissants d'Etats tiers au d'autres Etats membres de l'Union européenne ne se justifie pas puisque les candidats à la fonction d'huissier de justice doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Article 12 :

L'article 12 prévoit de modifier l'article 3 de la loi modifiée du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Le paragraphe 1 semble inchangé par rapport au texte de loi actuel, sauf qu'il est rajouté au point e) "*... les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent*".

Le projet de loi entend ensuite rajouter des paragraphes 2 et 3 au sujet de l'enquête administrative effectuée par le ministre de la justice. Il y est dit que l'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'Etat. Les dispositions relatives aux informations pénales sur lesquelles le procureur général d'Etat peut se baser pour la formulation de son avis sont reprises de l'article 2 du projet de loi. Il est renvoyé aux observations faites à cet endroit.

A noter encore que l'article 8 actuel de la loi prévoit le retrait d'agrément sur avis du ministre de la justice, mais le projet de loi ne règle pas, une fois de plus, la question de la transmission d'informations pénales à cette fin par le ministère public au ministre de la justice.

Article 13 :

L'article 13 prévoit de remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale par de nouvelles dispositions.

Pour la procédure d'agrément, le projet de loi reprend les dispositions de l'article 2 au sujet du médiateur en matière civile. Il est renvoyé aux observations faites à ce sujet ci-dessus. Il est relevé de nouveau qu'il faudrait rajouter ces demandes au règlement d'exécution de la loi sur le casier judiciaire pour la délivrance au ministre de la justice du bulletin n° 2.

A noter qu'en ce qui concerne le retrait d'agrément prévu au paragraphe 3 du projet, la question de la transmission d'informations par le ministère public au ministre de la justice n'est de nouveau pas réglée.

⁵⁴ Mémorial A – n° 206 du 19 octobre 2009.

⁵⁵ Mémorial A – n° 135 du 15 septembre 2003.

Article 14 :

L'article 14 prévoit l'introduction d'un nouvel article 8bis à la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance au sujet de des conditions d'honorabilité.

Au paragraphe 1 projeté, les mots "par le ministre de la justice" sont répétés deux fois de suite.

Les dispositions des paragraphes projetés 2 à 8 sont les mêmes que celles proposées pour la modification de la loi sur les armes et munitions à l'article 9 du projet de loi. Il est partant renvoyé aux observations formulées à cet endroit.

Article 15 :

L'article 15 prévoit le remplacement de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par de nouvelles dispositions.

Il est noté en premier lieu que la numérotation des paragraphes est erronée à partir du paragraphe 6 puisque le paragraphe suivant reprend au numéro 4 et ainsi de suite.

Au paragraphe 3, est supprimée la condition de l'honorabilité qui figure dans le texte en vigueur. Or, dans la mesure où dans son avis, la procureur général d'Etat est censé s'exprimer sur l'honorabilité des candidats, cette condition doit être maintenue.

Dans le texte actuel, il est précisé que la commission peut demander directement des renseignements au sujet de l'honorabilité aux autorités judiciaires⁵⁶ – dont les représentants composent cependant eux-mêmes la commission⁵⁷ – et à la police grand-ducale⁵⁸, alors que selon le texte proposé, la commission décide sur l'avis du procureur général d'Etat, qui préside, suivant le texte actuel⁵⁹, la commission. La modification textuelle n'a donc en pratique pas vraiment d'importance sur ce point et le soussigné peut y souscrire.

En ce qui concerne le paragraphe 5 au sujet des éléments pénaux dont le procureur général d'Etat peut tenir compte dans son avis, il est renvoyé pour l'essentiel aux observations figurant ci-dessus au sujet de l'article 4. De nouveau, la référence aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et aux ressortissants d'un Etat tiers ne se justifie pas puisque les candidats à la fonction d'attaché de justice doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Il est prévu que le procureur général d'Etat peut tenir compte dans son avis des crimes et délits qui font l'objet d'une procédure pénale en cours – donc à l'exclusion des contraventions –, mais également des inscriptions au bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui comprend la condamnation à des contraventions. Compte tenu de l'importance particulière des garanties d'honorabilité pour l'accès à la fonction judiciaire, le soussigné suggère de permettre au procureur général d'Etat d'inclure dans son avis également les faits constitutifs d'une contravention qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 1 du casier judiciaire, pour autant que l'action publique ne soit pas prescrite. De la même sorte, il est indiqué d'y inclure des faits récents à caractère non pénal, tels les placements effectués en milieu hospitalier fermé sans le consentement de personnes atteintes de troubles mentaux et les placements en cellule de dégrisement.

La durée de conservation des données n'est de nouveau pas déterminée avec précision malgré le renvoi à l'article 5, paragraphe 1 du règlement (EU) 2016/679 qui exige en son point e) que les données personnelles ne soient pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Luxembourg, le 8 janvier 2021

Pour le procureur général d'Etat,
 Marc HAPRES
premier avocat général

⁵⁶ Article 2, paragraphe 3, point 2) de la loi.

⁵⁷ Article 15 de la loi.

⁵⁸ Le texte actuel omet d'inclure les renseignements fournis par d'autres officiers et agents de police judiciaire tels ceux de l'administration des douanes et accises, compétents notamment pour constater les infractions en matière de stupéfiants.

⁵⁹ Article 15 de la loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 mars 2022.
2. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
 - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
 - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
 - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
 - 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
 - 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
 - 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et examen d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Michèle Schummer, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 mars 2022.**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. **7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que : « *L'objectif déclaré du projet de loi sous avis est de satisfaire à toutes les exigences du droit national et européen en matière de respect du droit à la vie privée, « en précisant d'une part la finalité des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation aux données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités concernées ».* »

Le Conseil d'Etat met l'accent sur la nécessité de garantir la sécurité juridique des mécanismes à mettre en place et regrette que « *[...] les procédures ont été catégorisées et rationalisées, il n'en reste pas moins que le vocabulaire employé peut différer d'un domaine à l'autre. L'harmonisation aurait pu être poussée plus loin. Le Conseil d'Etat se doit de relever que l'effort de précision des procédures se limite au seul ressort du ministre de la Justice. Or, il existe de nombreux secteurs relevant d'autres départements ministériels qui prévoient actuellement une forme de contrôle d'honorabilité, qu'il s'agisse des autorisations ou de l'accès à certains emplois ou fonctions. Force est de constater que ces textes, qui peuvent également subir les mêmes reproches d'imprécision, restent dans l'immédiat inchangés, engendrant ainsi un risque d'insécurité juridique ».*

Plusieurs dispositions du projet de loi initial suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat et il émet un certain nombre d'oppositions formelles à l'encontre des libellés proposés.

A l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat critique la disposition relative à la modification du paragraphe 7 de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile au motif que cette disposition s'avère inconstitutionnelle, comme il s'agit d'une matière réservée à la loi dans laquelle le pouvoir réglementaire ne peut jouer qu'un rôle résiduel.

Quant à l'article 4 du projet de loi qui vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et précise à quelles données à caractère personnel du candidat notaire le procureur général d'Etat peut avoir accès dans le cadre de son avis sur l'honorabilité, le Conseil d'Etat « *[...] comprend le dispositif proposé comme excluant l'accès aux données pour des faits qui ont fait l'objet de procès-verbaux de police, mais qui par la suite ont donné lieu à un acquittement. En effet, de tels procès-verbaux ne devraient pas continuer de figurer dans les fichiers de la police et des autorités judiciaires pour être utilisés dans une procédure de contrôle de l'honorabilité. [...]* ».

Il appuie en ce sens « *la critique formulée par la CNPD quant à la formulation imprécise de la disposition relative à la catégorie de données visées : S'agit-il seulement des décisions judiciaires, d'une partie des documents de police ou de l'entièreté des documents de police (procès-verbaux et rapports de police) se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits qui sont visés ? En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, est-ce que ce sont les seuls procès-verbaux qui sont visés ou également les rapports de police ? Le manque de précision du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement* ».

Quant à l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'Etat note que cette disposition vise à modifier le régime actuel de contrôle de vérification des antécédents judiciaires en matière d'autorisations et d'agrément en vigueur dans le domaine des jeux de hasard et des paris sportifs. Si le Conseil d'Etat peut comprendre la volonté des auteurs du projet de loi de renforcer cet aspect, il se doit de relever que « *[...] le régime nouveau proposé élargit l'accès aux données à caractère personnel et reste flou dans la désignation des documents consultés et communiqués au ministre. Le texte n'indique pas quel bulletin du casier judiciaire peut être communiqué au ministre. Ce manque de précision du texte conduit à une insécurité juridique comme cela a déjà été soulevé lors de l'examen de l'article 4. Le Conseil d'État réitère son opposition formelle à ce sujet* ».

De plus, le Conseil d'Etat juge contradictoire le nouvel article 11 du projet de loi et l'article 7 de la loi du 20 avril 1977. Il signale qu' « *[a]lors que le projet de loi sous avis donne compétence au ministre des Finances pour délivrer l'autorisation d'exploitation pour les casinos et établissements similaires, l'article 7 réserve cette compétence au Gouvernement. Cette contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation est encore source d'insécurité juridique* ». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant aux articles 6 et 7 du projet de loi, le Conseil d'Etat souligne que l'accès aux données à caractère personnel n'est pas suffisamment réglementé. Il donne à considérer que « *[d]ans les deux articles, cet accès est réservé au procureur général d'État. Il est proposé une procédure de vérification de catégorie 2. Le Conseil d'État renvoie expressément aux développements antérieurs formulés dans le présent avis au sujet de procédures du même type et à l'opposition formelle formulée pour insécurité juridique. Il rappelle, en outre, que la simple indication que le traitement des données se fait conformément aux dispositions de la réglementation européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel est une évidence et n'apporte aucune plus-value normative.*

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Si la dualité des régimes est maintenue, le Conseil d'État est à se demander s'il n'y a pas lieu de limiter ce contrôle de vérification des antécédents judiciaires au seul personnel de l'administration judiciaire, les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apportant les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'État relève encore une contradiction entre les termes employés à l'article 88 et le nouvel article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de l'ordre administratif. Dans le premier texte, certaines nominations de fonctionnaires sont « faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative », alors que d'après le texte de l'alinéa 1er de l'article 90bis, « [l]e recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'État ». Cette contradiction engendre une insécurité juridique. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen dans sa teneur proposée en l'absence d'une reformulation correspondante de l'article 88 de la loi précitée du 7 novembre 1966 ».

En outre, le Conseil d'Etat relève, à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, que « [...] *le nouvel article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne contient plus aucune mention sur le pouvoir de nomination du personnel. L'absence de cette mention engendre une insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à devoir s'opposer formellement à l'adoption de l'article 76 dans sa teneur proposée* ».

A l'endroit de l'article 13 de la loi en projet, le Conseil d'Etat critique la formulation choisie par les auteurs du projet de loi et relève l'inconstitutionnalité de la disposition. Il relève que « [...] *La loi ne peut pas déléguer à un règlement grand-ducal le soin de fixer des « critères supplémentaires » à la procédure d'agrément. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement* ».

A noter enfin que la mise en place des trois procédures de vérification distinctes, qui se distinguent par leur degré d'intrusion dans la vie privée de la personne concernée, n'est pas remise en cause par le Conseil d'Etat.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi n° 7691 portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 7° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 8° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 9° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 10° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 11° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 12° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 13° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 octobre 2021, à la suppression de l'article 7 du projet de loi et à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont partant adaptés dans ce sens.

Amendement n° 2 – article 1^{er} du projet de loi :

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 8-1, paragraphe 2, est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »

2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(*2ter*) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe *2bis* pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. » »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale).

L'amendement fait suite aux propositions du Conseil d'Etat en supprimant la référence à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée propose partant d'ajouter le ministre de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative à la liste des administrations concernées.

Concernant la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, l'amendement propose de remplacer la formulation « *ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers* » par celle de la possession de « *la nationalité d'un autre pays* ». Le critère de la nationalité plutôt que celui de la citoyenneté tient compte de l'hypothèse d'une personne détenant une double nationalité et du besoin en résultant de pouvoir prendre en considération les inscriptions éventuelles du casier judiciaire étranger.

Pour le surplus, l'amendement tient compte des remarques du Conseil d'Etat à l'égard des paragraphes 5 et 6 et suggère leur suppression, au vu de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui s'appliquent suffisamment.

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la « CNPD ») demande dans son avis du 10 février 2021 à ce que « *la durée de conservation [soit] définie dans le projet de loi* »¹. Il importe de mettre en évidence dans ce contexte que les vérifications d'honorabilité de la première catégorie se basent exclusivement sur la communication d'un extrait du casier judiciaire et que, conformément à l'avis du Parquet général², l'article 8-5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit d'ores et déjà qu'un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 3 – article 2, point 1° du projet de loi :

L'article 2, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2*bis*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 1° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la disposition sous examen correspond au texte de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement n° 3 vise à aligner le libellé de l'article

¹ Document parlementaire n°7691³, page 25.

² Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

1007-6 du Nouveau Code de procédure civile au texte de l'article 14 précité afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de la CNPD ainsi que dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi dans son ensemble.

- Concernant le point 1) devenant le point a) :

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021³, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* ».

La deuxième phrase a été alignée au libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

- Concernant le point 2) devenant le point b) :

A l'instar de l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, le point 3^o du paragraphe *2bis* est adapté en conséquence.

Puis, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en sa proposition de préciser les hypothèses où un non-lieu ou un acquittement a été prononcé pour les faits concernés ainsi que la prise en compte des faits ayant donné lieu à une réhabilitation judiciaire ou légale. Aux fins d'harmonisation de l'ensemble des textes concernés, le nouveau libellé proposé reprend ainsi le texte de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. A l'instar de la loi précitée du 2 février 2022, l'hypothèse d'un non-lieu n'a pas non plus été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise d'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures d'enquêtes d'honorabilité prévues par le présent projet de loi.

En ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, la CNPD s'est interrogée, dans son avis du 10 février 2021⁴, « *sur l'utilisation de la formulation « en cas de besoin » alors que ce terme est vague et ne permet pas de comprendre quelles seraient les situations où la communication d'un extrait de casier judiciaire s'avèrerait nécessaire ou non* ». Par conséquent, l'amendement sous examen propose de supprimer la formulation « *en cas de besoin* ».

En vue de répondre à la préoccupation de la CNPD face aux « *disparités entre chacune desdites dispositions [qui] sont source d'illisibilité et d'insécurité juridique pour les personnes concernées* »⁵, le libellé portant sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger dans le cadre de toutes les vérifications d'honorabilité de la troisième catégorie, a été adapté en conséquence. Par analogie à l'amendement n° 2, l'amendement sous examen propose également de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des hypothèses de double nationalité.

De manière générale et comme préconisé par le Conseil d'Etat, la référence au paragraphe 3 est remplacée par celle au paragraphe *2bis*. En résulte la nécessité de supprimer en conséquence le point 3) de l'article 2, point 1^o du projet de loi.

Amendement n° 4 – article 2, point 2° du projet de loi :

³ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

⁴ Document parlementaire n°7691³, page 17.

⁵ Document parlementaire n°7691³, page 18.

L'article 2, point 2° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1ter*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(*1ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 2° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité en matière d'adoptions (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la procédure de vérification d'honorabilité de l'article 2, point 2° du projet de loi est calquée sur celle proposée à l'article 2, point 1° du projet de loi, et que l'amendement n° 4 introduit les mêmes modifications que celles précisées ci-dessus, il est renvoyé aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 3.

Suivant les observations légistiques du Conseil d'Etat, la référence aux paragraphes 2 et 3 est remplacée par celle aux paragraphes *1bis* et *1ter*. En résulte la nécessité de supprimer le point 2) du projet de loi et la phrase liminaire du point 2° est reformulée en conséquence.

Amendement n° 5 – article 2, point 3° du projet de loi :

L'article 2, point 3° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit⁶ :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

⁶ Cf. projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c) :

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

(6) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. » »

Commentaire :

L'article 2, point 3° du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du médiateur en matière civile et commerciale (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

L'amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'Etat en rétablissant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, point 3, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile au nouveau paragraphe 5, en précisant que le retrait, tel que le renouvellement de l'agrément, sera réalisé selon les mêmes conditions inscrites au paragraphe 2.

Pour le surplus, l'amendement sous examen propose la suppression des mots « *les conditions supplémentaires de* » au paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 6, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021. Ladite suppression rétablit partant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 du Nouveau Code de procédure civile. Il importe de souligner dans ce contexte que le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et

commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, prévoit une réforme de la médiation civile et commerciale ainsi que le projet de règlement grand-ducal, approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 2021, fixe la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – article 3 du projet de loi :

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. » »

Commentaire :

L'article 3 du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des experts, traducteurs et interprètes assermentés (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Il importe de souligner cependant que l'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée réfère déjà aux demandes relatives aux experts, traducteurs et

interprètes assermentés. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal visé à l'amendement n° 2 ne concerne pas les experts, traducteurs et interprètes assermentés.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à la révocation, il échet de rappeler l'exposé des motifs du projet de loi n° 1422 introduisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 7 juillet 1971, qui prévoit que « *[I]es experts assermentés, en tant qu'auxiliaires de la justice, seront placés sous l'autorité disciplinaire du procureur général d'Etat qui pourra proposer leur révocation en cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles. La révocation intervient par décision du Ministre de la Justice après instruction contradictoire* ».

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 7 – article 4 du projet de loi :

L'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« **Art. 16.** Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial. » »

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des notaires (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat), sur base d'un avis circonstancié du procureur général d'Etat.

Par cet amendement, sont introduites plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **oppositions formelles** formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Concernant tout d'abord l'article 16, alinéa 2, premier tiret, devenant le point 1° de la loi précitée, l'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat et de la CNPD en indiquant désormais expressément le numéro de bulletin du casier judiciaire visé. A des fins de sécurité juridique, l'amendement a également pour objet de préciser que le procureur général d'État peut faire état « *des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire* ».

Tels que les amendements précédents, le point 1° est scindé en deux phrases distinctes, ce qui constitue une modification purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

En renvoyant aux explications formulées sous les amendements n° 2 et n° 3, l'amendement sous examen propose de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des situations de double nationalité.

Puis, l'amendement fait également suite aux préoccupations du Conseil d'Etat et de la CNPD, qui ont exprimé de vives réserves à l'égard du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Il propose dès lors d'apporter à l'alinéa 2 de l'article 16 sous examen, les précisions suivantes :

- Au deuxième tiret, devenant le point 2°, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et précise quels types d'informations ou de documents se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits sont visés par le projet de loi sous examen. Suite aux mêmes interrogations de la CNPD s'il « *s'agit-il seulement des décisions judiciaires ou de tous documents se rapportant à une condamnation pénale pour crime ou délit* »⁷, le point 2° limite désormais, conformément au principe de proportionnalité, l'avis du procureur général d'Etat aux décisions judiciaires.
- En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, sont visés par le troisième tiret, devenant le point 3°, uniquement les procès-verbaux à l'exclusion des rapports de police. Alors que les vérifications d'honorabilité de troisième catégorie visent également les rapports de police, les vérifications d'honorabilité de deuxième catégorie incluent uniquement la prise en compte des procès-verbaux de police, en application du principe de nécessité et de proportionnalité.

Il est également proposé d'exclure les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement au point 3°. Cet amendement vise à répondre à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé au nouvel alinéa 3 de l'article 16 sous considération répond aux recommandations émises par le Conseil d'Etat⁸ et la CNPD⁹ au sujet d'une uniformisation des dispositions applicables pour assurer le respect du secret d'instruction. Concernant la formulation du texte proposé, l'amendement s'est inspiré de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Le nouvel alinéa 4 répond à la préoccupation de la CNPD face à l'absence de précision des durées de conservation des données dans le projet de loi¹⁰. De la même façon, le Parquet général relève dans son avis¹¹ que « *l'article 4 ne contient pas de dispositions concernant la*

⁷ Document parlementaire n°7691³, page 20.

⁸ Avis du Conseil d'Etat, observations générales, page 5.

⁹ Document parlementaire n°7691³, page 19.

¹⁰ Document parlementaire n°7691³, page 7.

¹¹ Avis du 8 janvier 2021, page 19.

conservation des données ». Etant donné que dans le cas d'espèce, l'enquête d'honorabilité repose sur l'avis circonstancié du procureur général d'État et, par analogie à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement propose dès lors le libellé suivant : « *L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.* » Il échet de noter dans ce contexte, conformément à la CNPD¹², que « *la législation française en matière d'armes (...) fixe une durée [maximale d'un an] pour les données issues de l'enquête administrative* ».

D'un point de vue formel, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 4 du projet de loi en supprimant l'alinéa 2 et il est également référé à l'avis du Conseil d'État en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* » et dans ce contexte à l'observation du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021¹³.

Amendement n° 8 – article 5 du projet de loi :

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** A la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11.** (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

¹² Document parlementaire n°7691³, page 25.

¹³ Sous l'article 2, page 15 de l'avis.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. » »

Commentaire :

L'amendement proposé fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et introduit plusieurs modifications à l'article 5 du projet de loi.

L'article 5 initial du projet de loi prévoit une enquête d'honorabilité de troisième catégorie pour les demandes d'autorisation prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, à la lumière des procédures en matière de gardiennage et des armes et munitions, d'une part, et une enquête d'honorabilité de deuxième catégorie pour les demandes d'agrément visées à l'article 8 de la même loi, d'autre part.

Concernant les demandes d'autorisation, le Conseil d'Etat relève néanmoins la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente. En effet, tel que prévu à l'article 7 de la loi précitée, l'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement et elle est délivrée par le ministre des Finances. Or, l'enquête d'honorabilité pour les demandes d'autorisation en matière de jeux de hasard est réalisée par le ministre de la Justice. Par conséquent et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** concernant la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation, l'amendement sous considération a pour objet de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée, prévu par l'article 5 du projet de loi.

En plus, dans un souci d'unicité des procédures et de cohérence des textes, l'amendement prévoit également de supprimer le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi précitée et de le reformuler en l'alignant aux dispositions prévues en matière de gardiennage. L'article 5 du

projet de loi vise donc désormais la même procédure d'enquête d'honorabilité de troisième catégorie, réalisée par le ministre de la Justice, pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément.

L'amendement sous objet vise, notamment, à assurer l'intégrité des opérations de jeux et à permettre une meilleure régulation des activités de jeux en prévenant les activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En effet, « *l'exploitation des jeux d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire* » et « *[s]i toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable* ». ¹⁴

L'application de la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité aux demandes d'autorisation et aux demandes d'agrément en matière de jeux de hasard, à l'instar de la procédure proposée en matière de gardiennage, se justifie partant conformément au principe de proportionnalité et en répondant aux recommandations du GAFI dans la matière.

De plus, alors que l'article 7 de la loi précitée du 20 avril 1977 soumet l'autorisation à la condition d'honorabilité, cette dernière n'est cependant pas prévue explicitement à l'article 8 de la loi précitée pour les demandes d'agrément. L'amendement en question remédie donc également à cette lacune et ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 8 précisant la condition d'honorabilité des personnes employées dans les salles de jeux.

Amendement n° 9 – article 6 du projet de loi :

L'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1° L'article 76 est remplacé comme suit :

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Avant le recrutement du personnel de l'administration judiciaire, le procureur général d'État vérifie si le candidat présente les garanties d'honorabilité requises.

Dans le cadre de son avis, le procureur général d'État peut faire état:

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date

¹⁴ « *La régulation des jeux d'argent et de hasard* », Cour des comptes française, octobre 2016.

de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande ayant motivé l'avis.

(3) Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par le présent cet article sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les greffiers en chef et les greffiers sont affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État. »

2° L'article 77¹⁵ est complété par l'alinéa suivant:

« Le procureur général d'État vérifie si les candidats aux postes vacants présentent les garanties d'honorabilité requises dans les conditions déterminées par l'article 76, paragraphe 2. » »

Commentaire :

1° Le Conseil d'Etat fait observer, **sous peine d'opposition formelle**, que le nouvel article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne contient plus aucune mention sur le pouvoir de nomination du personnel.

Il échet de souligner dans ce contexte que le personnel de l'administration judiciaire est soumis à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel que proposé par le présent amendement, prévoit dès lors que ledit personnel administratif « *comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État* ».

Concernant plus particulièrement le pouvoir de nomination du personnel de l'administration judiciaire, il y a lieu de se référer à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, qui prévoit que « *[l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.* » Or, en vue d'éviter toute équivoque et insécurité juridique et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021, l'amendement suggère de préciser que le « *recrutement du personnel de l'administration judiciaire se fait par nomination prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sur proposition du procureur général de d'Etat d'État* ».

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021¹⁶, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* » au paragraphe 2, alinéa 2.

L'article 76, paragraphe 2, visé par l'article 6, point 1° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité se basant sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

A l'instar de l'amendement n° 7, l'amendement sous considération introduit plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021. L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et

¹⁵ Cf. projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats (article 59, point 15 du projet de loi).

¹⁶ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

propose dès lors d'apporter à l'article 76, paragraphe 2, les mêmes précisions qu'à l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et renvoie dès lors aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 7.

Pour le surplus, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

2° L'amendement a pour objet de reformuler la phrase liminaire de l'article 77 ainsi que d'adapter le libellé du nouvel alinéa par souci de cohérence rédactionnelle.

Il convient de se référer dans ce contexte au projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats qui propose de modifier l'article 77 sous examen.

Amendement n° 10 – article 7 du projet de loi :

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et fait observer que les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apporteraient les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, il est dès lors proposé de limiter le contrôle de vérification des antécédents judiciaires au seul personnel de l'administration judiciaire visé à l'article 6 du projet de loi et de supprimer l'article 7 du projet de loi portant sur le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 11 – article 8 du projet de loi (devenant le nouvel article 7) :

L'article 8 du projet de loi, devenant le nouvel article 7, est modifié comme suit :

« A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants :
« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. » »

Commentaire :

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, l'amendement propose de préciser le mode de communication des données concernées.

Amendement n° 12 – article 9 du projet de loi :

L'article 9 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'article 9 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est supprimé. L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 13 – article 10 du projet de loi (devenant le nouvel article 8) :

L'article 10 du projet de loi, devenant le nouvel article 8, est modifié comme suit :

« **Art. 8.** L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021 et n'appelle pas d'autres observations.

Amendement n° 14 – article 11 du projet de loi (devenant le nouvel article 9):

L'article 11, point 2° du projet de loi, devenant le nouvel article 9, point 2°, est remplacé comme suit :

« 2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ducal sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 11, point 2°, devenant le nouvel article 9, point 2° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des huissiers se basant sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

De prime abord, il échet de souligner que le projet de loi n° 7958 relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en date du 27 janvier 2022, prévoit, notamment, de réformer la formation des huissiers de justice. L'article 34 dudit projet de loi adapte la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en supprimant les articles 3 et 4 afin de prendre en compte les modifications proposées audit projet de loi.

Par conséquent et afin de tenir compte de ce nouveau système de formation, le présent amendement propose de compléter l'article 5 de la loi précitée du 4 décembre 1990 et de supprimer la modification apportée à l'article 3 de la même loi, qui est susceptible d'être abrogé par le projet de loi n° 7958.

L'amendement sous examen prévoit donc désormais une vérification de l'honorabilité lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non plus lors de l'admission au stage du candidat-huissier.

Le projet de loi n° 7958 propose d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats en vue d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation. Dans le même ordre d'idée et dans un souci d'uniformisation et d'harmonisation des procédures, l'amendement propose ainsi d'aligner la procédure de vérification d'honorabilité des huissiers de justice à celle des notaires.

Concernant le libellé du nouveau point 2°, la procédure de vérification de l'honorabilité des candidats-huissiers se base, telle que la procédure prévue pour les notaires, sur un avis circonstancié du procureur général d'État, en suggérant les mêmes modifications que celles proposées à l'article 4 du projet de loi.

Eu égard les considérations qui précèdent, il est partant renvoyé aux commentaires formulés à l'endroit de l'amendement n° 7.

Amendement n° 15 – article 12 du projet de loi (devenant le nouvel article 10):

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;
- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date

de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du service d'adoption (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en faisant référence au procureur général d'État et en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* ».

Eu égard les modifications identiques effectuées à l'article 2, point 2° du projet de loi, l'amendement renvoie au commentaire formulé à l'endroit de l'amendement n° 3 et concernant plus particulièrement le nouvel alinéa 5 portant sur la durée de conservation de l'avis du procureur général d'État, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'amendement n° 7.

Puis, pour ce qui est de la procédure de retrait de l'agrément, il est renvoyé à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Il est également procédé aux modifications rédactionnelles telles que proposées par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique dans son avis du 26 octobre 2021.

Amendement n° 16 – article 13 du projet de loi (devenant le nouvel article 11):

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, est remplacé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs. » »

Commentaire :

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la médiation pénale (article 2 de la loi du 6 mai 1999

relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Par analogie à l'amendement n° 5, il est également proposé de modifier le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 3, de l'article 2 de la loi précitée du 6 mai 1999, en rétablissant son ancien libellé et visant ainsi à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** formulée dans son avis du 26 octobre 2021.

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 17 – article 14 du projet de loi (devenant le nouvel article 12):

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 12, est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article *8bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« **Art. 8bis.** (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro

d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. » »

Commentaire :

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 12, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des autorisations en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance (nouvel article 8*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

Tel que développé plus amplement au commentaire de l'article 14 initial et conformément à l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002, le libellé du nouvel article 12 s'inspire de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'amendement propose le maintien du critère d'honorabilité pour les activités privées de gardiennage et de surveillance. En effet, tel que signalé par le Conseil d'Etat, les salariés des entreprises de gardiennage ne portent pas tous d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne nécessitent donc pas nécessairement un permis de port d'armes.

En plus, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 ainsi que son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 relatif au projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions, « *le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme (...)* ».

Or, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant un double contrôle au niveau de l'honorabilité et de la dangerosité pour les personnes demandeur d'une autorisation sur base de la présente loi et qui sont amenées à porter une arme dans le cadre de leurs

activités, l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 7 permettant aux titulaires d'une autorisation de port d'armes émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, de ne plus devoir se soumettre à un deuxième contrôle similaire de l'honorabilité tel que prévu par la présente législation. En effet, si une personne est titulaire d'une autorisation de port d'armes et que cette autorisation a été émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, on peut raisonnablement considérer que l'enquête administrative diligentée en vue d'apprécier la dangerosité du demandeur en matière d'armes ensemble avec la délivrance d'un permis de port d'armes datant de moins de cinq ans sont suffisantes pour couvrir l'honorabilité prévue par le présent projet de loi. Eu égard la durée de validité des permis de port d'armes de cinq ans, la durée maximale de cinq ans visée par le nouveau paragraphe 7 est considérée comme délai raisonnable de dispense du double contrôle.

Amendement n° 18 – article 15 du projet de loi (devenant le nouvel article 13):

L'article 15 du projet de loi, devenant le nouvel article 13, est remplacé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.

(3) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) jouir des droits civils et politiques ;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent ou le président de la Chambre des notaires ;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants, après avis pris auprès du procureur général d'État.

(5) L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'attaché de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à

l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande ayant motivé l'avis.

(6) La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(7) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques ;
- 3) de l'examen médical ;
- 4) de l'examen psychologique. » »

Commentaire :

A l'instar de l'article 6, point 1° du projet de loi qui modifie l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'article 15, devenant le nouvel article 13 du projet de loi, visant le contrôle d'honorabilité des candidats à la fonction d'attaché de justice, concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité se basant sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

Au vu de la similitude des deux textes, il est renvoyé aux explications formulées au commentaire de l'amendement n° 9.

Pour le surplus, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en adoptant les observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie au recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif (article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif), qui se distinguerait dès lors du recrutement du personnel de l'administration judiciaire (article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire). L'orateur indique qu'il peut comprendre les raisons ayant animé les auteurs des amendements à supprimer la disposition de l'article 7 du projet de loi, néanmoins il juge malencontreux cette suppression, comme elle conduit à une différence de traitement dans le recrutement des magistrats relevant de l'ordre administratif. Il plaide en faveur d'un maintien de cette disposition.

L'expert gouvernemental rappelle les raisons ayant animé les auteurs des amendements de supprimer la référence, étant donné que d'un point de vue juridique, les arguments soulevés par le Conseil d'Etat sont fondés.

De plus, l'oratrice précise que ce point de l'article 7 du projet de loi ne fait pas l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle ne s'oppose pas à un retour vers la formulation initialement proposée. Une adaptation textuelle est à effectuer en ce sens.

Décision : une nouvelle version des amendements sera examinée dans une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la troisième procédure de vérification des antécédents et appuie la formulation proposée en matière de prononcé d'une décision d'acquittement par une juridiction.

Cependant, en matière de décision de non-lieu, l'orateur indique qu'il y a lieu d'examiner cette disposition avec un esprit critique et il souhaite connaître précisément les cas de figure dans lesquels cette décision de non-lieu est prise en compte par le ministère public pour établir une décision sur l'honorabilité d'une personne.

L'expert gouvernemental explique de prime abord que le système informatique ne permet pas de filtrer les faits inhérents aux affaires ayant donné lieu à une décision de non-lieu d'une juridiction. Dans le cadre de la prise en compte de tels faits lors d'une procédure de vérification des antécédents, ne peuvent être pris en compte uniquement des faits incriminés en tant que crime ou délit, les contraventions visées à l'article 563, point 3, du Code pénal, relatif aux voies de fait et violences légères, et celles visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

La formulation est reprise de la loi¹⁷ du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Quant aux violences légères, il peut s'agir d'une rixe entre deux personnes. Ce fait est cependant à distinguer de faits liés à la violence domestique. De plus, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur les raisons qui justifient, dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'autorisation pour exercer une activité liée aux jeux de hasard et de paris sportifs prévue à l'endroit de l'article 5 de la loi en projet, un renforcement considérable des mécanismes de contrôle d'honorabilité dans ce secteur spécifique.

L'expert gouvernemental précise que dans le cadre de la prochaine évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, il y a une exigence de renforcer les contrôles d'honorabilité dans ce secteur économique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'une appréciation des faits est effectuée. Ainsi, s'il est révélé dans le cadre d'une telle enquête administrative que la personne concernée a fait l'objet d'une décision de non-lieu pour une violation du Code de la route, alors ceci ne devrait pas impacter la détermination de l'honorabilité. Or, dans l'hypothèse d'une décision de non-lieu pour des faits liés à la criminalité économique et

¹⁷ Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

2° modification du Code pénal ;

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial N° 49 du 2 février 2022)

financière, cette révélation pourrait impacter une telle décision sur l'honorabilité d'une personne qui souhaite exercer une profession dans le secteur des jeux de hasard.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis que plusieurs dispositions de ce projet de loi sont à examiner avec un esprit critique. L'orateur estime que si le Parlement adoptait ce projet de loi, alors le ministère public pourrait également, dans le cadre d'une telle détermination d'honorabilité, choisir de ne pas prendre en considération une décision de non-lieu.

Aux yeux de l'orateur, le principe fondamental de la présomption d'innocence, qui constitue un élément inhérent à l'état de droit luxembourgeois, est remis en cause par ce projet de loi. Il tient à rappeler que la décision de non-lieu, prononcée par la chambre du conseil, a pour effet de clôturer les poursuites judiciaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'opinion de M. Gloden. Il y a lieu d'éviter un amalgame entre une décision d'acquittement d'un prévenu et une décision de non-lieu. L'oratrice rappelle que la décision de non-lieu permet aux autorités judiciaires de rouvrir l'enquête et de procéder à des poursuites judiciaires, lorsque des éléments nouveaux dans le dossier pénal apparaissent.

L'oratrice souligne que la disposition est inspirée de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, qui a été adoptée récemment par une large majorité des Députés.

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) clarifie que la décision de non-lieu ne donne pas lieu *ipso facto* à une décision de refus d'honorabilité.

M. Gilles Roth (CSV) marque son désaccord avec la formulation proposée. L'orateur exprime ses craintes que le ministère public, qui ne dispose d'aucune autorité démocratique, pourra décider souverainement sur l'honorabilité d'une personne, sans que la personne concernée n'ait connaissance des motifs qui donnent lieu à un tel refus.

L'orateur préconise de dresser une liste limitative de faits susceptibles de faire l'objet de la prise en compte d'une décision de non-lieu.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que la proposition de dresser une liste de faits susceptibles de justifier une décision de refus d'honorabilité est irréaliste, au vu de la multitude des cas de figure qui peuvent se présenter dans la pratique. A cela s'ajoute qu'une personne peut avoir fait l'objet de plusieurs décisions de non-lieu pour des affaires pénales portant chaque fois sur des faits similaires. L'oratrice estime qu'une certaine confiance envers les magistrats du Parquet général et dans l'appréciation faite par ces derniers sur l'honorabilité d'une personne s'impose. A rappeler que seuls des faits incriminés peuvent être pris en considération, et non pas des faits qui ne relèvent pas du champ du droit pénal.

A noter enfin que les décisions de refus d'honorabilité sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel devant une juridiction impartiale, qui statue dans cette affaire.

L'expert gouvernemental signale que la disposition relative à la prise en compte des faits ayant abouti sur une décision de non-lieu a été insérée dans le texte du projet de loi dans l'optique d'éviter qu'une telle décision de non-lieu donne lieu *ipso facto* à une décision de refus d'honorabilité. A rappeler que dans la troisième catégorie de vérification des antécédents, une prise en compte de tels faits est circonscrite de manière précise dans la future loi. Ces faits ne peuvent pas avoir été commis il y a plus de cinq ans, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure en cours.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis qu'au vu des opinions divergentes sur les amendements proposés lors de la réunion de ce jour, il y a lieu de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion afin de permettre aux groupes et sensibilités politiques d'arrêter leur position politique dans cette matière délicate.

Il estime qu'on saurait exclure le risque que des faits, qui sont certes incriminés tels qu'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais qui ne font aucunement présumer la dangerosité d'une personne, influencent *in fine* la décision sur l'honorabilité d'une personne dans un domaine qui n'a aucun lien avec le poste pour lequel la personne concernée postule ou pour l'agrément ministériel sollicité par celle-ci.

L'orateur signale également que l'introduction d'un recours juridictionnel à l'encontre d'une décision de refus d'honorabilité nécessite le paiement de frais d'avocats et une telle affaire juridictionnelle peut perdurer dans le temps.

*

3. Divers

1. Réforme législative du secteur du gardiennage

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite savoir quand est-ce que la réforme de l'activité du gardiennage sera présentée aux Députés de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'un avant-projet de loi a été élaboré par le ministère. La phase de consultation avec les acteurs concernés est en cours. Une fois que cette phase de consultation sera achevée et que l'avant-projet de loi ait été approuvé par le conseil de Gouvernement, il sera bien évidemment présenté aux membres de la commission parlementaire.

2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 15 avril 2022¹⁸

M. Charles Margue (Président, déi gréng) annonce que la demande sous rubrique figurera à l'ordre du jour de la Commission de la Justice en date du 4 mai 2022.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il ne peut pas être garanti que l'ensemble des ministres concernés puissent assister à ladite réunion.

M. Gilles Roth (CSV) déplore que certains ministres ne soient que rarement présents dans les commissions parlementaires. Si les autres ministres ne peuvent pas ou ne veulent pas assister à cette réunion, alors les motions seront exclusivement examinées dans la Commission de la Justice.

En outre, l'orateur plaide en faveur d'un retour sous format présentiel des réunions des commissions parlementaires.

*

¹⁸ cf. Annexe

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°274062

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 15/04/2022 à 11h40

Groupe politique CSV : Demande de mise à l'ordre du jour d'une réunion des motions - Organisation de campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du grand public, Incitation des institutions travaillant avec et pour les enfants et adolescents de se doter d'un ...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Här Fernand Etgen
President vun der Chamber

Lëtzebuerg, den 15. Abrëll 2022

Betrëfft : Bäisetzen op d'Dagesuerdnung vun der nächster Kommissiounssitzung

Här President,

Esou wéi d'Chambersreglement et virgesäit, biede mir lech folgende Punkt op d'Dagesuerdnung vun der nächster Justizkommissioun bäisetzen ze loossen:

Diskussioun vun de Motiounen, déi d'CSV am Kader vun der Interpellatioun vum 30. Juni 2021 iwwer de sexuelle Mëssbrauch vu Mannerjäregen, an der Chamber abruecht huet

an an deenen et e.a. drëm gong :

- fir Zuelematerial ze zentraliséieren an wëssenschaftlech Enquëten iwwer sexuell Gewalt op Mannerjäreg zesammenzedroen,
- eng national onofhängeg Ulaflaz fir sexuellen Mëssbrauch ze schafen, mam Optrag Schutzkonzepter ze entwéckelen, Formatiounen unzebidden fir Persounen, déi sech mat Kanner beschäftegen, Therapieplazen hëllefzen ze sichen,
- Sensibiliséierungscampagnen géint de sexuelle Mëssbrauch fir de breede Public ze organiséieren, an
- Associatiounen ze sensibiliséieren, bei den Astellungsprozeduren opzepasst.

Trotz eisem Bréif vum 12. Januar 2022, gouf eiser Demande bis dato net Rechnung gedroen. Mir froen duerfir mat Nodrock, dass uewegenannte Sujeten an der nächster Justizkommissioun (viraussichtlech den 20. Abrëll 2022) diskutéiert ginn a wiere frou, wann déi concernéiert Ministeren un der Sitzung deelhuele kéinten.

Mir wieren lech verbonnen, wann Dir eis Demande un de President vun der zoustänneger Kommissioun kéint weiderleeden.

Mir bieden lech eisen déifste Respekt unzehuelen.

Martine Hansen
Co-Presidentin vun der CSV Fraktion

Gilles Roth
Co-President vun der CSV-Fraktion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nancy Arendt', with a horizontal line underlining the name.

Nancy Arendt
Deputéiert

46



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2022

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2022
2. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
 - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
 - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
 - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. Demande du groupe politique CSV du 7 juillet 2022

- Présentation et échange de vues

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Pim Knaff, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2022

Ce point est reporté à une date ultérieure.

2. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 2. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 3. la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 4. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat constate que l'introduction d'un cadre légal pour recruter des référendaires de justice est soutenue par les juridictions. Le Conseil d'Etat a également adopté une approche comparative et souligne que de nombreux autres pays européens ont créé, sous diverses dénominations, la fonction de référendaire de justice dans leurs législations nationales. Il donne toutefois à considérer que *« Les auteurs du projet de loi sous avis ne semblent toutefois s'être inspirés d'aucun de ces modèles, mais proposent un modèle luxembourgeois propre, qui mélange des éléments tirés, pour l'essentiel, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui règle le statut des magistrats, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et du statut général des fonctionnaires de l'État. L'articulation entre ces différents éléments n'est pas sans poser certains problèmes, sur lesquels le Conseil d'État reviendra dans le cadre de l'examen des articles »*.

En outre, le Conseil d'Etat renvoie à une série de contributions et d'ouvrages, publiés par des experts juridiques, au fil des dernières années visant à rendre la Justice plus efficace et émettant des pistes de réflexion sur la question de savoir comment un dégoisement des tribunaux et juridictions peut être accompli par le biais de réformes législatives. Le Conseil d'Etat émet aussi une série de réflexions au sujet de cette problématique et critique, d'une part, l'approche du législateur de miser sur le *« tout pénal »*, notamment en matière économique, qui génère une importante charge de travail à tous les niveaux des juridictions ordinaires, et, d'autre part, il doit relever que *« la judiciarisation croissante se constate également dans le domaine du contentieux administratif »*.

Quant à la modification de l'article 120 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, visant à supprimer la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette modification. Il donne à considérer qu'il *« n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. »* Toutefois, le Conseil d'Etat soulève *« deux points spécifiques. En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [I]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.*

En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Quant au lien de subordination auquel les référendaires de justice sont soumis, et notamment la « hiérarchie fonctionnelle et quotidienne », le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 3 proposé par les auteurs du projet de loi. Il « note que la disposition sous examen soumet les référendaires de justice à une double « direction et surveillance », à savoir celle du chef de corps et celle des autres magistrats auprès desquels ils seront affectés. Il a du mal à concevoir l'articulation entre ces deux autorités, cela d'autant plus que le projet de loi n'établit aucune hiérarchie entre elles. Quid en cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres ? Ainsi, à défaut de chaîne hiérarchique clairement établie, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il sera amené à faire quelques suggestions à l'endroit de l'article 5 à ce sujet ».

Quant au contrôle d'honorabilité, effectué préalablement à l'entrée en fonction des référendaires de justice, le Conseil d'État regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et demande à ce que ce volet soit davantage encadré.

Quant au serment à prêter par les référendaires de justice, le Conseil d'État constate que celui-ci a été élargi. Cette extension du serment suscite cependant des observations critiques de la part de la Haute corporation, qui souligne que « Outre le fait que tant le statut général des fonctionnaires de l'État, en son article 11, que plusieurs autres dispositions législatives, dont notamment l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoient d'ores et déjà des obligations au secret, la formule proposée, en ajoutant à celle prévue par la Constitution, n'est pas conforme à celle-ci, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et insiste sur l'abandon dudit ajout. Si les auteurs estiment devoir entourer les référendaires de justice de précautions additionnelles à celles jugées suffisantes pour les autres membres de la même administration pour ce qui est du respect des règles de confidentialité, cela devra se faire par d'autres voies qu'au travers de la formule du serment ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1

Texte proposé :

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 7863 en deux projets de loi séparés, à savoir :

- le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice ;
- le projet de loi n° 7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Commentaire :

Dans son avis, la Cour supérieure de justice note que :

« Si la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, au vu de la problématique connue sous l'empire de la législation actuelle et amplement exposée dans le commentaire de l'article, ne peut qu'être approuvée, toujours est-il que deux aspects méritent réflexions en l'absence de disposition transitoire.

1. Les magistrats titulaires à l'heure actuelle du titre de conseiller honoraire à la Cour d'appel, continuent-ils à porter ce titre ?

2. L'article 120, § 2, 2. dispose „Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.“

En présence d'une suppression de la fonction de conseiller honoraire sans disposition transitoire, une répercussion sur le salaire de l'un ou l'autre magistrat ne pourrait être exclue. »

Quant à la proposition de modification de l'article 120 de la législation sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'État *« n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. »* Toutefois, le Conseil d'État soulève *« deux points spécifiques.*

En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [l]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.

En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et

est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Dans le cadre de l'examen du nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, la Haute Corporation pose la question suivante : « *Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ?* ».

Considérant l'avis de la Cour supérieure de justice et l'opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs de l'amendement estiment que le projet de suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel n'est pas encore mûr dans son état actuel. En effet, la création d'une disposition transitoire sera nécessaire pour sauvegarder les droits acquis des actuels conseillers honoraires à la Cour d'appel. D'autre part, la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel entraînera la perte de la possibilité d'obtenir une augmentation en traitement. Vu que l'élaboration d'un mécanisme transitoire et de mesures compensatoires va retarder l'adoption de la future législation sur les référendaires de justice, qui est indispensable pour le bon fonctionnement des juridictions et parquets, les auteurs de l'amendement recommandent la scission du présent projet de loi en deux projets de loi séparés.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi **n° 7863A** sur les référendaires de justice et portant modification de :*

***1°** la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;*

***2°** la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;*

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Commentaire :

L'intitulé du projet de loi est adapté afin de tenir compte de la modification ponctuelle de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Conformément à la proposition d'ordre légistique émanant de la Haute Corporation, les modifications apportées à plusieurs lois sont faites dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par l'acte législatif le plus ancien.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Il est proposé de restructurer le projet de loi n° 7863A comme suit :

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice (articles 1^{er} à 6)

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (article 7)

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 8 à 22)

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (articles 23 à 31)

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (article 32)

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (articles 33 et 34)

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (article 35)

Chapitre 8 – Dispositions finales (articles 36 à 38)

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement comprennent l'avis de la Haute Corporation dans le sens qu'il faudrait regrouper les règles sur les référendaires de justice au niveau de la seule loi sur l'organisation judiciaire. D'un point de vue institutionnel, les juridictions de l'ordre administratif ne sauraient être soumises aux dispositions de la législation sur l'organisation judiciaire. S'il est théoriquement possible de recopier les règles résultant de la législation sur l'organisation judiciaire dans la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, une telle façon de légiférer pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation pour une même catégorie d'agents, ce qui est problématique au vu du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et de garantir une bonne lisibilité du dispositif, l'amendement vise à regrouper dans un seul texte législatif les règles communes applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif. Cela permettra également de respecter le parallélisme des formes avec la loi sur les attachés de justice et la future législation sur le statut des magistrats (voir projet de loi n° 7323B) dans la mesure où ces textes concernent à la fois l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Amendement n° 4

Texte proposé :

L'article 1^{er} du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}. (1)** *Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.*

Art. 2. (2) *Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :*

1° *les recherches juridiques ;*

2° *l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;*

3° *la rédaction de notes ;*

4° *les travaux administratifs ;*

~~5° *les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;*~~

6° **4°** *la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.*

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier. »

Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi initial dans un seul article. Le paragraphe 1^{er} détermine la mission générale d'assistance des magistrats. Le paragraphe 2 contient la liste des tâches à confier aux référendaires de justice. Au niveau de cette liste, il est proposé de supprimer non seulement les travaux administratifs, qui sont exécutés par les greffiers des juridictions et les secrétaires des parquets, mais également les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (CRF), qui sont réalisées par les analystes financiers de la CRF. Le paragraphe 3 a pour finalité de délimiter les compétences des référendaires de justice par rapport aux greffiers des juridictions, aux secrétaires des parquets et aux analystes financiers de la CRF. Les auteurs de l'amendement partagent l'avis de la Haute Corporation suivant lequel il fait prévenir l'utilisation des référendaires de justice « *comme appui du personnel des greffes* » et garantir que ces référendaires « *restent bien les assistants des magistrats* ».

Amendement n° 5

Texte proposé :

L'article 2 du projet de loi n° 7863 devient l'article 2 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;

3° ~~avoir la qualité~~ **satisfaire aux conditions d'accès au statut** de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Commentaire :

Dans un souci de tenir compte des spécificités des différents services de la justice, le Conseil national de la justice sera habilité à déterminer d'autres matières que le droit, l'économie et les finances au niveau du point 2°. Ensuite, le texte amendé vise à rectifier le point 3° dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Finalement, la condition d'honorabilité sera consacrée au point 4°, condition qui sera appréciée sur base d'un avis émis par le procureur général d'État. Il s'agira d'un avis consultatif, qui ne saurait lier l'autorité de nomination.

Amendement n° 6

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.**

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement vise à encadrer le contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste de référendaire de justice. Dans un souci de protection des données à caractère personnel, le texte proposé détermine le contenu de l'avis du procureur général d'État et prévoit la destruction de cet avis après un certain délai. À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'avis émis le 26 octobre 2021 par la Haute Corporation sur le projet de loi n° 7691. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il est jugé utile d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 7

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction~~

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle de la Haute Corporation, les auteurs de l'amendement proposent d'omettre la phrase du serment visant le secret professionnel des référendaires de justice. Vu que la législation actuellement en vigueur protège à suffisance le secret professionnel, des « précautions additionnelles » ne sont pas nécessaires pour garantir le respect de ce secret.

Amendement n° 8

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet. »

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, qui constate un « *défaut de chaîne hiérarchique clairement établie* » au niveau du projet de loi initial, les auteurs de l'amendement précisent le cadre hiérarchique des référendaires de justice. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, l'article 5 du projet de loi amendé vise à attribuer le pouvoir de direction et de surveillance au chef de corps auprès duquel le référendaire de justice sera affecté. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'amendement prévoit une base légale permettant à ce chef de corps de déléguer son pouvoir de direction et de surveillance à un autre magistrat, comme par exemple un juge directeur ou un président de chambre. Par le mécanisme de la délégation, le chef de corps sera l'autorité hiérarchique supérieure. En « *cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres* » émanant du magistrat bénéficiant de la délégation, il appartiendra au chef de corps concerné de trancher. En ce qui concerne la hiérarchie statutaire, les référendaires de justice seront placés sur l'autorité du chef d'administration. Il s'agira du procureur général d'État pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et du président de la Cour administrative pour les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Amendement n° 9

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation. »

Commentaire :

Dans certaines affaires, il est utile que les référendaires de justice soient présents lors des audiences de plaidoiries afin de mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer et de préparer utilement une note aux magistrats concernés. La présence des référendaires de justice sera possible non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences à huis clos.

Amendement n° 10

Texte proposé :

À l'article 8 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux~~ **trois** procureurs d'État adjoints, de ~~cinq~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »*

Commentaire :

L'amendement prévoit un renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet.

Au niveau des magistrats du siège, le texte amendé prévoit quatre postes supplémentaires, qui seront répartis comme suit au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg: Deux postes seront réservés pour le cabinet d'instruction et un poste pour la chambre du conseil. Ces trois postes de vice-président seront nécessaires pour permettre l'évacuation dans un délai raisonnable des demandes d'entraide judiciaire pénale internationale et des affaires économiques et financières, et en particulier les affaires de blanchiment international d'argent. A noter que le nombre et la complexité des dossiers économiques et financiers sont en augmentation constante. Dans l'attente d'une réforme plus globale de la législation sur la protection des adultes vulnérables, un poste supplémentaire de juge des tutelles sera créé afin de résorber les retards dans le traitement des dossiers. À noter que le texte amendé ne contient pas les deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

D'autre part, le parquet de Luxembourg sera renforcé par trois magistrats supplémentaires en vue de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, et en particulier la lutte contre le blanchiment international d'argent. L'effectif du parquet de Luxembourg passera de trente-six à trente-neuf magistrats. Par la création d'un poste de procureur d'État adjoint et de deux postes de substitut principal, l'amendement vise à améliorer les perspectives de carrière au sein du parquet de Luxembourg et de favoriser la poursuite des affaires économiques et financières par des magistrats expérimentés.

Amendement n° 11

Texte proposé :

À l'article 9 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un~~ **de deux substituts principal principaux**, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer la poursuite des affaires économiques au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par un poste supplémentaire de substitut principal, de sorte que son effectif passera de sept à huit magistrats. Cela permettra également de faciliter l'organisation du service de permanence au niveau du parquet de Diekirch. À noter que le texte amendé ne contient pas le nouveau poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Amendement n° 12

Texte proposé :

À l'article 10 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement **les magistrats de son parquet**, qui traitent, sous la direction d'un

procureur d'État adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières. »

Commentaire :

L'amendement vise à attribuer la direction du parquet économique et financier à un procureur d'État adjoint. Les trois postes supplémentaires au niveau du parquet de Luxembourg seront destinés au parquet économique et financier.

Amendement n° 13

Texte proposé :

À l'article 11 du projet de loi n° 7863A, l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit dans son alinéa 1^{er} :

*« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~treize~~ **quinze** juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~quatre~~ **six** vice-présidents. »*

Commentaire :

Au niveau du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'effectif passera de quatorze à seize magistrats. Les trois nouveaux magistrats auront tous la qualité de vice-président. Outre le renforcement des effectifs, la finalité de l'amendement est d'améliorer les perspectives de carrière au sein du cabinet d'instruction de Luxembourg et de favoriser l'exercice de la fonction de juge d'instruction par des magistrats disposant d'une solide expérience professionnelle.

Amendement n° 14

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi n° 7863A, l'article 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié dans son paragraphe 1^{er} comme suit :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt **et un** chambres. »*

Commentaire :

La seule création d'un poste supplémentaire de vice-président permettra la création d'une deuxième chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La finalité est de raccourcir les délais de traitement des dossiers au niveau des chambres du conseil.

Amendement n° 15

Texte proposé :

À l'article 13 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~cinq~~ **six** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »*

Commentaire :

Depuis la réforme de l'exécution des peines et la mise en place de la chambre de l'application des peines, le délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines doit faire face à une surcharge de travail importante. En effet, des décisions émanant du délégué à l'exécution doivent être dûment motivées afin de permettre au requérant de les contester devant la chambre de l'application des peines. À cet effet, le projet de loi n° 7869 prévoit la création d'un nouveau poste de premier avocat général. Vu l'urgence, il est nécessaire d'avancer dans le temps ce renforcement. C'est la raison pour laquelle le poste précité de premier avocat général sera transféré dans le présent projet de loi. Ainsi, l'effectif du parquet général passera de quatorze à quinze magistrats. À noter que le texte amendé ne comprend pas les postes supplémentaires de conseiller à la Cour de cassation et de premier avocat général, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats.

Amendement n° 16

Texte proposé :

À l'article 14 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 34.** Le procureur général d'État peut déléguer un ~~membre~~ **deux magistrats** de son parquet et, en cas de besoin, un ~~membre~~ **magistrat** de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

Commentaire :

Vu la surcharge du travail en matière d'exécution des peines, l'amendement prévoit la création d'un deuxième poste de délégué à l'exécution des peines au niveau du parquet. Ce poste devra être disponible dès le début de l'année judiciaire 2022/2023, de sorte qu'il est transféré du projet de loi n° 7869 vers le présent projet de loi.

Amendement n° 17

Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 44.** ~~L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État et du président de la cour supérieure de justice.~~

~~L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'État, sur avis du président de la cour supérieure de justice.~~

(1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions d'affectation aux emplois de greffier en chef ne seront plus prises par le ministre de

la justice. Les affectations et désaffectations tant des greffiers en chef que des greffiers seront faites par le procureur général d'État en raison de sa qualité de chef d'administration. Toutefois, une consultation préalable du président de la Cour supérieure de justice sera requise.

Quant à l'interprétation de la terminologie employée, la Commission de la Justice signale que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 18

Texte proposé :

À l'article 16 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'abroger l'article 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 45.** Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.~~

Commentaire :

L'amendement prévoit l'abrogation de la disposition précisant les conditions d'exercice de la fonction de greffier en chef de la Cour supérieure de justice. À noter que les derniers titulaires de cette fonction n'ont pas été détenteurs d'un diplôme en droit. Il s'agit de pouvoir désigner le fonctionnaire le plus apte pour exercer la fonction en question.

Amendement n° 19

Texte proposé :

À l'article 17 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 74-1. (1)** Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, ~~trois~~ **quatre** premiers substituts et deux substituts.

Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les ~~trois~~ **quatre** premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des

informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Commentaire :

L'amendement prévoit le renforcement de la CRF par un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'elle sera composée de sept magistrats. À noter que la CRF sera épaulée non seulement par des analystes financiers pour la réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques, mais également par des référendaires de justice pour faire des recherches et élaborer des notes. Tous les premiers substituts porteront le titre de directeur adjoint de la CRF. Pour des raisons de lisibilité, l'article 74-1 sera subdivisé en quatre paragraphes.

Amendement n° 20

Texte proposé :

À l'article 18 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 74-1 *bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 74-1bis. (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;

3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un nouvel article 74-1 *bis* dans cette législation, l'amendement vise à consacrer une base légale pour l'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF, fonction qui sera distincte de celle de référendaire de justice. Le texte amendé vise à transposer l'avis du Conseil d'État, qui note que :

« De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques » au sein de la Cellule de renseignement financier (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », qui, au vu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule. »

Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.

D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'État, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'État actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.

Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 74-1 bis précise les attributions des analystes financiers et leurs relations avec les magistrats de la CRF. Les analystes financiers auront pour mission générale de conseiller les magistrats de la CRF dans l'exécution de leurs tâches. La réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques pourra être confiée aux analystes financiers. En vertu des règles de droit commun, le procureur général d'État sera le chef d'administration des analystes financiers. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, les analystes financiers exerceront leurs travaux sous la direction et la surveillance du directeur de la CRF ou de ses délégués.

Le paragraphe 2 de l'article 74-1 bis précise les conditions d'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF. Il ne s'agit pas de créer une carrière supplémentaire au sein de la fonction publique étatique. À l'instar de ce qui est proposé pour les référendaires de justice, la fonction d'analyste financier sera ouverte aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, à condition de satisfaire à des exigences de diplôme et d'honorabilité. En outre, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions linguistiques, qui sont prévues par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. À noter que le projet de loi amendé n'a pas pour objet de créer des postes supplémentaires d'analyste financier, alors que la création de ces postes relève des lois budgétaires et de la procédure du *numerus clausus*.

Amendement n° 21

Texte proposé :

À l'article 19 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 76.** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.~~

~~Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.~~

~~Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.~~

~~(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.~~

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Commentaire :

L'amendement a pour finalités d'actualiser et de compléter le libellé de l'article 76 de la législation sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1^{er} détermine le cadre du personnel de l'administration judiciaire. Pour des raisons de transparence législative, le paragraphe 2 précise les autorités intervenant dans le cadre de la procédure de nomination des fonctionnaires de l'administration judiciaire, de la procédure d'engagement et de licenciement des employés et salariés de l'État ainsi que de la procédure d'affectation et de désaffectation du personnel.

Amendement n° 22

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

L'amendement régit le contrôle de l'honorabilité des futurs membres du personnel de justice relevant de l'ordre judiciaire. La notion de « personnel de justice » englobe tous les agents affectés aux greffes, des secrétariats de parquet et autres services relevant de l'ordre judiciaire, comme par exemple la CRF et le SCAS. Le texte amendé est calqué sur celui proposé pour les référendaires de justice (voir amendement n° 5).

Amendement n° 23

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier le point 4° de l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats du Parquet général **parquet près la Cour supérieure de justice qui **est sont** délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »**

Commentaire :

L'amendement a pour finalité d'attribuer également au deuxième délégué à l'exécution des peines l'indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciaires par mois.

Amendement n° 24

Texte proposé :

À l'article 22 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. Des référendaires de justice ».

L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.

L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.

2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-12. (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.~~

~~(2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes.»~~

3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-13. Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :~~

~~1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;~~

~~2° de statuer comme jury d'examen ;~~

~~3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service.»~~

4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-14. (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :~~

~~1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;~~

~~2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;~~

~~3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~

~~4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~

~~6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;~~

~~8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;~~

~~9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;~~

~~10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;~~

~~11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.~~

~~(2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.~~

~~Les membres effectifs visés au paragraphe 1er, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.~~

~~Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.~~

~~(3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.~~

~~En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.~~

~~(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°.~~

~~Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.~~

~~(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission.»~~

4° À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-15. La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.»~~

5° À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-16. Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction.»»~~

« Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Commentaire :

Considérant les interrogations émanant de la Haute Corporation qui « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel », l'amendement a pour finalité de supprimer les dérogations au droit commun de la fonction publique dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la carrière des référendaires de justice, dérogations qui résultent du projet de loi initial. Sous réserve de compléter le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, par des « dispositions relatives aux carrières supérieures », la Haute Corporation note que « le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen ».

À l'article 182 de la législation sur l'organisation judiciaire, il est proposé de centraliser les règles applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place d'un pool de référendaires de justice, qui sera commun aux différents services relevant de l'ordre judiciaire. Ce pool de référendaires de justice comprendra non seulement les quarante nouveaux postes à créer par la future législation sur les référendaires de justice, mais également les agents exerçant *de facto* la fonction de référendaire de justice avant l'entrée en vigueur de cette législation. Le paragraphe 2 régit les affectations et désaffectations des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'État qui estime que « *la structure* » de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire se caractérise par une « *lourdeur excessive* » et « *que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice sont engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des fonctionnaires de l'État* ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'abandonner du projet de création de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la proposition du Conseil d'État d'attribuer au Conseil national de la justice la compétence d'affecter et de désaffecter les référendaires de justice. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Conseil national de la justice, il faut éviter de donner trop de tâches à ce nouvel organe. Le Conseil national de la justice ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice. À noter que les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif feront partie de deux cadres du personnel distincts, à savoir le cadre du personnel de l'administration judiciaire et le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. En sa qualité de chef d'administration des fonctionnaires et employés de l'État au service de l'ordre judiciaire, le procureur général d'État assurera la gestion du pool des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, ce qui inclut les affectations et désaffectations. Afin de garantir une répartition équitable des postes entre les différents services de l'ordre judiciaire, le texte amendé prévoit l'obligation légale pour le procureur général d'État de consulter les chefs de corps préalablement aux décisions d'affectation et de désaffectation des référendaires de justice.

Amendement n° 25

Texte proposé :

À l'article 23 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« *Un greffier en chef est affecté à la Cour **administrative** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice~~ sur avis du président de la Cour **administrative**.* »

Commentaire :

Afin de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice n'interviendra plus lors de la détermination des titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès de la Cour administrative. Les affectations et désaffectations seront faites par le président de la Cour administrative.

Amendement n° 26

Texte proposé :

À l'article 24 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 57, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« *Un greffier en chef est affecté au tribunal **administratif** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice sur avis du président du tribunal~~ **président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.** »*

Commentaire :

Dans un souci de renforcement de l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice ne déterminera plus les titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès du tribunal administratif. En sa qualité de chef d'administration, le président de la Cour administrative aura compétence pour affecter et désaffecter les agents du greffe auprès du tribunal administratif. Toutefois, le texte amendé prévoit une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 27

Texte proposé :

À l'article 25 du projet de loi n° 7863A, l'intitulé du chapitre 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« *Chapitre 7. - Du greffe des juridictions administratives **personnel des juridictions de l'ordre administratif*** ».

Commentaire :

Une adaptation de l'intitulé du chapitre en question s'impose en raison de la création d'un pool de référendaires de justice auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 28

Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi n° 7863A, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« **Art. 88. (1)** *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

~~Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.~~

Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.~~

(2) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(3) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les 10 et 57. »

Commentaire :

À l'article 88 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'amendement régit le greffe commun de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Tel qu'évoqué à l'endroit de l'amendement n° 17, la Commission de la Justice estime que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 29

Texte proposé :

À l'article 27 du projet de loi n° 7863A, l'article 89 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.~~

~~(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délégué, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.~~

~~(3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délégué, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

« Art. 89. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

~~Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer les règles dérogatoires au droit commun de la fonction publique. À l'article 89 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est proposé non seulement de créer un pool commun des référendaires de justice de l'ordre administratif, mais également d'attribuer au président de la Cour administrative la compétence d'affecter et de désaffecter ceux-ci, sous réserve d'une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 30

Texte proposé :

À l'article 28 du projet de loi n° 7863A, l'article 90 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

Art. 90. ~~Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.~~

« Art. 90. (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la

loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Commentaire :

L'amendement vise à déterminer le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire, qui fixe le cadre du personnel de l'administration judiciaire.

Amendement n° 31

Texte proposé :

À l'article 29 du projet de loi n° 7863A, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

~~**Art. 91.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.~~

« **Art. 91. (1) Le président de la Cour administrative propose :**

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Commentaire :

L'amendement est calqué sur celui proposé quant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la législation sur l'organisation judiciaire. Dans un souci de transparence, le texte proposé précise les autorités intervenant lors des nominations, engagements et licenciements.

Amendement n° 32

Texte proposé :

À l'article 30 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement estiment que les agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif devront présenter les mêmes garanties d'honorabilité que le personnel de l'administration judiciaire. C'est la raison pour laquelle le contrôle d'honorabilité devra être identique pour les deux catégories de personnel. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire.

Amendement n° 33

Texte proposé :

À l'article 31 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 92 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés visés à l'article 88 **90** prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Commentaire :

Le texte de l'article 92 est modifié afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'énumère plus les différentes catégories de fonctionnaires. En outre, le renvoi est adapté.

Amendement n° 34

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante au nouvel article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

~~**Art. 27-1.** (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.~~

« Art. 27-1. Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État respectivement au président de la Cour administrative, les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Commentaire :

L'amendement prévoit une base légale afin de détacher des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels auprès de la Cour Constitutionnelle. À l'instar de ce qui est prévu pour les affectations et désaffectations, la décision de détachement sera prise par le procureur général d'État respectivement par le président de la Cour administrative, en leur qualité de chef d'administration des référendaires de justice.

Amendement n° 35

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, dont le point 2) prend la teneur suivante :

~~« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale~~ **les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ;** »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement recommandent l'uniformisation du dispositif de contrôle de l'honorabilité au niveau des agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 36

Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2-1. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Texte proposé :

L'amendement vise à réglementer l'avis à émettre par le procureur général d'État dans le cadre de la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur

l'organisation judiciaire et à l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 37

Texte proposé :

À l'article 35 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin de remplacer le nombre « 2022 » par celui de « 2025 ».

Commentaire :

L'amendement prévoit un allongement supplémentaire du délai en vue de souscrire devant l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la descendance d'un aïeul en possession de la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900. La nouvelle date limite pour accomplir cette formalité sera fixée au 31 décembre 2025. À ce jour, environ 13.000 personnes n'ont pas encore souscrit leur déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil, alors qu'elles sont en possession du certificat délivré par le Ministère de la Justice et attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. La quasi-totalité des candidats concernés réside sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil. L'allongement du délai en question est dans l'intérêt non seulement des candidats qui disposeront d'un temps supplémentaire pour voyager au Grand-Duché en vue d'accomplir la formalité requise par le législateur, mais également de l'autorité communale qui sera mise en mesure de s'organiser afin d'évacuer en temps utile les dossiers de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Amendement n° 38

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi initial n° 7863 devient l'article 36 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

*« **Art. 36.** Par dérogation aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ~~qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice.~~, **dont :***

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »

Commentaire :

La référence à la loi budgétaire est précisée dans le sens préconisé par la Haute Corporation qui « rappelle que la création d'un cadre de postes n'interdit nullement de procéder à des recrutements annuels adaptés aux besoins pratiques ». D'autre part, l'amendement détermine le nombre de postes de référendaire de justice par ordre juridictionnel. Dans un souci de garantir la flexibilité dans la répartition des postes suivant les besoins du service, les auteurs

de l'amendement recommandent de ne pas allouer un nombre fixe de postes par juridiction et parquet. Tant les juridictions de l'ordre judiciaire que les juridictions de l'ordre administratif disposeront d'un pool commun de référendaires de justice.

Amendement n° 39

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi n° 7863 devient l'article 37 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 37.** La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ **fait** sous la forme ~~abrégée, en recourant à l'intitulé~~ suivante : « loi du ~~XX.XX.XXXX~~ [...] sur les référendaires de justice ». »

Commentaire :

En ce qui concerne la référence sous la forme abrégée de la future législation, l'amendement reprend la reformulation proposée par la Haute Corporation dans le cadre des observations d'ordre légistique.

Amendement n° 40

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi n° 7863 devient l'article 38 du projet de loi n° 7863A qui prend la teneur suivante :

« **Art. 38.** La présente loi ~~entre en vigueur~~ **sort ses effets** le 1^{er} janvier 2022. »

Commentaire :

L'amendement suit la proposition du Conseil d'État qui recommande « une mise en vigueur rétroactive » de la future loi dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

Echange de vues

Les propositions d'amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7691 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile

- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Observation préliminaire

Une première série d'amendements a été présentée aux membres de la Commission de la Justice lors de la réunion du 20 avril 2022¹. Les amendements ci-dessous font suite aux observations et remarques formulées lors de la réunion prémentionnée.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi n° 7691 portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;

¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 20 avril 2022 ; Session ordinaire 2021-2022 ; P.V. J 30

- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 octobre 2021, à la suppression de l'article 7 du projet de loi et à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, la référence à l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire et à l'article 15 concernant les attachés de justice est également supprimée. L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont partant adaptés dans ce sens.

Amendement n° 2 – article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 8-1, paragraphe 2, est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »

2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(2^{ter}) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2^{bis} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. » »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale).

L'amendement fait suite aux propositions du Conseil d'Etat en supprimant la référence à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée proposera partant d'ajouter le ministre de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative à la liste des administrations concernées.

Concernant la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, l'amendement propose de remplacer la formulation « *ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers* » par celle de la possession de « *la nationalité d'un autre pays* ». Ladite modification tient compte de l'hypothèse d'une personne détenant une double nationalité et du besoin en résultant de pouvoir prendre en considération les inscriptions éventuelles du casier judiciaire étranger.

Pour le surplus, l'amendement tient compte des remarques du Conseil d'Etat à l'égard des paragraphes 5 et 6 et suggère leur suppression, au vu de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui s'appliquent suffisamment.

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la « CNPD ») demande dans son avis du 10 février 2021 à ce que « *la durée de conservation [soit] définie dans le projet de loi* »². Il importe de mettre en évidence dans ce contexte que les vérifications d'honorabilité de la première catégorie se basent exclusivement sur la communication d'un extrait du casier judiciaire et que, conformément à l'avis du Parquet général³, l'article 8-5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit d'ores et déjà qu'un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

² Document parlementaire n°7691³, page 25.

³ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

Amendement n° 3 – article 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2*bis*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 1° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la disposition sous examen correspond au texte de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement n° 3 vise à aligner le libellé de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile au texte de l'article 14 précité afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de la CNPD ainsi que dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi dans son ensemble.

- Concernant le point 1) devenant le point a) :

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021⁴, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* ».

La deuxième phrase a été alignée au libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

- Concernant le point 2) devenant le point b) :

A l'instar de l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, le point 3^o du paragraphe 2*bis* est adapté en conséquence.

Puis, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en sa proposition de préciser les hypothèses où un non-lieu ou un acquittement a été prononcé pour les faits concernés ainsi que la prise en compte des faits ayant donné lieu à une réhabilitation judiciaire ou légale. Aux fins d'harmonisation de l'ensemble des textes concernés, le nouveau libellé proposé reprend ainsi le texte de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. A l'instar de la loi précitée du 2 février 2022, l'hypothèse d'un non-lieu n'a pas non plus été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise d'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures d'enquêtes d'honorabilité prévues par le présent projet de loi.

En ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, la CNPD s'est interrogée, dans son avis du 10 février 2021⁵, « *sur l'utilisation de la formulation « en cas de besoin » alors que ce terme est vague et ne permet pas de comprendre quelles seraient les situations où la communication d'un extrait de casier judiciaire s'avèrerait nécessaire ou non* ». Par conséquent, l'amendement sous examen propose de supprimer la formulation « *en cas de besoin* ».

En vue de répondre à la préoccupation de la CNPD face aux « *disparités entre chacune desdites dispositions [qui] sont source d'illisibilité et d'insécurité juridique pour les personnes concernées* »⁶, le libellé portant sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger dans le cadre de toutes les vérifications d'honorabilité de la troisième catégorie, a été adapté en conséquence. Par analogie à l'amendement n^o 2, l'amendement sous examen propose également de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des hypothèses de double nationalité.

De manière générale et comme préconisé par le Conseil d'Etat, la référence au paragraphe 3 est remplacée par celle au paragraphe 2*bis*. En résulte la nécessité de supprimer en conséquence le point 3) de l'article 2, point 1^o du projet de loi.

Amendement n^o 4 – article 2, point 2^o du projet de loi

⁴ Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

⁵ Document parlementaire n^o7691³, page 17.

⁶ Document parlementaire n^o7691³, page 18.

L'article 2, point 2° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1 bis* et *1 ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1 bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1 ter*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(*1 ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 2° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité en matière d'adoptions (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la procédure de vérification d'honorabilité de l'article 2, point 2° du projet de loi est calquée sur celle proposée à l'article 2, point 1° du projet de loi, et que l'amendement n° 4 introduit les mêmes modifications que celles précisées ci-dessus, il est renvoyé aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 3.

Suivant les observations légistiques du Conseil d'Etat, la référence aux paragraphes 2 et 3 est remplacée par celle aux paragraphes *1 bis* et *1 ter*. En résulte la nécessité de supprimer le point 2) du projet de loi et la phrase liminaire du point 2° est reformulée en conséquence.

Amendement n° 5 – article 2, point 3° du projet de loi

L'article 2, point 3° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit⁷ :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c) :

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

⁷ cf. projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(6) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. » »

Commentaire :

L'article 2, point 3° du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du médiateur en matière civile et commerciale (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

L'amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'Etat en rétablissant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, point 3, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile au nouveau paragraphe 5, en précisant que le retrait, tel que le renouvellement de l'agrément, sera réalisé selon les mêmes conditions inscrites au paragraphe 2.

Pour le surplus, l'amendement sous examen propose la suppression des mots « *les conditions supplémentaires de* » au paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 6, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021. Ladite suppression rétablit partant le libellé de l'ancien article 1251-3, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 du Nouveau Code de procédure civile. Il importe de souligner dans ce contexte que le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, prévoit une réforme de la médiation civile et commerciale ainsi que le projet de règlement grand-ducal, approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 2021, fixe la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. » »

Commentaire :

L'article 3 du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des experts, traducteurs et interprètes assermentés (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Il importe de souligner cependant que l'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée réfère déjà aux demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal visé à l'amendement n° 2 ne concernera pas les experts, traducteurs et interprètes assermentés.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à la révocation, il échet de rappeler l'exposé des motifs du projet de loi n° 1422 introduisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 7 juillet 1971, qui prévoit que « *[I]es experts assermentés, en tant qu'auxiliaires de la justice, seront placés sous l'autorité disciplinaire du procureur général d'Etat qui pourra proposer leur révocation en cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles. La révocation intervient par décision du Ministre de la Justice après instruction contradictoire* ».

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 7 – article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial. » »

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des notaires (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat), sur base d'un avis circonstancié du procureur général d'Etat.

Par cet amendement, sont introduites plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Concernant tout d'abord l'article 16, alinéa 2, premier tiret, devenant le point 1° de la loi précitée, l'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat et de la CNPD en indiquant désormais expressément le numéro de bulletin du casier judiciaire visé. A des fins de sécurité juridique, l'amendement a également pour objet de préciser que le procureur général d'État peut faire état « *des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire* ».

Tels que les amendements précédents, le point 1° est scindé en deux phrases distinctes, ce qui constitue une modification purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

En renvoyant aux explications formulées sous les amendements n° 2 et n° 3, l'amendement sous examen propose de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des situations de double nationalité.

Puis, l'amendement fait également suite aux préoccupations du Conseil d'Etat et de la CNPD, qui ont exprimé de vives réserves à l'égard du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Il propose dès lors d'apporter à l'alinéa 2 de l'article 16 sous examen, les précisions suivantes :

- Au deuxième tiret, devenant le point 2°, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et précise quels types d'informations ou de documents se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits sont visés par le projet de loi sous examen. Suite aux mêmes interrogations de la CNPD s'il « *s'agit-il seulement des décisions judiciaires ou de tous documents se rapportant à une condamnation pénale pour crime ou délit⁸* », le point 2° limite désormais, conformément au principe de proportionnalité, l'avis du procureur général d'Etat aux décisions judiciaires.

- En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, sont visés par le troisième tiret, devenant le point 3°, uniquement les procès-verbaux à l'exclusion des rapports de police. Alors que les vérifications d'honorabilité de troisième catégorie visent également les rapports de police, les vérifications d'honorabilité de deuxième catégorie incluent uniquement la prise en compte des procès-verbaux de police, en application du principe de nécessité et de proportionnalité.

Il est également proposé d'exclure les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement au point 3°. Cet amendement vise à répondre à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé au nouvel alinéa 3 de l'article 16 sous considération répond aux recommandations émises par le Conseil d'Etat⁹ et la CNPD¹⁰ au sujet d'une uniformisation des dispositions applicables pour assurer le respect du secret d'instruction. Concernant la formulation du texte proposé, l'amendement s'est inspiré de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Le nouvel alinéa 4 répond à la préoccupation de la CNPD face à l'absence de précision des durées de conservation des données dans le projet de loi¹¹. De la même façon, le Parquet

⁸ Document parlementaire n°7691³, page 20.

⁹ Avis du Conseil d'Etat, observations générales, page 5.

¹⁰ Document parlementaire n°7691³, page 19.

¹¹ Document parlementaire n°7691³, page 7.

général relève dans son avis¹² que « l'article 4 ne contient pas de dispositions concernant la conservation des données ». Etant donné que dans le cas d'espèce, l'enquête d'honorabilité repose sur l'avis circonstancié du procureur général d'État et, par analogie à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement propose dès lors le libellé suivant : « *L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.* ». Il échet de noter dans ce contexte, conformément à la CNPD¹³, que « *la législation française en matière d'armes (...) fixe une durée [maximale d'un an] pour les données issues de l'enquête administrative* ».

D'un point de vue formel, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 4 du projet de loi en supprimant l'alinéa 2 et il est également référé à l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* » et en se basant dans ce contexte à l'observation du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021¹⁴.

Amendement n° 8 – article 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** A la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont

¹² Avis du 8 janvier 2021, page 19.

¹³ Document parlementaire n°7691³, page 25.

¹⁴ Sous l'article 2, page 15 de l'avis.

détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. » »

Commentaire :

L'amendement proposé fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et introduit plusieurs modifications à l'article 5 du projet de loi.

L'article 5 initial du projet de loi prévoit une enquête d'honorabilité de troisième catégorie pour les demandes d'autorisation prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, à la lumière des procédures en matière de gardiennage et des armes et munitions, d'une part, et une enquête d'honorabilité de deuxième catégorie pour les demandes d'agrément visées à l'article 8 de la même loi, d'autre part.

Concernant les demandes d'autorisation, le Conseil d'Etat relève néanmoins la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente. En effet, tel que prévu à l'article 7 de la loi précitée, l'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement et elle est délivrée par le ministre des Finances. Or, l'enquête d'honorabilité pour les demandes d'autorisation en matière de jeux de hasard est réalisée par le ministre de la Justice. Par conséquent et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation, l'amendement sous considération a pour objet de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée, prévu par l'article 5 du projet de loi.

En plus, dans un souci d'unicité des procédures et de cohérence des textes, l'amendement prévoit également de supprimer le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi précitée et de le reformuler en l'alignant aux dispositions prévues en matière de gardiennage. L'article 5 du projet de loi vise donc désormais la même procédure d'enquête d'honorabilité de troisième catégorie, réalisée par le ministre de la Justice, pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément.

L'amendement sous objet vise, notamment, à assurer l'intégrité des opérations de jeux et à permettre une meilleure régulation des activités de jeux en prévenant les activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En effet, « *l'exploitation des jeux d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire* » et « *[s]i toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable* ». ¹⁵

L'application de la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité aux demandes d'autorisation et aux demandes d'agrément en matière de jeux de hasard, à l'instar de la procédure proposée en matière de gardiennage, se justifie partant conformément au principe de proportionnalité et en répondant aux recommandations du GAFI dans la matière.

De plus, alors que l'article 7 de la loi précitée du 20 avril 1977 soumet l'autorisation à la condition d'honorabilité, cette dernière n'est cependant pas prévue explicitement à l'article 8 de la loi précitée pour les demandes d'agrément. L'amendement en question remédie donc également à cette lacune et ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 8 précisant la condition d'honorabilité des personnes employées dans les salles de jeux.

¹⁵ « *La régulation des jeux d'argent et de hasard* », Cour des comptes française, octobre 2016.

Amendement n° 9 – article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire est supprimé.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 10 – article 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et fait observer que les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apporteraient les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque et eu égard au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, il est dès lors proposé de supprimer l'article 7 du projet de loi portant sur le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 11 – article 8 du projet de loi (devenant le nouvel article 6)

L'article 8 du projet de loi, devenant le nouvel article 6, est modifié comme suit :

« A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants :

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La

commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. » »

Commentaire :

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, l'amendement propose de préciser le mode de communication des données concernées.

Amendement n° 12 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'article 9 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est supprimé. L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 13 – article 10 du projet de loi (devenant le nouvel article 7)

L'article 10 du projet de loi, devenant le nouvel article 7, est modifié comme suit :

« **Art. 7.** L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021 et n'appelle pas d'autres observations.

Amendement n° 14 – article 11 du projet de loi (devenant le nouvel article 8)

L'article 11, point 2° du projet de loi, devenant le nouvel article 8, point 2°, est remplacé comme suit :

« 1° A l'article 2, point 2), les termes « ci-dessous » sont supprimés.

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ducal sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 11, point 2°, devenant le nouvel article 8, point 2° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des huissiers et se base sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

De prime abord, il échet de souligner que le projet de loi n° 7958 relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en date du 27 janvier 2022, prévoit, notamment, de réformer la formation des huissiers de justice. L'article 34 dudit projet de loi adapte la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en supprimant les articles 3 et 4 afin de prendre en compte les modifications proposées audit projet de loi.

Par conséquent et afin de tenir compte de ce nouveau système de formation, le présent amendement propose de compléter l'article 5 de la loi précitée du 4 décembre 1990 et de supprimer la modification apportée à l'article 3 de la même loi, qui est susceptible d'être abrogé par le projet de loi n° 7958.

L'amendement sous examen prévoit donc désormais une vérification de l'honorabilité lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non plus lors de l'admission au stage du candidat-huissier.

Le projet de loi n° 7958 propose d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats en vue d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation. Dans le même ordre d'idée et dans un souci d'uniformisation et d'harmonisation des procédures, l'amendement propose ainsi d'aligner la procédure de vérification d'honorabilité des huissiers de justice à celle des notaires.

Concernant le libellé du nouveau point 2°, la procédure de vérification de l'honorabilité des candidats-huissiers se base, telle que la procédure prévue pour les notaires, sur un avis circonstancié du procureur général d'État, en suggérant les mêmes modifications que celles proposées à l'article 4 du projet de loi.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il est partant renvoyé aux commentaires formulés à l'endroit de l'amendement n° 7.

Amendement n° 15 – article 12 du projet de loi (devenant le nouvel article 9)

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;

c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19

juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du service d'adoption (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en faisant référence au procureur général d'État et en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* ».

Eu égard aux modifications identiques effectuées à l'article 2, point 2° du projet de loi, l'amendement renvoie au commentaire formulé à l'endroit de l'amendement n° 3 et concernant plus particulièrement le nouvel alinéa 5 portant sur la durée de conservation de l'avis du procureur général d'État, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'amendement n° 7.

Puis, pour ce qui est de la procédure de retrait de l'agrément, il est renvoyé à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Il est également procédé aux modifications rédactionnelles telles que proposées par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique de l'avis du 26 octobre 2021.

Amendement n° 16 – article 13 du projet de loi (devenant le nouvel article 10)

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs. » »

Commentaire :

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la médiation pénale (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Par analogie à l'amendement n° 5, il est également proposé de modifier le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 3, de l'article 2 de la loi précitée du 6 mai 1999, en rétablissant son ancien libellé et visant ainsi à permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021.

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 17 – article 14 du projet de loi (devenant le nouvel article 11)

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, est remplacé comme suit :

« **Art. 11.** A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article 8**bis** nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 8**bis**. (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les

informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. » »

Commentaire :

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des autorisations en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance (nouvel article 8bis de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

Tel que développé plus amplement au commentaire de l'article 14 initial et conformément à l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002, le libellé du nouvel article 11 s'inspire de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'amendement propose le maintien du critère d'honorabilité pour les activités privées de gardiennage et de surveillance. En effet, tel que signalé par le Conseil d'Etat, les salariés des entreprises de gardiennage ne portent pas tous d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne nécessitent donc pas forcément un permis de port d'armes.

En plus, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 ainsi que son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 relatifs au projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions, « *le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme (...)* ».

Or, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant un double contrôle au niveau de l'honorabilité et de la dangerosité pour les personnes demandeuses d'une autorisation sur base de la présente loi et qui sont amenées à porter une arme dans le cadre de leurs activités, l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 7 permettant aux titulaires d'une autorisation de port d'armes émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, de ne plus devoir se soumettre à un deuxième contrôle similaire de l'honorabilité tel que prévu par la présente législation. En effet, si une personne est titulaire d'une autorisation de port d'armes et que cette autorisation a été émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, on peut raisonnablement considérer que l'enquête administrative diligentée en vue d'apprécier la dangerosité du demandeur en matière d'armes ensemble avec la délivrance d'un permis de port d'armes datant de moins de cinq ans sont suffisantes pour couvrir l'honorabilité prévue par le présent projet de loi. Eu égard à la durée de validité des permis de port d'armes de cinq ans, la durée maximale de cinq ans visée par le nouveau paragraphe 7 est considérée comme délai raisonnable de dispense du double contrôle.

Amendement n° 18 – article 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 15 concernant les attachés de justice est supprimé.

*

Echange de vues

Les amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. Demande¹⁶ du groupe politique CSV du 7 juillet 2022
- Présentation et échange de vues

Ce point est reporté à une date ultérieure.

*

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission de la Justice aura lieu le 15 septembre 2022. Lors de cette réunion, les projets de loi relatifs au Conseil national de la Justice seront examinés par les Députés.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹⁶ cf. Annexe



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°279009

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 07/07/2022 à 14h01

Groupe politique CSV: Demande de convocation en urgence une réunion, en présence de Madame le Ministre de la Justice, qui aura pour objet : Situation sécuritaire au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et formation et recrutement des agents pénitentiaires notamment pour ...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés**

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion de la Commission de la Justice.

La réunion aura pour objet :

Situation sécuritaire au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) et formation et recrutement des agents pénitentiaires notamment pour le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff (CPU)

D'après un communiqué de presse diffusé ce 30 juin 2022 par l'Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (AAP), six agents pénitentiaires ont fait l'objet d'une attaque à mains armées au sein du centre pénitentiaire du Luxembourg le 29 juin 2022. « Une recrudescence des attaques et des menaces sont constatées sur tout le personnel du CPL depuis plusieurs semaines », explique l'AAP.

Dans un reportage diffusé aujourd'hui sur rtl.lu, un représentant de l'AAP fait part d'un manque de personnel chronique au CPL. Se pose également la question du recrutement d'agents pénitentiaires pour le CPU. Ils estiment enfin que la formation des stagiaires devrait être revue.

Nous aimerions discuter de la situation sécuritaire au CPL et faire le point avec Madame le Ministre de la Justice sur les récents incidents à Schrassig, en présence du directeur du CPL et de la représentation du personnel des agents pénitentiaires.

Nous aimerions également avoir des informations sur l'avancement du recrutement d'agents pénitentiaires pour le CPU et d'éventuelles réformes au niveau de la formation des agents pénitentiaires.

Notons enfin que Madame le Ministre de la Justice a indiqué dans le cadre du *Background am Gespräch* de samedi dernier que *datt nei Mesuren op d'Been gesat ginn fir de Giischercher et z'erlaben, sech besser kënnen ze wieren. Tréinegas a Matraquen kënnen méi generell zur Verfügung gestallt ginn*. Nous aimerions donc également de plus amples renseignements à ce sujet.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer à brève échéance une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Léon Gloden
Député



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe
politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe
politique CSV

7691/07

N° 7691⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;**
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.7.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

I. Observations préliminaires

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, il a été décidé de reformuler bon nombre d'articles du projet de loi et de restructurer le texte du projet de loi pour garantir une meilleure cohérence des différents textes ainsi que d'aligner le vocabulaire employé selon les différentes catégories d'enquêtes d'honorabilité concernées.

Les amendements font également suite aux observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2021. Lesdites observations d'ordre légistique ont été intégrées dans le texte coordonné joint en annexe. Il s'agit, notamment, des rectifications suivantes :

- Le Conseil d'Etat émet plusieurs observations concernant l'intitulé du projet de loi, qui est adapté selon les recommandations formulées :
 - Il est ajouté un deux-points après les termes « *portant modification* » et chaque élément énuméré se termine par un point-virgule, sauf le dernier.
 - Au vu de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'article 9 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est supprimé. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé également de supprimer l'article 7 du projet de loi concernant le contrôle d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire et l'article 15 concernant les attachés de justice sont supprimés. L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont partant adaptés dans ce sens.
- Les tirets entre les numéros d'articles et le texte des articles sont supprimés.
- Les qualificatifs *bis* ou *ter* sont rédigés dans l'ensemble du dispositif en caractères italiques.
- Les tirets sont remplacés par des numérotations suivies d'un exposant 1°, 2° et 3° et les subdivisions respectives sont modifiées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b) et c).
- A l'instar de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il a été renvoyé dans l'ensemble du texte au « bulletin N°1 » et au « bulletin N°2 ».
- Il est renvoyé à l'ensemble du texte au « ministre » en commençant par une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.
- Lors du remplacement d'articles dans leur intégralité, le numéro d'article correspondant du nouveau texte est souligné.

II. Amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi n° 7691 portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;

7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 octobre 2021, à la suppression de l'article 7 du projet de loi et à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, la référence à l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire et à l'article 15 concernant les attachés de justice est également supprimée. L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont partant adaptés dans ce sens.

Amendement n° 2 – article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° L'article 8-1, paragraphe 2, est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »
- 2° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(*2ter*) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe *2bis* pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. » »

Commentaire :

L'article 1^{er} du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du facilitateur en justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale).

L'amendement fait suite aux propositions du Conseil d'Etat en supprimant la référence à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée proposera partant d'ajouter le ministre de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative à la liste des administrations concernées.

Concernant la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, l'amendement propose de remplacer la formulation « ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers » par celle de la possession de « la nationalité d'un autre pays ». Ladite modification tient compte de l'hypothèse d'une personne détenant une double nationalité et du besoin en résultant de pouvoir prendre en considération les inscriptions éventuelles du casier judiciaire étranger.

Pour le surplus, l'amendement tient compte des remarques du Conseil d'Etat à l'égard des paragraphes 5 et 6 et suggère leur suppression, au vu de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui s'appliquent suffisamment.

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la « CNPD ») demande dans son avis du 10 février 2021 à ce que « *la durée de conservation [soit] définie dans le projet de loi* »¹. Il importe de mettre en évidence dans ce contexte que les vérifications d'honorabilité de la première catégorie se basent exclusivement sur la communication d'un extrait du casier judiciaire et que, conformément à l'avis du Parquet général², l'article 8-5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit d'ores et déjà qu'un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 3 – article 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2*bis*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 1° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la disposition sous examen correspond au texte de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement n° 3 vise à aligner le libellé de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile au texte de l'article 14 précité afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat et de la CNPD ainsi que dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi dans son ensemble.

¹ Document parlementaire n°7691³, page 25.

² Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

– Concernant le point 1) devenant le point a) :

Suivant l'observation légistique du Conseil d'Etat sous l'article 4 ainsi que la remarque du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021³, les mots « *prendre connaissance* » sont remplacés par ceux de « *faire état* ».

La deuxième phrase a été alignée au libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

– Concernant le point 2) devenant le point b) :

A l'instar de l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, le point 3^o du paragraphe *2bis* est adapté en conséquence.

Puis, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en sa proposition de préciser les hypothèses où un non-lieu ou un acquittement a été prononcé pour les faits concernés ainsi que la prise en compte des faits ayant donné lieu à une réhabilitation judiciaire ou légale. Aux fins d'harmonisation de l'ensemble des textes concernés, le nouveau libellé proposé reprend ainsi le texte de l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. A l'instar de la loi précitée du 2 février 2022, l'hypothèse d'un non-lieu n'a pas non plus été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise d'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures d'enquêtes d'honorabilité prévues par le présent projet de loi.

En ce qui concerne la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger, la CNPD s'est interrogée, dans son avis du 10 février 2021⁴, « *sur l'utilisation de la formulation « en cas de besoin » alors que ce terme est vague et ne permet pas de comprendre quelles seraient les situations où la communication d'un extrait de casier judiciaire s'avèrerait nécessaire ou non* ». Par conséquent, l'amendement sous examen propose de supprimer la formulation « *en cas de besoin* ».

En vue de répondre à la préoccupation de la CNPD face aux « *disparités entre chacune desdites dispositions [qui] sont source d'illisibilité et d'insécurité juridique pour les personnes concernées* »⁵, le libellé portant sur la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger dans le cadre de toutes les vérifications d'honorabilité de la troisième catégorie, a été adapté en conséquence. Par analogie à l'amendement n° 2, l'amendement sous examen propose également de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des hypothèses de double nationalité.

De manière générale et comme préconisé par le Conseil d'Etat, la référence au paragraphe 3 est remplacée par celle au paragraphe *2bis*. En résulte la nécessité de supprimer en conséquence le point 3) de l'article 2, point 1^o du projet de loi.

Amendement n° 4 – article 2, point 2° du projet de loi

L'article 2, point 2° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1ter*. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(*1ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

3 Avis du Parquet général du 8 janvier 2021, page 15.

4 Document parlementaire n°7691³, page 17.

5 Document parlementaire n°7691³, page 18.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. » »

Commentaire :

L'article 2, point 2° du projet de loi concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité en matière d'adoptions (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile).

Etant donné que la procédure de vérification d'honorabilité de l'article 2, point 2° du projet de loi est calquée sur celle proposée à l'article 2, point 1° du projet de loi, et que l'amendement n° 4 introduit les mêmes modifications que celles précisées ci-dessus, il est renvoyé aux développements formulés sous le commentaire de l'amendement n° 3.

Suivant les observations légistiques du Conseil d'Etat, la référence aux paragraphes 2 et 3 est remplacée par celle aux paragraphes *1bis* et *1ter*. En résulte la nécessité de supprimer le point 2) du projet de loi et la phrase liminaire du point 2° est reformulée en conséquence.

Amendement n° 5 – article 2, point 3° du projet de loi

L'article 2, point 3° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit⁶ :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

⁶ cf. projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l’alinéa 1^{er}, lettre c) :

- un diplôme de master en médiation délivré par l’Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d’enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d’un Etat membre de l’Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d’une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l’Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu’au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

(6) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d’agrément et de retrait d’agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. » »

Commentaire :

L’article 2, point 3° du projet de loi concerne la première catégorie d’enquête d’honorabilité dans le cadre de l’agrément du médiateur en matière civile et commerciale (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile).

L’amendement fait suite à l’avis du Conseil d’Etat. Etant donné que l’amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l’article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d’enquête d’honorabilité dans le cadre de l’agrément du facilitateur en justice restaurative, il est renvoyé aux commentaires de l’amendement n° 2.

L’amendement fait également suite à l’avis du Conseil d’Etat en rétablissant le libellé de l’ancien article 1251-3, paragraphe 2, point 3, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile au nouveau paragraphe 5, en précisant que le retrait, tel que le renouvellement de l’agrément, sera réalisé selon les mêmes conditions inscrites au paragraphe 2.

Pour le surplus, l’amendement sous examen propose la suppression des mots « *les conditions supplémentaires de* » au paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 6, afin de permettre au Conseil d’Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021. Ladite suppression rétablit partant le libellé de l’ancien article 1251-3, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 du Nouveau Code de procédure civile. Il importe de souligner dans ce contexte que le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, prévoit une réforme de la médiation civile et commerciale ainsi que le projet de règlement grand-ducal, approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 2021, fixe la procédure d’agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l’agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d’une réunion d’information et la rémunération du médiateur.

En outre, il est proposé de reprendre les observations d’ordre légistique du Conseil d’Etat.

Amendement n° 6 – article 3 du projet de loi

L’article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L’article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d’experts, de traducteurs et d’interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l’assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d’exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l’exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d’un autre pays, le ministre de la

Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. » »

Commentaire :

L'article 3 du projet de loi concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des experts, traducteurs et interprètes assermentés (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Il importe de souligner cependant que l'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée réfère déjà aux demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal visé à l'amendement n° 2 ne concernera pas les experts, traducteurs et interprètes assermentés.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à la révocation, il échet de rappeler l'exposé des motifs du projet de loi n° 1422 introduisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 7 juillet 1971, qui prévoit que « [l]es experts assermentés, en tant qu'auxiliaires de la justice, seront placés sous l'autorité disciplinaire du procureur général d'Etat qui pourra proposer leur révocation en cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles. La révocation intervient par décision du Ministre de la Justice après instruction contradictoire ».

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 7 – article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« **Art. 16.** Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte unique-

ment le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial. » »

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des notaires (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat), sur base d'un avis circonstancié du procureur général d'Etat.

Par cet amendement, sont introduites plusieurs modifications visant à permettre au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Concernant tout d'abord l'article 16, alinéa 2, premier tiret, devenant le point 1° de la loi précitée, l'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat et de la CNPD en indiquant désormais expressément le numéro de bulletin du casier judiciaire visé. A des fins de sécurité juridique, l'amendement a également pour objet de préciser que le procureur général d'Etat peut faire état « *des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire* ».

Tels que les amendements précédents, le point 1° est scindé en deux phrases distinctes, ce qui constitue une modification purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

En renvoyant aux explications formulées sous les amendements n° 2 et n° 3, l'amendement sous examen propose de référer à la nationalité d'un autre pays au lieu de la citoyenneté de la personne concernée afin de tenir compte des situations de double nationalité.

Puis, l'amendement fait également suite aux préoccupations du Conseil d'Etat et de la CNPD, qui ont exprimé de vives réserves à l'égard du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Il propose dès lors d'apporter à l'alinéa 2 de l'article 16 sous examen, les précisions suivantes :

- Au deuxième tiret, devenant le point 2°, l'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et précise quels types d'informations ou de documents se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits sont visés par le projet de loi sous examen. Suite aux mêmes interrogations de la CNPD s'il « *s'agit-il seulement des décisions judiciaires ou de tous documents se rapportant à une condamnation pénale pour crime ou délit*⁷ », le point 2° limite désormais, conformément au principe de proportionnalité, l'avis du procureur général d'Etat aux décisions judiciaires.
- En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, sont visés par le troisième tiret, devenant le point 3°, uniquement les procès-verbaux à l'exclusion des rapports de police. Alors que les vérifications d'honorabilité de troisième catégorie visent également les rapports de police, les vérifications d'honorabilité de deuxième catégorie incluent uniquement la prise en compte des procès-verbaux de police, en application du principe de nécessité et de proportionnalité.

Il est également proposé d'exclure les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement au point 3°. Cet amendement vise à répondre à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé au nouvel alinéa 3 de l'article 16 sous considération répond aux recommandations émises par le Conseil d'Etat⁸ et la CNPD⁹ au sujet d'une uniformisation des dispositions applicables pour assurer le respect du secret d'instruction. Concernant la formulation du texte proposé, l'amendement s'est inspiré de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

7 Document parlementaire n°7691³, page 20.

8 Avis du Conseil d'Etat, observations générales, page 5.

9 Document parlementaire n°7691³, page 19.

Le nouvel alinéa 4 répond à la préoccupation de la CNPD face à l'absence de précision des durées de conservation des données dans le projet de loi¹⁰. De la même façon, le Parquet général relève dans son avis¹¹ que « l'article 4 ne contient pas de dispositions concernant la conservation des données ». Etant donné que dans le cas d'espèce, l'enquête d'honorabilité repose sur l'avis circonstancié du procureur général d'État et, par analogie à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'amendement propose dès lors le libellé suivant : « L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. ». Il échet de noter dans ce contexte, conformément à la CNPD¹², que « la législation française en matière d'armes (...) fixe une durée [maximale d'un an] pour les données issues de l'enquête administrative ».

D'un point de vue formel, il est proposé de modifier la phrase liminaire de l'article 4 du projet de loi en supprimant l'alinéa 2 et il est également référé à l'avis du Conseil d'État en remplaçant les mots « prendre connaissance » par ceux de « faire état » et en se basant dans ce contexte à l'observation du Parquet général dans son avis du 8 janvier 2021¹³.

Amendement n° 8 – article 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** A la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11.** (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

10 Document parlementaire n°7691³, page 7.

11 Avis du 8 janvier 2021, page 19.

12 Document parlementaire n°7691³, page 25.

13 Sous l'article 2, page 15 de l'avis.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. » »

Commentaire :

L'amendement proposé fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et introduit plusieurs modifications à l'article 5 du projet de loi.

L'article 5 initial du projet de loi prévoit une enquête d'honorabilité de troisième catégorie pour les demandes d'autorisation prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, à la lumière des procédures en matière de gardiennage et des armes et munitions, d'une part, et une enquête d'honorabilité de deuxième catégorie pour les demandes d'agrément visées à l'article 8 de la même loi, d'autre part.

Concernant les demandes d'autorisation, le Conseil d'Etat relève néanmoins la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente. En effet, tel que prévu à l'article 7 de la loi précitée, l'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement et elle est délivrée par le ministre des Finances. Or, l'enquête d'honorabilité pour les demandes d'autorisation en matière de jeux de hasard est réalisée par le ministre de la Justice. Par conséquent et afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant la contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation, l'amendement sous considération a pour objet de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée, prévu par l'article 5 du projet de loi.

En plus, dans un souci d'unicité des procédures et de cohérence des textes, l'amendement prévoit également de supprimer le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi précitée et de le reformuler en l'alignant aux dispositions prévues en matière de gardiennage. L'article 5 du projet de loi vise donc désormais la même procédure d'enquête d'honorabilité de troisième catégorie, réalisée par le ministre de la Justice, pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément.

L'amendement sous objet vise, notamment, à assurer l'intégrité des opérations de jeux et à permettre une meilleure régulation des activités de jeux en prévenant les activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En effet, « *l'exploitation des jeux*

*d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire » et « [s]i toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable ».*¹⁴

L'application de la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité aux demandes d'autorisation et aux demandes d'agrément en matière de jeux de hasard, à l'instar de la procédure proposée en matière de gardiennage, se justifie partant conformément au principe de proportionnalité et en répondant aux recommandations du GAFI dans la matière.

De plus, alors que l'article 7 de la loi précitée du 20 avril 1977 soumet l'autorisation à la condition d'honorabilité, cette dernière n'est cependant pas prévue explicitement à l'article 8 de la loi précitée pour les demandes d'agrément. L'amendement en question remédie donc également à cette lacune et ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 8 précisant la condition d'honorabilité des personnes employées dans les salles de jeux.

Amendement n° 9 – article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 6 portant sur l'organisation judiciaire est supprimé.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 10 – article 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et fait observer que les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apporteront les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque et eu égard au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, il est dès lors proposé de supprimer l'article 7 du projet de loi portant sur le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif.

L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 11 – article 8 du projet de loi (devenant le nouvel article 6)

L'article 8 du projet de loi, devenant le nouvel article 6, est modifié comme suit :

« A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants :

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'Etat les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. » »

Commentaire :

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, l'amendement propose de préciser le mode de communication des données concernées.

¹⁴ « *La régulation des jeux d'argent et de hasard* », Cour des comptes française, octobre 2016.

Amendement n° 12 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, l'article 9 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est supprimé. L'intitulé du projet de loi ainsi que la numérotation des dispositions subséquentes sont adaptés en conséquence.

Amendement n° 13 – article 10 du projet de loi (devenant le nouvel article 7)

L'article 10 du projet de loi, devenant le nouvel article 7, est modifié comme suit :

« **Art. 7.** L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021 et n'appelle pas d'autres observations.

Amendement n° 14 – article 11 du projet de loi (devenant le nouvel article 8)

L'article 11, point 2° du projet de loi, devenant le nouvel article 8, point 2°, est remplacé comme suit :

« 1° A l'article 2, point 2), les termes « ci-dessous » sont supprimés.

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ducal sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;

3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 11, point 2°, devenant le nouvel article 8, point 2° du projet de loi concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des huissiers et se base sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

De prime abord, il échet de souligner que le projet de loi n° 7958 relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en date du 27 janvier 2022, prévoit, notamment, de réformer la formation des huissiers de justice. L'article 34 dudit projet de loi adapte la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en supprimant les articles 3 et 4 afin de prendre en compte les modifications proposées audit projet de loi.

Par conséquent et afin de tenir compte de ce nouveau système de formation, le présent amendement propose de compléter l'article 5 de la loi précitée du 4 décembre 1990 et de supprimer la modification apportée à l'article 3 de la même loi, qui est susceptible d'être abrogé par le projet de loi n° 7958.

L'amendement sous examen prévoit donc désormais une vérification de l'honorabilité lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non plus lors de l'admission au stage du candidat-huissier.

Le projet de loi n° 7958 propose d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats en vue d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation. Dans le même ordre d'idée et dans un souci d'uniformisation et d'harmonisation des procédures, l'amendement propose ainsi d'aligner la procédure de vérification d'honorabilité des huissiers de justice à celle des notaires.

Concernant le libellé du nouveau point 2°, la procédure de vérification de l'honorabilité des candidats-huissiers se base, telle que la procédure prévue pour les notaires, sur un avis circonstancié du procureur général d'État, en suggérant les mêmes modifications que celles proposées à l'article 4 du projet de loi.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il est partant renvoyé aux commentaires formulés à l'endroit de l'amendement n° 7.

Amendement n° 15 – article 12 du projet de loi (devenant le nouvel article 9)

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le

domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

- (3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :
- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
 - 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
 - 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. » »

Commentaire :

L'article 12 du projet de loi, devenant le nouvel article 9, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de l'agrément du service d'adoption (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en faisant référence au procureur général d'État et en remplaçant les mots « *prendre connaissance* » par ceux de « *faire état* ».

Eu égard aux modifications identiques effectuées à l'article 2, point 2° du projet de loi, l'amendement renvoie au commentaire formulé à l'endroit de l'amendement n° 3 et concernant plus particulièrement le nouvel alinéa 5 portant sur la durée de conservation de l'avis du procureur général d'État, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'amendement n° 7.

Puis, pour ce qui est de la procédure de retrait de l'agrément, il est renvoyé à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Il est également procédé aux modifications rédactionnelles telles que proposées par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique de l'avis du 26 octobre 2021.

Amendement n° 16 – article 13 du projet de loi (devenant le nouvel article 10)

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, est remplacé comme suit :

« **Art. 10.** L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs. » »

Commentaire :

L'article 13 du projet de loi, devenant le nouvel article 10, concerne la première catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la médiation pénale (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales).

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné que l'amendement sous examen introduit les mêmes modifications que celles proposées à l'article 1^{er} du projet de loi concernant la même catégorie d'enquête d'honorabilité, il est renvoyé aux commentaires de l'amendement n° 2.

Par analogie à l'amendement n° 5, il est également proposé de modifier le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 3, de l'article 2 de la loi précitée du 6 mai 1999, en rétablissant son ancien libellé et visant ainsi à permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021.

Pour le surplus, l'amendement tient également compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 17 – article 14 du projet de loi (devenant le nouvel article 11)

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, est remplacé comme suit :

« **Art. 11.** A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article *8bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« **Art. 8bis.** (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les

faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. » »

Commentaire :

L'article 14 du projet de loi, devenant le nouvel article 11, concerne la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre des autorisations en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance (nouvel article 8*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).

Tel que développé plus amplement au commentaire de l'article 14 initial et conformément à l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002, le libellé du nouvel article 11 s'inspire de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

L'amendement propose le maintien du critère d'honorabilité pour les activités privées de gardiennage et de surveillance. En effet, tel que signalé par le Conseil d'Etat, les salariés des entreprises de gardiennage ne portent pas tous d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne nécessitent donc pas forcément un permis de port d'armes.

En plus, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 ainsi que son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 relatifs au projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions, « *le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme (...)* ».

Or, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant un double contrôle au niveau de l'honorabilité et de la dangerosité pour les personnes demandeuses d'une autorisation sur base de la présente loi et qui sont amenées à porter une arme dans le cadre de leurs activités, l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 7 permettant aux titulaires d'une autorisation de port d'armes émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, de ne plus devoir se soumettre à un deuxième contrôle similaire de l'honorabilité tel que prévu par la présente législation. En effet, si une personne est titulaire d'une autorisation de port d'armes et que cette autorisation a été émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, on peut raisonnablement considérer que l'enquête administrative diligentée en vue d'apprécier la dangerosité du demandeur en matière d'armes ensemble avec la délivrance d'un permis de port d'armes datant de moins de cinq ans sont suffisantes pour couvrir l'honorabilité prévue par le présent projet de loi. Eu égard à la durée de validité des permis de port d'armes de cinq ans, la durée maximale de cinq ans visée par le nouveau paragraphe 7 est considérée comme délai raisonnable de dispense du double contrôle.

Amendement n° 18 – article 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite au projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice qui prévoit de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, l'article 15 concernant les attachés de justice est supprimé.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI n° 7691

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;
- ~~6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire~~
- ~~7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;~~
- ~~8° 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;~~
- ~~8° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;~~
- ~~10° 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;~~
- ~~11° 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;~~
- ~~12° 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;~~
- ~~13° 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;~~
- ~~14° 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance~~
- ~~15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice~~

Art. 1^{er}.— L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° **Le paragraphe 2 de l'article 8-1, paragraphe 2,** est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »

2° **Sont ajoutés quatre nouveaux paragraphes dont à la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 2bis et 2ter nouveaux, ayant la teneur est la** suivante :

« **(3 2bis)** L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. **Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,** Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin **numéro N°2** du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. **Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers,** le ministre de

la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre **de la Justice** peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(4 *2ter*) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2bis 3, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. »

~~(5) La décision de refus de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.~~

~~(6) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1er du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.»~~

Art. 2. – Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

1) a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à ~~prendre connaissance faire état~~ des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3 2bis. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, ~~sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans~~, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

2) b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 2bis qui prend la teneur suivante :

« (3 2bis) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro N°1 du casier judiciaire. ; ~~en cas de besoin Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays~~, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait l'obtention du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par de l'autorité publique compétente de l'État du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

3) — Les anciens paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5 respectivement.

2° A L'article 1036 est modifié comme suit : 1) Sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes 2 et 3 1bis et 1ter, qui prennent la teneur suivante :

« (2 1bis) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à ~~prendre connaissance faire état~~ des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3 1ter. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, ~~sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans~~, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3 1ter) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.**

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin **numéro N°1** du casier judiciaire. ~~;~~ **en cas de besoin Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays,** le procureur d'État peut leur demander la remise d'un **extrait l'obtention** du casier judiciaire **ou d'un document similaire délivré par de** l'autorité **publique** compétente **de l'État du ou des pays** dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

2) Les anciens paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 4,5 et 6.

3° L'article 1251-3¹⁵ est remplacé comme suit :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. **Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,** ~~Il~~ le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin **numéro N°2** du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. ~~;~~ **Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers,** le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre **de la Justice** peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

15 Cf. projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (article 4 du projet de loi) :

« Art. 4 : 1) A l'article 1251-3, le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant :

« (1) La médiation est confiée à un médiateur agréé par le ministre de la Justice ou à un médiateur dispensé de l'agrément. Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

2) Au paragraphe (2), point 1, la dernière phrase est supprimée.

3) Au paragraphe (2), point 2, sous-point c), in fine, le mot « et » est supprimé. Au paragraphe (2), point 2 est ajouté un sous-point e) libellé comme suit : « e) disposer d'une expérience en médiation civile et commerciale ».

4) Au paragraphe (2) point 3, le deuxième alinéa est supprimé.

5) Au paragraphe (2), sont ajoutés les points 4, 5 et 6 libellés comme suit : « 4. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Au terme de ces cinq ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de cinq ans à la demande de la personne physique concernée. 5. Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2 du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément ou lui refuse le renouvellement de son agrément. 6. Un règlement grand-ducal précise la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur ».

(5) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(6 4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ; et
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de **la lettre c) du paragraphe 6 du présent article, l'alinéa 1^{er}, lettre c) :**

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

(7 6) Un règlement grand-ducal fixe **les conditions supplémentaires de** la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. »

Art. 3. – L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) **Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, IL** Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin **numéro N°2** du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. **Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers,** le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre **de la Justice** peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

(3) Les décisions de refus et de révocation, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées à la personne concernée.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.»

Art. 4. – L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée comme suit :

Il est inséré un nouveau paragraphe entre les termes : « Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires » et les termes « La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial. » dont la teneur est la suivante :

« Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut **prendre connaissance faire état** :

- **1° des inscriptions au bulletin numéro N°2** du casier judiciaire. ; ~~s~~**Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers**, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- **2° des informations issues des décisions judiciaires constatant** des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- **3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant** des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ~~ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police~~, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision **d'acquiescement**, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial. »

Art. 5. – ~~A l'article 11 de~~ la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, ~~sont apportées les modifications suivantes est remplacé comme suit~~ :

1° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1er et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'Etat ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police,

jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

Art. 11. (1) L'autorisation prévue à l'article 7 est délivrée par le ministre des Finances. A cet effet, le ministre des Finances procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante, agissant comme représentant d'une personne morale ou à titre individuel, n'est pas incompatible avec l'exploitation de jeux de hasard.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre des Finances peut demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire ; en cas de besoin le Ministère public peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État dont la personne requérante a la nationalité.

(3) L'agrément prévu à l'article 8 est délivré par le ministre de la Justice. A cet effet, le ministre de la Justice procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante n'est pas incompatible avec la fonction d'employé à un quelconque titre dans les salles de jeux.

Aux fins de cette enquête, le ministre de la Justice peut demander au Ministère public la communication :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le Ministère public peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

(5) Les décisions de refus, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement des données ainsi obtenues s'effectue conformément à l'article 3 paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces données ne sont conservées par le ministre des Finances, autorité compétente au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la même loi, que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé. »

Art. 7. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

À la suite de l'article 90, il est inséré un nouvel article 90bis libellé comme suit :

« Art. 90bis. Le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'Etat.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le procureur général d'Etat peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Le président de la Cour administrative ne conserve les données

résultant de l'application du présent paragraphe que pendant la durée strictement nécessaire à l'examen de la candidature.»

Art. 8 6. – La loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante est modifiée comme suit :

A la fin de l'article 2, point e), sont ajoutés les termes suivants :

A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants:

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut **se faire communiquer prendre connaissance d par le procureur général d'État les des** procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. »

Art. 9. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est modifiée comme suit :

L'article 16 est remplacé comme suit :

« Art. 16. (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Art. 10 7. –L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée remplacé comme suit :

L'article 9 est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut, **notamment**, se faire communiquer par le **Ministère public procureur général d'Etat** ou la police grand-ducale, copies **ou extraits intégrales ou partielles** des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le **Ministère public procureur général d'Etat** et **l'administration de l'Enregistrement l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

Les **L'utilisation des** renseignements ainsi recueillis ~~ne peuvent être utilisés~~ à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est sont interdites. »

Art. 11 8. –La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

- « Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :
- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
 - 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous;
 - 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ducal sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. »

2° L'article 3 est complété comme suit après le bout de phrase : « sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. » :

« Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.

- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.»

Art. 12 9. – La loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est modifiée comme suit : L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier doivent remplir remplissent les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins 5 cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de 3 trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;
- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions sub prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions sub prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à prendre connaissance faire état des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :
 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro N° 1 du casier judiciaire. ; en cas de besoin Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur général d'État peut leur demander l'obtention la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par de l'autorité publique compétente de l'État membre du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de

naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. »

Art. 13 10. –La loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est modifiée comme suit : L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro N° 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er}, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(5 3) Un règlement grand-ducal fixe les critères supplémentaires à la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur. et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs. »

Art. 14 11. A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article 8bis nouveau, ayant la teneur suivante :

– La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifiée comme suit :

Il est ajouté un nouvel article 8bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 8bis. (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 de la présente loi sont délivrées par le par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que l'exercice de ses fonctions ou la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publiques, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou

d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent **pas** avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, ~~d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au Ministre ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le Ministère public procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le Ministre ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° N° 2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) (6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. »

Art. 15. – La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit : L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.

(3) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et ou le président de la Chambre des notaires ;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants, après avis pris auprès du procureur général d'Etat d'Etat.

(5) Aux fins de son avis, le Procureur général d'Etat peut prendre connaissance : L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'attaché de justice. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- ~~– 1° des inscriptions au bulletin numéro N°2 du casier judiciaire. ; sSi le requérant possède la nationalité d'un autre pays est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;~~
- ~~– 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte acquise au moment de l'introduction de la demande de candidature.~~
- ~~– 3° des informations issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.~~

~~Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.~~

~~L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande ayant motivé l'avis.~~

~~Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.~~

~~(6) La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.~~

~~En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.~~

~~Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.~~

~~(7) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.~~

~~L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.~~

~~(5) (8) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :~~

- ~~1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;~~
- ~~2) de la vérification des connaissances linguistiques ;~~
- ~~3) de l'examen médical ;~~
- ~~4) de l'examen psychologique. »~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/08

N° 7691⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;**
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.10.2022)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément*

au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

2. En date du 10 février 2021, la Commission nationale a avisé le projet de loi N°7691 portant modification : 1° du Code de procédure pénale, 2° du Nouveau Code de procédure civile, 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (ci-après le « projet de loi »).

3. En date du 8 août 2022, Madame la Ministre de la Justice a invité la CNPD à se prononcer au sujet des amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022 (ci-après les « amendements parlementaires »).

4. Il convient de noter que l'intitulé du projet de loi a été légèrement modifié afin de tenir compte de la suppression de certaines des dispositions du projet de loi. Ces suppressions interviennent suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et au dépôt du projet de loi n°7863A sur les référendaires de justice, qui prévoit notamment de régler la procédure d'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires et des juridictions de l'ordre administratif. Les dispositions du projet de loi N°7863A traitant des questions d'honorabilité fera donc l'objet d'un avis séparé de la CNPD.

5. La Commission nationale formulera ci-après ses observations quant aux problématiques relatives à la protection des données soulevées par les amendements parlementaires.

I. Remarques liminaires

1. Sur la notion d'honorabilité et le cadre légal instauré par le projet de loi

6. Il y a lieu de féliciter les auteurs des amendements parlementaires pour leur effort de reformulation et de restructuration du projet de loi « *pour garantir une meilleure cohérence des différents textes* »¹ ainsi que « *d'aligner le vocabulaire employé selon les différentes catégories d'enquêtes d'honorabilité concernées* »².

7. Cependant, et alors que des disparités subsistent entre les différentes catégories de vérification des antécédents³, il y a lieu de noter, comme relevé à juste titre par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021, que « *l'harmonisation aurait pu être poussée plus loin. Le Conseil d'Etat se doit de relever que l'effort de précision des procédures se limite au seul ressort du ministre de la Justice. Or, il existe de nombreux secteurs relevant d'autres départements ministériels qui prévoient actuellement*

1 Voir point I des amendements parlementaires, page 2, document parlementaire N°7691/07.

2 Voir point I des amendements parlementaires, page 2, document parlementaire N°7691/07.

3 Voir notamment paragraphes 26 et 35 du présent avis.

une forme de contrôle d'honorabilité, qu'il s'agisse des autorisations ou de l'accès à certains emplois ou fonctions. Force est de constater que ces textes, qui peuvent également subir les mêmes reproches d'imprécision, restent dans l'immédiat inchangés, engendrant ainsi un risque d'insécurité juridique »⁴.

8. La CNPD se permet également de réitérer ses observations formulées, dans son avis du 10 février 2021, selon lesquelles elle regrette « *qu'une structure commune n'ait pu être dégagée par les auteurs du projet de loi, en ce qui concerne les entités qui diligentent les enquêtes administratives et les modalités de transmission des données issues de telles enquêtes* »⁵. Ces observations sont d'ailleurs partagées par le Conseil d'Etat qui, bien qu'approuvant « *la démarche des auteurs du projet de loi de graduer les intrusions dans la vie privée en fonction de la sensibilité des matières concernées par les autorisations, agréments ou recrutements visés* »⁶ regrette « *que l'effort d'uniformisation n'ait pas été poussé plus loin. Cette dernière remarque concerne les autorités qui diligentent les enquêtes administratives et la forme sous laquelle les données leur sont communiquées* »⁷.

9. Pour le surplus, la CNPD se permet de réitérer l'ensemble de ses observations formulées dans son avis du 10 février 2021 à ce sujet⁸.

2. Sur l'origine des données

10. Dans son avis du 10 février 2021, la CNPD avait relevé que les dispositions du projet de loi ne précisait pas l'origine des données avec suffisamment de précision⁹. Elle comprend, toutefois, que les données collectées et traitées dans le cadre du projet de loi proviennent de fichiers tenus par la Police grand-ducal, le Ministère public et le Service de renseignement de l'Etat (ci-après le « SRE »)¹⁰.

11. Cependant, et bien que de telles précisions ne soient pas apportées par les amendements parlementaires, il convient de noter que le projet de loi N°7882¹¹ quant à lui a pour objet « *d'encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA, permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice* »¹². Ce projet de loi détaille notamment les modules compris dans l'application JU-CHA (par exemple, le module « casier judiciaire », le module « dossier répressif » ...), les données à caractère personnel qui seraient contenues dans ces derniers, ainsi que les finalités pour lesquelles ces modules seraient consultés.

De plus, il résulte du commentaire de l'article 1 de ce projet de loi que « *la finalité du traitement de données à caractère personnel opéré dans l'application JU-CHA et qui consiste à permettre aux autorités judiciaires de s'acquitter des missions qui découlent du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et d'autre part de celles relevant du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il s'agit de permettre la gestion des dossiers répressifs et en matière de jeunesse, du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Sont notamment visées les missions suivantes :*

- *l'exécution des mesures demandées dans le cadre de mandats d'arrêt européens et des instruments européens de reconnaissance mutuelle, ainsi que des commissions rogatoires et autres demandes d'entraide internationale pénale ;*

4 Voir considérations générales, pages 2 et 3 avis de l'avis Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

5 Voir point 1.2., page 6 de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

6 Voir considérations générales, page 4 de l'avis Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

7 Voir considérations générales, page 4 de l'avis Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

8 Voir points I. 1 et 2, pages 3 à 6, de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

9 Voir point III., pages 14 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

10 Voir point III, pages 14 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

11 Projet de loi N°7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale.

12 Exposé des motifs PL N°7882.

- la tenue et l'organisation des audiences ;
- la gestion du casier judiciaire ;
- la restitution d'objets volés ou retrouvés ;
- la traçabilité des dossiers transmis aux archives nationales ;
- la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale ;
- l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherche statistique, historique, criminologique et pédagogique.

A noter que l'énumération des missions susmentionnées ne correspond pas à une liste figée et exhaustive et qu'elle a naturellement vocation à évoluer en fonction des modifications opérées en droit national (...). Ainsi, une fois que le projet de loi 7691 sur les procédures de vérification d'antécédents sera adopté, s'ajoutera notamment la mission d'apprécier l'honorabilité d'une personne, par exemple lors de recrutements au sein de l'administration judiciaire »¹³.

12. Dès lors, la CNPD comprend que l'application JU-CHA serait consultée lorsque le procureur général d'Etat effectue une vérification des antécédents dans le cadre des dispositions du projet de loi sous examen. Néanmoins, il y a lieu de regretter que cette finalité ne soit pas précisée expressément dans le texte du projet de loi N°7882¹⁴.

De plus, ne serait-il pas également pertinent que soit précisé dans le texte du projet de loi N°7882 quel(s) serai(en)t le(s) module(s) accessible(s) par le procureur général d'Etat lors de l'appréciation de l'honorabilité d'une personne concernée ?

13. Enfin, s'il y a lieu de saluer les précisions précitées, il convient de regretter que l'origine des données traitées par la Police grand-ducale ou le SRE ne soient pas précisées. Sur ce point la CNPD se permet de renvoyer à l'ensemble de ses observations formulées dans son avis du 10 février 2021 précité¹⁵.

II. Sur le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûretés connexes

A. Sur la première catégorie de vérification des antécédents

14. Les auteurs des amendements parlementaires entendent supprimer la référence, dans les articles relatifs à la première catégorie de vérification des antécédents¹⁶, à l'article 8.1. de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

15. Comme relevé par la CNPD dans son avis du 10 février 2021, ce renvoi n'était pas susceptible d'être pertinent alors que cet article faisait référence au règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 »)¹⁷. En effet, le ministre ayant le projet de loi dans ses attributions (ci-après le « ministre ») ne figurait pas sur cette liste pour certains des articles du projet de loi¹⁸.

¹³ Voir *Ad article 1^{er}*, page 9, document parlementaire N°7882/00.

¹⁴ Voir également point I.1., pages 3 et suiv., de la délibération n°29/AV13/2022 du 1^{er} juillet 2022, document parlementaire N°7882/02.

¹⁵ Voir point III. de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

¹⁶ Voir article 1^{er}, article 2, point 3^o, article 3 et article 13 du projet de loi, tel qu'amendé.

¹⁷ Voir point IV.2.A.a., page 19, de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

¹⁸ Voir articles 1^{er}, 2, point 3^o, et 13 {devenant le nouvel article 10) du projet de loi.

16. Les auteurs des amendements parlementaires précisent désormais qu'un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 « *proposera d'ajouter le ministre de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative à la liste des administrations concernées* »¹⁹. Il en ira de même pour les demandes relatives à l'agrément de médiateur en matière civile et commerciale²⁰, et celles relatives à l'agrément de médiateur en matière pénale²¹.

Il y a lieu de saluer les auteurs des amendements parlementaires pour avoir apporté de telles précisions.

B. Sur la deuxième catégorie de vérification des antécédents

17. Il convient de relever que les articles 6, 7 et 15 du projet de loi²² sont supprimés et font l'objet d'un projet de loi distinct²³. Cette deuxième catégorie de vérification des antécédents vise donc désormais les articles 4 et 8 du projet de loi²⁴. Ces articles précisent respectivement la procédure de vérification des antécédents des candidats-notaires et des candidats-huissiers.

Il y a lieu de noter que les dispositions de ces articles sont formulées à l'identique suite aux amendements parlementaires, de sorte que la CNPD traitera ensemble des modifications apportées à ces dispositions.

18. Il convient tout d'abord de féliciter les auteurs des amendements parlementaires pour avoir précisé quel numéro du bulletin du casier judiciaire est visé par les dispositions sous avis, tel que l'avait préconisé la CNPD et le Conseil d'Etat dans leurs avis respectifs²⁵.

19. Il y a encore lieu de saluer les auteurs des amendements parlementaires pour avoir précisé les données dont le procureur général d'Etat peut faire état dans son avis. En effet, la CNPD dans son avis du 10 février 2021 avait regretté, à l'instar du Conseil d'Etat, le manque de précision quant aux catégories de données qui seraient communiquées au procureur général d'Etat afin que ce dernier vérifie l'honorabilité des personnes concernées²⁶.

Il est désormais prévu que les informations « *issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature* » et celles « *issues des procès-verbaux de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites* » soient transmises au procureur général d'Etat²⁷.

20. Enfin, il y a encore lieu de saluer les auteurs des amendements parlementaires pour avoir précisé les faits qui devraient figurer dans l'avis du procureur général d'Etat, lorsque ceux-ci sont couverts par le secret de l'instruction.

19 Voir commentaire des amendements parlementaires sous l'amendement n°2 – article 1^{er} du projet de loi.

20 Voir amendement n°5 – article 2, point 3° du projet de loi.

21 Voir amendement n°16 – article 13 du projet de loi (devenant le nouvel article 10).

22 Voir amendements n°10, n°11 et n°18.

23 Voir paragraphe 4 du présent avis.

24 Voir amendements n°7 et n°14.

25 Voir point IV.2.B., page 19, de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03, voir commentaires formulés par le Conseil d'Etat sous l'article 4, page 8 de son avis du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

26 Voir point IV.2.B., page 19, et point IV.3., pages 25 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03, voir commentaires formulés par le Conseil d'Etat sous l'article 4, page 8 de son avis du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

27 Dispositions en gras surlignées sont celles introduites par les amendements parlementaires et les dispositions en gras surlignées barrées sont celles supprimées par lesdits amendements.

21. Pour le surplus, la CNPD renvoie à ses observations formulées à ce sujet dans son avis du 10 février 2021²⁸.

C. Sur la troisième catégorie de vérification des antécédents

22. Les amendements parlementaires, relatifs à la troisième catégorie de vérification des antécédents²⁹, introduisent de nouvelles dispositions qui se calquent sur les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions dans un « *soucis d'harmonisation et de cohérence du projet de loi dans son ensemble* »³⁰.

1. Sur la reprise du libellé de l'article 14.2, alinéa 1^{er}, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

23. L'article 14.2, alinéa 1^{er}, phrase 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions dispose que « *[l]es faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'État et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours* ».

Ces dispositions ont été reprises par l'ensemble des articles du projet de loi, visant la troisième catégorie de vérification des antécédents. Il y a lieu de féliciter les auteurs des amendements parlementaires pour avoir repris une telle limitation des faits pouvant être transmis au ministre.

24. Pour le surplus, la Commission nationale se permet de renvoyer sur ce point à ses observations formulées dans son deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi N°7425³¹.

2. Sur la reprise du libellé de l'article 14.3 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

25. Il convient de saluer les auteurs des amendements parlementaires pour leur volonté d'harmonisation et de cohérence des procédures de vérification de l'honorabilité sur le libellé de l'article 14.3. de la loi du 2 février 2022 précitée. Cependant, malgré ces efforts, certaines disparités persistent quant aux faits qui seraient visés par la troisième catégorie de vérification des antécédents.

26. Ainsi, l'article 14.3. de la loi du 2 février 2022 dispose que « *[l]e procureur d'État et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :*

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits ».

27. Si le libellé de l'article 14.3. précité et notamment les dispositions relatives aux faits sur lesquels porte la vérification de l'honorabilité, est repris à l'identique en ce qui concerne les enquêtes d'honorabilité diligentées dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales³², en matière

28 Voir points IV.2.B., page 19, et IV.3., pages 25 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03, voir commentaires formulés par le Conseil d'Etat sous l'article 4, page 8 de son avis du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

29 Voir article 2, point °1, article 2, point 2°, article 5, article 12 (devenant le nouvel article 9), article 14 (devenant le nouvel article 11) du projet de loi, tel qu'amendé.

30 Voir commentaire des auteurs des amendements parlementaires sous l'amendement n°3 – article 2, point 1° du projet de loi.

31 Voir point I.F.a.i., pages 15 et suiv., de la délibération n°2/2021 du 4 février 2021 de la Commission nationale pour la protection des données, document parlementaire N°7425/09.

32 Voir amendement n°3 – article 2, point 1° du projet de loi.

d'adoptions³³, dans le cadre de l'agrément du service d'adoption³⁴ et dans le cadre des autorisations en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance³⁵, tel n'est pas le cas pour l'enquête d'honorabilité effectuée pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément en matière de jeux de hasard et de paris sportifs³⁶.

28. En effet, les enquêtes diligentées pour apprécier l'honorabilité des personnes sollicitant un demande d'autorisation ou une demande d'agrément en matière de jeux de hasard et de paris sportifs portent sur les « *faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police* »³⁷.

Sur ce point, la Commission nationale renvoie à ses observations formulées dans le cadre de son avis du 10 février 2021 en ce qu'elle s'était demandée s'il « *ne serait pas possible (...) d'indiquer avec plus de précision sur quels crimes ou délits portent de telles vérifications ?* »³⁸ ainsi qu'à l'ensemble de ses développements formulés à ce sujet³⁹.

3. Sur la communication du bulletin N°1 du casier judiciaire

29. Les articles 2, points 1° et 2, et 9 du projet de loi⁴⁰ prévoient que le procureur général d'Etat puisse prendre connaissance du bulletin N°1 du casier judiciaire. La CNPD regrette que les auteurs des amendements parlementaires n'aient pas apporté plus de précisions en ce qui concerne la nécessité de prendre connaissance d'un tel bulletin, et réitère ses observations formulées dans son avis du 10 février 2021 à ce sujet⁴¹.

30. Dans la mesure où le projet de loi N°7881⁴² a notamment pour objet de modifier la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, ne faudrait-il pas profiter d'une telle opportunité pour préciser à l'article 6 de la loi précitée que le bulletin N°1 du casier judiciaire puisse être communiqué, dans les cas strictement visés par le projet de loi, à des fins de vérification de l'honorabilité au procureur général d'Etat ?

4. Sur la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire

31. Il convient de féliciter les auteurs des amendements parlementaires pour avoir précisé le numéro de bulletin qui serait visé par les dispositions de l'article 5 du projet de loi⁴³, tel que suggéré par la Commission nationale dans son avis du 10 février 2021⁴⁴.

33 Voir amendement n°4 – article 2, point 2° du projet de loi.

34 Voir amendement n°15 – article 12 du projet de loi (devenant le nouvel article 9).

35 Voir amendement n°17 – article 14 du projet de loi (devenant le nouvel article 11).

36 Voir amendement n°8 – article 5 du projet de loi.

37 Voir article 11.1. de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs tel que modifié par l'article 5 du projet de loi, tel qu'amendé.

38 Voir point IV.3.A. de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

39 Voir point IV.3., pages 25 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

40 Voir amendements n°3, n°4 et n°15.

41 Voir point IV.2.C.a., page 22, de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

42 Projet de loi n°7881 sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant : 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil; 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726; 3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, voir document parlementaire N°7881/02.

43 Voir amendement n°8.

44 Voir point IV.2.A.C.a. de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

Cependant, les dispositions du projet de loi tel qu'amendé qui prévoient que « [l]a ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre de la Justice » ne sont-elles pas super-fétatoires ? En effet, l'article 1^{er}, point 7) du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 dispose d'ores et déjà que « le bulletin N°2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des demandes relatives aux jeux de hasard ».

32. En tout état de cause, à des fins d'uniformisation de l'ensemble des dispositions du projet de loi, la Commission nationale propose d'omettre de telles dispositions alors que les articles relatifs à la première catégorie d'enquête d'honorabilité ne prévoient pas de telles dispositions en ce qui concerne la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire au ministre. En effet, la CNPD comprend que les auteurs des amendements parlementaires préférèrent introduire de nouvelles dispositions au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 qui énumère la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

5. Sur les dispositions spécifiques concernant des faits couverts par le secret de l'instruction

33. Il convient de noter que les amendements n°8, 15 et 17 du projet de loi introduisent, au sein des articles 5, 9, et 11 du projet de loi, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont les suivantes : « [p]endant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale », « les renseignements fournis par le procureur général d'Etat » ou « l'avis du procureur général d'Etat » « comporte[nt] uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés ».

34. Cependant, il y a lieu de constater que de telles dispositions ne sont pas précisées pour les articles 2, point 1° et point 2° du projet de loi. Or, ces articles font partis de la troisième catégorie de vérification des antécédents. La Commission nationale se demande pourquoi de tels développements relatifs au secret de l'instruction n'ont pas été prévus pour lesdits articles ?

35. Dès lors, il convient de regretter ce manque d'uniformisation, alors que tel que relevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021, « le fait de régler un aspect dans un texte et de ne pas le mentionner dans un autre, alors que la problématique visée se présente dans les deux cas, ne peut que prêter à confusion. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne (...) les règles applicables pour assurer le respect du secret de l'instruction »⁴⁵.

6. Remarques finales

36. Pour le surplus, en ce qui concerne la troisième catégorie de vérification des antécédents, il est renvoyé à l'ensemble des développements formulés par la Commission nationale dans son avis du 10 février 2021⁴⁶.

III. Sur les modalités de transmission des données issues des différentes procédures de vérification des antécédents

37. Il convient de constater que des disparités persistent malgré les efforts d'harmonisation des auteurs des amendements parlementaires quant aux différentes procédures d'honorabilité prévues par

⁴⁵ Voir considérations générales, page 4, de l'avis du conseil d'Etat du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

⁴⁶ Voir point IV.2.C, pages 22 et suiv., et point IV.3., pages 25 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03

le projet de loi. En effet, il ressort notamment des articles 5 et 11 du projet de loi⁴⁷ qu'une enquête administrative est diligentée par le ministre auprès du procureur général d'Etat et de la Police grand-ducale.

Or, il aurait été préférable que les auteurs des amendements parlementaires optent pour la solution retenue par les articles 2, points 1^o et 2^o, 4, 8, et 9 du projet de loi, à savoir la communication d'un avis par le procureur général d'Etat.

Ces disparités avaient, d'ores et déjà, été relevées par la CNPD dans son avis du 10 février 2021, elle se permet dès lors de renvoyer à ses observations y formulées⁴⁸.

IV. Sur la durée de conservation

38. Il y a lieu de relever que le texte sous avis prévoit pour certaines des procédures de vérification des antécédents des durées de conservation. Ces précisions sont à saluer.

A. Sur la première catégorie de vérification des antécédents

39. Les auteurs des amendements parlementaires précisent, en ce qui concerne la première catégorie de vérification des antécédents, que celle-ci se base exclusivement sur la communication d'un extrait de casier judiciaire, et que « conformément à l'avis du Parquet général, l'article 8-5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit d'ores et déjà qu'un bulletin délivré à l'administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux »⁴⁹.

40. Cependant, il y a lieu de s'interroger sur la durée de conservation quant aux extraits de casier judiciaire étrangers qui seraient, le cas échéant, collectés dans le cadre d'une procédure de vérification de la première catégorie. Ne faudrait-il pas prévoir une durée de conservation identique à celle prévue pour les extraits de casier judiciaire soumis aux dispositions de la loi modifiée du 29 mars 2013 précitée ?

B. Sur la deuxième catégorie de vérification des antécédents

41. Pour la deuxième catégorie de vérification des antécédents, il est prévu des dispositions identiques pour les articles 4 et 8 du projet de loi⁵⁰. Celles-ci prévoient que « l'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis ».

Il y a lieu de féliciter les auteurs des amendements parlementaires pour avoir introduit de telles précisions.

42. En outre, si le procureur général d'Etat devait être amené à collecter le bulletin N°2 ou un extrait de casier judiciaire étranger, la Commission nationale renvoie à ses observations formulées aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus.

C. Sur la troisième catégorie de vérification des antécédents

a. Sur les articles 5, 9 et 11 du projet de loi

43. Il convient de relever que les articles 5 et 11 du projet de loi⁵¹ prévoient des dispositions identiques en ce qu'il est prévu que :

⁴⁷ Voir amendements n°8 et n°17.

⁴⁸ Voir point I.2. et point VI. de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

⁴⁹ Voir commentaires des auteurs parlementaires sous l'amendement n°2 – article 1^{er} du projet de loi.

⁵⁰ Voir amendements n°7 et 14.

⁵¹ Voir amendements n°8 et n°17.

- « *les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'Etat ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours* » ; et
- les copies des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire qui sont, le cas échéant, transmises au ministre sont « *détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication* ».

L'article 9 du projet de loi⁵² dispose quant à lui que « *[l]’avis du procureur général d’Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d’agrément ayant motivé l’avis* ».

Il y a lieu de féliciter les auteurs des amendements parlementaires pour avoir apporté de telles précisions.

44. Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête d'honorabilité diligentée aux articles 5 et 11 du projet de loi, le ministre est susceptible de collecter le bulletin N°2 du casier judiciaire ou un extrait de casier judiciaire étranger, la Commission nationale renvoie à ses observations formulées aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus.

45. Enfin, si le procureur général d'Etat devait être amené à collecter le bulletin N°1 du casier judiciaire⁵³ ou un extrait de casier judiciaire étranger, dans le cadre de l'enquête diligentée à l'article 9 du projet de loi, la Commission nationale se demande quelles seraient leurs durées de conservation ?

En ce qui concerne la durée de conservation du bulletin N°1 du casier judiciaire, il y a lieu de se demander si les dispositions de l'article 8-5.1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire seraient applicables dans un tel cas ?

b. Sur l'article 2, points 1° et 2 du projet de loi

46. Il y a lieu de regretter qu'une durée identique de conservation, telle que prévue pour les articles visés aux développements ci-dessus, n'ait pas été précisée pour l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, alors que ces dispositions concernent également la troisième catégorie de vérification des antécédents.

Ainsi, et bien que l'appréciation de l'honorabilité par le procureur général d'Etat dans de tels cas prenne la forme de conclusions écrites versées dans le cadre d'une procédure civile, ne serait-il tout de même pas envisageable de prévoir une durée de conservation identique en ce qui concerne de telles conclusions ?

En tout état de cause des précisions à ce sujet devrait être apportées par les auteurs des amendements parlementaires. La Commission nationale se permet ainsi de rappeler que si la durée de conservation ne doit pas forcément être définie dans le projet de loi, celui-ci devrait *a minima* préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui serait collectée par le procureur général d'Etat dans les cas précités.

47. Enfin, en ce qui concerne la durée de conservation du bulletin N°1, si celui-ci devait être collecté par le procureur général d'Etat⁵⁴, ou d'un extrait de casier judiciaire étranger dans le cadre de l'article 2, points 1° et 2° précités, la CNPD se permet de renvoyer à ses développements formulés au paragraphe 45 ci-dessus.

⁵² Voir amendement n°15.

⁵³ Il est précisé à l'article 9.3. du projet de loi que le procureur général d'Etat « *peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire* », sans toutefois préciser si celui-ci se verrait communiquer le cas échéant un tel bulletin.

⁵⁴ Les dispositions de l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi prévoient les dispositions identiques suivantes « *le procureur général d'Etat peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire* », sans toutefois préciser si celui-ci se verrait communiquer le cas échéant un tel bulletin.

V. Remarques finales

48. Malgré les précisions apportées par les auteurs des amendements parlementaires, il y a lieu de constater qu'un certain nombre d'interrogations soulevées par la Commission nationale, dans son avis du 10 février 2021, restent sans réponse.

Ainsi, la CNPD, à l'instar du Conseil d'Etat⁵⁵, s'était notamment interrogée sur les modalités de la mise en place d'un système de suivi en ce qui concerne la vérification de l'honorabilité⁵⁶.

La Commission nationale s'était encore interrogée sur l'absence de précisions dans le projet de loi quant à une éventuelle limitation des droits des personnes concernées⁵⁷, ou encore sur l'absence de précisions quant à l'autorité de contrôle compétente pour contrôler et surveiller le respect des dispositions légales prévues par le texte sous avis⁵⁸.

Pour le surplus, la CNPD se permet de réitérer l'ensemble de ses développements formulés dans son avis du 10 février 2021.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

⁵⁵ Voir considérations générales, page 4, de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

⁵⁶ Voir point VII, page 32, de la délibération N°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

⁵⁷ Voir article 23 du RGPD, ainsi que point XI, page 35, de la délibération N°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

⁵⁸ Voir point XIII, page 37, de la délibération N°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/11

N° 7691¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;**
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(14.10.2022)

Madame le Procureur general d'Etat,

La Justice de paix de Diekirch avait eu l'occasion de commenter dans son avis du 10 decembre 2020 le projet de loi n° 7691.

Suite aux amendements parlementaires du projet de loi n° 7691, la Justice de paix de Diekirch n'a pas d'autres observations additionnelles et de remarques particulières a formuler.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma plus parfaite considération.

Marie-Thérèse SCHMITZ
Juge de paix directeur

7691/09

N° 7691⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;**
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(20.10.2022)

Par transmis du 17 août 2022, le Parquet Général a soumis au Parquet pour avis le transmis du Ministère de Justice du 8 août 2022 contenant les amendements au projet de loi susvisé.

Observations préliminaires

Le parquet se permet de rappeler ses différentes remarques et propositions déjà exposées dans son avis précédent du 4 janvier 2021, qui semble n'avoir pas été transmis à l'époque.

Ces remarques avaient trait notamment à l'absence d'une réglementation générale des procédures de contrôle d'honorabilité englobant des matières de la compétence d'autres ministères, de l'absence de réglementation de la communication spontanée d'informations, des droits de consultation de fichiers, des délais de prise en compte des procès-verbaux et rapports.

Il est regrettable que le projet n'envisage pas l'hypothèse de la communication spontanée d'informations importantes pour la collectivité par le ministère public en relation avec un fait pénal dont il a connaissance pouvant influencer sur l'honorabilité et partant sur des permis, agréments ou autorisations existants.

Le projet de loi amendé a vocation à clarifier le recours à des données judiciaires en vue de la rédaction des avis d'honorabilité et de la transmission de documents de la procédure pénale dans le cadre des enquêtes administratives menées par le Ministère de la Justice, sans cependant prévoir la consultation de la chaîne pénale « JUCHA ».

Amendement No 2 : Le facilitateur en justice restaurative (article 8-1. du Code de procédure pénale)

Le projet de loi prescrit qu'en ce qui concerne l'agrément du facilitateur de nationalité luxembourgeoise, le ministre de la justice peut «prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire », mais si cette personne possède la nationalité d'un autre pays, le ministre doit disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant pour adresser une demande au procureur général en vue de l'obtention du casier de l'autorité de la nationalité du requérant.

Ne faudrait-il pas prévoir une procédure similaire tant pour les requérants nationaux que ceux ayant une autre nationalité et envisager dans les deux hypothèses un accord du requérant pour l'obtention des casiers ?

Amendement No 3 : du juge aux affaires familiales (article 1007-6 du Nouveau code de procédure civile)

Dans le cadre des conclusions des causes communiquées par le juge aux affaires familiales au procureur d'Etat en vue de présenter des conclusions orales ou écrites, celui-ci sera habilité à faire état des procès-verbaux et rapports de police dans le délai fixé pour les faits de crime ou délit, les faits visés à l'article 563, point 3 du Code pénal, et ceux visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, mais également du bulletin numéro 1 du casier judiciaire du ou des requérants. Ce bulletin comporte un relevé intégral des inscriptions du ou des requérants.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la limitation de la prise de connaissance aux seules actes posées par la police n'est guère adéquat, alors qu'il ne faut pas perdre de vue que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et rapports notamment en matière de délits, dont notamment l'Administration des Douanes et Accises, l'entité mobile de l'Administration des Eaux et Forêts, l'ITM et autres.

En cas d'infractions constatées dans le passé par exemple à la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie, le procureur ne pourra prendre connaissance que des seuls procès-verbaux et rapports de la police et devra ignorer ceux dressés par l'Administration des Douanes et Accises ? Il faudra inclure également ces administrations dans le texte à venir, employer un terme générique, sinon retirer du projet de texte le terme employé de «police » aux différents articles des textes de loi.

Qu'en est-il des dénonciations officielles de faits effectuées par les autorités judiciaires étrangères, des déclarations d'opérations suspectes par la Cellule de Renseignement Financier ou des dénonciations effectuées par différentes administrations sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale, des plaintes de particuliers ou par avocat au procureur ? De telles dénonciations sont susceptibles de déclencher l'action publique indépendamment de tout procès-verbal ou rapport de police.

Un procès-verbal de première comparution devant un juge d'instruction, une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, un jugement de première instance ou de la juridiction d'appel non encore coulé en force de chose jugée sont des actes de la procédure pénale ayant une valeur autre qu'un simple procès-verbal.

Le procureur serait en droit de faire état d'un procès-verbal de base de ce dossier pénal, mais ne pourrait pas faire état des décisions judiciaires déjà rendues, alors que l'avocat du requérant ou d'une autre partie jouissant de la liberté de parole pourrait en faire état, sans que le procureur ne puissent répliquer pour infirmer ou confirmer ces informations ?

On sera loin de l'égalité des armes, du moins pour le ministère public.

En tout état de cause le projet gagnerait à viser les dossiers ou procédures pénales en cours en général au lieu des seuls procès-verbaux de police.

Quant au délai de prise en compte des éléments

Le délai de prise en compte des procès-verbaux et rapports de police concernant des crimes, délits et contraventions ne coïncide pas avec les délais de prescription de l'action publique en matière de crimes, délits et contraventions (10, 5 ou 1 ans) ou ceux de la peine (20, 5, 2 ans), mais est fixé à cinq ans avant la requête, ou font l'objet de procédure pénale en cours (?). Ne faudrait-il pas prévoir que les conclusions à rédiger ne puissent se baser que sur les seules infractions non-prescrites au moment de sa rédaction ?

La limitation dans le temps de documents consultables se heurte également en pratique au rallongement du délai de prescription de certaines infractions commises à l'égard d'un mineur, tel qu'il est prévu par les articles 637 et 638 in fine du Code de procédure pénale.

En outre, cette interdiction de produire des procès-verbaux et des rapports (de police) pour des faits qui remontent à plus de cinq ans conduit à une contradiction de textes entre les articles 1007-6 nouveau et 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile actuel. L'article 1007-56 prévoit que « *lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le tribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse ou au procureur d'Etat de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.* »

En pratique, le juge aux affaires familiales demande au juge de la jeunesse ou au parquet communication du dossier de protection de la jeunesse de la fratrie. Ce dossier peut couvrir des faits s'étendant sur une période allant de la grossesse de la mère à la majorité du dernier enfant de la fratrie. Le contenu du dossier ne se limite pas seulement à des infractions ; il contient des rapports du Service central d'assistance sociale du parquet général, des signalements faits à la police par des écoles, des assistants sociaux et autres professionnels du secteur ou même par l'entourage privé, et il contient également des procès-verbaux et des rapports de police sur des faits commis il y a plus de cinq ans.

Cependant, dans sa formulation actuelle, les conclusions du procureur prévues à l'article 1007-6 NCPC ne peuvent couvrir les documents qu'il fournit au juge aux affaires familiales en application de l'article 1007-56 du Nouveau code de procédure civile.

D'autre part, est-ce que cette réglementation stricte ne risque pas de mettre à mal l'un des aspects les plus emblématiques de l'indépendance du ministère public qui est la liberté de parole à l'audience selon l'adage: « La plume est servie, mais la parole est libre » ?

L'adage repris par l'article 16-2 du Code de procédure pénale « *«Il (le ministère public) développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice»* aura-t-il encore toute sa valeur?

Une formulation plus précise des faits pouvant être rapportés serait souhaitable, la formule «ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours » est ambiguë.

Amendement No 4., l'adoption (article 1036 du Nouveau code de procédure civile)

La procédure de contrôle de l'honorabilité en cas d'adoption étant similaire à celle de l'amendement précédent, le parquet se permet de renvoyer à ces commentaires, tout en soulignant l'utilité de prévoir en matière d'adoption la consultation du fichier des procédures basées sur la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

La limitation aux trois séries de faits pré-décrits pourrait ainsi poser problème en cas de connaissance par le ministère public de problèmes d'ordre médical de l'adoptant (placement en milieu fermé en l'occurrence), dont il ne pourrait pas faire état dans ses conclusions écrites.

Pourra-t-il dans l'intérêt supérieur de l'enfant en faire état dans ses conclusions orales ?

Amendement No 5., de la médiation (article 1251-3 du Nouveau code de procédure civile)

Outre les observations développées par rapport à la production du casier judiciaire à l'amendement No 2, le parquet se permet de renvoyer aux remarques contenues dans son avis du 4 janvier 2021.

Amendement No 6., la loi modifiée du 7 juillet 1971

Les mêmes remarques s'imposent en ce qui concerne la modification envisagée de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Amendement No 7., la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Le projet tend à modifier l'article 16 de la loi en précisant la procédure de l'avis d'honorabilité à rédiger par le procureur général d'Etat sur le candidat notaire, qui ne pourra prendre connaissance que du casier judiciaire (bulletin No 2) des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit pour laquelle réhabilitation n'est pas déjà atteinte, des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou à un classement sans suites.

Il est à noter qu'en matière d'adoption, le projet de loi prévoit la consultation du bulletin No 1. du casier judiciaire, alors que dans le cadre de la procédure d'honorabilité d'un candidat notaire, le procureur général ne pourra faire état que du seul bulletin No 2. , mais pourra faire état de décisions judiciaires non définitives.

Le terme procès-verbal «de police» peut de nouveau poser problème. Le procureur général devrait également pouvoir se baser dans son avis sur d'autres procès-verbaux et rapports que ceux de la police. Qu'en est-il des dénonciations faites par les autorités judiciaires étrangères, des déclarations d'opérations suspectes par la Cellule de renseignement Financier ou des dénonciations effectuées par d'autres administrations, même s'il serait prématuré dans certaines situations d'en faire état ?

L'utilisation des termes de « dossiers pénaux » ou de « procédures pénales » serait plus appropriées.

Un notaire doit manifestement être au-dessus de tout soupçon et son honorabilité devrait être irréprochable. Le droit à l'oubli justifie que le procureur général ne puisse faire état des décisions judiciaires de non-lieu (qui ne figurent d'ailleurs pas au casier), il n'en est pas de même des décisions de classement sans suites. Il faut se remémorer qu'une décision de classement est avant tout une décision «administrative» interne au parquet compte tenu des éléments en possession du magistrat au moment de sa prise de décision. Il peut à tout moment revenir sur sa décision, notamment en cas de nouveaux éléments, tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise. Cette limitation de l'avis aux seules affaires en cours paraît tout à fait artificielle, alors qu'elle ne reflète qu'une situation momentanée ; le candidat notaire pourra bénéficier ou non d'un classement plus au moins précoce d'un dossier, alors que l'enquête, ou l'instruction pourrait être réactivé le lendemain.

Ne serait-il pas préférable que le procureur général puisse se baser d'une manière générale sur toutes les procédures pénales non prescrites au moment de la rédaction de l'avis?

Finalement, la question de la communication spontanée, par le parquet général, de toute condamnation ou information au sujet d'une affaire en cours du chef de crime ou délit, notamment pour permettre à la chambre des notaires l'exercice d'une affaire disciplinaire, se pose également au niveau de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Amendement No 8., la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris relatifs aux épreuves sportives

La nouvelle version de l'article 11. prévoit une enquête administrative du ministre de la justice qui consiste à vérifier tant auprès du procureur d'Etat compétent, qu'auprès de la police si le requérant a commis un ou plusieurs crimes ou délits qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'un procès-verbal ou rapport de police. Les faits communiqués par le procureur général d'Etat ne doivent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Contrairement au premier projet de loi, la version actuelle semble prévoir une enquête tant au niveau du parquet, qu'au niveau du parquet général, qu'au niveau de la police.

Le commentaire des articles n'apporte aucun éclaircissement quant aux raisons de ce doublement/triplement de procédure, mais il n'appartient certainement pas à la police de communiquer dans les affaires relevant du secret de l'instruction ou de l'enquête.

Dans son avis du 26 octobre 2021, *Le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « Ministère public » par ceux de « procureur général d'État », la première expression étant employée en tant que termes génériques pour désigner le parquet dans ses fonctions auprès des juridictions.*

La transmission de données judiciaires, de procès-verbaux et de rapports dressés dans le cadre de la police judiciaire appartient au seul ministère public et il y a lieu de supprimer la référence à la police.

Une formulation plus précise des faits pouvant être rapportés serait appropriée, la formule « ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ou font l'objet d'une procédure pénale en cours » est ambiguë.

Amendement No 11., la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

Le projet de loi prévoit que pour apprécier la recevabilité de la demande du requérant en indemnisation, la commission dans son avis ne pourra se faire communiquer par le procureur général d'État que les seuls procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant, sans pouvoir se baser sur les procès-verbaux et rapports de l'enquête préliminaire et ceux dressés sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Or, le dossier pénal constitue un tout, un procès-verbal de première comparution d'un prévenu qui ne fait que confirmer au juge d'instruction ses déclarations déjà faites devant la police ou la douane, ne peut se lire sans ces déclarations premières. Les éléments à charge ou à décharge d'un prévenu sont basés pour l'essentiel sur les procès-verbaux et rapports des enquêteurs, de la police technique et sur les rapports d'expertise et non sur le procès-verbal du prévenu devant le juge d'instruction.

Ne serait-il pas opportun que la commission ait accès à l'ensemble du dossier pénal pour apprécier de la recevabilité de la requête ?

Amendement No 13., la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels

Le nouvel article 9. de cette loi prévoit que la commission peut se faire communiquer par le ministère public ou la police grand-ducale copies ou extraits des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Le soussigné se permet de rappeler que dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État avait signalé : « Il se demande s'il n'est pas plus approprié d'établir un lien direct avec le seul procureur général d'État, au lieu de prévoir une communication parallèle entre la commission et le Ministère public et la Police grand ducale. » et avait conclu que : *Les termes « Ministère public » sont à remplacer par ceux de « procureur général d'État »*

La transmission de données judiciaires, de procès-verbaux et de rapports dressés dans le cadre de la police judiciaire appartient au seul ministère public.

La communication de toutes les pièces d'un dossier pénal comportant une condamnation contre l'auteur ayant acquis autorité de la chose jugée ne peut poser problème. Les dossiers en cours d'instruction ou de l'enquête préliminaire sont cependant couverts par le secret d'instruction et seul le ministère public peut communiquer.

Il y a lieu en conséquence de retirer la référence à la police grand-ducale dans cet article.

Amendement No 14. la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

L'amendement prévoyant une procédure similaire à celle prévue dans le cadre de la loi sur le notariat, il est renvoyé aux remarques sur l'amendement No 7.

Amendement No 15. la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

L'amendement prévoyant une procédure similaire à celle prévue à l'amendement No 2 sur le facilitateur en justice, il est renvoyé aux remarques sur l'amendement No 2.

Amendement No 16., la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale

En ce qui concerne la procédure d'agrément et de renouvellement du médiateur pénal, il est renvoyé aux observations formulées antérieurement au sujet du facilitateur (amendement No 2) et du médiateur (amendement No 5) dans le cadre des affaires civiles.

Amendement No 17., la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Le ministère public se permet de formuler les mêmes remarques par rapport au nouvel article 8bis de cette loi, que celles déjà exposées au sujet des procès-verbaux et rapports de police, des «procédures pénales en cours» et aux dossiers classés sans suites, la décision provisoire de classement d'un dossier n'étant qu'une décision administrative et essentiellement provisoire du ministère public, au délai de prise en considération de cinq ans de faits qualifiés de crimes dont la prescription de l'action est décennale, ... (?)

Le parquet ne peut qu'approuver la volonté du projet d'introduire une procédure de suspension provisoire des demandes d'autorisations en cas d'enquête préliminaire ou d'instruction préparatoire en cours contre le requérant (paragraphe 4).

Une transmission spontanée de la part du parquet général ou des ministères publics au Ministère de la Justice de faits susceptibles d'influer sur une autorisation existante n'est de nouveau pas envisagée, tel le placement dans un établissement ou un service psychiatrique fermé, alors que cette faculté d'échange spontané est pourtant prévue dans le cadre de l'enquête administrative pour les échanges entre le Service de renseignement de l'Etat et le ministère (paragraphe 6).

Le ministère public se permet finalement de rappeler ses propositions de modifications législatives formulées dans son avis du 4 janvier 2021.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

pour le Procureur d'Etat
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/10

N° 7691¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;**
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(31.8.2022)

La Cour Supérieure de Justice n'a rien à ajouter par rapport à l'avis émis le 2 février 2021.

Le Président de la Cour supérieure de Justice,

Roger LINDEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/12

N° 7691¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;**
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(14.10.2022)

Suivant transmis du 8 août 2022, le ministre de la Justice a soumis au Parquet général pour avis un texte comportant des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique.

Le Parquet général se réfère à son avis initial du 8 janvier 2021. Il réitère cet avis tout en constatant qu'il n'a pas été tenu compte de nombreuses observations y exprimées.

Le Parquet général réitère en particulier sa critique de fond que le projet de loi se limite à préciser les procédures de contrôle d'honorabilité dans les seuls domaines relevant de la compétence du ministre de la Justice, à l'exclusion de ceux relevant d'autres ministères. A l'instar de ce qui existe notamment

en France et en Allemagne, il importe de se doter d'un texte général prévoyant la communication spontanée d'informations de nature pénale par l'autorité judiciaire à l'administration. Cette communication intéresse le projet de loi sous revue surtout du point de vue de la possibilité ouverte d'un retrait d'agrément. De telles dispositions générales avaient été prévues dans le projet de loi n° 7882 mais ont fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Il importe de faire avancer également ce projet de loi.

Concernant les divers amendements proposés, le Parquet général relève que le texte remanié présente toujours de nombreuses incohérences. Il tient à présenter les observations suivantes :

Amendement n° 2 (facilitateur en justice restaurative) :

Comme déjà indiqué dans son avis du 8 janvier 2021, le Parquet général signale une nouvelle fois que le texte du projet de loi, en ce qu'il prévoit que le ministre de la Justice peut prendre connaissance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, sans prévoir que cette démarche soit soumise au consentement de l'intéressé, introduit une incohérence par rapport à l'article 8 1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui soumet la délivrance du bulletin n° 2 à l'administration à l'exigence du consentement écrit ou électronique de la personne concernée. Les dispositions relatives à la délivrance du bulletin n° 2 sont d'ailleurs parfaitement superflues et il convient de les supprimer, puisque les auteurs du projet de loi se proposent désormais, comme suggéré par le Parquet général dans son premier avis, de rajouter dans le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 les demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative parmi celles pour lesquelles le ministre de la Justice peut se voir délivrer, avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée, le bulletin n° 2 du casier judiciaire. L'article 8 1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, ensemble avec son règlement d'exécution, constituent ainsi une base légale suffisante pour la délivrance au ministre de la Justice du bulletin n° 2 du casier judiciaire en rapport avec l'agrément des facilitateurs en justice restaurative. Introduire de nouvelles dispositions légales à cet égard ne peut que prêter à confusion.

Il est encore relevé que le texte, qui ne prévoit pas l'exigence de l'accord de la personne intéressée pour la délivrance d'un extrait du casier judiciaire national est encore incohérent avec la disposition prévue, quelques lignes plus loin, pour la délivrance d'un extrait du casier judiciaire étranger, où ce consentement est exigé.

Le soussigné renvoie encore à son avis du 8 janvier 2021 en rapport avec la disposition qui veut que le facilitateur soit placé « *sous le contrôle du procureur général d'Etat* ». Il n'y a pas de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat, ce d'autant plus qu'un tel contrôle n'est prévu ni pour l'activité de médiateur en matière pénale, ni pour l'activité de médiateur en matière civile, pourtant proches de celle de facilitateur en justice restaurative, et que la sanction de la perte de l'honorabilité, à savoir le retrait d'agrément, relève du ministre de la Justice et non pas du procureur général d'Etat. Il convient dès lors de supprimer cette disposition qui manque de cohérence.

Amendement n° 3 (juge aux affaires familiales) :

Si le Parquet général approuve qu'une base légale soit donnée à la communication d'informations pénales au juge dans le cadre des audiences civiles devant le juge aux affaires familiales, il est mis en exergue qu'ici cette communication s'inscrit dans le cadre particulier d'une audience judiciaire soumise au débat contradictoire, sous la présidence d'un magistrat du siège, où règne, en principe, la liberté de parole. C'est une chose de réglementer la communication d'informations pénales de l'autorité judiciaire à l'administration, c'en est une autre de réglementer le contenu des débats dans une audience judiciaire, qui se déroule, de surcroît en chambre du conseil. Par conséquent, il n'y a pas lieu de limiter outre mesure la parole du Ministère public et il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale concernant les parties, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge et, de manière générale, qu'il croit convenables au bien de la justice, conformément à ce que prévoit l'article 16-2 du Code de procédure pénale.

Le Parquet général réitère ses développements formulés dans son avis du 8 janvier 2021 au sujet du caractère trop restrictif des termes utilisés de « *procès-verbaux et rapports de police* » ne serait-ce qu'en raison de la considération que ce n'est pas uniquement la police qui est chargée de constater des infractions pénales.

En outre, le texte proposé ne vise pas l'hypothèse où une décision de condamnation non définitive a été rendue (décision de condamnation non définitive en raison du fait que les délais de recours n'ont pas expiré, jugement de première instance frappé d'appel, arrêt d'appel frappé d'un pourvoi en cassation) et qui, par conséquent, ne figure pas au casier judiciaire. Avec le texte tel que proposé, le Procureur d'Etat ne pourrait faire état de ces jugements non définitifs ni au titre des « *procès-verbaux et rapports de police* », ni au titre du casier judiciaire qui, par définition, ne comporte que l'inscription de décisions de condamnations définitives¹. Il est noté qu'à la différence de ce qui est prévu par le projet de loi pour les articles 1007-6 et 1036 du Nouveau code de procédure civile, pour la vérification de l'honorabilité des notaires (amendement n° 7) et huissiers de justice (amendement n° 14), le texte projeté prévoit expressément que le Ministère public peut faire état des décisions de condamnation.

Il y a dès lors lieu de dire que le procureur d'Etat peut faire état, non pas des « *procès-verbaux et rapports de police* », mais de « *tout acte [toute pièce] de la procédure pénale* » concernant les requérants, cette notion englobant tout acte de l'enquête préliminaire (donc y inclus les procès-verbaux et rapports) ou de l'instruction préparatoire (dans ce dernier cas, avec l'accord du juge d'instruction), les décisions de renvoi ou citations saisissant la juridiction de jugement, ainsi que les jugements de condamnation rendus sur le fond de l'accusation, qu'ils soient définitifs (et figurent par conséquent sur le casier judiciaire) ou non (auquel cas ils relèvent de la procédure pénale en cours). Il est relevé à cet égard qu'en rapport avec les jeux de hasard (amendement n° 8) et l'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (amendement n° 13) le projet de loi se réfère précisément à « *toute acte de procédure* », respectivement « *toutes pièces de la procédure pénale, même en cours* ». L'information, par exemple, qu'un prévenu a été renvoyé par la chambre du conseil pour une prévention devant une chambre correctionnelle ou même qu'il a été condamné par un jugement de première instance non encore coulé en force de chose jugée est une information bien plus pertinente que de se limiter à faire état du procès-verbal à l'origine de la procédure pénale. L'information doit porter également sur la suite de la procédure pénale. Pour le moins, il y a lieu d'étendre le contenu de l'information pénale dont le Ministère public peut faire état encore aux condamnations, mêmes non définitives, à la saisine de la juridiction de jugement et à l'inculpation ainsi que prévu par l'article 11-2 du Code de procédure pénale français.

Le Parquet général considère que limiter les conclusions du Ministère public aux seuls « *procès-verbaux et rapports de police* » apporte une restriction excessive à son droit de parole à l'audience, cette restriction, de même que celle du délai des cinq ans, ne s'appliquant au demeurant pas aux parties et à leurs avocats. Dans l'hypothèse où l'une des parties au procès invoquerait de son initiative des faits de nature pénale à l'encontre de son adversaire (p.ex. un procès-verbal constatant la plainte d'un époux contre l'autre), le Ministère public doit être en mesure de prendre position et d'éclairer le magistrat du siège sur la procédure pénale en cause.

Le soussigné ne saisit pas bien le sens de seconde partie de la phrase « *Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours* ». Ne faudrait-il pas plutôt lire : « (...) *sauf s'ils font l'objet d'une procédure pénale en cours* » ?, respectivement : « *sauf s'ils font l'objet d'une procédure pénale en cours, ou ont fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 1 du casier judiciaire* » ?

Concernant, au paragraphe 1ter, alinéa 3, la formulation de la phrase que le procureur d'Etat a droit de « *prendre connaissance* » des inscriptions au bulletin n°1 du casier judiciaire, est à remplacer par le droit qu'il a de « *faire état* » de ces inscriptions, à l'instar de ce qui est prévu pour les procès-verbaux et rapports de police. Par rapport aux condamnations figurant au casier judiciaire (qui ne comportent que les inscriptions limitativement prévues à l'article 3 de la loi sur le casier judiciaire), et comme relevé ci-dessus, le Ministère public devrait également être autorisé à consulter et à faire état des décisions de condamnation sous-jacentes, notamment afin de vérifier si l'une des parties au procès a été la victime de l'une de ces infractions, respectivement afin d'éclairer le juge sur les circonstances de la commission de ces infractions, respectivement l'état psychique de l'auteur (jugements faisant état d'expertises psychiatriques ou psychologiques).

Si le soussigné a bien compris l'économie du texte projeté, qui peut prêter à confusion, la limite des cinq ans s'applique uniquement au cas de figure où le Procureur d'Etat entend faire état de « *procès-*

¹ A l'exception des décisions de condamnation par défaut non notifiées à la personne du condamné et qui sont inscrites sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire uniquement (article 1 (3) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), même si une opposition est encore possible aux termes de l'article 151 du code de procédure pénale.

verbaux et rapports de police », mais ne s'applique pas aux condamnations figurant au casier judiciaire, de sorte que le Procureur d'Etat peut invoquer des condamnations (figurant encore sur le casier judiciaire et donc non réhabilitées) se rapportant à des faits remontant à plus de cinq ans, la seule limite étant que le Procureur d'Etat ne peut faire état dans ses conclusions de condamnations pour des contraventions (au sens de l'article 1^{er} du Code pénal), à l'exception de la contravention visée à l'article 563, point 3 du Code pénal.

Le soussigné ne saisit pas pourquoi les faits qui ont fait l'objet d'un non-lieu à poursuite aient été retirés de la liste des faits qui ne peuvent pas être invoqués. Les réouvertures d'information suite à un non-lieu sont très rares, mais surtout, si la juridiction compétente (à savoir la chambre du conseil) décide sur réquisitions du ministère public qu'il y a lieu à réouverture de l'information, le non-lieu est caduc et l'affaire, qui retourne à l'instruction, est à considérer comme faisant l'objet d'une procédure pénale en cours au sens du texte du projet de loi. Cette remarque vaut également les amendements n^{os} 4, 8 et 15 qui comportent la même disposition.

Au dernier alinéa, il est prévu que « *Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays, le procureur d'Etat peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaires (...) délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties (...) ont la nationalité* ». Le soussigné considère que cette disposition n'entame pas le droit, consacré à l'article 13 (1) de la loi sur le casier judiciaire, du procureur général d'Etat d'adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire (en l'occurrence à des fins autres qu'une procédure pénale) directement à l'autorité centrale d'un autre Etat membre, plutôt que de demander l'extrait de casier judiciaire à la personne intéressée tel que prévu par le texte du projet de loi. L'on pourrait le préciser en rajoutant les termes : « *Sans préjudice de l'article 13 (1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire (...)* ».

Amendement n° 4 (affaires d'adoption) :

Le texte projeté régleme nte l'étendue des informations de nature pénale dont le procureur d'Etat peut faire état dans ses conclusions écrites. Il ne précise pas si cette réglementation s'applique aux conclusions orales du Ministère public l'audience en chambre du conseil prévue à l'article 1038 du Nouveau code de procédure civile.

Pour le reste, il est renvoyé aux observations faites ci-avant à propos de l'amendement n° 3.

Amendements n° 5 (médiateur en matière civile) et n° 6 (experts, traducteurs et interprètes) :

Concernant le droit du ministre de la Justice d'obtenir délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, il est renvoyé au commentaire au sujet de l'amendement n° 2 ci-dessus. Les demandes relatives aux médiateurs agréés sont à rajouter au règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016. Les demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés y figurent déjà. Les dispositions dans le projet de loi sur la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire sont à supprimer.

En ce qui concerne la procédure de retrait d'agrément et en particulier l'avis que le Procureur général d'Etat doit établir en rapport avec le retrait d'agrément de experts, traducteurs et interprètes, le Parquet général renvoie à son avis du 8 janvier 2021.

Amendement n° 7 (notaires) :

Le soussigné relève que les données figurant aux points 1 et 2 dont le Procureur général d'Etat peut faire état dans son avis s'articulent difficilement entre elles puisque les données au point 2 peuvent concerner des inscriptions figurant au bulletin 1 du casier judiciaire, alors que le point 1 dit que ne peuvent être pris en compte que les inscriptions figurant au bulletin n° 2. Par ailleurs, les auteurs des amendements n'expliquent pas les raisons pour lesquelles, pour les notaires et les huissiers de justice, le Procureur général d'Etat ne puisse faire état que du bulletin n° 2 du casier judiciaire, alors que par exemple pour les services d'adoption (amendement n° 15), c'est le bulletin n° 1 qui est visé.

La formulation utilisée au point 2 peut prêter à confusion. Pourquoi ne pas dire simplement « *des décisions de condamnation pénales pour crime ou délit pour lesquelles (...)* ». Ces décisions de condamnation viseraient indistinctement celles qui sont définitives et figurent au casier judiciaire (sachant qu'une condamnation réhabilitée est supprimée du casier judiciaire) que celles qui ne le sont pas et qui sont à ranger dans la catégorie des procédures pénales en cours. En effet, tant que la procédure n'a pas abouti à un jugement définitif, elle est nécessairement en cours. Ainsi, l'affaire pour

laquelle un jugement de condamnation a été confirmé en appel est à qualifier d'affaire pénale en cours si un pourvoi en cassation a été interjeté ou si le délai pour introduire un tel pourvoi n'est pas écoulé.

Le point 3 manque lui-aussi de cohérence. Des poursuites qui se sont soldées par un acquittement ou un non-lieu (définitifs) ne relèvent pas d'une de procédure pénale « *en cours* » tel que prévu au texte. En ce qui concerne les affaires classées sans suites pénales, il est renvoyé à l'avis du Parquet général du 8 janvier 2021. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer « *procès-verbaux de police* » par « *tout acte de la procédure pénale* » pour les raisons indiquées ci-dessus.

Amendement n° 8 (jeux de hasard) :

Il est constaté que contrairement à ce qui était prévu dans le texte initial du projet de loi, l'amendement rajoute que pour obtenir des renseignements de nature pénale, le ministre peut s'adresser, à côté du Procureur d'Etat, désormais également à la Police grand-ducale. Or, au vu du secret de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire, il appartient au seul Procureur d'Etat de communiquer des informations de nature pénale à d'autres autorités². Il a donc lieu d'enlever dans cette disposition la référence faite à la Police grand-ducale.

Ensuite, se pose de nouveau un problème de cohérence : au paragraphe 1^{er} de l'article 11 projeté, il est dit que le ministre de la Justice peut vérifier auprès du Procureur d'Etat si « *le requérant a commis un ou plusieurs faits (...) qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale (...)* », mais que ces « *faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande (...)* ». Ceci est incohérent avec le droit pour le ministre d'obtenir délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire où peuvent figurer des inscriptions relatives à des faits commis plus de cinq ans plus tôt.

De nouveau, les dispositions relatives à la délivrance du bulletin n° 2 au ministre de la Justice sont inappropriées et il y a lieu de les supprimer, les demandes d'agrément en rapport aux jeux de hasard étant d'ores et déjà visées dans le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 qui constitue, ensemble avec l'article 8 1) de la loi sur le casier judiciaire, une base légale suffisante à la délivrance du bulletin n° 2 au ministre de la Justice dans cette matière.

Finalement, le soussigné considère le dernier paragraphe, numéro 5 rajouté par l'amendement, au sujet de l'assimilation des condamnations étrangères aux condamnations indigènes, confus. En particulier, que faut-il entendre par l'ajout « *lorsque la présente loi y fait référence* » ? Il est noté que ce dernier paragraphe fait d'autant moins de sens que, contrairement à d'autres cas de figure traités par le projet de loi (facilitateurs en justice restaurative, médiateurs, experts, traducteurs et interprètes), pour la matière concernée des jeux de hasard, il n'est pas expressément prévu que le ministre de la Justice puisse adresser au Procureur général d'Etat une demande en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité, ni même qu'il puisse demander au requérant de produire lui-même un extrait de casier judiciaire du pays dont il a la nationalité.

Amendement n° 13 (indemnisation de certaines victimes de dommages corporels) :

Le Parquet général réitère sa critique de la disposition qui prévoit que la communication à la commission des procès-verbaux et rapports de police peut se faire non seulement par le Procureur d'Etat, mais encore par la police grand-ducale. Comme déjà relevé, il appartient au seul procureur d'Etat d'autoriser toute transmission de procès-verbaux ou d'éléments d'une procédure pénale en cours.

Amendement n° 14 (huissiers de justice) :

Il est renvoyé aux observations faites ci-dessus à propos de l'amendement n° 7.

Amendement n° 15 (services d'adoption) :

Il est renvoyé aux observations faites ci-dessus à propos de l'amendements n° 3.

Amendement n° 16 (médiation pénale) :

Ici encore, pour la délivrance au ministre de la Justice du bulletin n° 2, il suffit de rajouter les demandes relatives aux médiateurs en matière pénale au règlement d'exécution de la loi sur le casier judiciaire.

² Voir à ce sujet : Avis Conseil d'Etat à propos du projet de loi sur les armes et munitions, doc. parl. 7425⁴ p. 22.

Amendement n° 17 (activités privées de gardiennage et de surveillance) :

Ne faudrait-il pas plutôt intégrer cette modification législative au projet de loi n° 8031 ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ?

Luxembourg, le 14 octobre 2022

*Pour le procureur général d'Etat,
le premier avocat général,
Marc HAPRES*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/13

N° 7691¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
- 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2023)

Par dépêche du 20 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de dix-huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, de commentaires explicatifs et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

Les avis complémentaires de la Commission nationale pour la protection des données, de la Cour supérieure de justice, du procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur général d'État et de la justice de paix de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 11 et 28 octobre 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La plupart des amendements ont pour objet de répondre aux observations et oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 26 octobre 2021.

Quatre amendements visent à supprimer certains articles du projet de loi initial suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ainsi que de la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Ces suppressions d'articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Elles se répercutent sur le libellé de l'intitulé du projet de loi et sur sa numérotation.

Dans un souci de cohérence des textes et d'alignement du vocabulaire employé dans les différentes catégories d'enquêtes d'honorabilité, le Conseil d'État préconise de reprendre dans le projet de loi amendé, dans la mesure du possible, les règles de procédure et les termes utilisés dans les législations précitées et notamment celles et ceux introduits par les articles 3, 20, 30 et 34, de la loi précitée du 23 décembre 2022, qui s'appliquent respectivement aux recrutements des référendaires de justice, du personnel de l'administration judiciaire, du personnel des juridictions de l'ordre administratif et des attachés de justice.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2021.

En ce qui concerne la suppression de la référence à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il y a lieu de veiller à ce que le règlement grand-ducal modifiée du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée soit modifié au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique. Dans cette hypothèse, la disposition que « [l]e ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superfétatoire puisque, comme le Conseil d'État l'a exposé dans son avis du 26 octobre 2021, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 29 mars 2013 et de compléter l'article 1^{er}, point 7^o, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. L'abandon de toute référence au bulletin N° 2 dans le projet de loi sous examen s'impose d'autant plus que le libellé utilisé peut être interprété dans le sens que le bulletin pourrait être consulté par le ministre de la Justice sans l'accord de la personne concernée. Le Conseil d'État propose dès lors la formulation suivante :

« (2bis) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. [...] »

La même observation vaut pour les amendements 5, 8 et 16.

Le Conseil d'État relève qu'en application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 29 mars 2013, les requérants luxembourgeois et les requérants possédant la nationalité d'un autre pays sont traités de façon égalitaire dans la mesure où dans les deux cas la délivrance de l'extrait du casier nécessite l'accord des personnes concernées.

Dans un souci d'harmonisation des textes, le Conseil d'État suggère d'employer l'expression « nationalité d'un pays étranger » utilisée par la loi précitée du 23 décembre 2022 au lieu de celle de « nationalité d'un autre pays » introduite par voie d'amendement.

Dans la mesure où le régime d'agrément des « facilitateurs de justice » et l'indemnisation de ceux-ci relèvent de matières réservées à la loi, le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements n'ont pas donné suite à sa recommandation de compléter le texte par des dispositions précisant les points essentiels de ces matières conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Amendement 3

L'amendement entend aligner le libellé de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, qui vise les enquêtes d'honorabilité dans le cadre des affaires portées devant le juge des affaires familiales, au texte de l'article 14 de la loi précitée du 2 février 2022.

Le Conseil d'État renvoie à l'avis complémentaire du procureur général d'État du 14 octobre 2022 en ce qui concerne les termes « tout acte de procédure » et suggère aux auteurs d'intégrer une référence à ces termes.

En outre, le Conseil d'État suggère d'écrire « ~~ou~~ sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours ».

Le Conseil d'État renvoie encore à son observation formulée précédemment sur l'usage de l'expression « nationalité d'un autre pays ».

Amendement 4

Le Conseil d'État renvoie à sa suggestion formulée à l'avant-dernier alinéa de l'observation relative à l'amendement 2.

Le Conseil d'État suggère encore d'écrire « ~~ou~~ sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours ».

Amendement 5

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'amendement 2 et à la proposition de texte y formulée.

Du fait de la suppression des termes « les conditions supplémentaires de » au paragraphe 7 initial (paragraphe 6 après amendements), le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021 pour contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le projet de loi sous avis et le projet de loi n° 7919 précité.

Amendement 6

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 2, à l'exception de celles concernant le règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016.

Amendement 7

Les auteurs des amendements ont procédé à une reformulation du projet initial relatif à l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat pour répondre à un certain nombre de remarques et critiques formulées par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données dans leurs avis respectifs.

Dans la mesure où le texte amendé apporte les précisions demandées aux points 2° et 3° de l'alinéa 2 de l'article 16, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à cet égard.

Au point 1° de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'employer l'expression « nationalité d'un pays étranger ».

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations relatives à l'amendement 3 en ce qui concerne les termes « tout acte de procédure » et suggère de les intégrer à l'alinéa 2, point 3°.

Amendement 8

L'amendement sous revue vise à reformuler les modifications proposées à la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État avait émis deux oppositions formelles à l'endroit de l'article 5 du projet de loi.

La première visait l'imprécision des documents consultés et communiqués au ministre. Étant donné que l'amendement sous revue apporte les précisions requises sur ce point, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

La seconde opposition formelle avait trait à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'établissement. Les auteurs des amendements proposent le remplacement du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 20 avril 1977, prévu par l'article 5 du projet de loi initial, en supprimant ainsi la compétence attribuée au ministre des Finances en matière d'autorisations prévues à l'article 7 de la loi. En vertu de l'amendement sous examen, les contrôles d'honorabilité en matière d'agrément et d'autorisation relèvent de la seule compétence du ministre de la Justice. Ces contrôles concernent aussi bien l'enquête visée à l'alinéa 3 de l'article 7, préalable à l'autorisation du Gouvernement en conseil, que l'enquête administrative diligentée dans le cadre de la procédure d'agrément pour les personnes employées dans les salles de jeux.

Tandis que d'après le nouvel alinéa 2 de l'article 8, l'agrément est délivré par le ministre de la Justice, le texte proposé reste flou en ce qui concerne le rôle dévolu au ministre de la Justice en matière d'autorisation, le texte ne lui attribuant aucune compétence de décision. Suivant l'arrêté grand-ducal du 2 mai 2022 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, les jeux de hasards relèvent de la compétence du ministre de la Justice. Il appartient donc à ce dernier de faire rapport au Gouvernement en conseil dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Le texte proposé vise désormais des procédures d'enquête d'honorabilité identiques pour les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément.

Le Conseil d'État suggère d'écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « ~~ou~~ sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours ».

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 avril 1977, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 2, en rappelant qu'il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 29 mars 2013, et de compléter l'article 1^{er}, point 7°, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016.

Amendements 9 à 13

Sans observation.

Amendement 14

L'amendement sous examen anticipe en quelque sorte l'adoption du projet de loi n° 7958 relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. En vertu de cet amendement la vérification de l'honorabilité s'effectue lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non pas lors de l'admission au stage de candidat-huissier. À cette fin, les modifications à l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sont abandonnées et remplacées par une modification de l'article 5 de la loi précitée.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations relatives à l'amendement 3 en ce qui concerne les termes « tout acte de procédure » et suggère de les intégrer à l'alinéa 2, point 3°, ainsi qu'à ses observations relatives à l'amendement 2 relatives aux termes « nationalité d'un autre pays ».

Amendement 15

L'amendement reprend certaines formulations employées par les amendements 3 et 7 au projet de loi sous revue. Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes en ce qui concerne les termes « tout acte de procédure » et « nationalité d'un autre pays ».

En outre, le Conseil d'État suggère d'écrire, au paragraphe 2 :

« ~~ou~~ sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours ».

Amendement 16

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'encontre de la disposition du paragraphe 5 nouveau de l'article 2 modifié de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, pour contrariété avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Les auteurs des amendements proposent de rétablir l'ancien libellé de cette délégation au pouvoir réglementaire « visant ainsi à permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle ». Le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs des amendements sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, d'après laquelle « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹. Le Conseil d'État estime que les objectifs assignés aux mesures d'exécution ne correspondent pas en tous points à la jurisprudence précitée. Il en est notamment des critères d'agrément et du mode de rémunération dont l'essentiel devrait figurer dans la loi. En conséquence, le Conseil d'État maintient son opposition formelle à l'égard du paragraphe 3 de la disposition sous revue pour défaut de conformité avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

En ce qui concerne la prise de connaissance par le ministre de la Justice des inscriptions au bulletin N° 2 du casier judiciaire, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à sa proposition de texte formulées à l'endroit de l'amendement 2.

Il renvoie encore à ses observations relatives à l'amendement 2 en ce qui concerne l'emploi des termes « nationalité d'un autre pays ».

Finalement, le Conseil d'État suggère d'écrire, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, « ~~ou~~ sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours ».

Amendement 17

Les auteurs des amendements se sont inspirés des dispositions de l'article 14 de la loi précitée du 2 février 2022 pour les intégrer sous forme d'un article *8bis* dans la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte du nouveau paragraphe 7 de l'article 11 de la loi précitée du 12 novembre 2002 qui introduit un délai de cinq ans à partir de la délivrance d'une autorisation de port d'armes pendant lequel la personne titulaire d'une telle autorisation est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée par l'article *8bis*.

Amendement 18

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

À l'intitulé, point 3°, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Cette observation vaut également pour l'amendement 15, à l'article 9, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre a). Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts,

¹ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ».

Au point 5°, il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ». Cette observation vaut également pour l'amendement 8, à l'article 5, phrase liminaire.

Au point 7°, il convient de viser la « loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ».

Amendement 2

Le Conseil d'État signale que les termes d'une disposition en vigueur doivent être cités correctement.

Même si le Conseil d'État ne l'a pas soulevé dans son avis du 26 octobre 2021, il tient à signaler que l'article 8-1 du Code de procédure pénale n'est pas constitué en paragraphes, mais en alinéas, de sorte que l'article 1^{er}, dans sa teneur amendée, est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, troisième phrase, les mots « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » sont insérés entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'État ».

2° À la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 nouveaux, ayant la teneur suivante :

« L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. » »

Amendement 3

À l'article 2, point 1°, lettre b), à l'article 1007-6, paragraphe 2*bis*, il est signalé que l'article 6 de la modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire n'est pas subdivisé en paragraphes, mais en alinéas. Cette observation vaut également pour l'amendement 4, à l'article 1036, paragraphe 1*ter*, alinéa 3, première phrase, ainsi que pour l'amendement 15, à l'article 9, à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase.

Amendement 5

À l'article 2, point 3°, phrase liminaire, la note de bas de page est à supprimer.

Amendement 7

À l'article 4, à l'article 16, alinéas 5 et 6, le Conseil d'État signale que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'amendement 14, à l'article 8, point 2°, à l'article 5, alinéa 1^{er}, troisième phrase.

Amendement 14

À l'article 8, le Conseil d'État signale que la modification prévue au point 1° est à effectuer à l'article 2, point 3), et non pas à l'article 2, point 2).

Au point 2°, à l'article 5, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, le terme « ducal » est à supprimer.

Amendement 17

À l'article 11, à l'article 8bis, paragraphe 7, il convient de citer l'intitulé de l'acte visé dans son intégralité.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire, le Conseil d'État s'est rendu compte de différences entre ledit texte coordonné et le texte des amendements proprement dit. À titre d'exemple, à l'article 11, à l'article 8bis, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du texte coordonné, figurent les termes « avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation », tandis qu'à l'endroit de l'amendement 17 figurent les termes « avant l'introduction de la demande du requérant ». Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du texte coordonné, la virgule précédant les termes « qui a introduit une demande en obtention » et celle précédant les termes « fait l'objet d'une enquête préliminaire » fait défaut au texte de l'amendement afférent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 26 mai 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7691/14

N° 7691¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 21 juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en **caractères gras et soulignés**) ainsi que les propositions de texte et observations d'ordre légistique que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

L'intitulé du projet de loi et sa numérotation sont adaptés, étant donné que l'article 10 du projet de loi portant sur la médiation pénale est supprimé par l'amendement n°11. Partant, il n'y a plus lieu de mentionner la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales dans l'intitulé du projet de loi.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

La Commission juge, par ailleurs, utile de remplacer les termes de « nationalité d'un autre pays » par les termes de « nationalité d'un pays étranger », suite à la remarque faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi. Cette terminologie a été reprise à l'endroit de l'article 2, point 1°, lettre b), paragraphe *2bis*, dernier alinéa et au point 2°, paragraphe *1ter*, dernier alinéa du même article. La remarque est reprise pour l'article 3, article 1^{er}, paragraphe 2, l'article 4, article 16, alinéa 2, point 1°, l'article 8, point 2°, article 5, point 1° et l'article 9, article 3, paragraphe 3, alinéa 3.

La Commission juge, en outre, utile de remplacer les termes « ou font l'objet d'une procédure pénale en cours. » par les termes « sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. », suite à la remarque faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5, ancien point 2° devenu point 3°, article 11, paragraphe 1^{er} et de l'article 9, article 3, paragraphe 2 du projet de loi.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1 – article 1^{er} du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 1^{er} du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés. »

2° A l'article 1^{er} du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, ancien point 1° devenu point 2°, les termes « sont insérés » sont ajoutés après le terme « restaurative », le terme « entre » est remplacé par le terme « après » et les termes « et les mots « sous contrôle du procureur général d'Etat » » sont supprimés.

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative

soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

Amendement n°2 – article 1^{er}, ancien point 2°, du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)

L'article 1^{er}, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 1^{er}, point 2° devenu point 3° qui propose la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, paragraphe 2*bis*, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant «, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. », inséré après le terme « Justice » et la deuxième phrase est supprimée

Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » est superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1^{er}, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, dans lequel il renvoie à son premier avis du 26 octobre 2021, en ce qui concerne l'absence de précisions des conditions de formation et du mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative, ces précisions seront prévues dans un autre avant-projet de loi qui est en cours d'élaboration.

Amendement n°3 – article 2, point 1°, du projet de loi (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».
- 2° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe 2*bis* à l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».
- 4° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe 2*bis*, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg explique que pour l'amendement n°4 qui propose la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être utile pour le Ministère public d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. Ce recours à

des faits non pénaux peut également être utile pour les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

Amendement n°4 – article 2, point 2°, du projet de loi (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° A l'article 2, point 2°, du projet de loi, proposant la modification de l'article 1036, paragraphe 1bis du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».
- 2° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe 1bis, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe 1ter, l'alinéa 2 est supprimé.
- 4° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe 1ter, à l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

Commentaire

Cet amendement a pour objectif d'aligner ce paragraphe sur les autres dispositions de ce projet de loi.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, en ce qu'il pourrait être utile d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

Amendement n°5 – article 2, point 3°, du projet de loi (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 3°, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La médiation sera traitée dans un autre projet de loi.

Amendement n°6 – article 3 du projet de loi (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 3 du projet de loi proposant la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (2) La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. »

Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions

au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Amendement n°7 – article 4 du projet de loi (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 4 du projet de loi, article 16, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°8 – article 5 du projet de loi (loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 » ».

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat n'a pas levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021. Le texte proposé n'était pas assez précis quant aux compétences dévolues au ministre de la Justice en matière d'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du Ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne. Le Conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

Amendement n°9 – article 8 du projet de loi (article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 8, point 2°, du projet de loi, article 5, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°10 – article 9 (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 9 du projet de loi, article 3, paragraphe 2, à la deuxième phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du

14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°11 – article 10 du projet de loi (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales)

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La médiation pénale sera traitée dans un autre avant-projet de loi en cours d'élaboration.

Amendement n°12 – article 11 initial du projet de loi

A la numérotation de l'article 11 initial du projet de loi, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Commentaire

Cette renumérotation s'impose au vu de la suppression d'un article du projet de loi.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe: texte coordonné proposé par la Commission de la Justice

*

PROJET DE LOI
portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les relative à l'exploitation des jeux de hasard et les des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 110° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 1^{er}. L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés.
- 12° L'article 8-1, paragraphe 2, est complété par le bout de phrase À l'alinéa 2, troisième phrase, les mots « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » sont insérés entre après les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »
- 23° À la suite du paragraphe de l'alinéa 2, sont ajoutés les paragraphes 2bis et 2ter alinéas 3 et 4 nouveaux, ayant la teneur suivante :
 - « «(2bis) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2ter) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2bis à l'alinéa 3 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. »

Art. 2. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état ~~des procès-verbaux et rapports de police~~ de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *2bis*. **Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.** »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits **pénaux** :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, ~~paragraphe~~ alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un ~~autre~~ autre pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état ~~des procès-verbaux et rapports de police~~ de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1ter*. **Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête ou font l'objet d'une procédure pénale en cours.**

(*1ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits **pénaux** :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6 ~~paragraphe~~ alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un ~~autre~~ autre pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit :

« Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;

b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;

c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre c) :

— un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou

— une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou

— une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(5) Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 4, le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, au retrait de son agrément.

(6) Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. »

Art. 3. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés. La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

Art. 4. L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays étranger, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues ~~des procès-verbaux de police~~ de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 5. A la loi modifiée du 20 avril 1977 ~~sur les~~ relative à l'exploitation des jeux de hasard et ~~les~~ des paris relatifs aux épreuves sportives, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11. »

1° 2° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

2° 3° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'Etat ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant ~~ou~~ sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une

décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

Art. 6. A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants:

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. »

Art. 7. L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. »

Art. 8. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3;
- 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc ~~duel~~ sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un autre pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues des procès-verbaux de police de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. »

Art. 9. L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;
- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état ~~des procès-verbaux et rapports de police~~ de tout acte de procédure concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément ~~ou~~ sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, ~~paragraphe~~ alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un autre pays étranger, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. »

Art. 10. L'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice., sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur. Si le requérant possède la nationalité d'un autre pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er} pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs.»

Art. 110. A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article *8bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. *8bis*. (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation du requérant, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023
2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8056 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7691 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 7961 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

9. **Divers**

*

Présents : M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue,

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Les membres des groupes parlementaires DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du présent projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV votent contre celui-ci. Le membre de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

*

- 3. 8056** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

- 4. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption

et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 – article 1^{er} du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 1^{er} du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés. »

2° A l'article 1^{er} du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, ancien point 1° devenu point 2°, les termes « sont insérés » sont ajoutés après le terme « restaurative », le terme « entre » est remplacé par le terme « après » et les termes « et les mots « sous contrôle du procureur général d'Etat » » sont supprimés.

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

Amendement n°2 – article 1^{er}, ancien point 2°, du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)

L'article 1^{er}, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 1^{er}, point 2° devenu point 3° qui propose la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, paragraphe *2bis*, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant « , sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. », inséré après le terme « Justice » et la deuxième phrase est supprimée

Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » est superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1^{er}, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de

droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, dans lequel il renvoie à son premier avis du 26 octobre 2021, en ce qui concerne l'absence de précisions des conditions de formation et du mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative, ces précisions seront prévues dans un autre avant-projet de loi qui est en cours d'élaboration.

Amendement n°3 – article 2, point 1°, du projet de loi (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis* à l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

4° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis*, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg explique que pour l'amendement n°4 qui propose la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être utile pour le Ministère public d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. Ce recours à des faits non pénaux peut également être utile pour les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

Amendement n°4 – article 2, point 2°, du projet de loi (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 2°, du projet de loi, proposant la modification de l'article 1036, paragraphe *1bis* du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1bis*, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, à l'alinéa 1^{er}, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

Commentaire

Cet amendement a pour objectif d'aligner ce paragraphe sur les autres dispositions de ce projet de loi.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, en ce qu'il pourrait être utile d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

Amendement n°5 – article 2, point 3°, du projet de loi (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 2, point 3°, du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La médiation sera traitée dans un autre projet de loi.

Amendement n°6 – article 3 du projet de loi (article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 3 du projet de loi proposant la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (2) La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. »

Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Amendement n°7 – article 4 du projet de loi (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 4 du projet de loi, article 16, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°8 – article 5 du projet de loi (loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 » ».

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat n'a pas levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021. Le texte proposé n'était pas assez précis quant aux compétences dévolues au ministre de la Justice en matière d'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du Ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne. Le Conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

Amendement n°9 - article 8 du projet de loi (article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 8, point 2°, du projet de loi, article 5, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°10 - article 9 (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 9 du projet de loi, article 3, paragraphe 2, à la deuxième phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Amendement n°11 – article 10 du projet de loi (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales)

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La médiation pénale sera traitée dans un autre avant-projet de loi en cours d'élaboration.

Amendement n°12 – article 11 initial du projet de loi

A la numérotation de l'article 11 initial du projet de loi, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Commentaire

Cette renumérotation s'impose au vu de la suppression d'un article du projet de loi.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 5. 7863B Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] *consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice* ».

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] *dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives* ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] *n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus* ».

*

6. 7959 Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

Examen des articles

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires

négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.

- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

Le Conseil d'Etat conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé, ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement n°1

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;

2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;

3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.

(2) Les personnes visées ~~à l'alinéa précédent~~ au paragraphe 1^{er} peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée ~~à l'alinéa au paragraphe 1^{er}~~ qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la ~~D~~directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. »~~

Commentaire :

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « *assistance judiciaire* », « *assistance judiciaire totale* » et « *assistance judiciaire partielle* » au paragraphe 1^{er}. Le concept « *assistance judiciaire* » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « *assistance judiciaire* » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement n°2

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire **totale** s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant

les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son l'article 5 de la loi précitée, ~~sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1^{er} dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, sous certaines conditions, bénéficier** de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. ~~Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de préciser à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit bien de l'assistance judiciaire totale.

Il est proposé de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'inclusion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1^{er}.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par

rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

Amendement n°3

Il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pourcent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.

(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:

a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;

b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;

c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;

d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;

e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1^{er} est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :

Composition	Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%
--------------------	---

du ménage	
1 adulte	$De > a+d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 1 enfant	$De > a + c + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 2 enfants	$De > a + (2 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 3 enfants	$De > a + (3 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 4 enfants	$De > a + (4 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 5 enfants	$De > a + (5 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
1 adulte 6 enfants	$De > a + (6 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes	$De > (2xa + d) \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 1 enfant	$De > (2xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 2 enfants	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 3 enfants	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 4 enfants	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 5 enfants	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$
2 adultes 6 enfants	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes	$De > 3xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 1 enfant	$De > 3xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 2 enfants	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 3 enfants	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 4 enfants	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 5 enfants	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
3 adultes 6 enfants	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes	$De > 4xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 1 enfant	$De > 4xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 2 enfants	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 3 enfants	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 4 enfants	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 5 enfants	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

4 adultes 6 enfants	$De > (4xa) + (6xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes	$De > (5xa) + d \text{ €}$ à $\leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 1 enfant	$De > (5xa) + b + e \text{ €}$ à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 2 enfants	$De > (5xa) + (2xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 3 enfants	$De > (5xa) + (3xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
5 adultes 4 enfants	$De > (5xa) + (4xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > (5xa) + (5xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > (5xa) + (6xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes	$De > (6xa) + d \text{ €}$ à $\leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > (6xa) + b + e \text{ €}$ à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > (6xa) + (2xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 3 enfants	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 4 enfants	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 5 enfants	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 6 enfants	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ €}$ à $\leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$

Composition du ménage	Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%
1 adulte	$De > (a+d) \times 1.15 \text{ €}$ à $\leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}$
1 adulte 1 enfant	$De > (a+c+e) \times 1.15\text{€}$ à $\leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}$
1 adulte 2 enfants	$De > [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 3 enfants	$De > [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 4 enfants	$De > [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 5 enfants	$De > [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
1 adulte 6 enfants	$De > [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes	$De > [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 1 enfant	$De > [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 2 enfants	$De > [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 3 enfants	$De > [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$

enfants	
2 adultes 4 enfants	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 5 enfants	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
2 adultes 6 enfants	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 1 enfant	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 2 enfants	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 3 enfants	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 4 enfants	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 5 enfants	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
3 adultes 6 enfants	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 1 enfant	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 2 enfants	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 3 enfants	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 4 enfants	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 5 enfants	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
4 adultes 6 enfants	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 1 enfant	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 2 enfants	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 3 enfants	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 4 enfants	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes	$De > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$

enfants	
6 adultes 3 enfants	De > [(6xa) + (3xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) +e] x 1.30€
6 adultes 4 enfants	De > [(6xa) + (4xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) +e] x 1.30€
6 adultes 5 enfants	De > [(6xa) + (5xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) +e] x 1.30€
6 adultes 6 enfants	De > [(6xa) + (6xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) +e] x 1.30€

Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article. »

Commentaire :

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1^{er}, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.

Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.

Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).

Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.

Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).

Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime¹ et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1^{er} prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

¹ La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°4

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42.

Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.

La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu. »

Commentaire :

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.

Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement

gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.

Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.

La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Finalement, conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « nulle de plein droit » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1^{er} que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

Amendement n°5

Il est inséré un article 8 nouveau, qui est libellé comme suit :

« Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors

qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.* »

A raison de l'insertion des articles 6, 7 et 8 nouveaux (amendements n°3, n°4 et n°5), les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°6

L'article 9 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 9.6.** ~~Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des~~ **bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les** personnes qui en ~~seraient~~ **sont** exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le bâtonnier peut accorder le droit à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

Commentaire :

La Commission adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1^{er} du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

Amendement n°7

Il est inséré un article 10 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.

Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.

Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44. »

Commentaire :

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.

On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.

Cette évolution peut avoir :

- *soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*

- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).

Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°8

L'article 7 initial est supprimé.

Commentaire :

Suite à la reprise de la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus vraiment d'utilité.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°9

Il est inséré un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.

Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de

la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »

Commentaire :

Suite aux observations du Conseil d'Etat de reprendre « notamment » les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} du présent article au niveau de la loi, il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition:

« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°10

Il est inséré un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 19. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}. »

La réponse au formulaire indique obligatoirement:

- 4) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas**

échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;

- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
 - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
 - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;
 - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
 - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
 - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
 - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1^{er}, le terme « *compléter* » est remplacé par les mots « *remplir et signer* » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1^{er} la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre des suggestions du Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 19 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°11

L'article 25 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 25.20.** Le bâtonnier vérifie **si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1 à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies,** admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. ~~Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.~~ »

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer la référence aux « *conditions en obtention* » alors que le Conseil d'Etat critique ces termes comme étant trop imprécis et estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne prévoyaient pas de « *conditions* » au sens technique du terme. Les auteurs du présent projet de loi ont en fait voulu viser par le terme « *conditions* » les dispositions qui prévoient, d'une part, les limites financières (à savoir essentiellement que les ressources du demandeur doivent en principe être « *insuffisantes* » aux termes de la loi) et, d'autre part, le champ d'application de l'assistance judiciaire (les matières couvertes, les matières non-couvertes ainsi que les personnes visées).

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1^{er} à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de supprimer la deuxième et troisième phrase conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°12

Il est inséré un article 26 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la

convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1^{er} indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple².

Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.

L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.

Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des

² Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.

L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°13

Il est inséré un article 27 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire. »

Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.

Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »

Amendement n° 14

Il est inséré un article 28 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. »

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue. »

Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »

Amendement n°15

Il est inséré un article 29 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. »

Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice. »

Les greffiers et dépositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°16

L'article 30 nouveau (article 21 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles **42 26** et suivants. »

Commentaire :

Dans la première phrase, l'emploi du futur a été redressé par rapport au verbe « déterminer » suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A la deuxième phrase, le renvoi a été adapté à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Amendement n°17

L'article 22 initial est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article, alors que les dispositions qu'il vise et qui se trouvaient initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 22 initial, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°18

L'article 31 nouveau (article 23 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont

insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi-règlement grand-ducal.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1^{er} ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat, dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéficiaire de l'assistance judiciaire aurait a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42 26. »

Commentaire :

Comme il est proposé d'intégrer les dispositions visées par le renvoi au règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1^{er} par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer une virgule après les termes « assistance judiciaire partielle » au deuxième paragraphe ainsi que de remplacer les termes « reviendraient » et « aurait » par les termes « reviennent » et « a ».

Amendement n°19

Il est inséré un article 32 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 32. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage

qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »

Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « *complément d'honoraires* » par les termes « *complément de frais* » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°20

Il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables. »

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1^{er} ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.

L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°21

Il est inséré un article 34 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.

Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.

L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1^{er} que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « *notamment* ».

Finalement, il est proposé d'insérer le mot « *et* » avant le mot « *peuvent* » afin d'améliorer la lisibilité de l'article.

Amendement n°22

Il est inséré un article 35 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet. »

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »

Amendement n°23

Il est inséré un article 36 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le Bâtonnier. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Finalement, à la fin du paragraphe 1^{er} ainsi qu'au paragraphe 2, il est proposé de supprimer la référence au « ministère de la Justice » et de viser dorénavant le « ministre de la Justice » conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°24

Il est inséré un article 37 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.

L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement n°25

Il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »

Amendement n°26

Il est inséré un article 39 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.

(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.

(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;**
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;**
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;**
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;**
- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;**
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;**
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;**
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;**
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.**
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;**
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;**
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;**
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;**
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;**
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.**

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non-luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.

Le paragraphe 1^{er} rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.

Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.

Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1^{er} et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.

Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.

En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :

- *répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- *traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- *répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- *établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- *réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.

Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.

L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1^{er} pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Finalement, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 5 les mots « présent paragraphe » par « paragraphe 3 » alors qu'il s'agissait d'un renvoi erroné.

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38 et 39 nouveaux (cf. amendements n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°27

L'article 42 nouveau (article 26 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa** 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat. »

Commentaire :

Il est proposé d'adapter les différents renvois d'articles à la nouvelle numérotation du projet de loi ainsi que de compléter la dénomination de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par « et de la TVA ». Aussi, il est proposé de supprimer le terme « modifiée » à

l'alinéa 5 et de remplacer le terme « concernant » par « sur » suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A l'alinéa 6, il est proposé de supprimer le terme « précédent » pour le remplacer par le terme « cinq ».

Amendement n° 28

Il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.

Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Amendement n°29

L'article 45 nouveau (article 28 initial) est amendé comme suit :

« Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court

pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

Amendement n° 30

L'article 46 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 46. 29.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. **Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.**

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1^{er}, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du ~~B~~bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue ~~par les~~ aux articles ~~44~~~~27~~ et ~~45~~~~28~~. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne ~~pourront~~ peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier de l'Ordre des avocats. **La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.**

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 4^{er} jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

Les renvois d'articles ont été adaptés à la troisième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5 a été suivie en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 1^{er}.

Le renvoi à la « fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » inclut dorénavant la procédure d'appel qui a été explicitement mentionnée de sorte que la remarque du Conseil d'Etat consistant à tenir compte du cas de figure de l'introduction d'un appel à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire et administratif a été suivie.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°31

L'article 48 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

« **Art. ~~48. 32.~~** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er} **16 de la présente loi**, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Commentaire :

Le renvoi à l'article 16 tel qu'il figurait dans le projet de loi tel qu'il avait été déposé a été remplacé par un renvoi à l'article 1^{er} dans lequel il est proposé de regrouper les règles de compétence territoriale. Les mots « de la présente loi » qui se trouvaient derrière les mots « article 16 » ont été supprimés, car superfétatoires.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 7. 7961** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est scindé en deux alinéas dont le premier et le début de phrase du second prennent la teneur suivante :

a) « Art. 1^{er}. Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, qui a pour objet:
1° la collecte et l'inscription des informations requises par la loi en rapport avec les personnes et les entités immatriculées visées à l'alinéa 2,
2° la conservation de ces informations, et
3° la mise à disposition de ces informations au public et aux administrations et établissements publics aux fins suivantes:
a) à des fins d'information
b) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
c) à des fins statistiques;
d) à des fins scientifiques, et
e) à toutes autres fins déterminées par la loi.
~~dans lequel sont~~ **Sont immatriculés au registre de commerce et des sociétés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire: » ;**

b) Le point 16° devient le point 17° ;

c) Il est inséré un nouveau point 16° ayant la teneur suivante :

« 16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ; » ;

2° L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

3° Le dernier alinéa est supprimé. »

Commentaire :

A l'instar de ce qui est également prévu pour le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), il est proposé de préciser dans la loi les finalités du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

La finalité première est la collecte et la mise à disposition d'informations sur les personnes visées (les commerçants, les personnes morales les entités visées par la loi) ceci à des fins d'information du public. Cette finalité découlait déjà de la loi dans sa formulation antérieure alors que le présent article précisait déjà que le RCS est public. Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter à cette finalité le rôle que joue le RCS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Accessoirement, des traitements statistiques sont aussi possibles de même que tout autre traitement prévu par la loi, ceci pouvant être par exemple des traitements dans le cadre de missions assumées par des établissements publics.

Par l'insertion du point 3° à l'article 1^{er}, le dernier alinéa de cet article qui énonce actuellement que « Le registre de commerce et des sociétés est public » peut être supprimé en raison de son caractère superfétatoire.

Amendement n°2

L'article 2 du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi précitée, est amendé comme suit :

Art. 2. L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la de la Justice dans ses attributions, **qui en confie la gestion à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.**

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à a la qualité de responsable du fichier traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

~~**(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.**~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a **également** la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

Commentaire :

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), a indiqué dans son avis³: « Il convient de rappeler que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités. »

La définition de « responsable du traitement » est donnée à l'article 4, sous 7), dans le règlement général sur la protection des données. Après réexamen et au vu du rôle effectif du LBR, il est proposé par la voie de l'amendement ci-dessus d'indiquer que le LBR est le responsable du traitement et de tenir ainsi compte des observations formulées par la CNPD. Le CTIE étant repris comme seul sous-traitant, il y a lieu d'enlever le terme « également » au paragraphe 3.

Par ailleurs, le terme « du fichier » a été supprimé comme suite à la suggestion de la CNPD.

Amendement n°3

L'article 3 du projet de loi, portant sur l'article 3 de la loi précitée, est amendé comme suit :

Art. 3. L'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11^{ter}; »

4° Au point 8°, sont insérés après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

5° Au point 8°, sont insérés in fine, le bout de phrase : « **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;** »

Commentaire :

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique en ce qui concerne le point 4° portant sur des informations de contact à fournir.

³ cf. document parlementaire 7961/04

Il est proposé de conserver la demande d'adresse électronique auprès du déposant. Une telle adresse doit pouvoir être utilisée afin de faciliter les échanges entre le *Luxembourg Business Register* (ci-après « LBR ») et les sociétés immatriculées. La possibilité pour qu'une adresse électronique ne permette pas d'atteindre les destinataires a été prise en compte, mais cela semble rester un instrument flexible et moderne.

Il n'en demeure pas moins que l'adresse électronique sera utilisée uniquement pour un suivi préventif automatisé, le courriel n'aura pas de valeur juridique lors de mises en demeure officielles et n'apparaîtra pas sur les extraits. Cependant, pour demander une telle information, le LBR doit disposer d'une base légale. Il est en outre à préciser que le texte mentionne « l'adresse électronique si une telle adresse existe » sans préciser qu'il doit s'agir d'une adresse générique. Il est donc tout à fait libre à l'entité concernée de communiquer l'adresse électronique à laquelle elle souhaite être contactée, que ce soit une adresse comprenant un nom, un service ou une adresse du type info@...

Pour autant que ceci permette d'éviter une mécompréhension, on pourrait proposer de communiquer « une » adresse électronique à laquelle l'entreprise peut être contactée.

Quant au point 8°, il est proposé d'insérer un bout de phrase relatif à la collecte d'informations relatives au sexe de la personne. Ces données ne sont pas publiées sur le site internet ou sur l'extrait mais servent à la vérification de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les genres et plus particulièrement de permettre l'établissement de statistiques quant aux compositions des organes de gestion/d'administration des sociétés et autres entités inscrites au RCS. Il est d'une importance cruciale de pouvoir donc récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité. La protection contre toute utilisation abusive sera garantie par le fait que ces données seront traitées uniquement après avoir été anonymisées. Il est proposé de modifier le projet de loi en ce sens en indiquant que cette donnée est récoltée uniquement à des fins statistiques et ne sera pas reprise sur les extraits. Le formulaire par le biais duquel cette information sera collectée comprendra trois cases (masculin / féminin / case vide).

Amendement n°4

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 4*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

1° Au point 1°, in fine, sont insérés les termes « . Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ; » ;

2° Le point 3° est amendé comme suit : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe ; »

Commentaire :

Les amendements apportés à l'article 4*bis* de la loi prémentionnée sont étroitement liés à l'amendement n° 3 ci-dessus et visent à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Amendement n°5

L'article 6, point 1°, du projet de loi (article 6 de la loi précitée) est amendé comme suit :

Au point 3°, le libellé prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège social et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe »

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 6 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant aux points 6°, b), et 7°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

Amendement n°6

L'article 7, point 2, du projet de loi (article 6*bis* de la même loi) est amendé comme suit :

L'article 6*bis*, point 5°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège du groupement et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe ».

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 7 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

Amendement n°7

L'article 13, point 3°, du projet de loi, portant sur l'article 11, point 3° de la loi précitée, est amendé comme suit :

« 3° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe » ; »

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Amendement n°8

L'article 14 du projet de loi, portant sur l'article 11*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*bis*, point 4°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'~~une adresse électronique, si une telle adresse existe; ».

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11*bis* de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n°3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°9 visant l'article 11*ter* de la loi précitée.

Amendement n°9

L'article 15 du projet de loi, portant sur l'article 11*ter* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*ter*, point 1°, de la même loi prend la teneur suivante :

« 1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques⁷. **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée,** » »

Commentaire :

L'article 11*ter* n'introduit pas de nouvelles informations à communiquer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mais centralise l'ensemble des données signalétiques qui doivent d'ores et déjà être transmises, lorsqu'une personne est inscrite au registre de commerce et des sociétés au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculée, à quelque titre que ce soit.

En principe, les informations d'identification communiquées dans le cadre de la démission seront donc les mêmes que celles qui ont été communiquées au moment de l'inscription de la personne. Le fait que la personne démissionnaire ait à communiquer ces informations permet de l'identifier clairement et de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne lors de l'inscription de la démission.

En pratique toutefois, si des données étaient manquantes lors de l'immatriculation/prise de fonctions, ce qui sera probablement et temporairement le cas pour le numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est possible que plus de données soient réclamées lors de la démission. Il s'agit aussi de mettre à niveau la qualité des données. Quant à la communication du numéro de matricule en cas de création d'un nouveau numéro, il est renvoyé aux explications données sous l'article 23 du projet de loi (article 15-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ci-dessous qui précisent que le numéro matricule créé sera bien communiqué par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») à la personne intéressée par voie de courrier.

Il est en effet prévu à l'article 11*ter* que le requérant insère lui-même le numéro d'identification luxembourgeois. S'il ne dispose pas d'un numéro matricule, il fournira les informations habituellement demandées dans le cadre de l'attribution d'un nouveau numéro

matricule en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, informations qui seront continuées par le LBR au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui attribue alors le numéro. Suite au retour donné par le CTIE, le numéro sera inséré par le LBR. Par ailleurs, le numéro attribué est alors communiqué par le CTIE selon la procédure normale par voie de courrier.

Quant au point 2° du même article, les fonds, les succursales, les sociétés en commandite spéciales ne sont pas dotés de la personnalité morale mais sont bien immatriculés. C'est pour cela qu'il est logique d'ajouter le terme « entités » et de le conserver aussi dans l'ensemble du texte.

Il conviendrait cependant de l'ajouter aussi à l'article 11*ter*, points 2° et 3° ainsi qu'à l'article 11*bis* point 6°, *littera* b) pour tenir compte du commentaire du Conseil d'État.

Amendement n°10

Il est inséré un article 19 dans ce projet de loi, portant sur l'article 12*quater*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, et qui prend la teneur suivante :

« Art. 19. A l'article 12*quater*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il convient d'insérer les termes « et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, », entre les termes « études économiques » et les termes « ,auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés. » »

Commentaire :

L'article sous rubrique vise à tenir compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat, rappelant la nécessité de reproduire l'intitulé exact des lois auxquelles est fait référence dans le texte de loi.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement n°11

A l'article 21 (ancien article 20) du projet de loi, portant sur l'article 14 de la loi précitée, les mots « alinéa » et « alinéas » sont remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » aux points 1, 2, 3 et 4.

Commentaire

Le texte a été adapté alors que l'article est subdivisé en paragraphes et non plus en alinéas.

Amendement n°12

A l'article 22 (ancien article 21) du projet de loi, portant sur l'article 15 de la loi précitée, les mots « nouvel alinéa » sont remplacés par le mot « paragraphe 5 ».

Commentaire

L'amendement sous rubrique tient compte de la modification de l'article 15 de la loi précitée, opérée par l'article 14 de la loi portant modification : 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du

9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés votée le 16 juin 2023 par la Chambre. Cet article 14 modifie en effet l'article 15 de la loi du 19 décembre 2002 en le subdivisant en paragraphes et en y ajoutant un nouveau paragraphe 4. Le nouveau paragraphe inséré par le présent projet de loi doit donc être numéroté en paragraphe 5 pour éviter de se substituer au nouveau paragraphe 4 introduit par l'article 14 précité.

Amendement n°13

L'article 23 (ancien article 22) du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 15-1.** (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée **par la loi** au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. »

Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »).

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, la référence aux banques de données dont la gestion a été déléguée au gestionnaire est suffisamment claire, puisque chacune de ces délégations a été faite par la loi. Pour écarter tout doute sur le sujet, il est proposé d'ajouter la précision « par la loi » dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient de signaler que suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice estime utile de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès,

les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi.

L'idée principale étant ici de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Suite à l'avis de la CNPD, on peut également indiquer que ceci comprendrait outre le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») et le Registre national des localités et des rues (ci-après « CACLR »), également le relevé des autorisations d'établissement (relevant de la compétence du ministère des Classes moyennes) ou encore le relevé des codes de nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (code « NACE ») tenu par le STATEC.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Un paragraphe 3 nouveau est inséré dans le libellé de l'article 15-1. A l'instar de ce qui est introduit à l'article 8 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de prévoir une obligation de remonter les constats d'informations manquantes ou erronées par les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le RCS dans le cadre de leurs missions. Ceci a pour objet de renforcer les mécanismes de contrôle des informations et la remontée d'information au gestionnaire de l'existence de données manquantes ou erronées permet ainsi au gestionnaire d'initier une procédure de vérification auprès de l'entité concernée et le cas échéant de mise à jour des données.

La disposition n'est pas assortie d'une sanction, ce qui n'enlève rien à son utilité, le but étant de s'assurer une remontée d'information par des acteurs qui ont souvent une meilleure vue sur les entités dont elles consultent les données.

Amendement n°14

L'article 24 (ancien article 23) du projet de loi, portant sur l'article 19-5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 2324.** A la suite de l'article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre ~~ayant de la Justice dans ses attributions~~, qui **en confie la gestion au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.**

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 de la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée.

~~(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ». »

Commentaire :

Il est proposé de préciser à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 19-5 de la loi précitée que la gestion du registre de commerce et des sociétés est exercée par le gestionnaire dudit registre. Le paragraphe 2 précise que le gestionnaire est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Amendement n°15

L'article 25 (ancien article 24) du projet de loi, portant sur l'article 19-6 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« Art. 19-6. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.

~~(12)~~ Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

~~(23)~~ Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité**, le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- c) **prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;**
- d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, **ni les cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

~~(34) En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée., **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé,** le gestionnaire **notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre la rend** exécutoire. ~~L'amende~~ **Le montant liquidé de l'astreinte** doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre ~~l'amende administrative l'astreinte prononcée~~ peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(45) Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

~~**(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet.**~~

(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet. »

Commentaire :

Il est inséré un paragraphe 1^{er} nouveau dans l'article sous rubrique. Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 21, paragraphe 2 de la loi.

Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il effectue un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à

l'article 21, paragraphe 2, de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle a priori.

Quant au paragraphe 3, il convient de signaler que les mesures envisagées ne sont pas toutes des sanctions. Elles sont graduées et ont vocation à s'appliquer de façon successive. Les deux premières mesures, prévues aux points a) et b), sont cumulatives et applicables à partir du premier jour du 3^e mois suivant la mise en demeure envoyée par le LBR. L'affichage sur le site et sur l'extrait n'apparaît que lors de la consultation des données de l'entité concernée (ou sur l'extrait demandé) et n'est donc pas une mesure de sanction sous forme de publication sur le site internet d'une liste générale des entités se trouvant en défaut d'avoir mis leur information à jour. Il s'agit donc plus d'informer les tiers ayant des relations existantes avec l'entité incriminée. De même il n'est pas prévu de publier sous forme de liste ou autrement les amendes/astreintes prononcées sur le site internet du LBR. Le mécanisme prévu est donc à cet égard tout à fait différent du régime de publicité des sanctions pratiqué par la Commission de surveillance du secteur financier.

Quant au paragraphe 3, point c), il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser un mécanisme d'astreinte. Ce mécanisme semble tout à fait adapté au but poursuivi par le projet de loi. Il convient de noter que cette astreinte laisse une chance supplémentaire aux entités de bonne volonté qui pourront encore limiter les frais si elles arrivent à se conformer rapidement aux demandes du LBR. Le mécanisme de l'astreinte permet également d'éviter toute question quant à l'égalité devant la loi, puisque le même montant forfaitaire est proposé, qu'elle que soit la forme juridique de l'entité visée par l'astreinte.

Par contre il paraît préférable de prévoir un montant modéré unique par jour pour l'astreinte, alors qu'il y a de nombreuses hypothèses envisageables. Il est donc proposé de prévoir une astreinte journalière de 40 euros par jour, ce qui nous amènera à un montant de 3600 euros au bout de 90 jours, qui est le moment de la prochaine démarche du LBR, à savoir celle de la radiation administrative. Le montant maximal de 3 600 euros est ainsi tout à fait proche de celui envisagé au départ comme montant pour les personnes morales et entités autres que des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») et fondations.

Comme suite aux observations sous le point b), la Commission de la Justice est d'accord avec la proposition de ne plus prévoir un traitement différencié réservé aux ASBL et fondations, la modération du montant forfaitaire de l'astreinte journalière permettra aux ASBL et fondations défailtantes de régulariser leur situation à un coût raisonnable pour peu qu'elle soit diligente à le faire.

Dans la mesure où le montant dû au titre d'une astreinte prononcée par le LBR n'est déterminable qu'au moment de la mise à jour, ou en l'absence de mise à jour au bout de 90 jours (moment auquel le montant maximal est atteint), il convient de prévoir que le montant de l'astreinte est liquidé et notifié, cette notification ayant valeur de titre exécutoire afin d'en permettre le recouvrement forcé si le montant n'est pas payé.

Quant au point d), du paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), le Conseil d'Etat a exprimé plusieurs observations critiques à l'encontre de ce libellé. La Commission de la Justice donne à considérer que la radiation d'office existait déjà et reste un outil nécessaire pour signaler aux tiers qu'un problème grave de conformité existe. Il est à noter que la radiation administrative n'a pas pour effet de faire disparaître toutes les données, mais d'afficher le

dossier avec – bien en évidence – une mention comme quoi le dossier a été rayé administrativement.

Ceci risque effectivement de rendre en pratique très difficile la poursuite des activités d'une entité rayée, si de telles activités existent encore, en empêchant ces entités notamment d'obtenir un extrait de registre de commerce. Pour les entités sans activité réelle, la procédure sera poursuivie pour aboutir à une dissolution administrative comme la loi le permet désormais, sinon à une dissolution judiciaire. Il est d'ailleurs à relever qu'un pays comme la Belgique a également mis en œuvre un tel procédé de radiation administrative. Si après la radiation administrative, le dossier n'est toujours pas régularisé, l'*ultima ratio* sera l'envoi du dossier au Parquet aux fins de liquidation judiciaire, bien entendu uniquement dans le cas où une liquidation judiciaire est possible.

De plus, il est procédé à une reformulation du point d). Le libellé est aligné sur l'article 34 du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Amendement n°16

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. ~~25~~26.** L'article 21, paragraphe 5, de la même loi **prend la teneur suivante : est supprimé.**

~~(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.~~

~~La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.~~

(5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif. »

Commentaire :

L'abolition du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi précitée, proposée initialement par les auteurs du projet de loi, est supprimée. Ce paragraphe prend une nouvelle teneur et vise dorénavant à instaurer une voie de recours devant le tribunal administratif, ouverte au justiciable contre les décisions administratives émanant du gestionnaire du RCS, à l'exception des décisions prévues à l'endroit du paragraphe 3.

Suite à l'insertion de l'article sous rubrique, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°17

A la suite de l'article 26 du projet de loi, est inséré un nouvel article 27, portant sur l'insertion d'un article 22-4 dans la loi précitée :

« **Art. 27.** Il est inséré un article 22-4 dans la même loi, qui prend la teneur suivante :

Art. 22-4. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi. »

Commentaire :

Les traitements que le gestionnaire peut être amenés à effectuer sont en augmentation et ils trouvent leur source dans l'extension des missions confiées à ce dernier, qui sont liées à la précision des informations recueillies et aux finalités poursuivies par le RCS. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Le suivi automatisé du contenu de la banque de données du RCS, qui permettra de détecter les entités potentiellement en manquement au regard de leur obligation de dépôt et de publication, est un des exemples de traitement transversal que le gestionnaire effectuera. Citons aussi la comparaison des personnes inscrites au RCS par rapport aux listes de sanctions émises par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies. Un autre exemple peut être donné en ce qui concerne l'élaboration de statistiques particulières, requises par le ministère de la Justice dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau national, qui supposent un traitement spécifique par le gestionnaire.

Amendement n°18

Il est inséré un nouvel article 30 dans le projet de loi, portant modification de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, et qui prend la teneur suivante :

Art. 30. L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour **objet finalités:**

1° l'inscription des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées,

2° la conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, et

3° la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées aux fins suivantes :

a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

b) à des fins statistiques;

c) à des fins scientifiques, et

d) à toutes autres fins déterminées par la loi. »

Commentaire :

L'amendement a pour but de fixer dans la loi l'objet et les finalités poursuivis par la création du registre des bénéficiaires effectifs.

La finalité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est une évidence en soit compte tenu du fait que le registre a été mis en place au départ en transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, ainsi que par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Il est à noter que ceci vise aussi bien les aspects de blanchiment eux-mêmes que des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment, l'un et l'autre étant intimement liés et devant faire l'objet de la même attention des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres fins visées sont d'autres traitements légitimes, ceux visés sous b) et c) étant par ailleurs explicitement considérés par le règlement RGPD (article 89.1) comme n'étant pas incompatibles avec les finalités initiales et le point d) laissant le soin au législateur de fixer dans le cadre de lois futures d'autres finalités. Ceci serait par exemple le cas pour la mise en place de mécanisme de filtrage en matière d'investissements étrangers qui impliquent de pouvoir vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs.

A noter que les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

Amendement n°19

Il est inséré un nouvel article 31 dans le projet de loi, portant modification de l'article 5 de la loi précitée :

Art. 31. L'article 5 est modifié comme suit :

« Art. 5. (1) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi. ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

(2) Le gestionnaire a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ~~Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.~~

~~**Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.**~~

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a **également** la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. »

Commentaire :

La modification des paragraphes 1^{er} et 2 intervient, suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis du 31 mars 2023⁴ (Délibération n° 26/AV13/2023 du 31 mars 2023).

Amendement n°20

L'article 34 du projet de loi (ancien article 30), portant modification de l'article 9 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3034.** L'article 9 est modifié comme suit :

Art. 9. (1) Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.

(2) Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

(23) Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité** le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

⁴ doc. parl. N°7961/04

c) prononcer **une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;**

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, **ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

(34) En notifiant sa Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée. **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, le gestionnaire notifie le montant liquidé par lettre recommandée la rend qui vaut titre** exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(45) La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet.»

Commentaire :

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RBE doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 7 de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. Le nouvel alinéa 1^{er}, inséré au paragraphe 1^{er}, vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Au paragraphe 2, point d), les termes « , ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique, » sont insérés en réponse de l'observation du Conseil d'Etat sur le sens respectif des procédures de dissolution administrative et de la radiation administrative. Les mots « le cas échéant » s'expliquent par le fait que la radiation administrative peut également viser des entités comme les fonds communs de placement (ci-après « FCP ») qui n'ont pas la personnalité juridique.

Amendement n°21

Il est inséré un nouvel article 35 dans le projet de loi, portant modification de l'article 11 de la loi précitée :

« **Art. 35.** L'article 11 prend la teneur suivante

Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:

1° ~~Dans l'exercice de leurs missions, les~~ autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ; ~~ont accès aux informations visées à l'article 3.~~

2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et

5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.

(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :

1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,

2° les organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci ; et

4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article.

~~(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire :

L'article 11 de la loi précitée entend réformer l'accès au registre, et ce, suite à l'arrêt⁵ *Luxembourg Business Registers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022.

S'il est clair que les professionnels du secteur financier, ayant une obligation légale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités nationales doivent disposer d'un tel accès au registre dans le cadre de leur travail quotidien, la question de la détermination des autres personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nécessite une réponse de la part du législateur.

La commission parlementaire entend garantir aux journalistes professionnels et aux organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'ils puissent effectuer des recherches dans ce registre.

Amendement n°22

Il est inséré un nouvel article 36 dans le projet de loi, portant modification de l'article 12 de la loi précitée :

Art. 36. L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12. ~~L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.~~**

(1) Les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 points 1 à 3 et 5, et paragraphe 2 points 1, 2, et 4 ont accès aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités visées à l'article 1^{er}.

Les autres personnes visées à l'article 11 ont un accès limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui sont l'objet immédiat de leurs recherches ou, dans les cas des personnes visées au paragraphe 2 point 4, avec lesquelles elles sont susceptibles de conclure des transactions.

(2) L'accès est ouvert pour chaque personne ou entité aux informations suivantes:

1° pour les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 point 1 à l'ensemble des informations visées à l'article 3,

2° pour les autres personnes aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13°. »

Commentaire :

L'article 12 de la loi précitée introduit différents types d'accès, et ce en fonction des différentes personnes visées à l'article 11 de la même loi. Cet amendement fait suite aux discussions que la commission parlementaire a eues avec des représentants de la presse. Il est primordial que la future loi garantisse aux journalistes qu'ils puissent effectuer des recherches journalistiques en ayant recours aux données contenues dans le RBE.

Amendement n°23

⁵ Arrêt de la CJUE, 22/11/2022, *Luxembourg Business Registers*, Affaire C-37/20

L'article 37 du projet de loi (ancien article 31), portant modification de l'article 13 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3437.** L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13. (1) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.~~

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités **nationales** visées à l'article 11, **paragraphe 1, point 1°** est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé.

(2bis) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une **autorité entité ou personnes relevant d'une des catégories** visées à l'article 11 **paragraphe 1^{er}, points 1°, 3° et 4°, et du paragraphe 2 points 1°, 2° et 4°** ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. » »

Commentaire :

La commission parlementaire estime utile de créer la base légale pour que le Gouvernement puisse adopter un règlement grand-ducal fixant les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation du registre. Il est jugé utile que ce règlement grand-ducal précisera en particulier que pour l'accès des journalistes professionnels, le Conseil de presse recevra du LBR les habilitations informatiques nécessaires pour conférer l'accès aux journalistes professionnels via l'outil informatique mis à disposition par le LBR au Conseil de presse à cette fin.

Le paragraphe 2 porte sur la sécurité informatique et apporte des précisions importantes sur la conservation des données de journalisation.

Le paragraphe 3 prévoyant la règle de « no-tipping off » est adapté pour englober les personnes nouvellement énumérées dans la loi comme ayant accès au RBE et qui doivent pouvoir bénéficier de cette mesure. La question ne se posait pas dans les mêmes termes auparavant alors que ces personnes avaient accès à ces données en tant que membres du public.

Amendement n°24

Il est inséré un nouvel article 38 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*bis* de la loi précitée :

Art. 38. A la suite de l'article 15, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

« Art. 15*bis*. La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner qu'un nombre limité de personne morales ou entités par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation ou la dénomination.

La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque personne morale ou entité visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, le gestionnaire transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er}.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. »

Commentaire :

Le nouvel article 15*bis* de la loi prémentionnée apporte des précisions sur la demande à formuler pour obtenir un accès au RBE ainsi que sur les informations qui doivent être ajoutées obligatoirement à cette demande. Le gestionnaire du registre examine les demandes qui lui sont soumises, en prenant en considération l'avis de la commission consultative prévue à l'article 15*ter* et procède à une mise en balance des droits fondamentaux en cause.

A noter que le demandeur peut formuler un recours juridictionnel devant le tribunal administratif contre une décision de refus émanant du gestionnaire.

Amendement n°25

Il est inséré un nouvel article 39 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*ter* de la loi précitée :

Art. 39. A la suite de l'article 15*bis*, est inséré un nouvel article 15*ter*, libellé comme suit :

« Art. 15*ter*. Il est créé une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis* paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative. »

Commentaire :

L'article sous rubrique entend créer la base légale nécessaire pour mettre en place une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis*, paragraphe 3.

De plus, l'article crée également la base légale qui permet au Gouvernement de fixer la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative, en adoptant un règlement grand-ducal.

Amendement n°26

L'article 40 du projet de loi (ancien article 32), portant modification de l'article 16-2 à insérer dans la loi précitée, est amendé comme suit :

Art. 3240. A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement

européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les Les fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE , mais aussi avec le RESA. Le bout de phrase proposé en début du paragraphe 1^{er} de l'article 16-2 a pour objet de répondre à l'observation de la CNPD au paragraphe 57 de son avis: « [...] dans le cadre des missions respectives du RCS et du RBE il est prévu un système d'échange automatisé [...] ».

Il est proposé de prévoir à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16-2, de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès, les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi. Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat, et à l'instar de ce qui a déjà été proposé dans le cadre du RCS. L'idée principale étant celle de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt

automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Amendement n°27

Il est inséré un nouvel article 41 dans le projet de loi, qui insère à la suite de l'article 19 de la loi précitée un chapitre *6bis* nouveau, dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux.

Art. 41. A la suite de l'article 19, il est inséré un chapitre *6bis* dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux :

« Chapitre *6bis* – La protection des données inscrites sur les registres

Art. *19bis*. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi.

Art *19ter*. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le gestionnaire peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du Registre des bénéficiaires effectifs à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre des bénéficiaires effectifs et qu'elles soient destinées à des fins statistiques ou scientifiques.

Le gestionnaire demande au tiers de garantir la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de ces données. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Art. *19quater*. (1) Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), toute demande de la personne concernée est adressée au gestionnaire, excepté les demandes relatives à des consultations et informations données pour les personnes et entités visées à l'article 13 paragraphe 3, lesquelles sont traitées conformément au paragraphe 2.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, le droit d'accès de toute entité immatriculée ou de tout bénéficiaire inscrit au Registre des bénéficiaires effectifs est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des consultations des informations figurant au Registre des bénéficiaires effectifs effectuées par des entités ou des personnes visées à l'article 13 paragraphe 3 ou la communication d'information par celles-ci au gestionnaire en application de l'article 8 paragraphe 1^{er}.

Sous cette réserve l'accès doit être exercé dans les cas visés à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui après avoir exercé ce droit d'accès, confirme l'avoir fait sans donner d'autres précisions.

(3) Le gestionnaire donne sur son site internet toutes informations quant à l'exercice du droit d'accès et ses limitations. »

Commentaire :

Art. 19bis

Les traitements que le gestionnaire peut être amené à effectuer trouvent leur source dans l'extension des missions de ce dernier, qui se retrouvent dans la précision des finalités poursuivies par le registre de commerce et des sociétés et le RBE. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Art 19ter. et Art. 19quater.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et compte tenu de l'obligation imposée au gestionnaire par l'article 13, paragraphe 3, de ne pas communiquer à l'entité immatriculée ou à un bénéficiaire effectif des informations sur les consultations faites par les autorités et personnes visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, et 4° et du paragraphe 1^{er}, 2 et 4, une restriction du droit d'accès est prévue conformément à l'article 23 du RGPD, notamment sous les lettres d), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}.

La mesure législative ici proposée est en outre conforme aux conditions du paragraphe 2 du même article alors que:

- elle prévoit les finalités du traitement (article 2)
- précise les catégories de données à caractère personnel collectées (article 3)
- indique l'étendue des limitations (article 19quater, paragraphe 2)
- donne les garanties demandées pour prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites de données par l'exercice du droit d'accès via la CNPD qui dispose dans ce cadre de tous les pouvoirs à elle octroyés par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données
- détermine les catégories de responsables du traitement (article 5 paragraphes 2 et 6)
- donne les données de conservations et garanties applicables (article 10, 13 (2bis), 17 et 19 quater)
- droit des personnes d'être informée de la limitation (article 19quater, paragraphe 3).

Amendement n° 28

Le titre du Chapitre 3 est modifié comme suit:

« Chapitre 3 – **Disposition modificative et Entrée en vigueur** »

Commentaire :

Il s'agit d'une modification nécessaire dans le titre suite à la proposition d'insérer un article prévoyant l'accès au RBE par le ministre de l'Economie dans le cadre de la nouvelle loi (*cf.* amendement 29).

Amendement n° 29

Il est inséré un nouvel article 43 sous le Chapitre 3 du projet de loi avec la teneur suivante:

« **Art. 43.** Il est inséré un paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de loi du [xx] juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié votée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023 avec la teneur suivante :

« **(2bis) Le ministère de l'Économie dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.** » »

Commentaire

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Economie doit pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'article 2, point 3, *litera* d) et l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5 prévoient la possibilité de tels accès pour autant qu'il existe une base légale à cet effet, ce qui est l'objet de la présente disposition.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

*

9. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7691/15

N° 7691¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 21 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de douze amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que du texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires visent à tenir compte tant des observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 que de certaines remarques des avis complémentaires du procureur d'État du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du procureur général d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen vise à tenir compte des observations formulées tant par le procureur général d'État que par le procureur d'État du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans leurs avis complémentaires respectifs. En ce qui concerne la suppression, à l'article 1007-6, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, de la dernière phrase, le Conseil d'État peut concevoir dans certaines hypothèses l'utilité de faire également état de faits remontant à plus de cinq ans et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de justice. Il est néanmoins rappelé qu'une disposition identique se trouve à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munition. C'est précisément ce modèle qui a été suivi pour une catégorie des contrôles d'honorabilité assurant ainsi la cohérence du régime de contrôle proposé. Le Conseil d'État recommande de ne pas supprimer la phrase en question, mais de l'adapter en fonction des délais de prescription des différents types d'infractions. Si la suppression est maintenue, des faits remontant à plus de vingt ou trente ans et n'ayant jamais fait l'objet d'une décision de justice pourraient être invoqués.

Quant à la suppression, au paragraphe 2*bis* nouveau, de l'alinéa 2, le Conseil d'État doit exprimer ses plus fortes réserves à l'endroit de cette modification qui gomme toute distinction entre décisions de condamnation et d'acquiescement dans le cas visé. Elle constitue une régression par rapport aux objectifs affichés du projet de loi initial. Le Conseil d'État ne conçoit pas dans quelle situation il pourrait être fait état de tels faits, ce qui reviendrait d'ailleurs à annihiler en partie l'effet d'un acquiescement ou d'une prescription et contrevenir à la présomption d'innocence¹. Le Conseil d'État peut, en revanche, concevoir des situations dans lesquelles il serait nécessaire de faire état de faits ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire ou légale. Dès lors, et sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le principe de la présomption d'innocence, consacré par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État demande que l'alinéa 2 soit maintenu, en le formulant de la manière suivante :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1^o et 2^o, ont fait l'objet d'un acquiescement ou sont prescrits. »

Amendement 4

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'amendement 3 ainsi qu'à l'opposition formelle, qui est réitérée, et à la proposition de reformulation.

Amendements 5 à 7

Sans observation.

Amendement 8

La précision apportée à l'article 5 du projet de loi clarifie la répartition des compétences dans cette procédure. Elle permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 26 octobre 2021 et maintenue dans son avis complémentaire du 26 mai 2023.

¹ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Melo Tadeu c. Portugal* du 23 octobre 2014 et arrêt *Kapetanios e.a. c. Grèce* du 30 avril 2015.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Amendement 11

L'amendement supprime l'article 10 relatif à la modification de l'article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales.

Le Conseil d'État peut lever son opposition formelle y relative.

Amendement 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8158 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8015 **Projet de loi portant modification :**

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres des deux commissions parlementaires saisies du projet de loi sous rubrique.

*

2. **Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

- 3. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions amendées.

Quant à la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2, au paragraphe 2 dudit article. Il exprime ses réserves, en renvoyant au principe de la présomption d'innocence qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, et signale que la suppression de ce libellé risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit international.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé alternatif qui est proposé par ce dernier.

Ces observations critiques sont réitérées en ce qui concerne l'article 1036 du même code.

*

- 4. 8015** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du XX juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. La Haute corporation se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

5. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever tant les oppositions formelles que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 16 mai 2023 et se dit en mesure de s'accommoder des modifications apportées au présent dispositif par voie des amendements parlementaires du 28 juin 2023.

*

6. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2023 sur le projet de loi initial, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

7. Divers

Aucun point divers n'est soulevé

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8158 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. **Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**
 - 7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8015 **Projet de loi portant modification :**

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres des deux commissions parlementaires saisies du projet de loi sous rubrique.

*

2. **Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

- 3. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions amendées.

Quant à la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2, au paragraphe 2 dudit article. Il exprime ses réserves, en renvoyant au principe de la présomption d'innocence qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, et signale que la suppression de ce libellé risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit international.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé alternatif qui est proposé par ce dernier.

Ces observations critiques sont réitérées en ce qui concerne l'article 1036 du même code.

*

- 4. 8015** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du XX juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. La Haute corporation se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

5. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever tant les oppositions formelles que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 16 mai 2023 et se dit en mesure de s'accommoder des modifications apportées au présent dispositif par voie des amendements parlementaires du 28 juin 2023.

*

6. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2023 sur le projet de loi initial, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

7. Divers

Aucun point divers n'est soulevé

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7691/16

N° 7691¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7691 à la Chambre des Députés en date du 2 novembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 11 novembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont examiné les articles de ce projet de loi et ils ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur de celui-ci.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 octobre 2021.

Les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 20 avril 2022. De plus, ils ont adopté une série d'amendements visant à modifier le projet de loi.

En date du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. De plus, ils ont adopté une série d'amendements.

Le 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de la réunion du 12 juillet 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 17 juillet 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Un tel contrôle est notamment mis en œuvre dans le cadre d'une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément prévue par la loi sur les armes et munitions ou dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire. Pour la plupart, ces procédures de vérification d'antécédents concernent des matières que l'on peut qualifier de sensibles, au vu des droits, autorisations, agréments, fonctions ou missions que se voient conférer les personnes qui doivent se soumettre au préalable à ces contrôles.

Ces contrôles visent à prévenir les infractions et à détecter des signes de propension à la violence chez les demandeurs. Le ministère public doit pouvoir recevoir des demandes d'informations de la part des administrations exerçant une prérogative de puissance publique. Les discussions entamées suite à l'affaire dite « Casier bis » ou « JU-CHA » ont cependant fait ressortir certaines lacunes que présentent actuellement les procédures de vérification d'antécédents, au vu de la nouvelle législation européenne et nationale en matière de protection des données entrée en vigueur en 2018.

Par conséquent, ce projet de loi vise à répondre aux exigences légales en définissant précisément la finalité des traitements des données, en limitant la consultation aux données essentielles, en déterminant la durée de conservation des données et en assurant la transparence et la prévisibilité des procédures de contrôle d'honorabilité.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Notaires (24.11.2020)

La Chambre des Notaires, tout en soutenant, pour ce qui est du notariat, le concept sous-jacent tel que retenu à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire de l'article 4 du projet de loi sous rubrique, tient à proposer une modification supplémentaire, laquelle faciliterait la procédure de nomination que régit l'article 16 de la loi notariale.

En effet, la Chambre des Notaires estime utile que soit complété le paragraphe 2 projeté par un deuxième alinéa, libellé à l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice : « *Tout candidat postulant à un poste de notaire vacant doit soumettre à la Chambre des Notaires un certificat de moralité récent délivré par le procureur d'Etat* ».

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/01.

**Avis de la Chambre des Huissiers de Justice
(9.12.2020)**

La Chambre des Huissiers de Justice constate que contrairement au texte actuel, pour pouvoir être nommé huissier de justice, un postulant, quant à l'avenir, n'aurait ainsi plus à produire de certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat.

La Chambre des Huissiers de Justice estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte actuel. Au vu des fonctions confiées aux huissiers de justice, en leur qualité d'officier ministériel, il est important à ce qu'un postulant ne soit nommé huissier de justice que s'il remplit les exigences de moralité requises quant à ce sujet.

De ce fait, la Chambre estime qu'il y a absolument lieu de maintenir l'obligation pour le postulant de produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/02.

**Avis de la Commission nationale pour la
protection des données (10.2.2021)**

Concernant le cadre légal et les trois types d'enquête instaurés par le projet de loi, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») regrette que ces trois procédures ne soient pas plus uniformisées en ce qui concerne les acteurs qui diligentent les enquêtes administratives et en ce qui concerne les modalités de transmission des informations issues de telles enquêtes.

La CNPD relève que certains éléments relatifs au traitement des données ne sont pas suffisamment précisés ou ne sont pas précisés du tout (par exemple la durée de conservation des données) dans le projet de loi.

Nombre de passages du projet de loi, de même que l'exposé des motifs, manquent de fournir les éléments nécessaires pour apprécier si le principe de minimisation des données serait respecté. La CNPD rappelle qu'en vertu de ce principe, seules peuvent être traitées les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies. La CNPD souligne à maintes reprises qu'il en est de même pour le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire.

Elle pose la question de savoir si les entités qui diligentent les enquêtes, telles que prévues par le projet de loi, seront amenées à tenir un registre qui regroupera l'ensemble des données issues de telles enquêtes ? Si tel devait être le cas, la CNPD estime essentiel que la création de tels registres soit prévue par le présent projet de loi.

En ce qui concerne plus particulièrement les enquêtes administratives qui ne porteraient pas uniquement sur la communication d'un extrait de casier judiciaire, la CNPD s'interroge sur les conséquences qu'un tel mécanisme est susceptible d'engendrer pour les personnes concernées. La duplication des informations concernant les antécédents judiciaires d'une personne concernée dans les mains de différentes autorités pourrait être l'une d'entre elles. La CNPD estime qu'il faut privilégier une méthode moins intrusive pour atteindre le même but au système actuellement prévu par le projet de loi. Dans ce contexte, elle renvoie à la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi n° 7425 relatif aux armes et munitions.

En ce qui concerne le traitement des données relatives au casier judiciaire, la CNPD note l'existence d'une problématique d'une double base légale quant à la communication d'un extrait de casier judiciaire. Elle rappelle qu'afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire, il est essentiel que les auteurs du projet de loi précisent le numéro de bulletin du casier judiciaire qui serait visé par une enquête d'honorabilité.

Pour ce qui est du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, la CNPD constate que le projet de loi ne semble pas prévoir les « mesures appropriées et spécifiques pour la

sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ». Dès lors, de l'avis de la CNPD, le texte sous projet ne semble pas offrir un fondement juridique suffisant pour traiter ces catégories de données particulières. Afin de rendre licite de tels traitements des données, il est donc indispensable que de telles mesures soient définies dans le projet de loi sous rubrique.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/03.

Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire

L'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») recommande que la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat soit couverte par le champ d'application du projet de loi afin que ce dernier remplisse pleinement les exigences prescrites par la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale en termes de finalités.

L'ACJ souligne qu'il existe de nombreuses lois relevant d'autres ministères où un contrôle d'honorabilité est également requis. En termes de cohérence et au vu des exigences en matière de protection des données, l'ACJ considère qu'il aurait été opportun d'élaborer un projet de loi pluridimensionnel afin d'assurer la conformité de l'ensemble des procédures de contrôle d'honorabilité existantes avec le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et non pas de limiter le projet de loi à la précision des différentes procédures de contrôle d'honorabilité relevant uniquement de la compétence du ministre de la Justice.

Quant au traitement des données relatives aux infractions pénales, l'ACJ note que le texte ne respecte pas la jurisprudence des hautes juridictions européennes selon lesquelles la loi doit être rédigée de manière claire, accessible et prévisible pour les justiciables. L'ACJ considère qu'il serait opportun que l'article 8, point 1), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prenne en considération la notion de consentement afin de davantage clarifier les conditions d'accès du ministre de la Justice au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée lors de la mise en œuvre du contrôle d'honorabilité.

Quant au traitement des données dans le cadre d'une enquête administrative, l'ACJ regrette le caractère trop vague de la disposition relative au service d'adoption.

Quant à l'origine des données, l'ACJ considère que l'emploi du terme « police » est trop large et ne permet pas de comprendre que ces rapports peuvent provenir d'autres sources telles que l'administration des douanes ou encore d'autres personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne la communication de données, à des fins de sécurité des données à caractère personnel et de la limitation des accès à ces dernières, il est impératif aux yeux de l'ACJ que le projet de loi précise qu'il revient seul au procureur d'Etat d'autoriser la transmission de procès-verbaux.

Quant à la conservation des données personnelles, l'ACJ constate que les auteurs du projet de loi n'ont pas indiqué les durées de conservation des données traitées lors de procédures de contrôle de l'honorabilité. Par conséquent, l'ACJ n'est donc pas en mesure d'apprécier si la durée de conservation est limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/04.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (2.2.2021)

Le projet de loi n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de la Cour Supérieure de Justice, qui n'est concernée directement par aucune des dispositions y contenues. Elle donne toutefois à considérer qu'elle approuve de manière expresse toute initiative législative qui a pour finalité de réglementer de façon claire et précise la transmission par les parquets des données à caractère personnel aux autorités compétentes dans les domaines concernés.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/06.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (4.1.2021)

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que le projet de loi a vocation à clarifier le recours à des données judiciaires en autorisant l'accès aux bases de données en vue de la rédaction des avis d'honorabilité dans le cadre des enquêtes administratives menées par le Ministère

de la Justice. Il a cependant omis de régler certaines matières de la compétence du Ministère de la Justice et le Parquet se permet de reproduire des propositions de libellés à ces sujets.

Le Parquet note qu'une communication spontanée d'informations importantes pour la collectivité par le ministère public en relation avec un fait pénal dont il a connaissance pouvant influencer sur l'honorabilité et partant sur des permis, agréments ou autorisations existantes n'est pas envisagée.

Le Parquet déplore que l'occasion n'a pas été saisie, dans le contexte de la protection de la collectivité et des intérêts privés légitimes, de prévoir une possibilité pour lui de signaler à des tiers des faits pénaux faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, susceptibles de se reproduire, en attendant d'être fixé sur la culpabilité ou l'innocence de la personne soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction, et ceci nonobstant la présomption d'innocence ou le secret de l'instruction, le cas échéant.

Quant à la portée des droits de consultation, le Parquet formule une remarque générale, dans la mesure où aucun texte ne prévoit « *expressis verbis* » la consultation de la chaîne pénale « JU-CHA ». Les formulations actuellement suggérées par le projet de loi ne permettraient que la consultation des procès-verbaux et rapports de police qui se trouveraient, par un improbable concours de circonstances, dans le bureau du rédacteur de l'avis. Il y a lieu de combler cette lacune. De même, le Parquet estime qu'il y a lieu d'autoriser expressément le procureur à consulter les bases de données de l'identification numérique des personnes physiques.

Le projet de loi se limite aux procès-verbaux et rapports de police, alors que le Parquet est également alimenté par des informations émanant d'autres administrations. Aussi, le délai de prise en compte des procès-verbaux et rapports de police ne correspond pas aux délais de prescription de l'action publique en matière de crimes, délits et contraventions. Cela signifie que des contraventions prescrites peuvent être prises en compte, tandis que des crimes non-prescrits peuvent être exclus simplement en raison de la durée écoulée depuis la condamnation.

Le projet de loi ne spécifie pas la durée de conservation des données transmises, telles que les casiers judiciaires, les avis, les procès-verbaux et rapports. Le Parquet souligne que cette lacune doit être comblée dans les différents textes.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/06.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (1.2.2021)

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch note que le projet de loi se concentre uniquement sur les procès-verbaux et rapports de police, alors que d'autres administrations, fournissent également des informations importantes au Parquet.

Le projet de loi ne prévoit pas une communication spontanée d'informations importantes pour la collectivité par le ministère public en relation avec un fait pénal et dont la connaissance pourrait influencer sur l'honorabilité de la personne. Le Parquet demande s'il sera autorisé, en l'absence d'un texte légal, de transmettre des informations importantes en relation avec un fait pénal sur une personne pour laquelle il n'y a pas encore eu de condamnation pénale et dont le dossier se trouve toujours à l'instruction respectivement au stade de l'enquête préliminaire, eu égard au respect de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction et de l'enquête ?

Le Parquet note que le législateur a omis dans son projet d'indiquer la procédure à suivre en cas de procédure de retrait de l'autorisation, du permis ou de l'agrément. Il faudra en tenir compte avec la mise en place d'une procédure garantissant une communication spontanée d'informations importantes sur le comportement de la personne concernée, détentrice d'un permis de chasse par exemple, au ministère compétent.

Le Parquet note que le délai de prise en compte des procès-verbaux et rapports de police ne correspond pas aux délais de prescription de l'action publique en matière de crimes, délits et contraventions. Cela signifie que des contraventions prescrites peuvent être prises en compte, tandis que des crimes non-prescrits peuvent être exclus simplement en raison de la durée écoulée depuis la condamnation.

Pour l'avis complet il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/06.

Avis de la Justice de Paix de Diekirch (10.12.2020)

La Justice de Paix de Diekirch constate que le projet de loi prévoit que, pour émettre l'avis requis, les autorités judiciaires ne pourront avoir recours qu'aux seules procédures pénales ayant conduit à une poursuite des faits incriminés, à l'exclusion des procès-verbaux classés sans suites.

Elle relève que les avis seront à l'avenir lacunaires quant à l'honorabilité de l'intéressé et les administrations seront ainsi privées d'une partie des informations dont disposent les organes de poursuite, en se faisant remettre un avis ne retraçant pas l'ensemble des infractions reprochées à l'intéressé. Il n'est par ailleurs pas sans intérêt de relever qu'un classement sans suites d'une affaire ne signifie pas pour autant défaut d'infraction, mais s'inscrit plus généralement dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le ministère public.

Ce qui importe aux administrations qui sollicitent des informations sur un administré est de recevoir des informations utiles pour apprécier par le comportement social passé d'une personne son honorabilité actuelle, nécessaire pour se voir délivrer l'autorisation ministérielle sollicitée. Pour remplir son rôle, cet avis devrait être le plus complet possible et fidèle à la réalité, sans quoi il est sans réelle utilité.

Une question non traitée par le projet de loi, mais au sens de la Justice de Paix de Diekirch tout aussi importante, serait de ménager aux autorités judiciaires la possibilité d'opérer légalement la transmission spontanée à une administration concernée, des informations dont elle a acquis connaissance et qui pourraient être utiles à l'administration pour apprécier, à titre d'exemple, le possible retrait d'une autorisation ministérielle, voire dans d'autres cas l'engagement d'une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire mettant au jour dans sa vie privée un comportement incompatible avec son statut.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/06.

Avis du Parquet général (8.1.2021)

Le Parquet général constate que les modifications législatives ne visent que les seuls textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice, à l'exclusion de tous les autres. Ainsi, la nécessité de préciser les procédures de contrôle d'honorabilité, qui est mise en avant par les auteurs du projet de loi pour justifier l'adoption du projet, reste insatisfaite pour les autres textes de loi qui ne relèvent pas du Ministère de la Justice.

Ces textes de loi sont très nombreux. Ils concernent avant tout la fonction publique, les professions réglementées, respectivement les professions et activités soumises à une autorité de contrôle et, plus généralement, les cas de figure où un agrément ou une autorisation sont requis de la part de l'autorité publique.

Le Parquet note que le projet de loi ne traite pas de la transmission spontanée d'informations de nature pénale par le ministère public à l'autorité administrative, ni des décisions judiciaires transmises à l'administration dans le cadre de leur exécution. Certains domaines importants, tels que la protection des mineurs, ne sont pas abordés.

Il remarque une certaine incohérence dans le projet de loi en ce qu'il prévoit, dans certains cas la communication de documents par le ministère public à l'administration, tandis que d'autres se limitent à la rédaction d'un avis basé sur un nombre limité d'éléments.

Des questions se posent aux yeux du Parquet concernant le consentement du requérant à la communication d'informations, la notification à l'administration de l'issue des procédures pénales non abouties et la communication de l'information aux personnes concernées.

Finalement, il soulève le besoin de préciser si les membres de l'administration doivent être soumis au secret professionnel en dehors de l'usage pour lequel les données de nature pénale leur sont fournies, afin de protéger le secret de l'enquête et de préserver la présomption d'innocence.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/06.

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (7.10.2022)

Concernant la notion d'honorabilité et le cadre légal instauré par le projet de loi, la CNPD rejoint le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021, en ce que « *l'harmonisation aurait pu être poussée*

plus loin. Le Conseil d'Etat se doit de relever que l'effort de précision des procédures se limite au seul ressort du ministre de la Justice. Or, il existe de nombreux secteurs relevant d'autres départements ministériels qui prévoient actuellement une forme de contrôle d'honorabilité, qu'il s'agisse des autorisations ou de l'accès à certains emplois ou fonctions. Force est de constater que ces textes, qui peuvent également subir les mêmes reproches d'imprécision, restent dans l'immédiat inchangés, engendrant ainsi un risque d'insécurité juridique ».

Malgré les précisions apportées par les auteurs des amendements parlementaires, il y a lieu de constater qu'un certain nombre d'interrogations soulevées par la CNPD, dans son avis du 10 février 2021, restent sans réponse.

Ainsi, la CNPD, à l'instar du Conseil d'Etat, s'était notamment interrogée sur les modalités de la mise en place d'un système de suivi en ce qui concerne la vérification de l'honorabilité. La CNPD s'était encore interrogée sur l'absence de précisions dans le projet de loi quant à une éventuelle limitation des droits des personnes concernées, ou encore sur l'absence de précisions quant à l'autorité de contrôle compétente pour contrôler et surveiller le respect des dispositions légales prévues par le texte sous rubrique.

Pour le surplus, la CNPD se permet de réitérer l'ensemble de ses développements formulés dans son avis du 10 février 2021.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/08.

Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (20.10.2022)

Le Parquet se permet de rappeler ses différentes remarques et propositions déjà exposées dans son avis précédent du 4 janvier 2021.

Ces remarques avaient trait notamment à l'absence d'une réglementation générale des procédures de contrôle d'honorabilité englobant des matières de la compétence d'autres ministères, de l'absence de réglementation de la communication spontanée d'informations, des droits de consultation des fichiers et des délais de prise en compte des procès-verbaux et rapports.

Il est regrettable que le projet n'envisage pas l'hypothèse de la communication spontanée d'informations importantes pour la collectivité par le ministère public en relation avec un fait pénal dont il a connaissance, pouvant influencer sur l'honorabilité et partant sur des permis, agréments ou autorisations existants.

Pour l'avis complet il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/09.

Avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (31.8.2022)

La Cour Supérieure de Justice n'a rien à ajouter par rapport à l'avis émis le 2 février 2021.

L'avis complémentaire peut être consulté dans le document parlementaire n° 7691/10.

Avis complémentaire de la Justice de Paix de Diekirch (14.10.2022)

Suite aux amendements parlementaires du projet de loi n° 7691, la Justice de Paix de Diekirch n'a pas d'autres observations additionnelles et de remarques particulières à formuler.

L'avis complémentaire peut être consulté dans le document parlementaire n° 7691/11.

Avis complémentaire du Parquet général (14.10.2022)

Le Parquet général se réfère à son avis initial du 8 janvier 2021. Il réitère cet avis tout en constatant qu'il n'a pas été tenu compte de nombreuses observations y exprimées.

Le Parquet général réitère en particulier sa critique de fond que le projet de loi se limite à préciser les procédures de contrôle d'honorabilité dans les seuls domaines relevant de la compétence du ministre de la Justice, à l'exclusion de ceux relevant d'autres ministères.

Concernant les divers amendements proposés, le Parquet général relève que le texte remanié présente toujours de nombreuses incohérences.

Pour l'avis complet il est renvoyé au document parlementaire n° 7691/12.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat constate que : « *L'objectif déclaré du projet de loi sous avis est de satisfaire à toutes les exigences du droit national et européen en matière de respect du droit à la vie privée, « en précisant d'une part la finalité des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation aux données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités concernées ».* »

Le Conseil d'Etat met l'accent sur la nécessité de garantir la sécurité juridique des mécanismes à mettre en place et regrette que « *[...] les procédures ont été catégorisées et rationalisées, il n'en reste pas moins que le vocabulaire employé peut différer d'un domaine à l'autre. L'harmonisation aurait pu être poussée plus loin. Le Conseil d'Etat se doit de relever que l'effort de précision des procédures se limite au seul ressort du ministre de la Justice. Or, il existe de nombreux secteurs relevant d'autres départements ministériels qui prévoient actuellement une forme de contrôle d'honorabilité, qu'il s'agisse des autorisations ou de l'accès à certains emplois ou fonctions. Force est de constater que ces textes, qui peuvent également subir les mêmes reproches d'imprécision, restent dans l'immédiat inchangés, engendrant ainsi un risque d'insécurité juridique ».*

Plusieurs dispositions du projet de loi initial suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat et il émet un certain nombre d'oppositions formelles à l'encontre des libellés proposés.

A l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat critique la disposition relative à la modification du paragraphe 7 de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile au motif que cette disposition s'avère inconstitutionnelle, comme il s'agit d'une matière réservée à la loi dans laquelle le pouvoir réglementaire ne peut jouer qu'un rôle résiduel.

Quant à l'article 4 du projet de loi qui vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et précise à quelles données à caractère personnel du candidat-notaire le procureur général d'Etat peut avoir accès dans le cadre de son avis sur l'honorabilité, le Conseil d'Etat « *[...] comprend le dispositif proposé comme excluant l'accès aux données pour des faits qui ont fait l'objet de procès-verbaux de police, mais qui par la suite ont donné lieu à un acquittement. En effet, de tels procès-verbaux ne devraient pas continuer de figurer dans les fichiers de la police et des autorités judiciaires pour être utilisés dans une procédure de contrôle de l'honorabilité. [...]* ».

Il appuie en ce sens « *la critique formulée par la CNPD quant à la formulation imprécise de la disposition relative à la catégorie de données visées : S'agit-il seulement des décisions judiciaires, d'une partie des documents de police ou de l'entièreté des documents de police (procès-verbaux et rapports de police) se rapportant à une condamnation pénale pour crimes ou délits qui sont visées ? En ce qui concerne les faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, est-ce que ce sont les seuls procès-verbaux qui sont visés ou également les rapports de police ? Le manque de précision du deuxième et troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 16 est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement ».*

Quant à l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'Etat note que cette disposition vise à modifier le régime actuel de contrôle de vérification des antécédents judiciaires en matière d'autorisations et d'agréments en vigueur dans le domaine des jeux de hasard et des paris sportifs. Si le Conseil d'Etat peut comprendre la volonté des auteurs du projet de loi de renforcer cet aspect, il se doit de relever que « *[...] le régime nouveau proposé élargit l'accès aux données à caractère personnel et reste flou dans la désignation des documents consultés et communiqués au ministre. Le texte n'indique pas quel bulletin du casier judiciaire peut être communiqué au ministre. Ce manque de précision du texte conduit à une insécurité juridique comme cela a déjà été soulevé lors de l'examen de l'article 4. Le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle à ce sujet ».*

De plus, le Conseil d'Etat juge contradictoire le nouvel article 11 du projet de loi et l'article 7 de la loi du 20 avril 1977. Il signale qu' « *[a]lors que le projet de loi sous avis donne compétence au*

ministre des Finances pour délivrer l'autorisation d'exploitation pour les casinos et établissements similaires, l'article 7 réserve cette compétence au Gouvernement. Cette contradiction dans la désignation de l'autorité compétente en matière d'autorisation est encore source d'insécurité juridique ». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant aux articles 6 et 7 du projet de loi, le Conseil d'Etat souligne que l'accès aux données à caractère personnel n'est pas suffisamment réglementé. Il donne à considérer que « [d]ans les deux articles, cet accès est réservé au procureur général d'État. Il est proposé une procédure de vérification de catégorie 2. Le Conseil d'État renvoie expressément aux développements antérieurs formulés dans le présent avis au sujet de procédures du même type et à l'opposition formelle formulée pour insécurité juridique. Il rappelle, en outre, que la simple indication que le traitement des données se fait conformément aux dispositions de la réglementation européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel est une évidence et n'apporte aucune plus-value normative.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de maintenir deux régimes distincts de recrutement pour le personnel des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Si la dualité des régimes est maintenue, le Conseil d'État est à se demander s'il n'y a pas lieu de limiter ce contrôle de vérification des antécédents judiciaires au seul personnel de l'administration judiciaire, les règles générales en matière de recrutement des fonctionnaires apportant les garanties suffisantes pour le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'État relève encore une contradiction entre les termes employés à l'article 88 et le nouvel article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de l'ordre administratif. Dans le premier texte, certaines nominations de fonctionnaires sont « faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative », alors que d'après le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 90bis, « [l]e recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'État ». Cette contradiction engendre une insécurité juridique. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen dans sa teneur proposée en l'absence d'une reformulation correspondante de l'article 88 de la loi précitée du 7 novembre 1966 ».

En outre, le Conseil d'Etat relève, à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, que « [...] le nouvel article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne contient plus aucune mention sur le pouvoir de nomination du personnel. L'absence de cette mention engendre une insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à devoir s'opposer formellement à l'adoption de l'article 76 dans sa teneur proposée ».

A l'endroit de l'article 13 de la loi en projet, le Conseil d'Etat critique la formulation choisie par les auteurs du projet de loi et relève l'inconstitutionnalité de la disposition. Il relève que « [...] La loi ne peut pas déléguer à un règlement grand-ducal le soin de fixer des « critères supplémentaires » à la procédure d'agrément. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement ».

A noter enfin que la mise en place des trois procédures de vérification distinctes, qui se distinguent par leur degré d'intrusion dans la vie privée de la personne concernée, n'est pas remise en cause par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires et dresse le constat que les amendements lui permettent de lever une partie des oppositions formelles qu'il a émises dans son avis du 26 octobre 2021.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, pour contrariété avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions amendées.

Quant à la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2, au paragraphe 2 dudit article. Il exprime ses réserves, en renvoyant au principe de la présomption d'innocence qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, et signale que la suppression de ce libellé risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit international.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé alternatif qui est proposé par ce dernier.

Ces observations critiques sont réitérées en ce qui concerne l'article 1036 du même code.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi (modification du Code de procédure pénale)

Points 1^o et 2^o

Le législateur a mis en place la fonction de facilitateur en justice restaurative. Ce facilitateur effectue une médiation entre, d'une part, la victime et, d'autre part, l'auteur de l'infraction. Tout candidat à cette fonction doit présenter, à côté des obligations de formation et de qualification, des garanties d'impartialité indispensables à la résolution des conflits.

Le projet de loi propose dès lors de soumettre tout candidat à la fonction de facilitateur en justice restaurative à une vérification de ses antécédents judiciaires.

Le texte des points 1^o et 2^o tient compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

Point 3^o

Les alinéa 3 et 4 nouveaux de l'article 8-1 du Code de procédure pénale donnent compétence au ministre de la Justice pour délivrer l'agrément de facilitateur en justice restaurative et introduit le principe même de la procédure de vérification des antécédents en précisant la finalité.

Il est précisé expressément dans le texte de la loi en projet que les antécédents judiciaires du requérant ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative.

Il convient de signaler que conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de ce dernier ; le cas échéant, le requérant délivre également au ministre un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente du pays dont le requérant a la nationalité.

Enfin, il convient de noter que le libellé proposé par la Commission de la Justice reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Ad article 2 du projet de loi (modification du Nouveau Code de procédure civile)

Points 1^o et 2^o

L'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) reprend le principe général d'après lequel les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil tandis que les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique. Cette procédure vise à protéger la vie privée et familiale des parties et notamment celle des enfants concernés par la procédure.

Le deuxième paragraphe prévoit que le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office. Le procureur fait connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit. La *ratio legis* de cette disposition consiste à protéger l'intérêt public dans certaines affaires.

Bien que cet article soit d'application générale et au vu de la matière sensible des affaires portées devant le juge aux affaires familiales, le Gouvernement estime qu'il est important d'apporter certaines précisions quant aux informations auxquelles le procureur d'Etat peut recourir pour présenter ses conclusions, conformément à la procédure des audiences devant le juge aux affaires familiales prévue

à l'article 1007-6, paragraphe 2 du NCPC. Il s'agit en l'occurrence de permettre au procureur d'Etat de vérifier si les parties à la cause présentent les garanties nécessaires dans les cas touchant par exemple à l'autorité parentale, voire à l'organisation de la tutelle d'un mineur.

Le libellé proposé par la Commission de la Justice prend en considération les observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports. Le libellé initial ne visait en effet que des procès-verbaux et rapports de police dont le procureur d'Etat peut prendre connaissance. Cette approche apparaît en effet comme trop limitative, qu'est visé dorénavant « tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2bis du même article ».

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

Dans une optique de garantir la sécurité juridique, le mot « pénaux » est ajouté au nouveau paragraphe 2bis de l'article 1007-6 du NCPC, ainsi qu'au nouveau paragraphe 1ter de l'article 1036 du même code.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat met en garde le législateur contre une suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 1007-6 du NCPC, telle que proposée par la Commission de la Justice. Il fait observer que : « [...] *En ce qui concerne la suppression, à l'article 1007-6, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, de la dernière phrase, le Conseil d'Etat peut concevoir dans certaines hypothèses l'utilité de faire également état de faits remontant à plus de cinq ans et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de justice. Il est néanmoins rappelé qu'une disposition identique se trouve à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munition. C'est précisément ce modèle qui a été suivi pour une catégorie des contrôles d'honorabilité assurant ainsi la cohérence du régime de contrôle proposé. Le Conseil d'Etat recommande de ne pas supprimer la phrase en question, mais de l'adapter en fonction des délais de prescription des différents types d'infractions. Si la suppression est maintenue, des faits remontant à plus de vingt ou trente ans et n'ayant jamais fait l'objet d'une décision de justice pourraient être invoqués* ».

De plus, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2bis nouveau de l'article 1007-6 du NCPC. Il « [...] *doit exprimer ses plus fortes réserves à l'endroit de cette modification qui gomme toute distinction entre décisions de condamnation et d'acquiescement dans le cas visé. Elle constitue une régression par rapport aux objectifs affichés du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas dans quelle situation il pourrait être fait état de tels faits, ce qui reviendrait d'ailleurs à annihiler en partie l'effet d'un acquiescement ou d'une prescription et contrevenir à la présomption d'innocence¹. Le Conseil d'Etat peut, en revanche, concevoir des situations dans lesquelles il serait nécessaire de faire état de faits ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire ou légale. Dès lors, et sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le principe de la présomption d'innocence, consacré par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat demande que l'alinéa 2 soit maintenu, en le formulant de la manière suivante :*

« *L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquiescement ou sont prescrits.* » ».

La Commission de la Justice juge utile de maintenir la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 1007-6 du NCPC et de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

En outre, il est proposé de reprendre la proposition de texte visant l'alinéa 2 du paragraphe 2bis nouveau du même article. Cette reprise permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est également repris à l'endroit du paragraphe 1ter de l'article 1036 du même code.

¹ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Melo Tadeu c. Portugal* du 23 octobre 2014 et arrêt *Kapetanios e.a. c. Grèce* du 30 avril 2015.

Ad article 3 du projet de loi (modification de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)

L'enquête administrative effectuée par le ministre de la Justice aux fins de l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est calquée sur celle en obtention de l'agrément de facilitateur en justice restaurative (cf. article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi).

Le libellé proposé tient compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant », initialement proposée, devient superflète. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, qui confère d'ores et déjà un tel pouvoir au ministre de la Justice.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad article 4 du projet (modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des notaires. Comme les notaires sont des officiers publics, délégataires de certaines attributions spécifiques de l'Etat, caractérisés par l'impartialité et l'indépendance, il doit être garanti qu'ils exerceront leurs fonctions avec honnêteté et intégrité.

L'avis du procureur général d'Etat est destiné à vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions et missions de notaire. Cette appréciation doit se faire *in concreto* en tenant compte des antécédents judiciaires des futurs notaires.

A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance du casier judiciaire et des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature, ainsi que des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le libellé proposé par la Commission de la Justice a intégré les observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad article 5 du projet de loi (modification de la loi du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)

L'autorisation pour l'exploitation d'un casino et de jeux de hasard est à l'heure actuelle accordée par décision du conseil de Gouvernement.

La loi énonce qu'une telle autorisation peut être révoquée par le conseil de Gouvernement si l'intéressé n'observe pas les conditions prévues par la loi, le cahier des charges ou l'arrêté d'autorisation,

s'il est condamné pour une des infractions prévues à l'article 11² de la loi relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ou s'il se trouve en état d'interdiction judiciaire ou de faillite.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé de l'article 5 du projet de loi. La première opposition critiquait l'imprécision des documents consultés et communiqués au ministre. Par voie d'amendement, des précisions ont été apportées sur ce point et le Conseil d'Etat se montre dès lors en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

2 **Art. 11.** L'autorisation et l'agrément respectivement prévus aux articles 7 et 8 ne pourront être accordés aux personnes condamnées comme auteur ou complice dans le pays ou à l'étranger

1° à une peine criminelle;

2° à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'un fait qualifié crime par la loi.

Dans les cas sub 1° et 2° la condamnation intervenue à l'étranger n'est prise en considération que si les faits punis correspondent à une infraction prévue par la loi luxembourgeoise.

3° à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins pour l'une des infractions suivantes et sans préjudice de l'application éventuelle du N° 2 ci-dessus:

a) fraude dans le dépouillement des bulletins contenant des suffrages; délits prévus par la loi sur les élections législatives et communales;

b) fausse monnaie; contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts et de billets de banque autorisés par la loi, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.;

c) faux en écritures; faux dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route et certificats, faux dans les dépêches télégraphiques;

d) faux témoignage et faux serment;

e) détournement et concussion commis par des fonctionnaires publics;

f) corruption de fonctionnaires publics;

g) rébellion;

h) outrage et violence envers les ministres, magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

i) tenue d'une maison de jeux de hasard non autorisée;

j) association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;

k) menace d'attentat et offre ou proposition de commettre certains crimes;

l) recel de criminels;

m) recel de cadavre;

n) délit contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants;

o) avortement;

p) exposition ou délaissement d'enfants;

q) enlèvement de mineurs;

r) attentat à la pudeur et viol;

s) proxénétisme, prostitution ou corruption de la jeunesse; entraînement d'une personne en vue de la prostitution ou de la débauche, contrainte sur une personne pour la prostitution; tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution d'autrui;

t) outrage public aux bonnes moeurs;

u) lésions corporelles volontaires;

v) administration de substances nuisibles;

w) atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes;

x) vol et extorsion;

y) banqueroute;

z) abus de confiance;

ab) escroquerie et tromperie;

bc) recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit;

cd) délit commis au préjudice de restaurateurs, aubergistes, cafetiers-hôteliers, voituriers;

de) fraudes prévues par les articles 507 à 509 du code pénal;

ef) infraction aux dispositions des lois et règlements sur le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (Loi 25 septembre 1953, modifiée par la loi du 12 mai 1954);

fg) contraventions punies par les articles 14 et 16 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce; contraventions punies par l'article 2 de la loi du 16 février 1892 sur les imprimés simulant des billets de banque ou valeurs fiduciaires; contraventions à l'article 46 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours; infractions à la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons;

gh) infractions à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

4° à une peine d'emprisonnement pour infraction à l'article 305 du code pénal ou aux dispositions de la présente loi.

Les personnes condamnées pour les infractions visées au présent article ne pourront participer à un titre quelconque à l'exploitation d'un établissement de jeux autorisé ou y exercer un emploi.

La seconde opposition formelle avait trait à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'établissement. Par voie d'amendement, il a été proposé de supprimer la compétence attribuée au ministre des Finances en matière d'autorisations de la loi précitée. Selon le texte amendé, les contrôles d'honorabilité en matière d'agrément et d'autorisation relèvent de la seule compétence du ministre de la Justice. Ces contrôles concernent aussi bien l'enquête préalable à l'autorisation du Gouvernement en conseil, que l'enquête administrative diligentée dans le cadre de la procédure d'agrément pour les personnes employées dans les salles de jeux.

L'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne effectuée par le ministre de la Justice. Le conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

Le texte amendé vise à garantir l'intégrité des opérations de jeux et à permettre une meilleure régulation des activités de jeux en prévenant les activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En effet, « l'exploitation des jeux d'argent et de hasard n'est pas un commerce ordinaire » et « [s]i toutes les activités économiques sont sensibles aux agissements frauduleux ou criminels, le secteur des jeux dont la matière première est l'argent est particulièrement vulnérable³ ».

L'application de la troisième catégorie d'enquête d'honorabilité aux demandes d'autorisation et aux demandes d'agrément en matière de jeux de hasard, à l'instar de la procédure proposée en matière de gardiennage, se justifie partant conformément au principe de proportionnalité et en répondant aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) dans la matière. De plus, le texte proposé remédie à une lacune existante en ce qui concerne les demandes d'agrément. Le texte précise dorénavant que la condition d'honorabilité des personnes employées dans les salles de jeux devient la norme.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Ad article 6 du projet de loi (modification de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante)

Cet article complète l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante. Il est proposé de permettre à la commission y prévue de prendre connaissance de certaines données à caractère personnel en relation directe avec une demande d'indemnisation sur laquelle elle doit rendre un avis. Les documents et décisions sont limitativement énumérés.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat a fait observer que « [...] Le texte ne règle pourtant pas en entier la communication de ces données. Le Conseil d'Etat suppose qu'elles seront demandées au procureur général d'Etat. Il y a lieu de préciser le mode de communication dans le texte de la loi ».

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le texte amendé précise également le mode de communication des données concernées.

Ad article 7 du projet de loi (modification de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse)

La loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est adaptée dans le cadre du présent projet de loi.

A l'instar de la commission instituée dans le cadre de la révision des procès, la commission en indemnisation des victimes doit bénéficier de prérogatives étendues pour pouvoir établir un avis garantissant que la victime d'une infraction puisse être indemnisée correctement.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte proposé par le Gouvernement et « [...] se demande s'il n'est pas plus approprié d'établir un lien direct avec le seul procureur général

³ « La régulation des jeux d'argent et de hasard », Cour des comptes française, octobre 2016.

d'État, au lieu de prévoir une communication parallèle entre la commission et le Ministère public et la Police grand ducale.

Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police a pour tâche de transmettre aux autorités judiciaires le compte-rendu de sa mission ainsi que les informations recueillies à cette occasion ».

Le texte amendé par la Commission de la Justice entend intégrer les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Ad article 8 du projet de loi (modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)

Actuellement, les huissiers sont nommés par le ministre de la Justice, sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice. La modification proposée pour l'admission au stage prévoit la même procédure de vérification que celle imposée aux candidats-notaires.

En tant qu'officiers publics, il doit être garanti que les huissiers de justice exercent leur fonction avec l'intégrité nécessaire. Cette appréciation doit se faire en tenant compte des antécédents judiciaires des futurs huissiers.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé proposé. Il donne à considérer que « [...] Le système actuel de délivrance d'un « certificat de moralité » par le procureur d'État dans le cadre de la nomination est abrogé. L'avis du procureur général d'État lors de l'admission au stage du candidat-huissier est maintenu, le texte précisant les données personnelles dont le procureur général d'État peut prendre connaissance. Le Conseil d'État approuve la suppression du certificat prémentionné, dont les bases et le contenu restent indéfinis. La durée relativement courte du stage d'huissier (une année) n'impose pas un second contrôle d'honorabilité dans cet intervalle de temps rapproché. À noter que l'article 29 de la loi précitée du 4 décembre 1990 prévoit que les huissiers de justice sont soumis à un contrôle permanent de la part du procureur d'État [...] ».

Cependant, le libellé n'est pas exempt de critiques et le Conseil d'Etat « [...] demande qu'il soit précisé, à l'article 2, que le candidat doit disposer de l'honorabilité nécessaire à l'exercice de la fonction. Dans le texte proposé, la condition d'honorabilité n'est plus prévue explicitement, mais uniquement implicitement à travers le nouvel article 3 ».

La Commission de la Justice juge utile d'amender le texte du projet de loi. L'article sous rubrique concerne la deuxième catégorie d'enquête d'honorabilité dans le cadre de la nomination des huissiers de justice et se base sur un avis circonstancié du procureur général d'État.

De prime abord, il échet de souligner que le projet de loi n° 7958 relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, prévoit, notamment, de réformer la formation des huissiers de justice. L'article 34 dudit projet de loi adapte la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice en supprimant les articles 3 et 4 afin de prendre en compte les modifications proposées audit projet de loi.

Par conséquent et afin de tenir compte de ce nouveau système de formation, le texte amendé propose de compléter l'article 5 de la loi précitée du 4 décembre 1990 et de supprimer la modification apportée à l'article 3 de la même loi, qui est susceptible d'être abrogé par le projet de loi n° 7958. L'article amendé prévoit donc désormais une vérification de l'honorabilité lors de la nomination du candidat à un poste d'huissier et non plus lors de l'admission au stage du candidat-huissier. Le projet de loi n° 7958 propose d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats en vue d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation. Dans le même ordre d'idée et dans un souci d'uniformisation et d'harmonisation des procédures, l'amendement propose ainsi d'aligner la procédure de vérification d'honorabilité des huissiers de justice à celle des notaires. Concernant le libellé du nouveau point 2°, la procédure de vérification de l'honorabilité des candidats-huissiers se base, telle que la procédure prévue pour les notaires, sur un avis circonstancié du procureur général d'État, en suggérant les mêmes modifications que celles proposées à d'autres endroits du projet de loi.

En outre, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad article 9 du projet de loi (modification de la loi modifiée du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)

Etant donné l'obligation de l'Etat de garantir en toutes circonstances le bien-être et les droits de l'enfant, la procédure de vérification des antécédents judiciaires est destinée à renseigner le ministre de la Justice sur le sérieux, l'intégrité et l'aptitude comportementale des responsables du service d'adoption, demandeurs d'un agrément.

L'avis du procureur d'Etat doit ainsi permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible à travers la consultation du bulletin numéro 1 du casier judiciaire, renseignant toutes les infractions de la personne requérante, mais également à travers la communication d'éventuelles poursuites pénales en cours.

Afin de pouvoir effectuer une appréciation *in concreto*, il est par ailleurs proposé que le procureur d'Etat puisse prendre connaissance des actes de procédure concernant certains faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, d'infractions visées à l'article 563, point 3^o, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et celles visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat « [...] note avec satisfaction que le ministre de la Justice ne se voit pas réserver un accès direct à des données à caractère personnel, ce qui minimise le risque d'une dissémination de données à caractère personnel dans plusieurs banques de données. Il note encore que le régime proposé se meut dans le domaine des agréments et ne vise pas une procédure judiciaire. Se pose dès lors la question de savoir si le ministre de la Justice s'adresse, pour l'élaboration de l'avis, au procureur d'Etat territorialement compétent ou au procureur général d'Etat. La terminologie employée diffère selon les législations, certains textes faisant simplement référence au Ministère public, sans précision supplémentaire. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'harmoniser et de préciser les différentes procédures de vérification également sur ce sujet. Le Conseil d'Etat suggère de faire référence au procureur général d'Etat ».

Par voie d'amendement, il est fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en faisant référence au procureur général d'Etat et en procédant à une adaptation de la terminologie employée. De plus, la durée de conservation de l'avis du procureur général d'Etat est expressément prévue par la loi en projet.

Enfin, la Commission de la Justice a fait siennes les observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad article 10 du projet de loi (modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance)

L'article 10 du projet de loi propose d'insérer un nouvel article 8bis à la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte proposé quant à la proportionnalité des contrôles à effectuer au vu de l'activité exercée par certains de ces agents de gardiennage. La Haute corporation « [...] souligne qu'il existe des salariés des entreprises de gardiennage qui ne portent pas d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités au sens de la loi précitée du 12 novembre 2002 et qui ne nécessitent donc pas forcément un permis de port d'armes. A titre d'exemple, il existe des salariés de telles entreprises exclusivement affectés à la surveillance de bâtiments et qui ne portent pas d'armes dans le cadre de ces activités. Se pose dès lors la question de savoir si le contrôle des antécédents judiciaires et « policiers » doit se faire avec la même rigueur et dans les mêmes détails que celui effectué pour les personnes demandant l'octroi d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes.

À noter que les salariés d'une entreprise de gardiennage sont les seules personnes à être soumises à un tel contrôle d'honorabilité, comparé aux autres contrôles d'honorabilité prévus par la loi en projet. En second lieu, le Conseil d'Etat note que par application des articles 9 et 14 de la loi en projet sous avis, les salariés d'entreprises de gardiennage étant amenés à porter une arme dans le cadre de leurs activités se verront soumis deux fois à un contrôle, une première fois au niveau de l'honorabilité, au sens de la loi précitée du 12 novembre 2002, et une fois au niveau de la dangerosité, au sens de la législation sur les armes et munitions. ».

La Commission de la Justice propose le maintien du critère d'honorabilité pour les activités privées de gardiennage et de surveillance. En effet, tel que signalé par le Conseil d'Etat, les salariés des entreprises de gardiennage ne portent pas tous d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs activités et ne nécessitent donc pas forcément un permis de port d'armes.

En plus, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 ainsi que son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 relatifs au projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions, « *le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme (...)* ». Or, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat concernant un double contrôle au niveau de l'honorabilité et de la dangerosité pour les personnes demandeuses d'une autorisation sur base de la présente loi et qui sont amenées à porter une arme dans le cadre de leurs activités, le texte amendé introduit un nouveau paragraphe 7 permettant aux titulaires d'une autorisation de port d'armes émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, de ne plus devoir se soumettre à un deuxième contrôle similaire de l'honorabilité tel que prévu par la présente législation. En effet, si une personne est titulaire d'une autorisation de port d'armes et que cette autorisation a été émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande sur base de la présente loi, on peut raisonnablement considérer que l'enquête administrative diligentée en vue d'apprécier la dangerosité du demandeur en matière d'armes ensemble avec la délivrance d'un permis de port d'armes datant de moins de cinq ans sont suffisantes pour couvrir l'honorabilité prévue par le présent projet de loi. Eu égard à la durée de validité des permis de port d'armes de cinq ans, la durée maximale de cinq ans visée par le nouveau paragraphe 7 est considérée comme délai raisonnable de dispense du double contrôle.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7691 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 1^{er}. L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés.

À l'alinéa 2, troisième phrase, les mots « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » » sont insérés après les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, ».

- 3° À la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 nouveaux, ayant la teneur suivante :

« L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. »

Art. 2. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

- 1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 2*bis*. »

- b) Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2bis) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes 1bis et 1ter, qui prennent la teneur suivante :

« (1bis) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 1ter.

(1ter) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6 alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

Art. 3. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2). La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

Art. 4. L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 5. A la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11. » est ajouté.
- 2° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

- 3° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'Etat ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une

décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

Art. 6. A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants:

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. »

Art. 7. L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. »

Art. 8. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3;
- 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. »

Art. 9. L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;
- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. »

Art. 10. A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article *8bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 8bis. (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

44



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7949 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8007 **Projet de loi portant modification :**

1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;

4 ° du Code civil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7691 **Projet de loi portant modification**

1° du Code de procédure pénale;

2° du Nouveau Code de procédure civile;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, Mme Anne Klees, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7949** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les modifications apportées au projet de loi sous rubrique. Il se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

*

- 2. 7959** **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui sont soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les libellés amendés par le Gouvernement et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

3. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - 1° le livre III du Code de commerce ;
 - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
 - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
 - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
 - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

*

4. 8007 **Projet de loi portant modification :**
- 1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;
 - 4 ° du Code civil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle visant l'article 4.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, sans qu'un débat s'impose.

*

5. 7691 **Projet de loi portant modification**
- 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes

assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7691/17

N° 7691¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile;**
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;**
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A LA MINISTRE DE LA JUSTICE

(14.7.2023)

Madame la Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 13 juillet 2023 concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7691 portant modification 1° du Code de procédure pénale; 2° du Nouveau

Code de procédure civile; 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives; 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante; 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse; 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant; 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (ci-après le « projet de loi »).

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Force est de constater que le projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023. La CNPD se trouve dès lors dans l'impossibilité de rendre son avis en temps utile. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

La Présidente,
Tine A. LARSEN

Texte voté - projet de loi N°7691



N° 7691

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

*

Art. 1^{er}. L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés.

À l'alinéa 2, troisième phrase, les mots « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » » sont insérés après les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, ».

3° À la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 nouveaux, ayant la teneur suivante :

« L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. »

Art. 2. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *2bis*. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

2° A l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1bis*) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1ter*.

(*1ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6 alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

Art. 3. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2). La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

Art. 4. L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

« Art. 16. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;

2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;

3° des informations issues de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'Etat comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'Etat est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 5. A la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11. » est ajouté.

2° A l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

3° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. (1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police,

jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

Art. 6. A l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants:

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. »

Art. 7. L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

« Art. 9. La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. »

Art. 8. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3;
- 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. A cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;

2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;

3° des informations issues de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis. »

Art. 9. L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

« Art. 3. (1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;

c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. A cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. »

Art. 10. A la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article *8bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 8bis. (1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et que cette autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la

demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°6 - Projet de loi N°7691

Date: 19/07/2023 10:42:09

Scrutin: 6

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7691

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7691 - Contrôle d'honorabilité

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	5	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Cruchten Yves)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui (Hemmen Cécile)
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Mosar Laurent)
Galles Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Wilmes Serge)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst
Keup Fred	Abst		

Date: 19/07/2023 10:42:09

Scrutin: 6

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7691

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7691 - Contrôle d'honorabilité

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	5	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst
------------------	------	-------------------	------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Liberté Chérie

Reding Roy	Oui		
------------	-----	--	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7691/18

N° 7691¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;**
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;**
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 26 octobre 2021, 26 mai et 11 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Mémorial A N° 519 de 2023

Loi du 7 août 2023 portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'État » sont supprimés.
À l'alinéa 2, troisième phrase, les mots « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » » sont insérés après les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, ».
- 3° À la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 nouveaux, ayant la teneur suivante :
« L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément. »

Art. 2.

Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« À cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *2bis*. »

b) Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

2° À l'article 1036 sont insérés, entre les paragraphes 1 et 2, deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter*, qui prennent la teneur suivante :

« (*1bis*) À cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe *1ter*.

(*1ter*) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits pénaux :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6 alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

Art. 3.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

«

Art. 1^{er}.

(1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2). La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'État et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

»

Art. 4.

L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

«

Art. 16.

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'État et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. À cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 5.

À la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'État », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11. » est ajouté.

2° À l'article 8, il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. »

3° L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 11.

(1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

Art. 6.

À l'article 2, lettre c), de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, sont ajoutés *in fine* les termes suivants :

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut se faire communiquer par le procureur général d'État les procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. »

Art. 7.

L'article 9 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est remplacé comme suit :

«

Art. 9.

La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Elle peut se faire communiquer par le procureur général d'État ou la police grand-ducale, copies intégrales ou partielles des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le procureur général d'État et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice, elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

L'utilisation des renseignements ainsi recueillis à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation sont interdites. »

Art. 8.

La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

«

Art. 2.

Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ;
- 3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.

»

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

«

Art. 5.

Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'État et de la Chambre des huissiers de justice. L'arrêt de nomination est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions d'huissier de justice. À cette fin, le procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire. Si le requérant possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- 2° des informations issues des décisions judiciaires constatant des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- 3° des informations issues de tout acte de procédure constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la candidature ayant motivé l'avis.

»

Art. 9.

L'article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est remplacé comme suit :

«

Art. 3.

(1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier remplissent les conditions suivantes :

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme

étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ou 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins cinq ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions prévues aux lettres a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions prévues à la lettre c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur général d'État. À cette fin, le procureur général d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur général d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur général d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin N° 1 du casier judiciaire. Si le ou les requérants possèdent la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

L'avis du procureur général d'État est détruit six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément ayant motivé l'avis. »

Art. 10.

À la suite de l'article 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article 8*bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

«

Art. 8*bis*.

(1) Les autorisations prévues par les articles 5 et 8 sont délivrées par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'État et la Police grand-ducale ne peuvent pas avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'État et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre de la Justice, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre de la Justice peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(5) Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire de la personne concernée. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le demandeur en obtention d'une autorisation en vertu de la présente loi est titulaire d'une autorisation de port d'armes au sens de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et que cette

autorisation est émise moins de cinq ans avant l'introduction de la demande en autorisation en vertu de la présente loi, la personne titulaire d'une autorisation de port d'armes est dispensée de l'enquête d'honorabilité visée au présent article. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 7 août 2023.
Henri

Doc. parl. 7691 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.



Résumé

Synthèse du projet de loi n°7691

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Un tel contrôle est notamment mis en œuvre dans le cadre d'une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément prévue par la loi sur les armes et munitions ou dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire. Pour la plupart, ces procédures de vérification d'antécédents concernent des matières que l'on peut qualifier de sensibles, au vu des droits, autorisations, agréments, fonctions ou missions que se voient conférer les personnes qui doivent se soumettre au préalable à ces contrôles.

Ces contrôles visent à prévenir les infractions et à détecter des signes de propension à la violence chez les demandeurs. Le ministère public doit pouvoir recevoir des demandes d'informations de la part des administrations exerçant une prérogative de puissance publique. Les discussions entamées suite à l'affaire dite « Casier *bis* » ou « JU-CHA » ont cependant fait ressortir certaines lacunes que présentent actuellement les procédures de vérification d'antécédents, au vu de la nouvelle législation européenne et nationale en matière de protection des données entrée en vigueur en 2018.

Par conséquent, ce projet de loi vise à répondre aux exigences légales en définissant précisément la finalité des traitements des données, en limitant la consultation aux données essentielles, en déterminant la durée de conservation des données et en assurant la transparence et la prévisibilité des procédures de contrôle d'honorabilité.